



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa seizième session

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Bente **Angell-Hansen** (Norvège)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie: Résolutions et décisions.....		7
I. Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session.....		7
16/1 Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme....		7
16/2 Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement		8
16/3 Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité		11
16/4 Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression		12
16/5 Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme		13
16/6 Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités		15
16/7 Mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences		18
16/8 Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée		19
16/9 Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.....		22
16/10 Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme		23
16/11 Les droits de l'homme et l'environnement		25
16/12 Droits de l'enfant: approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue.....		27
16/13 Liberté de religion ou de conviction.....		33
16/14 Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels		36
16/15 Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées.....		38
16/16 Disparitions forcées ou involontaires		41
16/17 Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé		43
16/18 Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction		46
16/19 Coopération entre la Tunisie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme		48
16/20 Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire		50
16/21 Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme		51
16/22 Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme		52

16/23	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial	54
16/24	Situation des droits de l'homme au Myanmar	59
16/25	Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	64
16/26	Forum social	66
16/27	Le droit à l'alimentation	68
16/28	La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)	77
16/29	La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	83
16/30	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	86
16/31	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	88
16/32	Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	92
16/33	Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	95
16/34	Services consultatifs et assistance technique au Burundi	96
16/35	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	96
16/36	Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée	99
II.	Décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session	101
16/101	Document final de l'Examen périodique universel: Libéria	101
16/102	Document final de l'Examen périodique universel: Malawi	101
16/103	Document final de l'Examen périodique universel: Mongolie	102
16/104	Document final de l'Examen périodique universel: Panama	102
16/105	Document final de l'Examen périodique universel: Maldives	103
16/106	Document final de l'Examen périodique universel: Andorre	103
16/107	Document final de l'Examen périodique universel: Bulgarie	104
16/108	Document final de l'Examen périodique universel: Honduras	104
16/109	Document final de l'Examen périodique universel: Liban	105
16/110	Document final de l'Examen périodique universel: Îles Marshall	105
16/111	Document final de l'Examen périodique universel: Croatie	106
16/112	Document final de l'Examen périodique universel: Jamaïque	106
16/113	Document final de l'Examen périodique universel: États fédérés de Micronésie	107
16/114	Document final de l'Examen périodique universel: Mauritanie	107
16/115	Document final de l'Examen périodique universel: États-Unis d'Amérique	108
16/116	Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme	108

	16/117 Le droit au développement		110
	16/118 Report de la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale		111
III.	Déclaration du Président à la seizième session		112
	PRST/16/1. Rapports du Comité consultatif		112
	Deuxième partie: Résumé des débats		114
I.	Questions d'organisation et de procédure	1-67	114
A.	Ouverture et durée de la session	1-6	114
B.	Participation	7	114
C.	Débat de haut niveau	8-18	114
D.	Débat général	19	117
E.	Ordre du jour et programme de travail	20	117
F.	Organisation des travaux	21-36	118
G.	Séances et documentation	37-38	119
H.	Visites	39-40	119
I.	Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	41	120
J.	Sélection et nomination des membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	42-44	120
K.	Élection des membres du Comité consultatif	45-46	120
L.	Adoption du rapport de la session	47-50	121
M.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	51-67	121
II.	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	68-81	123
A.	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	68-72	123
B.	Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général	73-76	124
C.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	77-81	124
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement	82-265	126
A.	Tables rondes	82-101	126
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	102-149	130
C.	Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants	150-152	136
D.	Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour	153-155	137
E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets	156-265	139

IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil...	266–310	150
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	266–273	150
B.	Suivi de la quatorzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à la suite des élections présidentielles du 28 novembre 2010.....	274–276	151
C.	Suivi de la quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne.....	277–279	151
D.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour.....	280–282	152
E.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	283–310	153
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme	311–323	156
A.	Procédure d'examen de plaintes	311–312	156
B.	Comité consultatif	313	156
C.	Forum sur les questions relatives aux minorités	314	156
D.	Forum social.....	315	156
E.	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	316	156
F.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour.....	317	156
G.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	318–323	157
VI.	Examen périodique universel.....	324–766	159
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel.....	325–750	159
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour.....	751	229
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	752–766	230
VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	767–806	232
A.	Dialogue avec le Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme.....	767–770	232
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	771–774	232
C.	Suivi des résolutions S-9/1, S-12/1, 13/5, 15/1 et 15/6 du Conseil des droits de l'homme	775	233
D.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour.....	776	233
E.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	777–806	234
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.....	807–808	237
A.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour.....	807	237
B.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	808	238

IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	809–821	239
A.	Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point	809–811	239
B.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	812–821	240
X.	Assistance technique et renforcement des capacités	822–854	241
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	822–826	241
B.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	827–834	241
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	835–854	243
Annexes			
I.	Attendance		245
II.	Ordre du jour.....		251
III.	Documents issued for the sixteenth session		252
IV.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa seizième session		278
V.	Liste des experts nommés comme membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones		279
VI.	Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat		280

Première partie

Résolutions et décisions

I. Résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session

16/1

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Saluant le travail accompli par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme aux fins de l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/10 en date du 28 septembre 2007,

Rappelant la résolution 13/15 du Conseil en date du 25 mars 2010 portant création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, d'établir et de soumettre au Conseil le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (A/HRC/WG.9/1/3) et la décision de transmettre le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme au Conseil pour examen,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 c) de sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, d'adopter le projet de résolution suivant:

«L'Assemblée générale,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 16/1 du 23 mars 2011, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle, et prie le Secrétaire général de faire figurer le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*.».

*44^e séance
23 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/2**Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009 et 15/9 du 30 septembre 2010,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en juin 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg») et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise au point des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale et lui-même ont reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et qu'il a affirmé que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue* également le travail effectué par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques et d'en dresser l'inventaire¹, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

3. *Prenant note avec intérêt* de la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'assainissement², qui complète l'Observation générale n° 15 du Comité³;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel titulaire de mandat en tant que rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour une période de trois ans;

5. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, à:

a) Promouvoir la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en continuant d'accorder une attention particulière aux solutions pratiques qui permettent l'exercice de ce droit, en particulier dans le cadre des missions effectuées dans les pays, et en tenant compte des critères de disponibilité, de qualité, d'accessibilité physique, d'accessibilité économique et d'acceptabilité;

b) Accorder une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité des sexes;

c) S'efforcer de recenser les difficultés et les obstacles entravant la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que les lacunes existant dans

¹ A/HRC/15/31/Add.1.

² E/C.12/2010/1.

³ E/C.12/2002/11.

la protection de ce droit, et continuer de recenser les bonnes pratiques et les facteurs favorables dans ce domaine;

d) Suivre la façon dont le droit à l'eau potable et à l'assainissement est réalisé dans le monde entier;

e) Poursuivre le dialogue avec les gouvernements et, selon que de besoin, avec les autorités locales, les organismes et organes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales compétentes, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes intéressées, telles que les peuples autochtones;

f) Formuler des recommandations sur des objectifs postérieurs à l'échéance de 2015 fixée pour les objectifs du Millénaire pour le développement, en accordant une attention particulière à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et continuer, si nécessaire, de faire d'autres recommandations susceptibles d'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7;

g) Poursuivre ses travaux en étroite coopération avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, les organes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, tout en évitant les doublons inutiles;

h) Continuer à lui rendre compte et à rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

i) Faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite et d'information de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

7. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/3 Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le fait que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Guidé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qui réaffirment, entre autres, l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et le fait que le caractère universel de ces droits et de ces libertés est incontestable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que toutes les cultures et civilisations partagent, dans leurs traditions, coutumes, religions et croyances, un ensemble commun de valeurs qui appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que ces valeurs ont apporté une contribution importante au développement des normes et règles des droits de l'homme,

Soulignant que les traditions ne peuvent être invoquées pour justifier des pratiques préjudiciables portant atteinte aux normes et règles universelles relatives aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 12/21, en date du 2 octobre 2009,

1. *Accueille avec satisfaction* la tenue, le 4 octobre 2010, d'un atelier d'échange de vues sur la façon dont une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité sur lesquelles reposent les normes et règles du droit international des droits de l'homme peut contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Accueille également avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, contenant le résumé des débats tenus à l'occasion dudit atelier⁴;

3. *Affirme* que la dignité, la liberté et la responsabilité sont des valeurs traditionnelles partagées par l'humanité tout entière et consacrées dans les instruments relatifs aux droits universels;

⁴ A/HRC/16/37.

4. *Est conscient* que la meilleure compréhension et la meilleure appréciation de ces valeurs contribuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

5. *Note* le rôle important joué par la famille, la communauté, la société et les institutions éducatives dans le maintien et la transmission de ces valeurs, qui contribuent à promouvoir le respect des droits de l'homme et à accroître leur acceptation au niveau local, et appelle tous les États à renforcer ce rôle par des mesures positives appropriées;

6. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier la façon dont une meilleure compréhension et une meilleure appréciation des valeurs traditionnelles de dignité, de liberté et de responsabilité peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et de lui présenter cette étude avant sa vingt et unième session;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
24 mars 2011

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 14, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus:

Argentine, Brésil, Chili, Guatemala, République de Moldova, Ukraine, Uruguay.]

16/4

Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008 et 12/16 du 2 octobre 2009, ainsi que toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du

Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille* avec satisfaction l'action menée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans;
3. *Exhorte* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement les demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;
5. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, afin d'optimiser les avantages de la présentation de rapports;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression en fonction de son programme de travail.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/5

Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, les résolutions 7/8 et 13/13 du Conseil des droits de l'homme, datées des 27 mars 2008 et 25 mars 2010, respectivement, et la résolution 64/163 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2009,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions

nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme d'une durée de trois ans, et prie le Rapporteur spécial:

a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par l'intermédiaire de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de surveiller la suite donnée à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) De prendre en considération le genre dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, au siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite émanant du Rapporteur spécial, et les prie instamment d'engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/6**Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ayant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales et législations nationales en vigueur pertinentes,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment la résolution 63/174, en date du 18 décembre 2008, de l'Assemblée générale, la résolution 2005/79, en date du 21 avril 2005, de la Commission, et les résolutions 6/15, en date du 28 septembre 2007, 7/6, en date du 27 mars 2008 et 13/12, en date du 25 mars 2010, du Conseil,

Notant que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant que l'exclusion économique de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est une cause, une manifestation et une conséquence de la discrimination, tant dans le monde développé que dans le monde en développement, et que les droits de ces personnes de participer effectivement à la vie économique doivent être pris en compte par les gouvernements qui cherchent à promouvoir l'égalité à tous les niveaux,

Reconnaissant l'importance de la pleine jouissance de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques pour la stabilité et la prévention des conflits,

Préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallations forcées,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités⁵ et de l'attention spéciale qu'elle y accorde au rôle de la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits;

2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁶ ainsi que du recueil des manuels, guides, supports de formation et autres outils en rapport avec les questions relatives aux minorités établis par divers organismes des Nations Unies⁷, présentés au Conseil à sa seizième session;

3. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour et du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, notamment en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'experte indépendante dans sa tâche;

5. *Exprime également ses félicitations* au sujet du bon déroulement des trois premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à l'éducation, au droit à la participation politique effective et au droit à la participation effective à la vie économique, qui, par la vaste participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions, et engage les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;

6. *Félicite* le Forum pour sa contribution aux efforts déployés par la Haut-Commissaire visant à améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités, y compris au niveau régional;

7. *Note avec satisfaction* la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, conduite par le Haut-Commissariat, et les engage vivement à renforcer cette coopération, notamment par la mise au point de politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes des sessions du Forum;

8. *Invite* les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

⁵ A/HRC/16/45.

⁶ A/HRC/16/39.

⁷ A/HRC/16/29.

9. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et demande à celle-ci:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ces travaux dans une optique d'égalité des sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;

f) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution 6/15;

g) De soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante et de l'aider à exécuter son mandat, de lui fournir tous les renseignements nécessaires demandés et d'envisager sérieusement de répondre favorablement et sans tarder à ses demandes de visites afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec l'experte indépendante;

12. *Invite* le Haut-Commissariat, l'experte indépendante et les institutions concernées des Nations Unies, dans le cadre des ressources disponibles, ainsi que les États Membres, à envisager la possibilité d'organiser des activités afin de marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/7

Mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, dans laquelle la Commission avait décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,

Réaffirmant également la résolution du Conseil 7/24, en date du 28 mars 2008,

Réaffirmant en outre la résolution 6/30 du Conseil relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, en date du 14 décembre 2007, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur l'élimination de la violence contre les femmes, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

3. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de ce mandat, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing:

a) *À solliciter et à recevoir* des gouvernements, des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des institutions spécialisées, des autres rapporteurs spéciaux chargés de s'occuper de diverses questions touchant aux droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes, des informations sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et à donner suite efficacement à ces informations;

b) *À recommander* des mesures et des moyens, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et ses causes, et de remédier à ses conséquences;

c) *À collaborer étroitement* avec toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes du Conseil relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'avec les organes conventionnels, en tenant compte de la demande du Conseil les invitant à intégrer régulièrement et systématiquement la question des droits fondamentaux des femmes et une perspective de genre dans leurs travaux, et à coopérer étroitement avec la Commission de la femme dans l'exercice de ses fonctions;

d) *À continuer d'appliquer*, en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, une approche globale et universelle qui recouvre les causes de violence liées aux domaines civil, politique, économique, social et culturel;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec la Rapporteuse spéciale qui a été mise en œuvre jusqu'ici et invite les gouvernements à continuer de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié, notamment en lui fournissant toutes les informations demandées et en répondant aux communications sans retard injustifié; à engager un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale au sujet de l'application de ses recommandations; et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale de faire rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

6. *Demande* aux procédures spéciales de tenir compte de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leur travail respectif, de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de son mandat, et invite les organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels et les acteurs concernés de la société civile à faire de même;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier le personnel et les ressources nécessaires pour mener des missions et assurer leur suivi;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de l'Assemblée générale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et prie la Rapporteuse spéciale de présenter chaque année un rapport oral à la Commission;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

45^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/8

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 13/14 du Conseil, en date du 25 mars 2010, et la résolution 65/225 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 2010, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

Saluant les rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁸ et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Profondément préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Gravement préoccupé par le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'indiquer, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de l'Examen périodique universel le concernant⁹, en mars 2010, quelles recommandations recueillent son soutien, et regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour par la République populaire démocratique de Corée pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, et qui est exacerbée par les priorités des politiques nationales,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris l'accès à une nourriture suffisante,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

⁸ A/65/364 et A/HRC/16/58.

⁹ A/HRC/13/13.

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;
2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;
3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 13/14 du Conseil des droits de l'homme;
4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;
5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, et le suivi nécessaire;
6. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;
7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

*45^e séance
24 mars 2011*

[Adoptée par 30 voix contre 3, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Maldives, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie.

Se sont abstenus:

Angola, Bangladesh, Cameroun, Équateur, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal, Ouganda.]

16/9

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 65/226 de l'Assemblée générale datée du 21 décembre 2010 et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran à propos des demandes formulées par l'Assemblée dans cette résolution,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran¹⁰ soumis au Conseil des droits de l'homme, et exprimant ses graves préoccupations devant les événements évoqués dans le rapport,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, responsable devant le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, chargé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée à sa soixante-sixième session et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa dix-neuvième session;*

2. *Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, à lui permettre de se rendre dans le pays et à lui donner accès à toute l'information nécessaire pour pouvoir s'acquitter de son mandat;*

3. *Charge le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.*

*45^e séance
24 mars 2011*

[Résolution adoptée par 22 voix contre 7, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maldives, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.

Ont voté contre:

Bangladesh, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Mauritanie, Pakistan.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Djibouti, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Thaïlande, Uruguay].

¹⁰ A/HRC/16/75.

16/10**Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat¹¹,

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat¹² et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat¹³,

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant avec préoccupation que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soit corrigé, la situation n'a pas changé, près de la moitié des postes du Haut-Commissariat étant occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région dont la part dans le total des postes reste plus importante que celle des quatre autres groupes régionaux réunis,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, exprimant sa conviction que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la répartition géographique du personnel reste nettement déséquilibrée, et que le personnel originaire d'une seule région occupe davantage de postes, qu'il s'agisse de postes techniques ou de postes d'administrateurs, ainsi que de postes permanents ou temporaires, que le personnel originaire des quatre autres groupes régionaux réunis;

¹¹ A/HRC/16/35.

¹² A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

¹³ JIU/REP/2007/8.

2. *Se félicite* de ce que la Haut-Commissaire ait indiqué dans son rapport que l'une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et la prie de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

3. *Prend note* de l'augmentation, dans les quatre dernières années, de la part du personnel originaire des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en constatant avec préoccupation que cette augmentation a été faible en 2010 et qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de la région la plus représentée, et souligne qu'il faut mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour corriger plus rapidement l'important déséquilibre actuel;

4. *Prend note* des progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la diversité géographique de la composition du personnel et note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;

5. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible du personnel du Haut-Commissariat, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant de fixer une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits pour assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

7. *Demande* que les futurs haut-commissaires continuent à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

8. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement et la promotion des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris des hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

9. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

10. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001, relative à la gestion des ressources humaines, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre à l'Assemblée générale des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

11. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires pour promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du

personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

12. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et les incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

13. *A conscience* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à apporter un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

14. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa dix-neuvième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les nouvelles mesures prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

46^e séance
24 mars 2011

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, République de Corée.]

16/11

Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2003/71, en date du 25 avril 2003, et 2005/60, en date du 20 avril 2005, et la décision 2004/119, en date du 21 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme portant sur la relation entre les droits de l'homme et l'environnement, notamment les résolutions 7/23, en date du 28 mars 2008, et 10/4, en date du 25 mars 2009, sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques, et ses résolutions 9/1, en date du 24 septembre 2008, et 12/18, en date du 2 octobre 2009, sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme,

Rappelant en outre la demande faite au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 10 de sa résolution 2005/60, et tenant compte de la note du Secrétariat au sujet des conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire tenue en septembre 2005, concernant la manière dont le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable¹⁴,

Rappelant les rapports soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme par son Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement¹⁵ et le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable¹⁶,

Rappelant également la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le Principe 7, qui dispose que les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial afin de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, qu'étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées et que les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Se félicitant de la décision d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro (Brésil), et notant que, dans sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, l'Assemblée générale a invité les organes et organismes des Nations Unies à contribuer au processus préparatoire de la Conférence,

Réaffirmant les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7 qui est d'assurer un environnement durable,

Réaffirmant également qu'une bonne gouvernance, au sein de chaque pays et au niveau international, est essentielle pour le développement durable,

Reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable, que le droit au développement doit se réaliser afin de satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, et que l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Prenant note des décisions 1/CP.16 et 1/CMP.6 adoptées à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Cancún (Mexique) en 2010, et en particulier du septième paragraphe du préambule et des paragraphes 7, 8 et 12 de la décision 1/CP.16, et des alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'appendice I de cette décision, et désireux de contribuer de façon positive au succès de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui doit se tenir à Durban (Afrique du Sud), en 2011,

¹⁴ A/HRC/4/107.

¹⁵ E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/7, E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1.

¹⁶ E/CN.4/2005/96.

Notant que le développement durable et la protection de l'environnement peuvent contribuer au bien-être de l'humanité et à l'exercice des droits de l'homme,

Notant également, à l'inverse, que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences négatives, directes et indirectes, pour l'exercice effectif des droits de l'homme,

Reconnaissant que, si ces conséquences touchent les personnes et les populations du monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité,

Reconnaissant également que nombre des formes d'atteinte à l'environnement sont de nature transnationale et qu'une coopération internationale efficace destinée à y remédier est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme,

Réaffirmant que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine de la protection de l'environnement, et de favoriser la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Exhortant les États à prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'ils élaborent leurs politiques en matière d'environnement,

1. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes, en concertation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et les organes intergouvernementaux concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres parties prenantes, et en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre les droits de l'homme et l'environnement, à présenter au Conseil des droits de l'homme avant sa dix-neuvième session;

2. *Décide* d'examiner à sa dix-neuvième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, l'étude susmentionnée et les dispositions éventuelles à prendre.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/12

Droits de l'enfant: approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 65/197 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, et la résolution 13/20 du Conseil, en date du 26 mars 2010,

Réaffirmant également les objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et rappelant le document final adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/1 en date du 22 septembre 2010 intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», en particulier ses dispositions relatives aux enfants,

Réaffirmant en outre que pour les personnes qui vivent dans la pauvreté et les groupes vulnérables, notamment les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, il est essentiel d'avoir les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier à la planification et à l'exécution des politiques qui les concernent,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États prennent toutes les mesures propres à assurer la participation effective des enfants, y compris des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, dans tous les domaines et à toutes les décisions qui affectent leur vie, moyennant l'expression de leurs opinions, et que celles-ci soient dûment prises en considération, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité,

Réaffirmant également que l'enfant devrait, dans le souci du développement intégral et harmonieux de sa personnalité, grandir dans un milieu familial, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des aidants à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

Rappelant les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 182, de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et n° 138, de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et se félicitant des engagements pris par les États en vue d'accélérer la lutte contre le travail des enfants, y compris l'objectif, confirmé, d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016,

Se félicitant du travail conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, permettant aux enfants de signaler en toute sécurité les cas de violence, y compris de violences et d'exploitation sexuelles¹⁷,

Se félicitant également des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹⁸, de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants¹⁹ et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁰, et prenant note de leurs rapports,

Se félicitant en outre des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Se félicitant du dialogue constructif sur le thème «Approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue», tenu à l'occasion de la séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant, le 9 mars 2011, et de l'engagement renouvelé en faveur de la mise en œuvre de la Convention que les États parties ont exprimé à cette occasion,

¹⁷ A/HRC/16/56.

¹⁸ A/HRC/15/58.

¹⁹ A/HRC/16/54.

²⁰ A/HRC/16/57.

Notant avec une profonde préoccupation que dans de nombreuses parties du monde la situation des enfants demeure critique et s'est dégradée du fait de la crise financière et économique mondiale,

Vivement préoccupé par la situation des filles et des garçons travaillant et/ou vivant dans la rue de par le monde et par son impact négatif sur la pleine jouissance de leurs droits et leur développement,

Constatant que la prévention et le traitement de certains aspects de ce phénomène pourraient être facilités dans un contexte du développement économique et social,

Constatant également qu'il est nécessaire que les États et la communauté internationale créent un environnement dans lequel le bien-être de l'enfant soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Profondément préoccupé par les multiples formes de discrimination et de stigmatisation auxquelles les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sont bien souvent exposés pour des motifs comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, le statut de migrant ou tout autre statut,

Profondément préoccupé également par les enfants, dont des adolescentes, qui travaillent et/ou vivent dans la rue en étant exposés à la violence, y compris l'exploitation sexuelle, à la contamination par le VIH et à d'autres graves problèmes sanitaires, à l'abus de substances et à la grossesse précoce, et par la situation des enfants nés dans la rue,

Constatant que la prostitution des enfants est une forme grave d'exploitation et de violence et un crime contre les êtres les plus vulnérables, et que les États devraient l'interdire et y remédier conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et réaffirmant qu'il est important que les États protègent les enfants contre ce phénomène,

Ayant à l'esprit les diverses causes du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et de leur marginalisation, à savoir: la pauvreté; la migration, notamment l'exode rural; la traite; la violence; la maltraitance et la négligence dans la famille ou dans les institutions de prise en charge; l'éclatement de la famille; le manque d'accès aux services de base, dont l'éducation gratuite; le VIH/sida et l'abandon d'enfants; l'usage de substances; ainsi que les problèmes de santé mentale, l'intolérance, la discrimination, les conflits armés et les déplacements; et sachant que souvent de graves difficultés socioéconomiques, et autres, les accentuent et rendent leur traitement plus ardu,

Constatant que les travaux de collecte systématique de données ventilées plus fiables et plus approfondies et de recherche sur les enfants, y compris les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, sont insuffisants alors qu'ils sont souhaitables,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

1. *Condamne fermement* les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et les atteintes à ces droits, y compris la discrimination et la stigmatisation et le manque d'accès aux services de base, dont l'éducation et les soins de santé de base, ainsi que toutes les formes de violence, d'abus, de maltraitance, d'abandon ou de négligence auxquels ces enfants sont exposés, telles que l'exploitation, la violence sexiste, la traite, la mendicité forcée et les travaux dangereux, le recrutement forcé par les forces armées et les groupes armés, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires;

2. *Engage* les États à opposer une riposte holistique fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre au phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, dans le cadre de stratégies nationales d'ensemble de protection de l'enfance ayant des objectifs et échéances réalistes, et dotées des ressources financières et humaines nécessaires à leur mise en œuvre, y compris de dispositifs de suivi et de réexamen régulier des mesures prises;

3. *Appelle* les États à accorder une attention prioritaire à la prévention du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue en s'attaquant à ses diverses causes dans le cadre de stratégies économiques, sociales, éducatives et d'autonomisation, notamment comme suit:

a) Garantir l'enregistrement de tous les enfants immédiatement à la naissance grâce à un dispositif d'enregistrement universel, gratuit, accessible, simple, rapide et efficace; sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances, aux niveaux national, régional et local; faciliter l'enregistrement hors délai des naissances; veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés aient accès sans discrimination aux soins de santé, à la protection, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, et aux services de base;

b) Intensifier les efforts menés à tous les niveaux pour éliminer la pauvreté afin de concourir à la réalisation du droit de tous les enfants et des membres de leur famille de jouir du meilleur état de santé possible et d'un niveau de vie suffisant;

c) Assurer la pleine jouissance du droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et ce, en rendant l'enseignement primaire obligatoire, accessible et gratuit pour tous les enfants, veiller à ce que tous les enfants aient accès à une éducation de bonne qualité, et généraliser et rendre accessible l'enseignement secondaire pour tous, en particulier en instaurant progressivement la gratuité de l'enseignement et en veillant à l'assiduité scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, y compris, au besoin, en recourant à des mesures d'incitation en faveur de l'assiduité scolaire dans le cadre des politiques sociales;

d) Garantir le respect des droits des enfants en matière de protection et leur accès aux services en mettant en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement accessibles et efficaces, respectueux de la sensibilité de l'enfant;

e) Promouvoir et renforcer les capacités des familles et des aidants, y compris en matière de développement de l'enfant et de parentalité non violente, afin de leur donner les moyens de fournir des soins aux enfants dans un environnement sûr;

4. *Engage* les États:

a) À adopter, renforcer et appliquer des mesures législatives et autres, des stratégies intersectorielles et des plans d'action visant à éliminer, à titre prioritaire, toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et à mettre fin à l'impunité de tous les auteurs de telles violations et atteintes, ainsi qu'à la criminalisation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

b) À engager des poursuites et/ou à imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans les affaires de vente, de traite et d'exploitation d'enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, quelle qu'en soit la forme, et à assurer protection, assistance et soutien aux enfants victimes de ces pratiques;

c) À prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte de leur intérêt supérieur, en vue de réduire le risque de voir ces enfants se résoudre à travailler et/ou vivre dans la rue;

d) À reconnaître qu'il est en général dans l'intérêt supérieur des enfants que des comportements de survie, tels que la mendicité, l'errance, le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, soient traités par les autorités compétentes de l'État comme relevant de la protection de l'enfance et de veiller, conformément à leur système juridique, à ce que les lois relatives à ces comportements ne constituent pas un obstacle à la fourniture efficace d'une assistance, d'un soutien et d'une protection aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

e) À veiller à ce que les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue impliqués dans une procédure judiciaire aient un accès effectif à un système de justice adapté aux enfants et, quand ils sont parties à la procédure, à une représentation juridique, et qu'ils aient la possibilité de participer activement à la procédure et soient informés de leurs droits en termes compréhensibles pour eux;

f) À veiller à ce que toutes les interventions en faveur des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue tiennent compte de l'intérêt supérieur et des vues de l'enfant concerné, conformément à son âge et à son degré de maturité, et soient menées par des professionnels ayant suivi une formation adéquate afin de prévenir toute nouvelle victimisation;

5. *Encourage* les États à s'employer à combattre la stigmatisation et la discrimination envers les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, notamment en menant des campagnes d'information et de sensibilisation sur la situation de ces enfants;

6. *Appelle* les États à veiller à ce que les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue jouissent de tous les droits de l'homme pleinement et sur un pied d'égalité, et à ce qu'ils aient accès sans discrimination aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, et aux services sociaux et autres services de base;

7. *Appelle également* les États à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue à de multiples risques sanitaires, notamment la contamination par le VIH, en leur fournissant une protection sociale et des services de soins de santé primaires propres à instaurer des relations de confiance avec eux et à assurer leur accès à l'information sur les comportements à risque, aux conseils et au dépistage ainsi qu'à une protection adéquate contre les risques sanitaires, dont le VIH;

8. *Appelle* les États à garantir des soins et une protection appropriés aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sans contact avec leurs parents et sans surveillance, notamment en s'attachant à faciliter leur réintégration durable dans leur famille et, si cette réintégration est impossible ou inappropriée, en déterminant au cas par cas la protection de remplacement adaptée à l'enfant et conforme à son intérêt supérieur;

9. *Encourage* les États à mettre en place, ou à les renforcer, et à exploiter, au besoin, des systèmes nationaux de collecte, de suivi et d'évaluation de données ventilées sur les enfants, couvrant en particulier les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

10. *Appelle* tous les États à renforcer les engagements, la coopération et l'entraide au niveau international aux fins de la prévention du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et de la protection de ces enfants, en particulier contre toutes les formes de violence, ainsi que de l'amélioration de leur situation, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

11. *Encourage* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lors de l'élaboration de leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance technique en faveur d'initiatives tendant à améliorer la situation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, conformément à l'article 45 de la Convention;

12. *Appelle* tous les États, demande aux organismes compétents des Nations Unies et invite les organisations régionales, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations de la société civile, y compris celles dirigées par des enfants, et tous les autres acteurs, à accélérer la lutte contre le travail des enfants, en particulier ses pires formes, conformément aux obligations internationales et aux engagements souscrits;

13. *Appelle également* tous les États et invite les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir plus avant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²¹ et les encourage à lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007, tout en favorisant la mise en place et en assurant la maîtrise par les pays de plans et programmes nationaux dans ce domaine, et appelle les États et les institutions intéressées, et invite le secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin;

14. *Engage* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs à y adhérer à titre prioritaire;

15. *Engage* tous les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de ses Protocoles facultatifs;

16. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 182, de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et n° 138, de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, à envisager de le faire à titre prioritaire;

17. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir, avant la dix-septième session du Conseil, un résumé de la réunion d'une journée consacrée aux droits de l'enfant, en application du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil en date du 28 mars 2008;

18. *Invite* le Haut-Commissariat à réaliser une étude sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et de la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, y compris les pratiques en matière de collecte de données ventilées et les données d'expérience s'agissant de l'accès à des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, visant à protéger les droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, dont les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes et institutions des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-neuvième session;

²¹ A/61/299.

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, et de consacrer sa prochaine séance d'une journée aux enfants et à l'administration de la justice;

20. *Salue* les travaux et les contributions de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et décide d'en prolonger le mandat pour trois ans, conformément à la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/13

Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 14/11, en date du 18 juin 2010, et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Soulignant que toute personne devrait pouvoir vivre en sécurité, quelle que soit sa religion ou sa conviction,

Rappelant que c'est avant tout aux États qu'il incombe de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses, notamment le droit d'exercer librement leur religion ou leur conviction,

Constatant avec regret qu'aucune partie du monde n'est exempte d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence,

Exprimant sa solidarité avec les États et les individus qui combattent la violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, et saluant l'engagement des États à prévenir de tels actes,

Soulignant que l'école peut offrir une possibilité unique d'instaurer un dialogue constructif entre tous les segments de la société, et que l'éducation aux droits de l'homme, en particulier, peut contribuer à éliminer les stéréotypes négatifs qui ont souvent une incidence néfaste sur les membres des minorités religieuses,

1. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Insiste sur le fait* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et se renforcent mutuellement, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Souligne* l'importance de la promotion de la tolérance religieuse et du respect de la diversité pour ce qui est de créer un environnement propice au plein exercice de la liberté de religion ou de conviction;

4. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit de liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment:

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des individus ou des personnes appartenant à des minorités religieuses dans diverses parties du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des individus et des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

d) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, ainsi que la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire;

5. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen;

6. *Condamne également* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes appartenant à des minorités religieuses partout dans le monde;

7. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des conséquences négatives sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

8. *Souligne également* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin:

a) À veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif prévoient des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous sans distinction la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et, notamment, offrent l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) À s'assurer qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée du droit à la vie, à la liberté ou à la sûreté en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour ce motif, et à traduire en justice toutes les personnes qui violent ces droits;

c) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

d) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'assistance humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction, et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse;

g) À garantir, en particulier, le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

h) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif, ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve;

i) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet;

j) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) À prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur une base d'égalité, et à déceler les signes d'intolérance susceptible d'aboutir à de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les religions ou les convictions et en leur sein, et en l'ouvrant

plus largement à tous, notamment aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

12. *Appelle* les États à utiliser pleinement le potentiel de l'éducation scolaire pour éliminer les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des membres d'autres religions ou convictions;

13. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Rapporteur spécial, prend note avec intérêt de son rapport sur la liberté de religion ou de conviction et l'éducation scolaire²² et le prie de lui soumettre chaque année un rapport conformément à son programme de travail annuel;

14. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/14

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées précédemment par la Commission des droits de l'homme au sujet des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24 du 17 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 2000/82 du 26 avril 2000, 2004/18 du 16 avril 2004 et 2005/19 du 14 avril 2005, ainsi que sa décision 2/109 du 27 novembre 2006 et ses résolutions 7/4 du 27 mars 2008, 11/5 du 17 juin 2009 et 14/4 du 17 juin 2010,

Rappelant sa résolution 5/1 sur la mise en place de ses institutions et sa résolution 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

²² A/HRC/16/53.

Notant qu'en dépit des efforts qui ont été faits, les conséquences du problème de la dette persistent et qu'un lourd endettement continue de contribuer à l'extrême pauvreté et de compromettre la capacité des gouvernements, en particulier dans les pays en développement, de créer les conditions nécessaires à un développement humain durable et à la réalisation des droits de l'homme,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a décidé de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement à revenu faible et intermédiaire, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251 en date du 15 mars 2006,

1. *Salue* les travaux et les contributions de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant, et le prie de s'occuper tout particulièrement des sujets suivants:

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) Les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur la capacité des États de concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et programmes, notamment des budgets nationaux qui répondent au besoin vital de promotion de l'exercice des droits sociaux;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus endettés;

d) Les faits nouveaux observés ainsi que les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

e) La quantification des normes minimales à respecter pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

f) L'intensification des consultations avec toutes les parties prenantes pour l'accomplissement de son mandat;

3. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans son rapport analytique annuel au Conseil des droits de l'homme, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lors de son examen des incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et d'apporter aussi son concours, selon que de besoin, à l'instance chargée de donner suite aux travaux de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat;

4. *Prie également* l'expert indépendant de continuer à solliciter les vues et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le

projet de principes directeurs généraux en vue de l'améliorer, s'il y a lieu, et de lui présenter la version mise à jour des principes directeurs généraux;

5. *Prie en outre* l'expert indépendant de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Comité consultatif, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes et les groupes de travail pertinents du Conseil dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux visant à améliorer le projet susmentionné de principes directeurs généraux;

6. *Prie* l'expert indépendant de faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour remplir pleinement son mandat, et notamment des ressources budgétaires suffisantes pour l'exécution des activités prévues dans la résolution 11/5 du Conseil, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus engagé pour donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement;

8. *Invite instamment* les États, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Décide* de poursuivre son examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 13, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus:

Chili, Gabon, Mexique, Norvège.]

16/15

Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi les résolutions 7/9 en date du 27 mars 2008, 10/7 en date du 26 mars 2009 et 13/11 en date du 25 mars 2010 du Conseil des droits de l'homme et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour les mettre en œuvre,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont reconnu l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des buts et des objectifs de la Convention, et que ces mesures sont sans préjudice de l'obligation qu'a chaque État partie de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention,

Rappelant aussi que l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, a été reconnue, et soulignant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, et reconnaissant à ce propos combien il est nécessaire de traiter de la question des incidences néfastes de la pauvreté sur les personnes handicapées,

Soulignant que les mesures de coopération internationale qui ne prennent pas en compte les personnes handicapées et ne leur sont pas accessibles risquent de créer de nouveaux obstacles à leur participation dans la société sur un pied d'égalité,

Soulignant aussi la nécessité pour les États parties de consulter étroitement les personnes handicapées et de les faire activement participer à l'adoption de toute décision les concernant, notamment de leur permettre de prendre part à la coopération internationale et de leur en donner les moyens,

1. *Note avec satisfaction* qu'à ce jour 147 États et 1 organisation d'intégration régionale ont signé et 99 États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 90 États ont signé et 61 ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à songer à ratifier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et y ont formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet et l'opportunité de ces réserves, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* le document final de la Réunion plénière de haut niveau contenu dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», en particulier le fait qu'il y est reconnu que les politiques et l'action doivent aussi viser les personnes handicapées afin qu'elles puissent bénéficier des progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire;

4. *Accueille aussi avec satisfaction* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées, y compris l'étude thématique²³, et engage toutes les parties prenantes à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'elle contient, et invite la Haut-Commissaire à communiquer l'étude, lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, à la réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée pour associer les personnes handicapées à tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles;

²³ A/HRC/16/38.

5. *Demande* aux États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de faire en sorte que toutes les mesures de coopération internationale dans le domaine du handicap soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; outre des initiatives spécifiquement liées au handicap, ces mesures pourraient consister notamment à veiller à ce que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

6. *Encourage* tous les acteurs, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale appropriées et efficaces à l'appui des efforts déployés au niveau national pour donner effet aux droits des personnes handicapées, à s'assurer que:

a) L'attention voulue soit accordée à toutes les personnes handicapées, c'est-à-dire aux personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, et qu'elle soit aussi accordée à la problématique hommes-femmes, notamment aux liens entre genre et handicap;

b) Une coordination adéquate existe entre les parties à la coopération internationale;

7. *Encourage* les États à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour donner effet aux droits des personnes handicapées;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à promouvoir l'établissement d'un nouveau fonds d'affectation spéciale multidonateurs à travers la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées en vue d'appuyer l'intégration des droits de ces personnes dans les programmes de coopération pour le développement du système des Nations Unies, et encourage les États, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les donateurs privés d'envisager favorablement d'y contribuer une fois qu'il sera créé;

9. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui communiquer, dans un délai de deux ans après la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, des informations sur l'état et le fonctionnement du partenariat;

10. *Encourage* les États à renforcer les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou du transfert de technologies, telles que les technologies d'assistance;

11. *Encourage* toutes les parties concernées à accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées à toutes les étapes des opérations humanitaires – préparation, assistance, phase de transition et transfert des responsabilités des opérations de secours;

12. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire qui renforcent la coopération Nord-Sud, ainsi que de la coopération régionale et de celle de la société civile et entre ses entités, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les personnes handicapées et leurs organisations représentatives;

13. *Rappelle* que la coopération internationale est sans préjudice de l'obligation de chaque État partie de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention;

14. *Prend note avec intérêt* des débats en cours au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les exceptions et les limitations aux droits d'auteur, en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme;

16. *Décide aussi* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa dix-neuvième session et portera sur la participation à la vie politique et à la vie publique;

17. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, y compris les organisations d'intégration régionale, les institutions des Nations Unies, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social du Conseil économique et social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme;

18. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 16 ci-dessus ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

19. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à coopérer, comme il convient et conformément à leurs mandats respectifs, avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au titre des aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

21. *Prie aussi* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions applicables de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme et ses ressources sur l'Internet doivent être entièrement accessibles aux personnes handicapées.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/16 **Disparitions forcées ou involontaires**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, dans laquelle la Commission a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008, dans laquelle le Conseil a prorogé par consensus le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 décembre 2010, et de ce que 88 États l'ont signée et 23 l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et reconnaissant que sa mise en œuvre contribuera sensiblement à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous,

Profondément préoccupé en particulier par l'augmentation du nombre de disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre les témoins de disparitions ou les parents de personnes disparues,

Rappelant que la Convention énonce le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, ainsi que l'obligation qu'ont les États parties de prendre des mesures appropriées à cet égard,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale du Groupe de travail relative au droit à la vérité en ce qui concerne les disparitions forcées,

Reconnaissant que les disparitions forcées peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale du Groupe de travail sur la disparition forcée en tant que crime continu et, rappelant, à ce sujet, les dispositions pertinentes de la Convention et de la Déclaration,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes des disparitions forcées et de l'appel à célébrer cette journée qu'elle a adressé aux États membres, au système des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations internationales et régionales et à la société civile,

Notant que de nombreux gouvernements ont coopéré avec le Groupe de travail,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou qui n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées;

2. *Note* que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et encourage tous les États à traduire celle-ci dans leurs langues afin de contribuer à sa diffusion dans le monde et à l'objectif ultime de prévention des disparitions forcées;

3. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États²⁴ et encourage les États à tenir dûment compte des bonnes pratiques recensées dans ce rapport;

4. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail pour une durée supplémentaire de trois ans, selon les termes énoncés dans la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme;

5. *Demande* aux États qui n'ont pas, depuis longtemps, répondu sur le fond aux allégations concernant des cas de disparition forcée dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

6. *Encourage* le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de donner aux États concernés des informations pertinentes et détaillées sur les allégations de disparitions forcées afin qu'il leur soit plus facile de répondre promptement et sur le fond à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour les États en question de continuer à coopérer avec le Groupe de travail;

7. *Note avec préoccupation* que le Groupe de travail a dit qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour exercer efficacement son mandat, en particulier de ressources humaines, qui lui faisaient cruellement défaut²⁵, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en mettant à sa disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des disparitions forcées conformément à son programme de travail.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/17

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question dont la dernière en date est la résolution 65/106, en date du 10 décembre 2010,

²⁴ A/HRC/16/48/Add.3 et Corr.1.

²⁵ A/HRC/16/48, par. 585.

dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé d'Israël qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force consacré par la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/65/327), en date du 27 août 2010 et dénonçant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les précédentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, la dernière en date étant la résolution 5/13 du 24 mars 2010,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme relatives à la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à cesser de construire des colonies, la dernière opération en date étant la campagne de colonisation menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le mot d'ordre «Viens au Golan», et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne la nécessité d'autoriser les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur endroit, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Qouneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-cinq ans, et invite Israël à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage aussi* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite, accompagnés de médecins spécialistes, aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour faire le point sur leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Décide* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qui ont été prises ou sont prises par Israël, puissance occupante, y compris la décision de la Knesset, du 22 novembre 2010, d'organiser un référendum général avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, mesures et dispositions destinées à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures et dispositions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa prochaine session.

46^e séance

24 mars 2011

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

16/18**Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant en outre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Profondément préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Prenant note avec une grande préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violences signalés dans bien des régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religions et à l'application de mesures qui sont spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Reconnaissant la contribution précieuse des personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et la contribution que peut apporter le dialogue entre groupes religieux à l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des valeurs communes partagées par tout le genre humain,

Reconnaissant également que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la

discrimination et des crimes motivés par la haine, multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et développer l'éducation aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui visent à créer ou à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

2. *Se déclare préoccupé* par la montée dans le monde des manifestations d'intolérance religieuse, de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces faits et les réprimer;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Reconnaît* que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et ne doute pas que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

5. *Prend note* de la déclaration prononcée par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, et s'appuie sur l'appel lancé par lui aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect, en:

a) Encourageant la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) Créant, au sein des autorités, un dispositif approprié permettant de cerner et de dissiper les zones de tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et de concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourageant la formation des agents de l'État aux stratégies efficaces de communication;

d) Encourageant les efforts faits par les responsables pour débattre avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives propres à y remédier;

e) *Se prononçant ouvertement* contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adoptant des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprenant qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs de personnes en raison de leur religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, par la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaissant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

6. *Engage* tous les États à:

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de la religion ou de la conviction;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) Encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police;

7. *Encourage* les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans le cadre du processus continu d'établissement de rapports au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

9. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et décide de convoquer, à sa dix-septième session et dans la limite des ressources existantes, un groupe de discussion sur la question.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/19

Coopération entre la Tunisie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel et effectif et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Se félicitant du processus de transition politique qui a été engagé en Tunisie et de la volonté du Gouvernement de transition de la Tunisie de mettre pleinement en œuvre les valeurs universelles que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie et les droits de l'homme,

Saluant le fait que, malgré la rapidité avec laquelle cette transition se déroule, la paix et l'ordre règnent dans le pays,

Se félicitant du processus de réforme constitutionnelle et de la volonté de mettre la législation en conformité avec les obligations découlant des traités internationaux, ainsi que de l'intention exprimée par le Gouvernement de transition de renforcer l'indépendance de la justice et l'application de la législation,

Se félicitant aussi de l'action engagée par le Gouvernement de transition pour libérer tous les prisonniers politiques en décrétant une amnistie générale et pour favoriser la transparence du système pénitentiaire, notamment en autorisant les organisations internationales et non gouvernementales à y avoir accès,

Accueillant en outre avec satisfaction l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

Prenant acte du processus de ratification en cours concernant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

1. *Salue* le courage du peuple tunisien et appuie fermement les efforts entrepris par le Gouvernement de transition pour favoriser une transition politique rapide et pacifique et la pleine réalisation des droits de l'homme;

2. *Prend note* de la mission d'évaluation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Tunisie et du rapport qu'il a établi, ainsi que de la décision prise, sur l'invitation du Gouvernement de transition, de créer en Tunisie un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

3. *Encourage* le Gouvernement de transition à continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat, de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de mission qu'il a acceptées;

4. *Encourage aussi* le Gouvernement de transition à poursuivre ses efforts visant à garantir que les responsables de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes;

5. *Invite* toutes les entités du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat et les États Membres à apporter leur appui au processus de transition en Tunisie, y compris en favorisant la mobilisation de ressources pour faire face aux problèmes économiques et sociaux que rencontre la Tunisie, en coordination avec le Gouvernement tunisien et en fonction des priorités par lui définies;

6. *Félicite* le peuple tunisien pour la solidarité dont il fait preuve envers les réfugiés et pour l'assistance qu'il leur apporte;

7. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre sa coopération avec le Gouvernement tunisien à ce sujet.

46^e séance
24 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/20

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant la résolution 14/1 du 2 juin 2010 par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

Rappelant également sa résolution 15/1 du 29 septembre 2010 par laquelle le Conseil approuvait les conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, engageait toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate et demandait à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ces conclusions,

Accueillant avec satisfaction la création d'une commission d'enquête par le Secrétaire général et rappelant que celle-ci n'a pas achevé ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁶;
2. *Déplore* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille de Gaza;
3. *Engage* les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits;
4. *Encourage* la Commission d'enquête créée par le Secrétaire général à conclure ses travaux sans délai;
5. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa dix-septième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-septième session.

*47^e séance
25 mars 2011*

²⁶ A/HRC/16/73.

[Adoptée par 37 voix contre une, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Cameroun, Hongrie, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Ukraine, Zambie.]

16/21

Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme réexaminerait ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendrait compte,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme²⁷, établi par le Conseil dans sa résolution 12/1 du 1^{er} octobre 2009,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de réexaminer les activités et le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme;

2. *Adopte* le document intitulé «Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme», joint en annexe à la présente résolution, qui doit être présenté à l'Assemblée générale;

3. *Décide* que le document intitulé «Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme» complète l'ensemble de documents sur la mise en place des institutions figurant dans les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, dans d'autres résolutions et décisions du Conseil et dans les déclarations du Président sur la même question;

4. *Décide aussi* de soumettre le projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale pour examen:

«L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2011,

²⁷ A/HRC/WG.8/2/1.

Fait sien le texte intitulé “Résultat du réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l’homme”.».

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/22

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme

Le Conseil des droits de l’homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d’action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l’homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États membres dans le domaine des droits de l’homme,

Rappelant l’adoption par l’Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et les engagements renouvelés d’atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l’Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant aussi toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l’homme, du Conseil des droits de l’homme et de l’Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que la Conférence d’examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l’Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l’homme,

Reconnaissant aussi que la promotion et la protection des droits de l’homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d’un dialogue authentique dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l’Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États membres de s’acquitter de leurs obligations en matière de droits de l’homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant le rôle de l’Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme,

Rappelant sa résolution 6/17, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer le Fonds d’affectation spéciale pour l’Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme de l’Examen périodique universel, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l’assistance financière et technique, en vue de

constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce notamment à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs propres sociétés, sont aussi collectivement tenus de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Met l'accent* sur le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Prend note* des renseignements fournis oralement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les progrès accomplis en vue de rendre opérationnels le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, et demande au Haut-Commissariat de lui fournir par écrit des renseignements à jour sur le fonctionnement des deux fonds et sur les ressources qui leur sont allouées;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États et des parties prenantes intéressées au sujet de la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, en particulier de sa viabilité et de son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire, et le prie aussi de lui soumettre une compilation de ces vues à sa dix-neuvième session;

11. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

12. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs des crises mondiales, consécutives et aggravées, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

15. *Prend note* des discussions tenues par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme dans l'exercice du mandat qui lui a été confié d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 13/23 du Conseil en date du 26 mars 2010;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2012, conformément à son programme de travail annuel.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/23

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou interne, des troubles internes ou tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans préjudice de tout instrument international ou loi nationale contenant, ou pouvant contenir, des dispositions de portée plus large,

Notant qu'en vertu des Conventions de Genève de 1949, la torture et les traitements inhumains constituent une grave violation et que, selon le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité et constituent, lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé, des crimes de guerre,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, instrument qui contribuera dans une large mesure à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en ce qu'il interdit les lieux de détention secrets et encourage tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention contre la torture ou n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire,

Saluant la persévérance avec laquelle la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, s'emploie à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances de ceux qui en sont victimes,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme sur la question,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris sous forme d'intimidation, qui sont et resteront interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, autoriser ou tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par voie de décision

judiciaire, et exhorte les États à veiller à ce que tous ceux qui se livrent à de tels actes en soient tenus responsables;

3. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et l'invite à:

a) Rechercher, recevoir et examiner les informations émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile, de particuliers et de groupes de particuliers concernant des questions ou des cas présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à y donner suite;

b) Effectuer des visites dans les pays avec l'accord des gouvernements ou à leur invitation;

c) Étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les obstacles dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans leur prévention et formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques;

d) Recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques, s'agissant des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

e) Intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les activités faisant partie de son mandat;

f) Continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, les organisations et les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

g) Faire rapport au Conseil sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil et à l'Assemblée générale, une fois par an, sur les tendances générales et les faits nouveaux concernant son mandat, de façon à tirer le meilleur parti du processus de présentation de rapports;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial²⁸ et de sa démarche axée sur les victimes;

5. *Souligne* que les actes de torture sont des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, lorsqu'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé, des crimes de guerre et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions;

6. *Engage* les États:

a) À coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations nécessaires qu'il demande et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial;

²⁸ A/HRC/16/52.

b) À songer sérieusement à répondre favorablement aux demandes de visite qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial et à engager un dialogue constructif avec lui au sujet des visites demandées;

c) À faire en sorte, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère que l'on fasse subir une quelconque sanction ou préjudice à une personne ou une organisation au motif qu'elle a été en contact avec le Rapporteur spécial ou tout autre organe international ou national de surveillance ou de prévention compétent en matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de lutte contre cette pratique;

d) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial;

7. *Engage également les États:*

a) À mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et d'autres endroits où des personnes sont privées de liberté, notamment l'éducation et la formation du personnel intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, et à faire en sorte que les conditions de détention soient respectueuses de la dignité et des droits fondamentaux des détenus;

b) À prendre des mesures durables, énergiques et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale menée par une autorité nationale indépendante et compétente, ainsi que chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel acte a été commis; à faire en sorte que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les responsables des lieux de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, soient traduits en justice et se voient infliger une peine à la mesure de la gravité de l'infraction, et à prendre note, à cet égard, des principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits et de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la lutte contre l'impunité, en tant que moyens utiles pour prévenir et combattre la torture;

c) À veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne puisse être produite en preuve dans quelque procédure que ce soit, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour prouver que cette déclaration a été faite, et invite les États à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris des aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) À ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, en soulignant l'importance de garanties juridiques et de procédure en la matière et en considérant que les assurances diplomatiques, lorsqu'il y est fait appel, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement;

e) À veiller à ce que les victimes d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, bénéficient d'une indemnisation équitable et suffisante et de services appropriés de réadaptation sociale, psychologique, médicale ou autre et engage les États à créer, maintenir, promouvoir ou appuyer des centres de réadaptation ou des structures où les victimes de la torture peuvent obtenir de tels services et où des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel et des patients sont prises;

f) À veiller à ce que tous les actes de torture soient érigés en infractions pénales dans leur droit interne, et encourage les États à interdire dans leur législation les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

g) À veiller à ce que les personnes reconnues coupables de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puissent plus participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de toute personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou autrement privée de liberté, et que les personnes accusées de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou privées de liberté ne participent plus à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues ou autrement privées de liberté tant que ces accusations n'auront pas été élucidées;

h) À ne pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à des ordres tendant à commettre ou à dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

i) À protéger le personnel médical et autre qui contribue à recueillir des informations sur la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'occupe des victimes de tels actes;

j) À veiller à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions, recommandations, demandes d'informations complémentaires et constatations relatives aux requêtes individuelles émanant d'organes conventionnels compétents, notamment du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture;

k) À adopter une démarche sexospécifique dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste qui est assimilable à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

l) À devenir partie, à titre prioritaire, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à envisager rapidement de signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant et à désigner ou à mettre en place en temps opportun des mécanismes nationaux de prévention réellement indépendants et efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Rappelle* aux États que:

a) Les mesures d'intimidation et pressions visées à l'article premier de la Convention contre la torture, y compris les menaces sérieuses et crédibles à l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, notamment les menaces de mort, peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des actes de torture;

b) La détention prolongée au secret ou la détention dans des lieux secrets peuvent faciliter la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peuvent en soi constituer un tel traitement, et engage tous les États à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et à fermer les lieux de détention et d'interrogatoire secrets;

9. *Se félicite* des rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture;

10. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et invite le Conseil d'administration du Fonds à faire rapport au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le cadre budgétaire global de l'ONU, des effectifs stables et suffisants, ainsi que les facilités et les ressources nécessaires au Rapporteur spécial à la hauteur du ferme soutien exprimé par les États Membres en faveur de l'action visant à prévenir et combattre la torture et à aider les personnes qui en sont victimes;

12. *Reconnaît* le besoin d'assistance internationale aux victimes de la torture au niveau mondial, souligne l'importance du travail accompli par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent chaque année au Fonds une contribution de préférence revue sensiblement à la hausse, et encourage les contributions au Fonds spécial créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention pour aider à financer la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité pour la prévention et les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention;

13. *Engage* tous les gouvernements, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/24 Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant par ailleurs les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment les résolutions 10/27, 12/20 et 13/25 du Conseil en date, respectivement, du 27 mars 2009, du 2 octobre 2009 et du 26 mars 2010, et les résolutions 64/238 et 65/241 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009 et du 24 décembre 2010,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar²⁹ et prenant note de son dernier rapport, dans lequel, inquiet de ce que les précédentes recommandations n'aient pas été suivies d'effet, lance un appel

²⁹ A/HRC/16/59.

pressant à mettre en œuvre les recommandations que contiennent ce rapport et les rapports antérieurs, et regrettant qu'aucune visite du Rapporteur spécial dans le pays n'ait été autorisée depuis février 2010,

De plus en plus préoccupé par le fait qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions et rapports susmentionnés, ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant la nécessité urgente de faire des progrès importants pour répondre aux appels de la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, respectivement, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir à toute la population du pays le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Particulièrement préoccupé par les restrictions imposées aux représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et parties prenantes concernés, dont un certain nombre de groupes ethniques, qui empêchent tout processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Prenant acte de l'intention déclarée du Gouvernement du Myanmar de lancer un processus de transition démocratique et, désireux de voir la démocratie et l'exercice des droits de l'homme pleinement rétablis, soulignant l'importance d'une prompte mise en œuvre d'une telle transition,

Notant que la tenue d'élections libres, équitables, transparentes et ouvertes à tous est la pierre angulaire de toute transition démocratique et regrettant que les élections générales de 2010 constituent une occasion manquée à cet égard, et relevant en particulier les restrictions imposées par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement, ainsi que le manque d'indépendance de la commission électorale, et notant aussi avec inquiétude que la commission électorale n'a pas donné suite aux plaintes concernant le processus électoral, notamment les procédures de vote,

Prenant note de la participation du Gouvernement du Myanmar à l'Examen périodique universel en janvier 2011 en tant qu'État examiné, exprimant à cet égard son appui à certaines recommandations, espérant que l'État examinera et acceptera autant de recommandations en suspens que possible et qu'il donnera effectivement suite à de nombreuses recommandations importantes qui ont été rejetées,

Constatant avec une vive inquiétude que la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar contraint des milliers de personnes à se réfugier dans des pays voisins,

1. *Condamne fermement* les atteintes systématiques aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager un processus postélectoral de réconciliation nationale ouvert à tous en vue d'une transition démocratique crédible, en engageant un véritable dialogue et en faisant participer les représentants de tous les groupes à la vie politique du pays, dans le cadre d'une transition vers un système de gouvernement civil, légitime et comptable de ses actes, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales et, à cet effet, à prendre immédiatement des mesures pour engager, par tous les moyens, un véritable dialogue de fond avec tous les partis d'opposition et tous les groupes et acteurs politiques, ethniques et de la société civile, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

3. *Se félicite* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile et, notant que sa libération est inconditionnelle, demande au Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques, et de toutes les libertés fondamentales de tous les habitants du Myanmar, y compris Daw Aung San Suu Kyi, s'agissant en particulier de la liberté de circuler à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la liberté de communiquer avec toutes les parties prenantes au niveau national;

4. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de protéger la sécurité physique de tous les habitants, y compris de Daw Aung San Suu Kyi, en respectant les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Demande* au Gouvernement de reconnaître à tous les partis, y compris à la Ligue nationale pour la démocratie, le statut d'enregistrement qui était le leur avant le scrutin et de lever toutes les restrictions imposées aux représentants des partis politiques, ainsi qu'à d'autres acteurs politiques et acteurs de la société civile dans le pays;

6. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès concrets en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les processus politiques;

7. *Demande instamment* au Gouvernement de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre, constamment élevé, est alarmant, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de renoncer aux arrestations à motivation politique et de libérer, sans délai et sans condition, tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre est estimé à plus de 2 200, y compris le Président de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique;

8. *Demande fermement* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris en cessant de recourir à la loi relative aux transactions électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la législation nationale est conforme au droit international des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique, les acteurs politiques, les groupes ethniques et la société civile et rappelle une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes de l'opposition;

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats, à respecter les principes d'une procédure régulière et à honorer l'assurance donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il engagerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

11. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international des

droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment aux opérations visant certaines personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires spécifiquement dirigées contre des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin sans délai à l'impunité pour de tels actes;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait qu'il n'ait pas été donné suite aux appels précédemment lancés à mettre fin à l'impunité et, en conséquence, demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans délai une enquête complète, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées, les déplacements forcés, le travail forcé, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et autres formes de mauvais traitements, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité en cas de violations des droits de l'homme, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de le faire à titre prioritaire et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de réagir d'urgence face aux informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers d'opinion, de veiller à ce que des enquêtes soient menées en bonne et due forme sur tous les décès survenus en prison, et à ce que les résultats en soient communiqués aux familles des personnes décédées, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres établissements de détention, et d'éviter de disperser les prisonniers politiques dans des prisons isolées, loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites ou des articles de complément tels que vivres et médicaments;

14. *Recommande vivement* au Gouvernement du Myanmar de coopérer à nouveau avec le Comité international de la Croix-Rouge;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, les obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment, mais pas exclusivement, la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation, reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya et protéger tous leurs droits fondamentaux;

17. *Se félicite* de la prorogation, en février 2011, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de la volonté du Gouvernement d'adopter une nouvelle loi rendant illégal le travail forcé et abrogeant les dispositions des lois de 1907 relatives aux villages et aux villes, et des activités de sensibilisation menées conjointement par le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail, mais condamne énergiquement le grave harcèlement dont continuent de faire l'objet plaignants et facilitateurs, appelle à la prompte libération de ceux qui restent en détention, et engage le Gouvernement à intensifier ses mesures pour mettre fin à la pratique du travail forcé, notamment en acceptant de publier des brochures d'information dans les langues locales, et à faciliter le renforcement de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail au Myanmar en vue d'accroître encore l'efficacité des activités d'éducation et de gestion des plaintes entreprises par le bureau de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à la pratique du déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et vers des pays voisins, et aux autres causes de l'afflux de réfugiés, notamment les opérations visant certaines personnes en raison de leur appartenance à certains groupes ethniques;

19. *Demande aussi instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international, par toutes les parties, se félicite de l'engagement récemment souscrit par le Gouvernement en la matière et l'exhorte à redoubler d'efforts pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé et poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en autorisant l'accès aux zones où des enfants sont recrutés afin de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

20. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel pénitentiaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour s'assurer qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à les rendre comptables de toutes les violations de ces droits;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de sorte que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris les déplacés, dans l'ensemble du pays;

22. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

23. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

24. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27 et 13/25 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009 et du 26 mars 2010;

25. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à répondre favorablement et plus rapidement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui, notamment en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et à donner suite sans tarder aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial³⁰ et dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008, 8/14 du 18 juin 2008, 10/27, 12/20 et 13/25;

³⁰ A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12, A/HRC/10/19, A/HRC/13/48 et A/HRC/16/59.

26. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session et au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel et l'invite à évaluer les éventuels progrès accomplis par le Gouvernement s'agissant de son intention déclarée d'engager une transition démocratique;

27. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial tous les concours et moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

28. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

29. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial sur le Myanmar et le Rapporteur spécial.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/25

Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre la résolution S-14/1 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 décembre 2010 à sa session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire concernant l'issue de l'élection présidentielle de 2010,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant aussi sa conviction que la crise postélectorale en Côte d'Ivoire appelle une solution politique globale qui préserve la démocratie et la paix et favorise la réconciliation durable de tous les Ivoiriens,

Notant le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour mettre fin aux violences et aux affrontements, trouver une solution pacifique à la crise et prendre des mesures propres à renforcer l'état de droit et à améliorer la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Côte d'Ivoire de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international et de traduire en justice les auteurs de ces actes, qui doivent en répondre devant les tribunaux,

Notant avec appréciation le rapport présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³¹ comme suite à la résolution S-14/1 du Conseil,

1. *Salue* les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine, en particulier la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union à sa 259^e séance, le 28 janvier 2011, d'établir, sous les auspices de l'Union africaine, un groupe de haut niveau pour le règlement de la crise, dans des conditions qui préservent la paix et la démocratie;

2. *Se félicite* de la décision du groupe de haut niveau susmentionné, entérinée par le Conseil de paix et de sécurité à sa séance du 10 mars 2011, reconnaissant l'élection d'Alassane Ouattara comme Président de la Côte d'Ivoire;

3. *Exprime* sa préoccupation devant la gravité et l'ampleur des abus et des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

4. *Réitère* sa ferme condamnation de toutes les atrocités et autres violations des droits de l'homme, des menaces et actes d'intimidation, ainsi que des entraves à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et déplore profondément les pertes en vies humaines et les destructions de biens survenues dans différentes régions de la Côte d'Ivoire;

5. *Demande instamment* à tous les organes de presse, en particulier à l'entreprise publique Radio Télévision Ivoirienne et autres médias publics ou privés contrôlés par les partisans de Laurent Gbagbo, de s'abstenir d'inciter à la violence, à l'hostilité et à la propagation du discours de la haine, et appelle à la levée des restrictions imposées aux médias;

6. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin aux violences, notamment à l'égard des femmes, et que soient respectés tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Note avec préoccupation* la détérioration de la situation humanitaire sur le terrain et exhorte toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres acteurs qui s'efforcent de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

8. *Appelle* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies compétents et les institutions financières internationales à fournir à la Côte d'Ivoire, sur sa demande, une assistance technique et une aide au renforcement des capacités;

9. *Prend acte* de l'invitation permanente adressée par le Président Ouattara à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales thématiques, y compris le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

10. *Décide* de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme et à laquelle il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité et soient pleinement associées, pour enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice, et soumettre ses constatations au Conseil à sa dix-septième session, et exhorte toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête;

³¹ A/HRC/16/79.

11. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale de transmettre les constatations de la commission d'enquête, une fois qu'elles seront disponibles, à tous les organes compétents;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter à la commission d'enquête tout le soutien administratif, technique et logistique nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat;

13. *Décide* de transmettre le rapport de la Haut-Commissaire³¹ à l'Assemblée générale;

14. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à sa dix-septième session;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/26

Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009 et 13/17 du 25 mars 2010,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant acte du rapport du Président-Rapporteur sur le Forum social de 2010³² tenu à Genève du 4 au 6 octobre 2010, principalement consacré aux effets négatifs des changements climatiques sur le plein exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international qui est nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend acte* du rapport du Président-Rapporteur du Forum social de 2010;

2. *Prend acte également* des conclusions et recommandations du Forum social de 2010 et du caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la

³² A/HRC/16/62 et Corr.1.

société civile, les syndicats et les autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment la société civile et les organisations locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum, et envisage, notamment, à cette fin, la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux débats;

4. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Insiste* sur la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et constantes de la société civile et de tous les acteurs pertinents cités dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement, sachant que 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2011, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) La promotion et la réalisation effective du droit au développement, dans le contexte de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

b) Les mesures et décisions nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour chacun, aux échelons local, national, régional et international, y compris le rôle et la contribution de la société civile et des organisations non gouvernementales;

c) L'assistance et la coopération internationales, ainsi que la promotion d'un environnement propice à la réalisation du droit au développement;

7. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le président-rapporteur du Forum social de 2011 en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2011;

9. *Prie également* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2011 de 10 titulaires de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme au plus, en particulier l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, qui contribueront aux dialogues et aux débats et aideront le Président-Rapporteur en tant que spécialistes des questions traitées;

10. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, sur la base d'arrangements comme la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

12. *Prie* le Secrétaire général d'adopter des mesures appropriées pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

13. *Invite* le Forum social de 2011 à lui soumettre un rapport contenant les conclusions et recommandations qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires à la conduite de ses activités, et prie la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2011 lui sera soumis.

*47^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/27

Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 65/220 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, ainsi que la résolution 13/4 du Conseil, en date du 24 mars 2010, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, adoptée le 13 juin 2002, la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires, adoptée le 15 avril 1994,

Reprenant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Rappelant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État devrait adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant qu'en dépit des efforts qui ont été faits, la faim et la précarité alimentaire sont des problèmes à dimension planétaire, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, notamment la spéculation sur les denrées alimentaires et des facteurs macroéconomiques, auxquels s'ajoutent les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, de la désertification et des modifications du climat de la planète, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence d'activités de mise au point et de transfert des technologies nécessaires pour faire face à ce problème, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Préoccupé par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale, et alarmé de constater que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment sur les pays les moins avancés d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes,

Convaincu que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres d'être compétitifs et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une alimentation suffisante,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'enrayer le fort déclin, enregistré depuis 1980, de l'aide consacrée à l'agriculture, tant en termes réels que par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement, tout en notant que cette tendance s'est en partie inversée récemment,

Rappelant les engagements pris d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et le fait que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la productivité mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et les groupes les plus vulnérables ainsi que des politiques nationales et internationales propices à la réalisation de ce droit,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements durables dans l'agriculture provenant de toutes les sources pertinentes pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise alimentaire mondiale continue de compromettre sérieusement la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et en particulier pour le sixième de la population mondiale, essentiellement dans les pays en développement et les pays les moins avancés, qui est frappé par la faim, la malnutrition et la précarité alimentaire;

4. *Juge intolérable* que, d'après une estimation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon une estimation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 925 millions de personnes sous-alimentées, auxquelles s'ajoutent 1 milliard de personnes souffrant de malnutrition avancée, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon cette organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir 12 milliards de personnes;

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, la précarité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès qu'aux hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

7. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

8. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à l'adoption d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à la précarité alimentaire à intégrer et véritablement appliquer une telle démarche ainsi qu'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

9. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

10. *Encourage* les États à intégrer une démarche soucieuse des droits de l'homme dans l'élaboration et la révision de leurs stratégies nationales en vue de réaliser le droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures visant à promouvoir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement

ce droit dès que possible et, lorsqu'il y a lieu, à envisager de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

- a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces pesant sur le droit à une alimentation suffisante, en vue d'y faire face;
- b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;
- c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;
- d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une répartition claire des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;
- e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à la précarité alimentaire;
- f) Accorder une attention particulière à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

11. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale en fournissant l'assistance nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en accordant une attention particulière à la notion d'égalité entre les sexes;

12. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante;

13. *Engage* les États, individuellement et à travers la coopération et l'aide internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties prenantes concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de passer au crible toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure;

14. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques, et encourage les États et les donateurs, tant publics que privés, à passer en revue et à étudier des moyens d'intégrer dans les politiques et programmes, lorsque cela est possible et compte tenu du contexte national, les recommandations figurant dans le rapport le plus récent du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation³³;

³³ A/HRC/16/49.

15. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres, que des politiques agricoles viables et tenant compte de l'égalité entre les sexes sont des outils importants pour garantir la sécurité alimentaire et le développement rural et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

17. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

18. *Demande* à tous les États et aux acteurs privés, ainsi qu'aux organisations internationales, agissant dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

19. *Engage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à intégrer des considérations liées aux droits de l'homme et à la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la question de la sécurité alimentaire;

20. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour garantir le plein exercice et la pleine protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une situation d'urgence humanitaire compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

21. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

22. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération pour le développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

23. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords

commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

24. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

25. *Constate*, tout en se félicitant des efforts déployés par les États membres pour atteindre cet objectif, que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite instamment tous les États, les institutions internationales de financement et de développement ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre, ou tout au moins la proportion, des personnes qui souffrent de la faim, énoncé dans l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il est défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Millénaire;

26. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à faire que tous aient accès en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive, qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale d'amélioration de la santé publique et notamment de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

27. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

28. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, se traduisant par une contribution effective à la fois à l'expansion et à l'amélioration de l'agriculture et de sa viabilité écologique et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans le cadre d'activités liées à des situations d'urgence, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

29. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

30. *Engage* les pays en développement à établir, lorsqu'il n'en existe pas, des dispositifs régionaux, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires du développement, en vue de garantir une production vivrière suffisante et de contribuer ainsi à assurer la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement qui manquent de terres fertiles;

31. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une approche régionale visant à garantir la sécurité alimentaire et se félicite de la collaboration actuelle avec tous les organismes établis à Rome qui s'attachent systématiquement à donner effet au droit à l'alimentation;

32. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur

privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris la nécessité d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

33. *Encourage* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales et organismes, programmes et fonds des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, de façon que ces organisations continuent de promouvoir le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés;

34. *Se déclare préoccupé* par l'impact négatif qu'un pouvoir d'achat insuffisant et l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux exercent sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

35. *Encourage* le Rapporteur spécial à étudier, dans le cadre de son mandat et en concertation avec les États membres et les parties prenantes concernées, des moyens de faire en sorte que les pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, soient mieux à même de garantir à leur population la réalisation et la protection du droit à l'alimentation, et à rendre compte au Conseil de ses conclusions;

36. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial³³ et des recommandations qu'il contient;

37. *Appuie* l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il a été prorogé pour une période de trois ans par le Conseil dans sa résolution 13/4, et prend note avec intérêt des travaux que le Rapporteur spécial a accomplis en s'acquittant de son mandat;

38. *Prie* le Rapporteur spécial, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer à suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard;

39. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à la poursuite de l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

40. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

41. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

42. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

43. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation, se félicite à cet égard de l'étude finale³⁴ sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation que le Comité a présentée au Conseil et lui demande d'effectuer, s'il y a lieu, des études détaillées sur les sujets suivants:

a) Les populations urbaines défavorisées et l'exercice de leur droit à l'alimentation, y compris les stratégies visant à améliorer leur protection et les meilleures pratiques;

b) Les femmes rurales et l'exercice de leur droit à l'alimentation, y compris les formes de discrimination, les stratégies et les politiques relatives à leur protection et les meilleures pratiques, en mettant l'accent en particulier sur les ménages ayant une femme comme chef de famille et les travailleuses temporaires et saisonnières;

c) Le lien entre la malnutrition grave et les maladies infantiles, comme le montre par exemple le cas des enfants touchés par le noma, et les moyens d'améliorer la protection des enfants souffrant de malnutrition;

44. *Demande* au Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États membres, de tous les programmes et institutions spécialisées de l'ONU ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur les sujets mentionnés ci-dessus au paragraphe 43, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte pour mener à bien ses études détaillées;

45. *Demande* au Comité consultatif de poursuivre son travail sur la question de la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation et, à cet égard, prend note de son étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant en milieu rural, y compris les femmes, en particulier des petits exploitants engagés dans la production de denrées alimentaires ou d'autres produits agricoles, provenant directement du travail de la terre, de la pêche, de la chasse ou de l'élevage traditionnels³⁵;

46. *Demande* au Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États membres, de tous les programmes et institutions spécialisées de l'ONU, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de toutes les autres parties prenantes concernées sur l'étude préliminaire visée au paragraphe 45, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte dans l'élaboration de l'étude finale à présenter au Conseil à sa dix-neuvième session;

47. *Se félicite* de la coopération constante entre le Haut-Commissaire, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

48. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

³⁴ A/HRC/16/40.

³⁵ A/HRC/16/63.

49. *Rappelle* que, dans sa résolution 64/159, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

50. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

51. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa dix-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

52. *Décide* de poursuivre à sa dix-neuvième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/28

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 12/27, en date du 2 octobre 2009, et les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale le 27 juin 2001,

Rappelant également les Directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (ci-après «les Directives») citées dans les résolutions susmentionnées et annexées à la résolution 1997/33 de la Commission des droits de l'homme, qui donnent des orientations quant aux moyens de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte du VIH,

Soulignant l'importance que revêt l'examen approfondi de 2011 demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/180 du 20 décembre 2010, trente ans après le début de la pandémie du VIH/sida, dix ans après l'adoption de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qui énonçait des buts et objectifs quantifiables assortis de délais, et cinq ans après celle de la Déclaration politique sur le VIH/sida, qui fixait pour objectif d'assurer l'accès universel aux moyens de prévention, aux traitements, aux soins et aux services d'accompagnement ayant trait au VIH à l'horizon 2010,

Rappelant sa résolution 15/22, en date du 30 septembre 2010, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant avec préoccupation que près de 14,6 millions de personnes séropositives au VIH vivant dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire n'ont pas accès aux traitements antirétroviraux, en particulier en Afrique subsaharienne, qu'on estime qu'un million de malades du VIH/sida en phase terminale n'ont pas accès aux traitements permettant de soulager les douleurs modérées à aiguës, et que de nombreuses personnes ne

reçoivent pas le traitement dont elles ont besoin pour la tuberculose et d'autres infections opportunistes liées au VIH,

Rappelant que l'accès aux médicaments est un facteur fondamental de progrès sur la voie de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que c'est aux États qu'il incombe d'assurer à tous, sans discrimination, l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha et, lorsque les procédures d'acceptation seront achevées, des amendements à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tels que proposés par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005, qui autorisent des flexibilités destinées à protéger la santé publique et, en particulier, à promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, encourageant la fourniture d'une assistance aux pays en développement à cet égard et lançant un appel en faveur de l'acceptation large et rapide des amendements précités,

Rappelant la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008,

Réaffirmant qu'il importe de mener d'urgence une action beaucoup plus intense pour atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement,

Rappelant les résolutions 62.12 et 62.14 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 22 mai 2009, concernant respectivement les soins de santé primaires, renforcement des systèmes de santé compris, et la réduction des inégalités en matière de santé par une action sur les déterminants sociaux,

Exprimant sa profonde préoccupation quant au fait que l'infection à VIH accroît notablement le risque de mortalité et de morbidité maternelles et que, dans les pays où l'incidence du VIH est élevée, les complications liées au VIH sont l'une des principales causes de mortalité maternelle,

Notant avec préoccupation que plus de 16 millions d'enfants de moins de 18 ans ont été rendus orphelins par le sida et qu'environ 14,8 millions de ces enfants vivent en Afrique subsaharienne,

Préoccupé par le fait que la prévalence du VIH reste forte au sein des populations clefs plus exposées au risque d'infection (ci-après «populations clefs»), telles qu'elles sont définies dans la note de bas de page n° 41 de la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et par la nécessité d'assurer à ces populations un accès sans restriction aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux permettant de garantir l'accès universel à la prévention, aux traitements, aux soins et à l'accompagnement, y compris pour les populations clefs,

Préoccupé par les cas de formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence et de mauvais traitements, qui entravent la réalisation des droits de l'homme et visent souvent les personnes vivant avec le VIH/sida ou dont on présume

qu'elles vivent avec ou sont touchées par le VIH/sida et les personnes appartenant aux populations clefs, et qui ont également pour effet d'accroître la vulnérabilité au VIH, et rappelant qu'il importe que les États adoptent des programmes ou des mesures visant à éradiquer les formes multiples ou aggravées de discrimination ou qu'ils renforcent ceux qui existent, en particulier en adoptant des lois pénales ou civiles pour combattre ces phénomènes ou en améliorant la législation en vigueur,

Réaffirmant l'importance qu'il y a à réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement (combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies), et notant que la pauvreté, l'inégalité et l'insécurité alimentaire accroissent la vulnérabilité au VIH et exposent davantage les populations au risque d'infection dans toutes les régions, tout en fragilisant la situation socioéconomique des personnes vivant avec le VIH ou touchées par l'épidémie,

Rappelant que la stigmatisation et la discrimination sont des obstacles majeurs à une action efficace face au VIH, et que la discrimination fondée sur le statut sérologique, réel ou présumé, est interdite par les normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur, et que l'expression «ou toute autre situation» utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination doit être interprétée comme couvrant également l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Réaffirmant que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément essentiel de l'action menée à l'échelle mondiale face à la pandémie de VIH/sida, y compris dans les domaines de la prévention, des soins, de l'accompagnement et du traitement, et qu'une telle action a pour effet de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la stigmatisation et la discrimination qui y est associée à l'encontre des personnes atteintes du VIH/sida ou risquant de l'être,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, notamment une tendance perceptible à adopter des lois pénales ou autres qui ont des effets néfastes sur les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH et l'application de restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement des personnes séropositives au VIH, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, afin de réduire la vulnérabilité au VIH, de prévenir la discrimination et la stigmatisation liées au VIH/sida et de réduire les effets du sida,

Rappelant les résolutions 53/2 et 54/2 de la Commission de la condition de la femme en date respectivement du 13 mars 2009 et du 12 mars 2010,

Ayant à l'esprit l'idéal de «zéro nouvelle infection», «zéro décès lié au sida» et «zéro discrimination» consacré dans la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

Rappelant les résolutions 53/9 et 53/4 de la Commission des stupéfiants, en date du 12 mars 2010, concernant, respectivement, les moyens de garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH et les moyens d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et encourageant leur mise en œuvre dans le cadre de la législation nationale,

Prenant acte de la Recommandation (n° 200) de l'Organisation internationale du Travail concernant le VIH et le sida et le monde du travail, adoptée à la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail,

Prenant également acte de la résolution 63.19 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 21 mai 2010, intitulée «Stratégie OMS de lutte contre le VIH/sida pour 2011-2015»,

Réaffirmant le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», dont le texte est reproduit dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009 et 65/95 du 9 décembre 2010 sur la santé mondiale et la politique étrangère,

Prenant note de la création, en juin 2010, de la Commission mondiale sur le VIH et le droit,

1. *Affirme* que la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement liés au VIH/sida, est essentielle pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida³⁶;

3. *Rappelle* la Stratégie 2011-2015 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et encourage les États à veiller à sa mise en œuvre, compte tenu de leur situation et de leurs priorités nationales, en coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et avec les organisations internationales et non gouvernementales concernées;

4. *Engage* tous les États et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales concernées à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles que ces mesures sont énoncées dans les Directives, en tant qu'élément essentiel des efforts faits pour atteindre l'objectif de l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;

5. *Prie instamment* les États de veiller à ce que chacun, en particulier les personnes appartenant aux populations clefs, puisse accéder pleinement et sans restriction aux services de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, dans un cadre de santé publique exempt de discrimination, de harcèlement et de persécution à l'encontre des personnes qui cherchent à accéder à des services liés au VIH;

6. *Engage* les États ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à aider les pays en développement, s'ils en font la demande, dans leur action pour prévenir la propagation de l'épidémie et pour réduire et maîtriser les incidences négatives du VIH/sida sur les droits fondamentaux de leurs populations;

7. *Réaffirme* l'engagement pris d'intensifier notablement les efforts de prévention et d'améliorer l'accès au traitement, compte tenu des situations nationales, notamment en renforçant les systèmes de santé, en donnant plus d'ampleur aux programmes alignés stratégiquement qui visent à réduire la vulnérabilité des personnes les plus exposées au risque d'infection à VIH, en associant les interventions à caractère

³⁶ A/HRC/16/69.

biomédical, comportemental, social et structurel, en autonomisant les femmes et les adolescentes afin qu'elles soient mieux à même de se protéger contre l'infection à VIH et en promouvant et en protégeant l'ensemble des droits de l'homme;

8. *Réaffirme en outre* que les programmes de prévention devraient être au cœur de l'action menée aux niveaux national, régional et international pour faire face à la pandémie et rappelle l'engagement à redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'il existe dans tous les pays, en particulier les pays les plus touchés, un large ensemble de programmes de prévention tenant compte de la situation et des valeurs éthiques et culturelles locales, intégrant des informations fondées sur des éléments établis scientifiquement et prévoyant des activités de communication dans les langues les mieux comprises localement et sous des formes accessibles aux personnes handicapées, avec pour objectif:

a) De réduire la fréquence des comportements à risque et d'encourager un comportement sexuel responsable;

b) D'élargir l'accès à des articles indispensables, notamment des préservatifs masculins et féminins et un matériel d'injection stérile;

c) De dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge, ainsi qu'une éducation aux droits de l'homme à tous, notamment aux enfants et aux jeunes;

d) D'étudier la possibilité de mettre en œuvre des programmes de réduction des risques liés au VIH tels que ceux décrits dans le guide technique visant à aider les pays à fixer des objectifs en matière d'accès universel à la prévention du VIH, aux traitements et aux soins à l'intention des usages de drogue injectable, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

e) D'élargir l'accès aux services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels et aux stocks de sang non contaminé;

f) De promouvoir le dépistage et d'assurer un traitement précoce et efficace des maladies sexuellement transmissibles, des coinfections et des maladies opportunistes;

g) De promouvoir des politiques propres à assurer une prévention efficace et de stimuler les travaux de recherche-développement portant sur la mise au point de nouveaux moyens de prévention, dont les microbicides et les vaccins dont l'efficacité a été démontrée, et de promouvoir l'accès universel à ceux-ci;

9. *Engage* tous les États ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes à intégrer les services liés au VIH/sida dans des services de soins de santé complets, et à favoriser la prise en compte des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans les stratégies nationales et régionales relatives au VIH/sida;

10. *Demande instamment* à tous les États d'éliminer la discrimination, la stigmatisation, la violence et les violations à motivation sexiste, de veiller à ce que les femmes puissent décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, notamment en leur fournissant des soins de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et en assurant une information et une éducation fondées sur des éléments établis scientifiquement, et de faire de la promotion et la protection des droits en matière de procréation, au sens des engagements internationaux antérieurs, des éléments de leurs stratégies nationales relatives au VIH/sida;

11. *Engage* les États et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat respectif, et les organisations non gouvernementales et les parties prenantes à assurer aux femmes enceintes séropositives au VIH l'accès à des médicaments et à des services de

soins de santé abordables, en vue d'éliminer la transmission mère-enfant et de protéger la santé de ces femmes;

12. *Demande* aux États de développer plus avant et, si besoin est, de mettre en place des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH/sida coordonnés, participatifs, respectueux des sexospécificités, transparents, fondés sur des éléments établis scientifiquement et soumis à évaluation, et de les mettre en œuvre à tous les niveaux, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, en coopération avec la société civile, y compris les organisations confessionnelles et communautaires, les organisations féminines, les associations de défense, les représentants des personnes vivant avec le VIH et d'autres populations clefs;

13. *Engage* les États à se préoccuper en priorité des vulnérabilités des enfants et des adolescents vivant avec ou touchés par le VIH, en fournissant un appui, des services de réadaptation – compris la réadaptation sociale et psychologique – et des soins à ces enfants et à leur famille, notamment des soins pédiatriques et des médicaments, en intensifiant les efforts pour mettre au point des moyens de diagnostic précoce, de nouvelles associations médicamenteuses adaptées aux enfants et de nouveaux traitements destinés aux enfants, en particulier les nourrissons vivant dans des milieux où les ressources sont limitées, et en mettant en place, si besoin est, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et soutenant les systèmes existants;

14. *Encourage* tous les États à envisager de lever les restrictions spécifiques à l'entrée, au séjour et à l'établissement liées au VIH et à veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH ne soient plus exclues, détenues ou expulsées en raison de leur statut sérologique;

15. *Encourage* les États, les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les parties prenantes à veiller à ce que les programmes et services relatifs au VIH/sida couvrent les personnes handicapées et leur soient accessibles, et à ce qu'ils soient conformes à leurs droits fondamentaux;

16. *Demande instamment* aux États de garantir aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida, notamment les enfants, en fonction du développement de leurs capacités, que les soins de santé fournis le soient dans le respect des principes de la confidentialité et du consentement éclairé, en particulier en ce qui concerne la santé sexuelle et génésique;

17. *Encourage* les États, selon qu'il convient, dans le contexte des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement relatives au VIH, à assurer l'éducation et la formation des agents de santé en ce qui concerne la non-discrimination, le consentement éclairé, la confidentialité et l'obligation de fournir un traitement, et à assurer l'éducation et la formation des policiers et des autres responsables de l'application des lois en matière de non-discrimination et de non-harcèlement, de manière à ce que des services de proximité et d'autres activités puissent être assurés;

18. *Encourage* les États ainsi que les fonds, programmes et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les parties prenantes à assurer une véritable participation des personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida et des populations clefs aux processus de prise de décisions comme à la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs au VIH/sida;

19. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et procédures pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui évite de créer des obstacles au commerce légitime des médicaments, et à prévoir des garanties pour que ces mesures et procédures ne donnent pas lieu à des abus, en tenant compte, notamment, de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique;

20. *Prie instamment* tous les États d'envisager de prendre des mesures pour supprimer les lois pénales et autres qui ont des effets néfastes sur les activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH, notamment les lois imposant expressément la divulgation du statut sérologique à l'égard du VIH ou qui sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations clefs, et prie aussi instamment les États d'envisager d'adopter des lois protégeant ces personnes contre la discrimination, les violations et la violence dans le cadre des activités de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement ayant trait au VIH;

21. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent des rapports nationaux, à accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida;

22. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à contribuer plus avant à l'analyse des aspects de l'épidémie de VIH/sida qui touchent aux droits de l'homme;

23. *Encourage* tous les États à faire figurer des informations sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida dans les rapports nationaux qu'ils soumettent au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel et dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels;

24. *Encourage* les participants à la Conférence mondiale sur les déterminants sociaux de la santé de 2011, organisée par l'Organisation mondiale de la Santé, à mettre la question des droits de l'homme au cœur de la problématique du VIH/sida;

25. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de collaborer activement aux travaux de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée sur le sida de 2011, en proposant une perspective axée sur les droits de l'homme, et d'en informer le Conseil;

26. *Décide* d'organiser une réunion-débat lors de sa dix-neuvième session, dans les limites des ressources existantes et en consultation avec tous les groupes régionaux, afin de faire entendre la voix des personnes vivant avec ou touchées par le VIH/sida, en particulier des jeunes, des femmes et des orphelins, dans l'intention de tenir compte de leur expérience dans le cadre des efforts engagés pour renforcer le caractère central des droits de l'homme dans l'action menée pour faire face au VIH/sida, dans le contexte de la réalisation de l'objectif 6 du Millénaire pour le développement et conformément à la Déclaration politique sur le VIH/sida et à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/29

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et réaffirmant que chacune des Hautes Parties contractantes à cette Convention est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de la Convention,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

Profondément préoccupé par les actions illégales d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans et autour de la ville sainte de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation qu'aucune des parties au conflit n'a mis en œuvre les résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence exercée par toute partie au conflit contre la population civile, et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes continues dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et qu'elles sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Reconnaissant également que les tirs de roquette continuellement lancés contre des civils depuis la bande de Gaza occupée constituent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et sapent l'action menée au plan international pour l'instauration de la paix,

Constatant de plus que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, constitue une punition collective et a des conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et les opérations militaires israéliennes continues dans le territoire palestinien occupé, y compris les incursions militaires fréquentes, et appelle à leur arrêt immédiat;

3. *Condamne* les tirs aveugles de roquette et de mortiers lancés contre des civils depuis la bande de Gaza occupée et demande leur cessation immédiate;

4. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils et mette un terme aux décisions et aux pratiques administratives qui obligent directement ou indirectement les citoyens palestiniens à quitter Jérusalem-Est, notamment les expulsions, les démolitions, les déplacements forcés et les annulations de permis de résidence, et cesse de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, en plus des destructions infligées aux biens publics et privés, conformément aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève;

5. *Condamne* le non-respect des droits religieux et culturels consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire par la puissance occupante, Israël, dans les territoires palestiniens occupés, y compris al-Haram al Ibrahimi, à Hébron, et la mosquée de Bilal (Tombeau de Rachel), à Bethléem, et les murs de la vieille ville de Jérusalem qui figurent sur la liste des sites faisant partie de son patrimoine national;

6. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les droits religieux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est occupée, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et qu'il y autorise l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

7. *Se déclare vivement préoccupé* par l'excavation d'anciennes tombes et l'exhumation de centaines de restes humains dans une partie du cimetière historique Ma'man Allah (Mamila) situé dans la ville sainte de Jérusalem pour construire à cet emplacement un «musée de la tolérance» et demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à de telles activités illégales sur ce site;

8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement tous les travaux de fouille et d'excavation en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci et d'autres lieux religieux situés dans la vieille ville de Jérusalem, et s'abstienne de tout acte de nature à endommager la structure ou les fondations des lieux saints musulmans et chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci, ou à en changer la nature;

9. *Demande* la protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

10. *Exige* que la puissance occupante, Israël, prenne les mesures qui s'imposent pour veiller au respect des principes sportifs internationalement reconnus consacrés par la Charte du Comité international olympique, en particulier la libre circulation des équipes sportives et des athlètes palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris le personnel administratif, et dans le monde extérieur, et leur facilite l'accès aux équipements et aux matériels sportifs résultant de dons internationaux, et qu'il donne pleinement accès

au territoire palestinien occupé aux équipes et aux sportifs internationaux et régionaux et renonce à imposer des mesures illégales en ce qui concerne la construction d'installations sportives dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

11. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes à Jérusalem-Est, y compris dans le quartier d'Al-Bustan, à Selwan, et interrompe l'évacuation de familles palestiniennes dans le quartier Al-Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, qui entraîne le déplacement de plus de 2 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

12. *Exige en outre* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens, y compris les femmes, les enfants et les membres élus du Conseil législatif palestinien;

13. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les postes frontière conformément aux accords internationaux pertinents;

14. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, lève immédiatement le siège imposé à la bande de Gaza occupée et rouvre tous les postes frontière et tous les points de passage, et qu'il autorise la libre entrée de carburant, de produits humanitaires et de médicaments, en plus de tous les matériels et équipements destinés à la reconstruction et au redressement de Gaza, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Sheikh (Égypte) le 2 mars 2009;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

*48^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine, Zambie.

16/30

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré

dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁷, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;
2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

³⁷ A/CONF.157/23.

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

48^e séance

25 mars 2011

[Résolution adoptée par 45 voix contre une, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

16/31

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire*

palestinien occupé, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États³⁸, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil des Ministres de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre

³⁸ S/2003/529, annexe.

immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) La construction prévue par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010 et 2011, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi davantage encore Jérusalem-Est occupée des parties septentrionales et méridionales de la Cisjordanie et isolant sa population palestinienne;

e) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

f) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

g) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) La poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, et les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

i) La poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

j) Les tout derniers plans israéliens prévoyant la démolition de centaines de maisons dans Jérusalem-Est occupée, notamment la décision de démolir plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 2 000 habitants palestiniens de Jérusalem-Est, qui vient s'ajouter à la décision d'Israël d'expulser des familles palestiniennes de maisons situées dans les quartiers de Sheikh Jarrah et Beit Hanina à Jérusalem-Est en vue d'y reloger des colons israéliens;

5. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

6. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, mesure d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

7. *Engage* Israël à appliquer les résolutions et recommandations relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme;

8. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

9. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

10. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux

résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 45 voix contre une, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]

16/32

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2009, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée³⁹,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil⁴⁰,

1. *Prend note* des rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1⁴¹ du Conseil, et approuve les recommandations qui y figurent;

2. *Prend également note* des rapports du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, à la lumière de la résolution 64/254⁴² de l'Assemblée générale, et appelle à la mise en œuvre de ses conclusions;

3. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Regrette* que la puissance occupante, Israël, n'ait pas coopéré avec les membres du Comité d'experts indépendants, et n'ait pas respecté les appels lancés par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale pour qu'elle mène des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont a rendu compte la Mission d'établissement des faits, et appelle toutes les parties au conflit, y compris la partie palestinienne, à tenir compte des conclusions du Comité;

5. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dans les meilleurs délais, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la Conférence susmentionnée avant septembre 2011;

³⁹ A/64/651.

⁴⁰ A/HRC/13/55.

⁴¹ A/HRC/13/54 et A/HRC/16/71.

⁴² A/HRC/15/50 et A/HRC/16/24.

6. *Demande* à la Haut-Commissaire d'assurer le suivi du travail engagé pour arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël commis pendant l'opération militaire menée de décembre 2008 à janvier 2009, en tenant également compte des Israéliens qui ont subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à la partie palestinienne;

7. *Appelle de nouveau* l'Assemblée générale à provoquer un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions, comme il est indiqué dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en s'appuyant, notamment, sur les compétences du Comité international de la Croix-Rouge;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission des Nations Unies d'établissement des faits sur le conflit de Gaza à sa soixante-sixième session, et la prie instamment de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment qu'il envisage de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation régnant dans le territoire palestinien occupé, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome;

9. *Recommande également* à l'Assemblée générale de ne pas cesser de se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

11. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa dix-huitième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 27 voix contre 3, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Suisse, Ukraine, Zambie.]

16/33**Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États au titre des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant toutes les résolutions et décisions concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 du 28 mars 2008;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant promptement à ses communications, en particulier les appels urgents, et en lui fournissant les informations demandées;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat menées au cours de l'année écoulée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

*48^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/34

Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 6/5 du 28 septembre 2007 et 9/19 du 24 septembre 2008 du Conseil,

Prenant note que le Conseil est convenu à sa quinzième session d'organiser un dialogue sur le Burundi à sa seizième session,

Reconnaissant les changements majeurs qui se sont produits au Gouvernement et dans la représentation du Burundi par suite des élections tenues dans ce pays entre juin et septembre 2010,

Conscient du fait que le nouveau Gouvernement a bien accueilli le processus visant à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 9/19,

Décide que l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi fera rapport au Conseil à sa dix-septième session et que son compte rendu sera suivi d'un dialogue.

*48^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/35

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20 et S-8/1, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008 et 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre sa résolution 10/33, en date du 27 mars 2009, dans laquelle il demandait à la communauté internationale de soutenir la mise en place d'un mécanisme local de coopération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'entité de liaison des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Tenant compte de sa résolution 13/22, en date du 26 mars 2010, dans laquelle il priait le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer un plan, assorti de délais précis, concernant la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sujet de la lutte contre l'impunité et de l'administration de la justice,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Se déclarant préoccupé par la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et appelant le Gouvernement à respecter le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Soutenant fermement les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme au cycle de l'impunité pour des crimes graves de droit international en renforçant son système de justice,

Prenant note avec préoccupation du nombre toujours élevé de cas de violences sexuelles, notamment des viols commis à Walikale et Fizi, et prenant acte avec satisfaction des progrès faits dans le suivi par les autorités de la République démocratique du Congo des condamnations infligées aux auteurs et des réparations accordées aux victimes,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national de promotion et de protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de le mettre en œuvre,

Prenant acte de la décision prise par la commission électorale indépendante de fixer au 27 novembre 2011 la date des élections présidentielle et législatives nationales, et de la création d'une nouvelle commission électorale indépendante,

Prenant note du troisième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁴³,

Prenant note également du Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des activités entreprises par le Haut-Commissariat en République démocratique du Congo⁴⁴,

1. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

2. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec l'entité de liaison des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, qui est le cadre de la concertation et de la collaboration dans le domaine des droits de l'homme dans le pays;

⁴³ A/HRC/16/68.

⁴⁴ A/HRC/16/27.

3. *Salue* le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, pour ce qui est de soutenir les efforts menés par la République démocratique du Congo pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

4. *Invite instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin rapidement à toutes les atteintes aux droits de l'homme et traduire leurs auteurs en justice;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et aider les victimes de ces atteintes;

6. *Prend note* des initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir l'administration de la justice, notamment en recrutant 2 000 nouveaux magistrats, en créant des tribunaux pour mineurs et en élaborant un projet de loi qui, une fois adopté, portera création dans les tribunaux congolais de chambres spécialisées chargées de traiter les violations graves du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

7. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

8. *Appelle* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer des élections libres et régulières, en protégeant les droits de tous les citoyens;

9. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à achever de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

10. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est dit prêt à présenter au Conseil, à sa dix-neuvième session, un rapport d'évaluation sur son plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme;

11. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment par l'éducation aux droits de l'homme;

12. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et à répondre à ses demandes d'assistance technique;

13. *Invite* le Haut-Commissariat, par l'intermédiaire de sa présence en République démocratique du Congo, à accroître et à renforcer ses programmes et activités d'assistance technique et à faire rapport au Conseil à sa dix-neuvième session;

14. *Décide* de faire le point de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/36**Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 13/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 26 mars 2010,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction que la situation en matière de droits de l'homme et de sécurité en Guinée s'est sensiblement améliorée depuis l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 13/21 en mars 2010,

Reconnaissant que l'importante transition politique qui a eu lieu au cours de l'année passée a jeté une base solide pour obtenir une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

1. *Rend hommage* aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de toutes les autorités concernées, en particulier l'ancien Président, Sékouba Konaté, et le Président en exercice, Alpha Condé, pour le rétablissement de l'état de droit, des libertés fondamentales et du respect des droits de l'homme;

2. *Prend note avec satisfaction* de la tenue d'élections présidentielles en Guinée et des mesures prises par le Gouvernement pour, entre autres, établir une commission de la paix, de la justice et de la réconciliation;

3. *Invite* les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête internationale établie par le Secrétaire général et soutenue par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine concernant:

a) La lutte contre l'impunité des personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, en particulier de violences sexuelles contre des femmes et des filles, et des personnes impliquées dans de telles violations, et la prise en considération, dans la législation nationale, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

b) L'octroi d'une protection, de différentes formes d'assistance et d'une réparation appropriée aux victimes de violences;

c) La réforme de la justice;

d) La réforme du secteur de la sécurité;

e) L'adoption d'un plan national de lutte contre toutes les formes de discrimination;

f) L'harmonisation de la législation nationale avec la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité sur la violence contre les femmes et les filles, en date du 19 juin 2008;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de son bureau en Guinée, en particulier en ce qui concerne le suivi de la situation des droits de l'homme avant et pendant l'élection présidentielle, en vue d'appuyer le renforcement des capacités institutionnelles locales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité;

5. *Demande de nouveau énergiquement* à la communauté internationale:

a) De fournir aux autorités guinéennes une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice;

b) De soutenir le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Guinée;

6. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa dix-neuvième session sur la situation des droits de l'homme et sur les activités de son bureau en Guinée.

*48^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

II. Décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session

16/101

Document final de l'Examen périodique universel: Libéria

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Libéria le 1^{er} novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Libéria, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Libéria (A/HRC/16/3), les observations du Libéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Libéria a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/3/Add.1).

*31^e séance
16 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/102

Document final de l'Examen périodique universel: Malawi

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Malawi le 1^{er} novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Malawi, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Malawi (A/HRC/16/4), les observations du Malawi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Malawi a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

*31^e séance
16 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/103

Document final de l'Examen périodique universel: Mongolie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Mongolie le 2 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Mongolie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Mongolie (A/HRC/16/5), les observations de la Mongolie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Mongolie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

31^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/104

Document final de l'Examen périodique universel: Panama

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Panama le 2 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Panama, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Panama (A/HRC/16/6), les observations du Panama sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Panama a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/6/Add.1).

32^e séance
16 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/105**Document final de l'Examen périodique universel: Maldives**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Maldives le 3 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Maldives, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Maldives (A/HRC/16/7), les observations des Maldives sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Maldives ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/7/Add.1).

*32^e séance
16 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/106**Document final de l'Examen périodique universel: Andorre**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Andorre le 3 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Andorre, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Andorre (A/HRC/16/8), les observations de l'Andorre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Andorre a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/8/Add.1).

*32^e séance
16 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/107

Document final de l'Examen périodique universel: Bulgarie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Bulgarie le 4 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Bulgarie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Bulgarie (A/HRC/16/9), les observations de la Bulgarie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Bulgarie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/9/Add.1).

33^e séance
17 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/108

Document final de l'Examen périodique universel: Honduras

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Honduras le 4 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Honduras, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Honduras (A/HRC/16/10), les observations du Honduras sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Honduras a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

33^e séance
17 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/109**Document final de l'Examen périodique universel: Liban**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Liban le 10 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Liban, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Liban (A/HRC/16/18), les observations du Liban sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Liban a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI).

33^e séance
17 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/110**Document final de l'Examen périodique universel: Îles Marshall**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Îles Marshall le 5 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Îles Marshall, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Îles Marshall (A/HRC/16/12), les observations des Îles Marshall sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Îles Marshall ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/12/Add.1).

34^e séance
17 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/111

Document final de l'Examen périodique universel: Croatie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Croatie le 8 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Croatie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Croatie (A/HRC/16/13), les observations de la Croatie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Croatie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/13/Add.1).

34^e séance
17 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/112

Document final de l'Examen périodique universel: Jamaïque

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Jamaïque le 8 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Jamaïque, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Jamaïque (A/HRC/16/14), les observations de la Jamaïque sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Jamaïque a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/14/Add.1).

34^e séance
17 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/113**Document final de l'Examen périodique universel:
États fédérés de Micronésie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des États fédérés de Micronésie le 9 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les États fédérés de Micronésie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des États fédérés de Micronésie (A/HRC/16/16), les observations des États fédérés de Micronésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les États fédérés de Micronésie ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/16/Add.1).

35^e séance
18 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/114**Document final de l'Examen périodique universel: Mauritanie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Mauritanie le 10 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Mauritanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Mauritanie (A/HRC/16/17), les observations de la Mauritanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Mauritanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/17/Add.1).

35^e séance
18 mars 2011

[Adoptée sans vote]

16/115**Document final de l'Examen périodique universel:
États-Unis d'Amérique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des États-Unis d'Amérique le 5 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les États-Unis d'Amérique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des États-Unis d'Amérique (A/HRC/16/11), les observations des États-Unis d'Amérique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les États-Unis d'Amérique ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/16/2, chap. VI, et A/HRC/16/11/Add.1).

*36^e séance
18 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/116**Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes
du terrorisme**

À sa 45^e séance, le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 3, qui dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de lui-même se rapportant aux droits de l'homme et au terrorisme et à la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 60/288 du 8 septembre 2006, 62/272 du 15 septembre 2008 et 64/297 du 8 septembre 2010, et réaffirmant les quatre catégories de mesures visées dans la Stratégie,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations, comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération visant à prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant en outre que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, et reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Réaffirmant que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine donnée,

Déplorant les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprimant sa profonde solidarité avec elles et soulignant qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue,

Reconnaissant les travaux du Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment son atelier sur les meilleures pratiques en matière de soutien aux victimes d'actes terroristes, tenu les 2 et 3 décembre 2010 à Syracuse (Italie), et prenant note des autres activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment des réunions du Groupe d'experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tenues les 26 et 27 mai 2010 à Vienne et les 26 et 27 janvier 2011 à Bogota sur l'action de la justice pénale à l'égard des victimes du terrorisme,

Prenant note des travaux sur les victimes du terrorisme menés par le Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-septième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la question des droits fondamentaux des victimes du terrorisme, compte tenu notamment des recommandations du colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme, tenu le 9 septembre 2008 à New York à l'initiative du Secrétaire général;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'ensemble des parties et acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des résultats de la réunion-débat.».

*45^e séance
24 mars 2011*

[Adoptée sans vote]

16/117 Le droit au développement

À sa 47^e séance, le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 15/25 du 1^{er} octobre 2010, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de lui-même se rapportant au droit au développement,

Réaffirmant aussi la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 en date du 4 décembre 1986, et rappelant que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

1. *Décide* de tenir à sa dix-huitième session une réunion-débat sur le thème "Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques" avec la participation de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Décide également* de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat, dans la limite des ressources disponibles, et d'y inviter des représentants des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies pertinents, ainsi que de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

3. *Décide en outre* de prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un résumé de la réunion-débat, pour soumission au Groupe de travail sur le droit au développement à sa douzième session et au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session.».

47^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.]

16/118**Report de la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

À sa 48^e séance, le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé de reporter à sa dix-septième session la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et, en conséquence, de prolonger le mandat de l'expert indépendant jusqu'en juin 2011.

*48^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée par 32 voix contre 14, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Ukraine.]

III. Déclaration du Président à la seizième session

PRST/16/1

Rapports du Comité consultatif

À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné lecture de la déclaration ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Prend note* des rapports du Comité consultatif sur ses cinquième et sixième sessions (A/HRC/16/60 et A/HRC/16/61);

2. *Note* qu'à la cinquième session, quatre recommandations ont été formulées par le Comité consultatif sur les questions ci-après:

a) Un projet d'ensemble de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

b) Une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation;

c) La promotion du droit des peuples à la paix;

d) Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également* qu'à la sixième session, cinq recommandations ont été formulées par le Comité consultatif sur les questions ci-après:

a) Personnes disparues;

b) Étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation;

c) Promotion du droit des peuples à la paix;

d) Étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales;

e) Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

4. *Note en outre:*

a) Que la recommandation 5/3, relative à un projet d'ensemble de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, a été traitée dans le contexte de la résolution 15/10 du Conseil des droits de l'homme;

b) Que les recommandations 5/1 et 6/2, concernant l'étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, et que la recommandation 6/5, relative à l'étude préliminaire sur les moyens de promouvoir davantage les droits des personnes travaillant dans les zones rurales, ont été traitées dans le contexte de la résolution 16/27 du Conseil des droits de l'homme;

c) Que les recommandations 5/4 et 6/4, relatives au groupe de rédaction sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ont été traitées dans le contexte de la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme;

d) Que les recommandations 5/2 et 6/3, relatives au groupe de rédaction sur la promotion du droit des peuples à la paix, seront traitées dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session;

e) Que la recommandation 6/1, relative aux personnes disparues, pourrait être traitée par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de ses futures sessions.

Après consultation avec les États Membres, je crois comprendre que la présente procédure n'établit aucun précédent quant à l'examen des futurs rapports du Comité consultatif, qui se fera conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.».

Deuxième partie

Résumé des débats

I. Questions d'organisation et de procédure

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa seizième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 février au 25 mars 2011. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. À la 1^{re} séance, le 28 février 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président de l'Assemblée générale et Micheline Calmy-Rey, Présidente de la Suisse, ont pris la parole devant la session plénière.
3. À la 16^e séance, le 8 mars 2011, la Haut-Commissaire a fait une déclaration à l'occasion de la Journée internationale des femmes.
4. À la 44^e séance, le 23 mars 2011, Idriss Jazairy, Coordonnateur du réexamen du Conseil à New York, a fait un exposé sur sa mission conjointe à New York avec le Président du Conseil en vue de leur participation à la séance plénière informelle de l'Assemblée générale sur l'examen du Conseil.
5. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa seizième session le 14 février 2011.
6. Au cours de la seizième session, le Conseil a tenu 48 séances réparties sur vingt jours (voir par. 37 ci-après).

B. Participation

7. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

C. Débat de haut niveau

8. Aux six premières séances, du 28 février au 2 mars 2011, le Conseil a tenu un débat de haut niveau, à l'occasion duquel 80 hautes personnalités, dont 1 président, 1 vice-président, 7 vice-premiers ministres, 43 ministres, 22 vice-ministres et 6 représentants d'organisations ayant un statut d'observateur, ont pris la parole en séance plénière.
9. Les hautes personnalités ci-après, citées dans l'ordre dans lequel elles sont intervenues, ont pris la parole devant le Conseil au cours du débat de haut niveau:
 - a) À la 1^{re} séance, le 28 février 2011: Angelino Garzon, Vice-Président de la Colombie; Kevin Rudd, Ministre des affaires étrangères de l'Australie; Sergey Lavrov, Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie; Ahmed Naseem, Ministre d'État chargé des affaires étrangères des Maldives; Trinidad Jiménez Garcia-Herrera, Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne; Patricia Espinosa

Cantellano, Secrétaire (Ministre) des affaires étrangères du Mexique; Mahinda Samarasinghe, Ministre de l'industrie des plantations de Sri Lanka; Maite Nkoana-, Ministre des relations internationales et de la coopération de l'Afrique du Sud; Maria do Rosário Nunes, Secrétaire d'État aux droits de l'homme du Brésil; Radhouane Nouicer, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Tunisie; João Cravinho, Vice-Ministre des affaires étrangères du Portugal; Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-Présidente de la Commission de l'Union européenne;

b) À la 2^e séance, le même jour: Sven Alkalaj, Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine; Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique; William Hague, Secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Guido Westerwelle, Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne; Alexander Stubb, Ministre des affaires étrangères de la Finlande; Mohamed Bushara Dosa, Ministre de la justice du Soudan; Jonas Gahr Støre, Ministre des affaires étrangères de la Norvège; Ahmet Davutoğlu, Ministre des affaires étrangères de la Turquie;

c) À la 3^e séance, le même jour: Luis Almagro, Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay; Hillary Rodham Clinton, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique; Franco Frattini, Ministre des affaires étrangères de l'Italie; Kasit Piromya, Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande; Samuel Zbogar, Ministre des affaires étrangères de la Slovénie; Omar El Sherif, Vice-Ministre de la justice de l'Égypte; Michael Spindelegger, Ministre fédéral des affaires européennes et internationales de l'Autriche; Ali Akbar Salehi, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran; Héctor Marcos Timerman, Ministre des affaires étrangères de l'Argentine; Bandar bin Mohammed Alaiban, Président de la Commission des droits de l'homme d'Arabie saoudite; Min Dong-Seok, Vice-Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée; Nicholas Emiliou, Secrétaire permanent au Ministère des affaires étrangères de Chypre; Ahoussou Jeannot, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la Côte d'Ivoire; Lawrence Cannon, Ministre des affaires étrangères du Canada; Pham Binh Minh, Premier Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam; Coumba Gaye, Ministre des droits de l'homme du Sénégal;

d) À la 4^e séance, le 1^{er} mars 2011: Iurie Leanca, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Moldova; Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Luxembourg; Hoda Alban, Ministre des droits de l'homme du Yémen; Fatima Al Balooshi, Ministre du développement social du Bahreïn; Mutula Kilonzo, Ministre de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles du Kenya; Uri Rosenthal, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas; Karel Schwarzenberg, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République tchèque; Kanat Saudabayev, Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan; Antonio Milososki, Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine; Dipu Moni, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh; Mourad Medelci, Ministre des affaires étrangères de l'Algérie; Luzolo Bambi Lessa, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la République démocratique du Congo; Fashion Phiri, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Zambie; Ikuo Yamahana, Vice-Ministre parlementaire chargé des affaires étrangères du Japon; Frank Belfrage, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Suède; Luis Raul Estevez Lopez, Vice-Ministre des affaires étrangères du Guatemala; Dimiter Tzantchev, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie; Ekmeleddin Ihsanoglu, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique;

e) À la 5^e séance, le même jour: Salomon Nguema Owono, Vice-Premier Ministre chargé des affaires sociales et des droits de l'homme de la Guinée équatoriale;

Vuk Jemerić, Ministre des affaires étrangères de la Serbie; Lene Espersen, Ministre des affaires étrangères du Danemark; René Castro Salazar, Ministre des affaires étrangères du Costa Rica; Henri Eyebe Ayissi, Ministre des affaires étrangères du Cameroun; Temir Porras Ponceleón, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela; Bruno Rodriguez Parrilla, Ministre des affaires étrangères de Cuba; Doru Costea, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Roumanie; Edith Harxhi, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Albanie; Manuel Domingos Augusto, Secrétaire d'État aux affaires étrangères de l'Angola; Nebojsa Kaludjerovic, Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Monténégro; Arman Kriakossian, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Arménie;

f) À la 6^e séance, le 2 mars 2011: Slobodan Uzelac, Vice-Premier Ministre des questions sociales et des droits de l'homme de la Croatie; Salamata Sawadogo, Ministre des droits de l'homme du Burkina Faso; Mohamed Al-Soodani, Ministre des droits de l'homme de l'Iraq; Patrick Antony Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires juridiques du Zimbabwe; Augustine Makgonatsotlhe, Secrétaire à la défense, à la justice et à la sécurité du Botswana; Asta Skaisgiryte-Liauskiene, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Lituanie; Grazyna Bernatowicz, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne; Diego Falconi, Vice-Ministre de la justice de l'Équateur; Akmal Saidov, Président du Centre national des droits de l'homme de l'Ouzbékistan; Anders Johnsson, Secrétaire général de l'Union interparlementaire; Julia D. Joiner, Commissaire aux affaires politiques de l'Union africaine; Kamallesh Sharma, Secrétaire général du Commonwealth; Janet Lim, Haute-Commissaire adjointe chargée des opérations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

10. À la 3^e séance, le 28 février 2011, à la demande du représentant de l'Égypte, le Conseil des droits de l'homme a observé une minute de silence en hommage aux martyrs de la révolution égyptienne.

11. À la 5^e séance, le 1^{er} mars 2011, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de Cuba, de l'Estonie, du Japon, de la Lettonie, du Maroc et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

12. À la même séance, les représentants de l'Azerbaïdjan, du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

13. À la 8^e séance, le 2 mars 2011, les représentants du Bélarus et du Myanmar ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

Table ronde sur la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine

14. À la 7^e séance, le 2 mars 2011, en application de la résolution 14/16 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a tenu une table ronde sur la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, afin de marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Le Conseil a divisé la table ronde en deux parties, toutes deux tenues à la 7^e séance, le 2 mars 2011. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires. À la même séance, Luis Almagro, Mirjana Najcevska, Pastor Murillo, Epsy Campbell et Florence Simbiri Jaoko, experts, ont fait des déclarations.

15. Au cours du débat relatif à la première partie qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Colombie, Panama, Pérou;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
- d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Network of African National Human Rights Institutions;
- e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Nord-Sud XXI.

16. À la fin de la première partie, à la même séance, Mirjana Najcevska, Pastor Murillo, Epsy Campbell et Florence Simbiri Jaoko, experts, ont répondu aux questions et fait des observations.

17. Au cours de la seconde partie de la table ronde, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Espagne, Mauritanie, Mexique;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Congo, Costa Rica, Haïti, Honduras, Maroc, Portugal;
- c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme.

18. À la fin de la seconde partie, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

D. Débat général

19. À la 8^e séance, le 2 mars 2011, s'est tenu un débat général au cours duquel les représentants et observateurs ci-après ont pris la parole:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chili, Chine, Djibouti, Jordanie, Malaisie, Qatar, Slovaquie;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Afghanistan, Barbade, Bélarus, Émirats arabes unis, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Philippines;
- c) L'observateur du Saint-Siège;
- d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme;
- e) Les membres de la société civile invités suivants: Mervat Rishmawi, Mary Jean Real, Alexis Corthay et Pepe Julian Onziema.

E. Ordre du jour et programme de travail

20. À la 9^e séance, le 3 mars 2011, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la seizième session.

F. Organisation des travaux

21. À la 7^e séance, le 2 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat des tables rondes: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

22. À la 8^e séance, le 2 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

23. À la 9^e séance, le 3 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat sur le rapport annuel de la Haut-Commissaire: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

24. À la 11^e séance, le 4 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat sur les rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

25. À la 12^e séance, le 4 mars 2011, le Président a révisé les modalités relatives au débat annuel sur les droits des personnes handicapées: le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil, qui seraient suivis par les autres observateurs.

26. À la 13^e séance, le 7 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

27. À la 22^e séance, le 10 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 3 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

28. À la 25^e séance, le 14 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation de son rapport par le titulaire de mandat, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

29. À la 27^e séance, le 14 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 4 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

30. À la 30^e séance, le 15 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 5 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

31. À la 31^e séance, le 16 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés qui présenteraient leurs observations; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals et, si nécessaire et de manière à permettre au maximum de représentants et observateurs de prendre la parole, à raison de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et les observateurs des États non membres du Conseil; et de vingt minutes pour les parties prenantes qui feraient des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.

32. À la 36^e séance, le 18 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

33. À la 39^e séance, le 21 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 7 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

34. À la 40^e séance, le 22 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 8 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

35. À la 41^e séance, le 22 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 9 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

36. À la 43^e séance, le 23 mars 2011, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

G. Séances et documentation

37. Au cours de sa seizième session, le Conseil a tenu 48 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

38. Les textes des résolutions et décisions adoptées par le Conseil sont reproduits dans la première partie du présent rapport.

H. Visites

39. À la 11^e séance, le 4 mars 2011, le Président de l'Italie, Giorgio Napolitano, a fait une déclaration.

40. À la 43^e séance, le 23 mars 2011, la Ministre d'État au Cabinet du Premier Ministre de la Somalie, Zahra Mohamed Ali Samantar, a pris la parole devant le Conseil.

I. Sélection et nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

41. À sa 44^e séance, le 23 mars 2011, le Conseil a nommé des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conformément à sa résolution 5/1 (voir annexe V).

J. Sélection et nomination des membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

42. À sa 44^e séance, le 23 mars 2011, conformément à ses résolutions 5/1 et 6/36, le Conseil a nommé cinq experts au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Le Conseil était saisi d'une note du Président du Conseil où figuraient les noms des candidats présentés.

43. Le Conseil a nommé les membres suivants: Vital Bambanze (Burundi), Anastasia Chukhman (Fédération de Russie), Jannie Lasimbang (Malaisie), Wilton Littlechild (Canada) et José Carlos Morales Morales (Costa Rica) (voir annexe VI).

44. Conformément au paragraphe 8 de sa résolution 12/13, le Conseil a procédé au tirage au sort des mandats décalés pour les membres du Mécanisme d'experts. Vital Bambanze a été nommé pour un an, Anastasia Chukhman et José Carlos Morales Morales pour deux ans et Jannie Lasimbang et Wilton Littlechild pour trois ans.

K. Élection des membres du Comité consultatif

45. À la 44^e séance, le 23 mars 2011, le Conseil a élu, conformément à sa résolution 5/1, sept experts au Comité consultatif. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/16/19 et Add.1) contenant les propositions de candidature et le curriculum vitae des candidats.

Les candidats étaient les suivants:

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
États d'Afrique	
Maurice	Dheerujall Baramlall Seetulsingh
Nigéria	Obiora Chinedu Okafor
États d'Asie	
Pakistan	Ahmer Bilal Soofi
Philippines	Purificacion Quisumbing
États d'Europe orientale	
Azerbaïdjan	Latif Hüseyinov
États d'Amérique latine et des Caraïbes	
Guatemala	Anantonia Reyes Prado
États d'Europe occidentale et autres États	
France	Laurence Boisson de Chazournes

46. Le nombre de candidats par groupement régional correspondant au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil n'a pas procédé à l'élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et a élu Dheerujall Baramlall Seetulsingh, Obiora Chinedu Okafor, Ahmer Bilal Soofi, Purificacion Quisumbing, Latif Hüseyinov, Anantonia Reyes Prado et Laurence Boisson de Chazournes membres du Comité consultatif par consensus.

L. Adoption du rapport de la session

47. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, la Rapporteuse et Vice-Présidente du Conseil a fait une déclaration au sujet du projet de rapport du Conseil.

48. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de rapport *ad referendum* et décidé de charger la Rapporteuse d'y mettre la dernière main.

49. À la même séance également, le représentant du Service international pour les droits de l'homme (également au nom du Cairo Institute for Human Rights Studies et du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement) a fait des observations générales au sujet de la session.

50. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une allocution de clôture.

M. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

51. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.5, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et le coauteur l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes). L'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Irlande, Malte, le Nicaragua, le Portugal, la Slovénie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

52. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

53. À la même séance également, le représentant de la Turquie, pays concerné, a fait une déclaration.

54. À la même séance, le représentant de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration.

55. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

56. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.5 tel que révisé. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 37 voix contre une, avec 8 abstentions.

57. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/20.

58. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de la République de Corée a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme

59. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le Président du Conseil a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.39.

60. À la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Chine, de Cuba, de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Japon, du Mexique, du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Norvège, du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), de l'Ouganda et de la Suisse ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

61. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

62. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote, dissociant la délégation du consensus sur le projet de résolution.

63. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/21).

Report de la prorogation du mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

64. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.40, dont l'auteur principal était Cuba.

65. À la même séance, le représentant de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et le représentant des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

66. À la même séance également, à la demande du représentant de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.40. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 14.

67. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre II, résolution 16/118.

II. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

68. À la 9^e séance, le 3 mars 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet de son rapport annuel (A/HRC/16/20).

69. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 9^e et 10^e séances, le 3 mars 2011, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Haut-Commissaire par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Iraq⁴⁵ (au nom du Groupe des États arabes), Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Philippines, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Tchad, Tunisie, Turquie;

c) L'observateur de la Palestine;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

e) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme, National Council on Human Rights of Egypt (au nom des institutions nationales des droits de l'homme de l'Égypte, de la Jordanie, du Maroc, de la Mauritanie, de la Palestine et du Qatar);

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission internationale de juristes, Fédération des femmes cubaines, Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe, Fondation pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les secours humanitaires, Human Rights Watch, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme, United Nations Watch.

70. Aux 9^e et 10^e séances, le même jour, la Haut-Commissaire a répondu aux questions.

⁴⁵ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

71. À la 10^e séance, le même jour, la Haut-Commissaire a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

72. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

73. À la 11^e séance, le 4 mars 2011, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général.

74. Au cours du débat général qui a suivi sur les rapports thématiques, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Maldives, Qatar;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Australie, Costa Rica, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Népal;

c) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'une organisation apparentée suivant: ONUSIDA;

d) Les observateurs de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de Caritas Internationalis, de l'International Volunteerism Organization for Women Education and Development et de l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco), Club international pour la recherche de la paix, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Institut international de la paix, Libération, Nord-Sud XXI, Tchad Agir pour l'environnement.

75. À la 39^e séance, le 21 mars 2011, la Haut-Commissaire a présenté les rapports sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés établis par la Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général (voir chap. VII).

76. À la 43^e séance, le 23 mars 2011, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports par pays établis par la Haut-Commissaire, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général (voir chap. X).

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

77. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.19, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, Djibouti, l'Équateur, l'Indonésie, le Nicaragua, le Pakistan, Singapour, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Burkina Faso, le Costa Rica, la Fédération de

Russie, Haïti, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, le Liban, la Malaisie, le Nigéria, la Palestine, le Panama, les Philippines, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, la Thaïlande, l'Uruguay, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

78. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

79. À la même séance également, à la demande du représentant de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.19. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions.

80. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/10.

81. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de l'Algérie a fait des observations au sujet de la résolution.

III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

A. Tables rondes

Débat annuel sur les droits des personnes handicapées

82. À sa 12^e séance, le 4 mars 2011, conformément à sa résolution 13/11, le Conseil a tenu son débat annuel sur les droits des personnes handicapées sous la forme d'une table ronde. Le Conseil a divisé le débat en deux parties, qui se sont toutes deux tenues à la 12^e séance, le 4 mars 2011. La Haut-Commissaire a formulé des observations liminaires. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Shuaib Chalklen, Monthian Buntan, Theresia Degener, María Verónica Reina et Nathalie Herlemont.

83. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Cuba, Iraq⁴⁶ (au nom du Groupe des États arabes), Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Paraguay⁴⁶ (au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR), de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)), Ukraine;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Honduras, Indonésie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée et organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Conectas Direitos Humanos, Inclusion International (Ligue internationale des associations d'aide aux handicapés mentaux).

84. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et fait des observations.

85. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Espagne, Fédération de Russie, Malaisie, Norvège, Qatar, République de Corée, Thaïlande;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Argentine, Australie, Koweït;

⁴⁶ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

c) L'observateur de l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Union mondiale des aveugles.

86. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales.

Journée de réunion annuelle consacrée aux droits de l'enfant

87. Une séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant s'est tenue le 9 mars 2011, conformément à la résolution du Conseil des droits de l'homme 13/20. La réunion avait pour thème «Approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue». Deux tables rondes ont été organisées: la première s'est tenue à la 19^e séance, le 9 mars 2011, et la seconde à la 20^e séance, le même jour.

88. À la 19^e séance, la Haut-Commissaire a prononcé des observations liminaires à l'intention de la première table ronde. À la même séance, à la première table ronde, des déclarations ont été faites par les experts dont le nom suit: Najat Maalla M'jid, le Père Patrick Shanahan, Paulo Sergio Pinheiro, et par des représentants de la jeunesse: Riaz, Tania et Séverine. Le Conseil a divisé la première table ronde en deux parties, toutes deux tenues à la 19^e séance.

89. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la première table ronde, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Thaïlande, Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Allemagne, Pérou, Sri Lanka;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commissaire parlementaire ukrainien;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fondation ECPAT International (aussi au nom du Bureau international catholique de l'enfance, du Consortium for Street Children, de Défense des enfants – International, de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fondation Sommet mondial des femmes et de World Vision International), International Save the Children Alliance (aussi au nom du Consortium for Street Children, de la Fondation ECPAT International, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fondation Sommet mondial des femmes et de Villages d'enfants SOS).

90. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et ont fait des observations.

91. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la première table ronde, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Djibouti, Malaisie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Finlande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Slovaquie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Mouvement international ATD Quart Monde (aussi au nom du Bureau international catholique de l'enfance, du Conseil international des femmes et de Franciscans International), World Vision International (aussi au nom du Bureau international catholique de l'enfance, du Consortium for Street Children, de Défense des enfants – International, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fondation ECPAT International, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de l'International Harm Reduction Association, de Plan International et de SOS Children's Villages International).

92. À la même séance, les experts ayant participé à la première table ronde ont répondu aux questions et ont formulé leurs observations finales.

93. À la 20^e séance, le même jour, la Haut-Commissaire adjointe a formulé des observations liminaires devant la seconde table ronde. Les experts dont le nom suit ont fait des déclarations devant la seconde table ronde: Marta Santos Pais, Abdul Khaliq Shaikh, Marco Antonio Da Silva Souza, Theresa Kilbane et Kari Tapiola. Le Conseil a divisé la deuxième table ronde en deux parties, toutes deux tenues à la 20^e séance.

94. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, à la deuxième table ronde, à la 20^e séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Maldives, Mexique, Pakistan, Paraguay⁴⁶ (au nom du MERCOSUR, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)), République de Corée, Suisse, Ukraine;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Canada, Costa Rica, Honduras, Népal;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil national des droits de l'homme du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Défense des enfants – International (également au nom d'African Child Policy Forum, du Bureau international catholique de l'enfance, du Consortium for Street Children, de Covenant House/Casa Alianza, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fondation ECPAT International, de la Fondation Sommet mondial des femmes, du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, du Mouvement mondial des mères, de l'Organisation mondiale contre la torture, de Plan International, de Villages d'enfants SOS, de War Child Holland et de World Vision International), Villages d'enfants SOS (aussi au nom de l'African Child Policy Forum, du Bureau international catholique de l'enfance, du Consortium for Street Children, de Défense des enfants – International, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fondation ECPAT International, de la Fondation Sommet mondial des femmes, du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, du Mouvement international ATD Quart Monde, du Mouvement mondial des mères, de Plan International, de la Red Latinoamericana de Acogimiento Familiar, de Service social international et de World Vision International).

95. À la fin de la première partie du débat, à la même séance, les experts ont répondu aux questions et ont fait des observations.

96. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la deuxième table ronde, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: États-Unis d'Amérique, Japon, Jordanie, Norvège, Pologne, Qatar;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afghanistan, Cambodge, Égypte, Géorgie, Inde, Indonésie, Maroc, Pérou, Slovénie, Soudan, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Consortium for Street Children (aussi au nom du Bureau international catholique de l'enfance, de Défense des enfants – International, de la Fédération internationale Terre des Hommes, de la Fondation Sommet mondial des femmes, d'International Harm Reduction Association et de Villages d'enfants SOS), Human Rights Advocates (également au nom du Consortium for Street Children, de Défense des enfants – International, de la Fondation Sommet mondial des femmes), International Harm Reduction Association (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, du Consortium for Street Children, de Human Rights Watch et de World Vision International), Plan International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, du Consortium for Street Children, de Défense des enfants – International, de la Fondation ECPAT International, de la Fondation Sommet mondial des femmes, du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, du Mouvement mondial des mères, de l'Organisation mondiale contre la torture, de Villages d'enfants SOS et de World Vision International).

97. À la même séance, les experts ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales devant la deuxième table ronde.

Table ronde consacrée aux droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes

98. À sa 23^e séance, le 11 mars 2011, conformément à sa décision 15/116, le Conseil a tenu une table ronde sur le thème des droits de l'homme et des questions relatives aux prises d'otages par des terroristes. La Haut-Commissaire adjointe a formulé des observations liminaires. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: Martin Scheinin, Kamel Rezzag Bara, Cecilia Quisumbing, Soumeylou Maiga et Federico Andreu.

99. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Burkina Faso, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Iraq⁴⁶ (au nom du Groupe des États arabes), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Colombie, Iran (République islamique d'), Maroc, République arabe syrienne.

100. À la même séance, les experts ont répondu à des questions et ont formulé leurs observations finales.

101. À la 24^e séance, le 11 mars 2011, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste

102. À la 13^e séance, le 7 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, a présenté ses rapports (A/HRC/16/51 et Add.1 à 3).

103. À la même séance, les représentants du Pérou et de la Tunisie, pays intéressés, ont fait des déclarations.

104. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Iraq⁴⁶ (au nom du Groupe des États arabes), Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afghanistan, Algérie, Autriche, Colombie, Danemark, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Nouvelle-Zélande;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand.

105. À la 14^e séance, le 7 mars 2011, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

106. À la 13^e séance, le 7 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Ernesto Méndez, a présenté ses rapports (A/HRC/16/52 et Add.1 à 5).

107. À la même séance, les représentants de la Grèce et de la Jamaïque, pays intéressés, ont fait des déclarations.

108. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Jordanie, Maldives, Mexique, Nigéria (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Autriche, Bélarus, Danemark, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Népal, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République tchèque, Sri Lanka, Suède, Togo, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission nationale des droits de l'homme de la Grèce, Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Human Rights Advocates, International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture, Organisation mondiale contre la torture, Regional Center for Human Rights and Gender Justice (également au nom de Conectas Direitos Humanos).

109. À la 14^e séance, le 7 mars 2011, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

110. À la 14^e séance, le 7 mars 2011, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Jeremy Sarkin, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/16/48 et Add.1 à 3).

111. À la même séance, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, pays intéressé, a fait une déclaration.

112. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le 7 mars 2011, et à la 16^e séance, le 8 mars 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Argentine, Brésil, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Paraguay⁴⁶ (au nom du MERCOSUR, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)), Suisse, Thaïlande, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Colombie, Congo, Égypte, Honduras, Iran (République islamique d'), Maroc, Népal, Pérou, Sri Lanka;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union européenne, Organisation internationale de la Francophonie;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Commission internationale de juristes, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

113. À la 16^e séance, le 8 mars 2011, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

114. À la 15^e séance, le 7 mars 2011, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

115. À la même séance, les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

116. À la 18^e séance, le 8 mars 2011, le représentant de la Thaïlande a fait des déclarations dans l'exercice de son droit de réponse.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

117. À la 14^e séance, le 7 mars 2011, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, El Hadji Malick Sow, a présenté les rapports du Groupe de travail (A/HRC/16/47 et Add.1 à 3).

118. À la même séance, les représentants de l'Arménie et de la Malaisie, pays intéressés, ont fait des déclarations.

119. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le 7 mars 2011, et à la 16^e séance, le 8 mars 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Kirghizistan, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Thaïlande, Zambie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Autriche, Bélarus, Colombie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Népal, Pérou, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission des droits de l'homme de la Malaisie;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Forum for Human Rights and Development, Association internationale pour la démocratie en Afrique, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Commission internationale de juristes, Fédération des femmes cubaines (également au nom de l'Association américaine de juristes), Human Rights Watch, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

120. À la 16^e séance, le 8 mars 2011, le Président-Rapporteur a répondu à des questions et a formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

121. À la 14^e séance, le 7 mars 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani, a présenté les rapports établis dans le cadre de son mandat (A/HRC/16/43 et Add.1 à 5).

122. À la même séance, le représentant de l'Iraq, pays intéressé, a fait une déclaration.

123. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le 7 mars 2011, et à la 16^e séance, le 8 mars 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigéria (au nom du groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Colombie, Égypte, Géorgie, Népal, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Turquie;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission colombienne de juristes, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

124. À la 16^e séance, le 8 mars 2011, le Président-Rapporteur a répondu à des questions et a formulé ses observations finales.

125. À la 15^e séance, le 7 mars 2011, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et de la Géorgie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

126. À la même séance, les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

127. À la 16^e séance, le 8 mars 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a présenté ses rapports (A/HRC/16/49 et Add.1 à 3).

128. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne, pays intéressé, a fait une déclaration.

129. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 16^e et 17^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ghana, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Zambie;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Canada, Iran (République islamique d'), Israël, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Union européenne;

d) L'observateur du Saint-Siège;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: China NGO Network for International Exchange, Human Rights Advocates, International Institute for Non-Aligned Studies, Mouvement indien Tupaj Amaru, Société pour les peuples menacés.

130. À la 17^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

131. À la 16^e séance, le 8 mars 2011, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Raquel Rolnik, a présenté ses rapports (A/HRC/16/42 et Add.1 à 4).

132. À la même séance, les représentants de la Croatie et du Kazakhstan, pays intéressés, ont fait des déclarations.

133. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 16^e et 17^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chili, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Maldives, Nigéria (aussi au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Uruguay, Zambie;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Finlande, Honduras, Inde, Maroc, Rwanda, Serbie, Soudan, Timor-Leste;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;
- d) L'observateur de la Palestine;
- e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Médiateur croate;
- f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Forum européen des personnes handicapées.

134. À la 17^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

135. À la 18^e séance, le 8 mars 2011, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid, a présenté ses rapports (A/HRC/16/57 et Add.1 à 5) et le rapport établi conjointement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/HRC/16/56).

136. À la même séance, les représentants d'El Salvador, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique et du Sénégal, pays intéressés, ont fait des déclarations.

137. Au cours du dialogue qui a suivi, le même jour, et à la 19^e séance, le 9 mars 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Indonésie⁴⁷ (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)), Iraq⁴⁷ (au nom du Groupe des États arabes), Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovaquie, Thaïlande, Uruguay;
- b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Autriche, Congo, Costa Rica, Égypte, Finlande, Koweït, Maroc, Slovénie, Soudan;
- c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée et organisation apparentée suivant: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);
- d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

⁴⁷ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

e) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Mouvement international ATD Quart Monde.

138. À la 19^e séance, le 9 mars 2011, la Rapporteuse spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

139. À la 21^e séance, le 10 mars 2011, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, a présenté ses rapports (A/HRC/16/44 et Add.1 à 3).

140. À la même séance, le représentant de l'Arménie, pays intéressé, a fait une déclaration.

141. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Bélarus, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Maroc, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, République tchèque, Serbie, Slovénie, Soudan, Tunisie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: CIVICUS, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Front Line (au nom de Women Human Rights Defenders International Coalition), Human Rights First (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de l'Organisation mondiale contre la torture), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand), Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme.

142. À la 22^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

143. À la 21^e séance, le 10 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, a présenté ses rapports (A/HRC/16/53 et Add.1).

144. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pologne, Slovaquie, Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, Danemark, Égypte, Indonésie, Irlande, Italie, Koweït, Luxembourg, Paraguay, République tchèque, Slovaquie, Soudan;

c) L'observateur du Saint-Siège et l'observateur de l'Ordre souverain de Malte;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission indonésienne des droits de l'homme (Komnas HAM);

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Communauté internationale bahaïe, Human Rights First (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de l'Organisation mondiale contre la torture), Pax Romana.

145. À la 22^e séance, le même jour, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

146. À la 29^e séance, le 15 mars 2011, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, a présenté ses rapports (A/HRC/16/45 et Add.1 et 2).

147. À la même séance, les représentants de la Colombie et du Viet Nam, pays intéressés, ont fait des déclarations.

148. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Arménie, Australie, Autriche, Géorgie, Grèce, Haïti, Italie, Lettonie, Maroc, Slovaquie, Turquie;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée et organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association des citoyens du monde, Association du peuple chinois pour l'amitié avec les pays étrangers, Bureau européen pour les langues moins répandues, Commission colombienne de juristes, Groupement pour les droits des minorités, Pax Romana.

149. À la même séance, l'experte indépendante a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

C. Dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants

150. À la 18^e séance, le 8 mars 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, Marta Santos Pais, a présenté son rapport (A/HRC/16/54) et le rapport établi conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la vente

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/16/56).

151. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, le même jour, et à la 19^e séance, le 9 mars 2011, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Représentante spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Indonésie⁴⁷ (au nom de l'ASEAN), Iraq⁴⁷ (au nom du Groupe des États arabes), Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Slovaquie, Uruguay;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Australie, Autriche, Congo, Costa Rica, Égypte, Finlande, Koweït, Maroc, Slovénie, Soudan, Thaïlande;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, de l'institution spécialisée ou de l'organisation apparentée suivant: UNICEF;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Défense des enfants – International, Human Rights Advocates, Mouvement international ATD Quart Monde, Organisation mondiale contre la torture (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance et de Défense des enfants – International), United Network of Young Peacebuilders, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

152. À la 19^e séance, le 9 mars 2011, la Représentante spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

153. À la 22^e séance, le 10 mars 2011, à la 24^e séance, le 11 mars 2011 et à la 25^e séance, le 14 mars 2011, le Conseil a tenu un débat général sur le point 3, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Costa Rica⁴⁷ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie (au nom de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Union européenne), Lituanie⁴⁷ (au nom du Groupe d'organisation de la Communauté des démocraties), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan, Pologne, Sénégal;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Costa Rica, Iran (République islamique d'), Maroc, Namibie et Slovénie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Al-Hakim Foundation, Amnesty International, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Asian Legal Resource Centre, Association américaine de juristes (également au nom d'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Association for Women's Rights in Development, Association internationale des villes messagères de la paix, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom de l'Association Points-Cœur, du Bureau international catholique de l'enfance, de

Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, de l’Instituzione Teresiana, de l’International Volunteerism Organization for Women Education and Development – VIDES, de l’Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, de l’Organisation internationale pour le droit à l’enseignement et la liberté d’enseignement, de New Humanity, de Pax Romana et de World Union of Catholic Women’s Organizations), BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo Institute for Human Rights Studies, Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Club international pour la recherche de la paix, Comité international pour le respect et l’application de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, Comité international pour les Indiens des Amériques (également au nom du Conseil indien sud-américain), Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Commission pour l’étude de l’organisation de la paix, Conectas Direitos Humanos (également au nom d’Action Canada pour la population et le développement), Congrès du monde islamique, Conscience and Peace Tax International, Conseil indien sud-américain, Forum européen des personnes handicapées, France Libertés (également au nom de l’Association américaine de juristes et du Mouvement contre le racisme et pour l’amitié entre les peuples), Fédération internationale de l’ACAT, Fédération internationale islamique d’organisations d’étudiants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération syndicale mondiale (également au nom de la Fédération des femmes cubaines), Franciscans International, Fundación Para la Libertad, Human Rights Advocates, Indian Council of Education, Institut international de la paix, International Educational Development, Japanese Workers’ Committee for Human Rights, Jubilee Campaign, Libération, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nord-Sud XXI, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Organization for Defending Victims of Violence, Pax Romana, Presse Emblème Campagne, Reporters sans frontières, Réseau d’ONG chinoises pour les échanges internationaux, Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom de l’Asia Pacific Forum on Women Law and Development, de l’Association for Women’s Rights in Development, de BAOBAB for Women’s Human Rights, du Center for Women’s Global Leadership et de Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland), Société pour les peuples menacés, Tchad Agir pour l’environnement, Union de l’action féminine, Union européenne de relations publiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch, United Towns Agency for North-South Cooperation, Universal Peace Federation, Villages d’enfants SOS (également au nom de l’Alliance internationale Save the Children, de Défense des enfants – International, d’ECPAT International, de l’Organisation mondiale contre la torture, de Plan International, de Terre des Hommes – Fédération internationale et de World Vision International).

154. Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations à la 12^e séance, le 4 mars: Fédération internationale des écoles unies, International Humanist and Ethical Union, International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement indien Tupaj Amaru.

155. À la 24^e séance, le 11 mars 2011, le représentant de l’Ouzbékistan a fait une déclaration dans l’exercice de son droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

156. À la 44^e séance, le 23 mars 2011, le représentant du Maroc, au nom du Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.1 qui avait pour auteur principal le Maroc, au nom du Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et pour coauteurs l'Autriche, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lituanie, le Maroc, Monaco, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Albanie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cap-Vert, Chypre, la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, l'Islande, Israël, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Luxembourg, Maurice, la Mauritanie, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la Roumanie, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, le Tchad, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

157. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

158. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

159. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/1).

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

160. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.4, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et l'Espagne, et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, le Bénin, Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, la Palestine, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Yémen. L'Autriche, la Belgique, le Cameroun, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kenya, la Lettonie, le Monténégro, le Qatar, la République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, le Sénégal, Singapour, le Tchad, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs.

161. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

162. À la même séance, les représentants de l'Argentine, de la Mauritanie et du Nigéria (au nom des États membres du Groupe des États d'Afrique qui sont membres du Conseil) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

163. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

164. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote en dissociant sa délégation du consensus sur le projet de résolution.

165. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/2).

166. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de l'Équateur a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

167. À la même séance, les représentants de l'Autriche et de la Bolivie (État plurinational de) ont fait des observations au sujet de la résolution.

Promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une meilleure compréhension des valeurs traditionnelles de l'humanité

168. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.6, dont l'auteur principal était la Fédération de Russie et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, Cuba, Djibouti, l'Éthiopie, le Gabon, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, la Namibie, le Pakistan, la Palestine, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe. Le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, l'Égypte, l'Iran (République islamique d'), Madagascar, la Malaisie, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouzbékistan, le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), le Qatar, la République démocratique populaire lao, le Tchad et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

169. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution.

170. À la même séance également, les représentants de la Chine et du Pakistan, au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui sont membres du Conseil, ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

171. À la même séance, le représentant du Nigéria a proposé une révision orale au projet de résolution révisé oralement.

172. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a approuvé la révision orale.

173. À la même séance, les représentants du Chili (également au nom de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay), des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont aussi membres du Conseil) et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

174. À la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution révisé oralement. Le projet de résolution A/HRC/16/L.6 révisé oralement a été adopté par 24 voix contre 14, avec 7 abstentions.

175. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/3.

176. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, les représentants des Maldives et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Liberté d'opinion et d'expression: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

177. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, les représentants de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.10, dont les auteurs principaux étaient l'Égypte et les États-Unis d'Amérique et les coauteurs l'Albanie, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, la Finlande, la Géorgie, le Guatemala, l'Inde, la Jordanie, les Maldives, Maurice, le Mexique, Monaco, le Pérou, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. L'Algérie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, le Gabon, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Palestine, les Pays-Bas, la Pologne, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse, la Thaïlande, l'Ukraine et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

178. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

179. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 16/4).

Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

180. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.15, dont l'auteur principal était la Norvège et les coauteurs étaient l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Chili, la Colombie, la Croatie, le Guatemala, l'Indonésie, l'Islande, la Jordanie, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie. L'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, Maurice, l'Ouganda, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie, la Suède et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

181. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

182. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/5).

Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

183. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.24, dont l'auteur principal était l'Autriche et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le

Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, le Bélarus, la Bulgarie, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Gabon, la Géorgie, la Guinée, Haïti, l'Islande, la Jordanie, le Kenya, le Liban, Malte, le Nigéria, l'Ouganda, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, la Slovaquie, le Timor-Leste, l'Uruguay, le Viet Nam et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

184. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution.

185. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

186. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/6).

187. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de l'Afrique du Sud a fait des observations au sujet de la résolution.

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

188. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.26, dont l'auteur principal était le Canada et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Liechtenstein, la Lituanie, les Maldives, le Maroc, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Palestine, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay. Le Bélarus, la Belgique, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cap-Vert, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Gabon, le Ghana, le Honduras, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Liban, le Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, l'Ouganda, les Philippines, la République de Corée, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, la Serbie, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

189. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution.

190. À la même séance, le représentant du Nigéria a proposé de modifier le projet de résolution.

191. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est opposé à la motion tendant à modifier le projet de résolution.

192. À la même séance également, le représentant du Nigéria a retiré sa proposition d'amendement au projet de résolution.

193. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

194. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/7).

Les droits de l'homme et l'environnement

195. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, les représentants du Costa Rica et des Maldives ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.7, dont les auteurs principaux étaient le Costa Rica, les Maldives et la Suisse et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, le Honduras, le Maroc, Monaco, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la Slovénie et l'Uruguay. L'Albanie, l'Angola, l'Australie, la Belgique, le Bénin, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cap-Vert, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, la Dominique, l'Espagne, les États fédérés de Micronésie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Fidji, la France, la Géorgie, le Ghana, la Guinée, Haïti, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Iraq, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, Maurice, la Mauritanie, le Mexique, le Monténégro, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, les Palaos, la Palestine, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la Roumanie, le Samoa, le Sénégal, les Seychelles, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie, Vanuatu, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

196. À la même séance, le représentant des Maldives a révisé oralement le projet de résolution.

197. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

198. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, des États-Unis d'Amérique et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

199. À la même séance également, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/11).

200. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, les représentants de la Bolivie (État plurinational de) et de l'Inde ont fait des observations au sujet de la résolution.

Droits de l'enfant: approche holistique de la promotion et de la protection des droits des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue

201. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et le représentant de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.13/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Mexique, le

Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Japon, la Jordanie, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

202. À la même séance, les représentants de la Hongrie et de l'Uruguay ont révisé oralement le projet de résolution.

203. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique, du Nigéria et de l'Ouganda ont formulé des observations générales.

204. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

205. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/12).

Liberté de religion ou de conviction

206. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.14, dont l'auteur principal était la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, Israël, la Jordanie, la République de Corée, la Thaïlande et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

207. À la même séance, le représentant de la Hongrie a révisé oralement le projet de résolution.

208. À la même séance également, le représentant du Nigéria a formulé des observations générales.

209. À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/13).

Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

210. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.18, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, le Nicaragua, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bangladesh, le Burkina Faso, Djibouti, Haïti, le Liban, la Malaisie, le Nigéria, la Palestine,

la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, la Serbie, le Soudan, l'Uruguay, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

211. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

212. À la même séance également, le représentant du Nigéria a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

213. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

214. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

215. À la même séance également, à la demande du représentant de la Hongrie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.18 tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution révisé oralement a été adopté par 29 voix contre 13, avec 4 abstentions.

216. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 16/14.

Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées

217. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, les représentants du Mexique et de la Nouvelle-Zélande ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.20, dont l'auteur principal était le Mexique et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, les Maldives, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, l'Algérie, la Belgique, le Brésil, le Cap-Vert, Cuba, l'Équateur, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, le Japon, la Lituanie, la Malaisie, le Maroc, Maurice, la Namibie, le Nigéria, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et la Zambie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

218. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

219. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

220. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/15).

Disparitions forcées ou involontaires

221. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, les représentants de l'Argentine, de la France et du Maroc ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.23, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine, la France et le Maroc, et les coauteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil,

la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Palestine, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Australie, le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Estonie, l'Irlande, Israël, le Monténégro, le Pérou, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal se sont joints ultérieurement aux auteurs.

222. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution.

223. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

224. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/16).

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

225. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.8/Rev.1, dont l'auteur principal était l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés. La Serbie s'est jointe ultérieurement à l'auteur.

226. À la même séance, le représentant de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

227. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/22).

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: mandat du Rapporteur spécial

228. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.12/Rev.1, dont l'auteur principal était le Danemark et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Maldives, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay. L'Angola, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), le Canada, Chypre, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Ghana, le Honduras, Israël, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, le Panama, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie, la Suède, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

229. À la même séance, le représentant du Nigéria a proposé de modifier le paragraphe 9 du projet de résolution.

230. À la même séance également, le représentant de la Norvège s'est opposé à l'amendement proposé.

231. À la même séance, les représentants de Cuba, du Ghana et de la Jordanie ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution et de l'amendement proposé.

232. À la même séance également, le représentant de la Norvège a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote sur l'amendement proposé.

233. À la même séance, à la demande du représentant de la Norvège, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement du projet de résolution A/HRC/16/L.12/Rev.1. La proposition d'amendement a été rejetée par 22 voix contre 3, avec 19 abstentions.

234. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

235. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté et la répartition des voix, voir première partie, chap. I, résolution 16/23).

Le droit à l'alimentation

236. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.17, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, Djibouti, l'Équateur, le Guatemala, l'Indonésie, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, le Soudan, Sri Lanka, la Turquie, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, l'Autriche, le Botswana, le Burkina Faso, le Cap-Vert, Chypre, le Congo, la Croatie, l'Espagne, le Ghana, Haïti, la Jordanie, le Kenya, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, Maurice, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, le Panama, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Serbie, le Soudan, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

237. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

238. À la même séance également, le représentant de la Mauritanie a proposé de modifier le projet de résolution.

239. À la même séance, les représentants du Guatemala et de l'Espagne se sont opposés à l'amendement proposé.

240. À la même séance également, les représentants de l'Argentine (également au nom du Brésil), du Nigéria et de la République de Corée ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

241. À la même séance, les représentants de la Hongrie et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement proposé.

242. À la même séance également, à la demande du représentant de la Norvège, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement du projet de résolution A/HRC/16/L.17. La proposition d'amendement a été rejetée par 31 voix contre 3, avec 9 abstentions.

243. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

244. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

245. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté et la répartition des voix, voir première partie, chap. I, résolution 16/27).

246. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

247. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.22, dont l'auteur principal était le Brésil et les coauteurs étaient l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba, le Guatemala, le Honduras, l'Islande, le Liechtenstein, le Mexique, le Monténégro, le Mozambique, le Nicaragua, le Pérou, la Serbie, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Autriche, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, la Guinée équatoriale, la Hongrie, l'Irlande, Israël, la Jordanie, la Palestine, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

248. À la même séance, le Président a informé le Conseil que les États-Unis d'Amérique s'étaient retirés de la liste des coauteurs du projet de résolution.

249. À la même séance également, le représentant du Nigéria a proposé de modifier le projet de résolution.

250. À la même séance, le représentant du Brésil a approuvé la proposition d'amendement.

251. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

252. À la même séance, le représentant du Pakistan a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote et dissocier la délégation pakistanaise du consensus concernant certains paragraphes du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

253. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

254. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/28).

255. À la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite, du Chili, du Nigéria et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

256. À la même séance également, les représentants de l'Égypte et de l'Indonésie ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

Réunion-débat sur les droits fondamentaux des victimes du terrorisme

257. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, les représentants de la Colombie, de l'Espagne et de la Turquie ont présenté le projet de décision A/HRC/16/L.21, dont les auteurs principaux étaient la Colombie, l'Espagne et la Turquie et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, le Costa Rica, la Croatie, la Fédération de Russie, la France, le Guatemala, l'Inde, Israël, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la Slovénie, Sri Lanka, l'Ukraine et l'Uruguay. Le Brésil, l'Égypte, la Lituanie, le Monténégro et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

258. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

259. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre II, décision 16/116.

Le droit au développement

260. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, a présenté le projet de décision A/HRC/16/L.9, dont l'auteur principal était l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, et le coauteur l'Uruguay. L'Arménie et la Serbie se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

261. À la même séance, le représentant de l'Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés, a révisé oralement le projet de décision.

262. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de décision.

263. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

264. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de décision A/HRC/16/L.9 tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de décision, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 45 voix, avec une abstention.

265. Pour le texte adopté et la répartition des voix, voir première partie, chapitre II, décision 16/117.

IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

266. À la 25^e séance, le 14 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, Marzuki Darusman, a présenté son rapport (A/HRC/16/58).

267. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration.

268. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Bélarus, Canada, Indonésie, Israël, Myanmar, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Slovénie, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Conectas Direitos Humanos, Human Rights Watch, Mouvement indien «Tupaj Amaru».

269. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

270. À la 26^e séance, le 14 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomas Ojea Quintana, a présenté son rapport (A/HRC/16/59).

271. À la même séance, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

272. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Maldives, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Cambodge, Canada, Indonésie, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Viet Nam;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de Conectas Direitos Humanos et de Worldview International Foundation), Human Rights Watch.

273. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Suivi de la quatorzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire à la suite des élections présidentielles du 28 novembre 2010

274. À la 26^e séance, le 14 mars 2011, le Haut-Commissaire adjoint a présenté le rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/16/79) comme le lui demandait le Conseil dans sa résolution S-14/1.

275. À la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire, pays intéressé, a fait une déclaration.

276. Au cours du débat général qui a suivi, aux 26^e et 27^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Japon, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Allemagne, Canada, Égypte, Namibie, Portugal, Slovénie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Cause première, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, International Educational Development.

C. Suivi de la quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne

277. À la 24^e séance, le 11 mars 2011, le Président du Conseil a annoncé la liste des membres composant la Commission d'enquête nommée pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, conformément à la résolution du Conseil S-15/1. Les membres de la Commission étaient Cherif Bassiouni (Président), Asma Khader et Philippe Kirsch.

278. À la 27^e séance, le 14 mars 2011, le Haut-Commissaire adjoint a fait le point sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne, comme le lui demandait le Conseil dans sa résolution S-15/1.

279. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Japon, Jordanie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Canada (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Israël, Italie, Namibie, Portugal, Slovénie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Reporters sans frontières, United Nations Watch.

D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

280. À la 27^e séance, le 14 mars 2011, et aux 28^e et 29^e séances, le 15 mars 2011, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein et du Monténégro), Japon, Lituanie⁴⁸ (au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la Zambie), Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Suède, Timor Leste;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Agence internationale pour le développement, Al-Hakim Foundation, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine des juristes, Association internationale des écoles de travail social, Association internationale pour la démocratie en Afrique, Association populaire chinoise d'amitié avec les pays étrangers, Center for Environmental and Management Studies, Center for Inquiry, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centrist Democratic International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens (au nom également de Franciscans International), Club international pour la recherche de la paix, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Communauté internationale Bahá'íe, Conectas Direitos Humanos, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain (au nom également de International Educational Development Inc.), Fédération internationale des écoles unies, Fédération internationale

⁴⁸ Observateur du Conseil s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

islamique d'organisations d'étudiants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Groupement pour les droits des minorités, Human Rights Watch, Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme, Institut international de la paix, International Committee for the Indians of the Americas, International Educational Development Inc., International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, Iranian Elite Research Center, Libération, Marangopoulos Foundation for Human Rights (au nom également de International Educational Development, Inc.), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la réconciliation, Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran, Nord-Sud XXI, Organisation de défense des victimes de violence, Organisation mondiale contre la torture, Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Parti radical non violent transnational et transparti, Press Emblem Campaign, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union européenne de relations publiques, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

281. À la 27^e séance, le 14 mars 2011, les représentants de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Chine, de Cuba, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

282. À la 29^e séance, le 15 mars 2011, les représentants de l'Algérie, du Bélarus, de la Chine, de Cuba, du Maroc, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

E. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

283. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, les représentants de la Hongrie (au nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Japon, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Union européenne) et du Japon ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.3, dont les auteurs principaux étaient la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et le Japon et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. L'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Serbie se sont jointes ultérieurement aux auteurs.

284. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

285. À la même séance, les représentants de Cuba et de l'Équateur ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

286. À la même séance également, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration.

287. À la même séance, les représentants de la Chine et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

288. À la même séance également, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.3. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 3, avec 11 abstentions.

289. Pour le texte adopté et la répartition des voix, voir première partie, chapitre I, résolution 16/8.

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

290. À la 45^e séance, le 24 mars 2011, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Suède ont présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.25/Rev.1, dont les auteurs principaux étaient les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Panama, la République de Moldova, la Suède et la Zambie et les coauteurs, l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Slovénie. Le Botswana, Israël et la Roumanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

291. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

292. À la même séance, le représentant du Pakistan a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

293. À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran, pays intéressé, a fait une déclaration.

294. À la même séance, les représentants du Brésil, de la Chine, de Cuba, de la Mauritanie, du Pakistan et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

295. À la même séance également, à la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution A/HRC/16/L.25/Rev.1 a été adopté par 22 voix contre 7, avec 14 abstentions.

296. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 16/9.

297. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, les représentants du Japon, de la Malaisie et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

298. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de la Hongrie, au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.11, dont l'auteur principal était la Hongrie (au nom de l'Union européenne) et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Uruguay. L'Australie, les États-Unis d'Amérique, Israël, la République de Corée, la République de Moldova et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

299. À la même séance, le représentant de la Hongrie, au nom de l'Union européenne, a révisé oralement le projet de résolution.

300. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

301. À la même séance également, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

302. À la même séance, les représentants du Japon, de la Malaisie et de la Thaïlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

303. À la même séance également, les représentants de la Chine, de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote et dissocier leur délégation du consensus sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

304. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/24).

Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

305. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.33, dont l'auteur principal était le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Autriche, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement à l'auteur.

306. À la même séance, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a révisé oralement le projet de résolution.

307. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

308. À la même séance, les représentants du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la France et de la Hongrie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

309. À la même séance également, le représentant de la Côte d'Ivoire, pays intéressé, a fait une déclaration.

310. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/25).

V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

A. Procédure d'examen de plaintes

311. À la 24^e séance, le 11 mars 2011, et à la 42^e séance, le 22 mars 2011, le Conseil s'est réuni en séance privée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

312. À la 43^e séance, le 23 mars 2011, le Président a déclaré, à propos du résultat de ces séances, que le Conseil des droits de l'homme avait examiné en séance privée la situation des droits de l'homme au Tadjikistan dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes établie par la résolution 5/1 du Conseil, et avait décidé de garder la situation à l'examen.

B. Comité consultatif

313. À la 30^e séance, le 15 mars 2011, la Présidente du Comité consultatif, Purificacion V. Quisumbing, a présenté les rapports du Comité sur ses cinquième et sixième sessions, tenues du 2 au 6 août 2010 (A/HRC/16/60) et du 17 au 21 janvier 2011 (A/HRC/16/61).

C. Forum sur les questions relatives aux minorités

314. À la 30^e séance, le 15 mars 2011, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, a présenté les recommandations adoptées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa troisième session, qui s'est tenue les 14 et 15 décembre 2010 (A/HRC/16/46).

D. Forum social

315. À la 30^e séance, le 15 mars 2011, la Présidente-Rapporteuse du Forum social, Laura Dupuy-Lasserre, a présenté le rapport du Forum social (A/HRC/16/62), qui s'est tenu du 4 au 6 octobre 2010.

E. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

316. À la 30^e séance, le 15 mars 2011, le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, Jürg Lauber, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/WG.9/1/3), qui a tenu sa première session du 10 au 14 janvier 2011.

F. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

317. À la 30^e séance, le 15 mars 2011, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Ghana, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Maldives,

Maroc⁴⁹ (au nom du Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Thaïlande;

b) Les observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Luxembourg, Philippines, Singapour;

c) Les observateurs des organisations internationales suivantes: Organisation internationale de la Francophonie, Union interparlementaire;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association mondiale pour l'école instrument de paix, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conseil indien sud-américain, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Groupement pour les droits des minorités, Libération, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Myochikai (au nom également de Plan International, Inc. et de United Network of Young Peacebuilders), Nord-Sud XXI, Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir, Servas International, Service international pour les droits de l'homme (au nom également de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens et de l'Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme), Soka Gakkai International (au nom également de Al-Hakim Foundation, de l'Association internationale des villes messagères de la paix, de l'Association internationale pour la liberté religieuse, de l'Association Points-Cœur, du Bureau international catholique de l'enfance, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Human Rights Education Associates, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, de Myochikai, de l'Ordre militaire souverain du temple de Jérusalem, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE), de Planetary Association for Clean Energy Inc., du Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, de Servas International, de Soroptimis International, de United Network of Young Peacebuilders et de Worldwide Organization for Women), Syriac Universal Alliance.

G. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

Forum social

318. À la 47^e séance, le 25 mars 2011, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.16, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Chine, Djibouti, l'Équateur, l'Indonésie, le Nicaragua, le Pérou, Sri Lanka, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Botswana, le Cap-Vert, le Costa Rica, l'Égypte, Haïti, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, la Malaisie, Maurice, le Niger, le Nigéria, le Pakistan, la Palestine, Panama, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, le Sénégal, la Serbie, le Soudan et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

⁴⁹ Observateur du Conseil s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

319. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

320. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

321. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote et dissocier leur délégation du consensus sur le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

322. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/26).

Rapports du Comité consultatif

323. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le Président du Conseil a fait une déclaration au sujet des rapports du Comité consultatif sur ses cinquième et sixième sessions (pour le texte de la déclaration du Président, voir première partie, chap. III, PRST/16/1).

VI. Examen périodique universel

324. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux déclarations du Président sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (PRST/8/1 et PRST/9/2), le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la neuvième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tenue du 1^{er} au 12 novembre 2010.

A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

325. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'EPU par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

Libéria

326. L'examen du Libéria s'est déroulé le 1^{er} novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Libéria en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/9/LBR/1 et A/HRC/WG.6/9/LBR/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/LBR/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/LBR/3).

327. À sa 31^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen du Libéria (voir la section C ci-après).

328. Le document final de l'examen du Libéria est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/3), des vues du Libéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

329. Lors de son intervention au Conseil des droits de l'homme, le Libéria a fait le point des activités et des progrès réalisés depuis son examen par le Groupe de travail et a fourni des renseignements complémentaires en réponse aux questions posées et aux recommandations sur lesquelles il n'avait pas encore pris position.

330. En ce qui concernait les questions posées sur la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment la question de savoir si le Libéria envisagerait d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales, il était essentiel que, pour que l'action de ces dernières ait l'effet escompté, elles coopèrent avec des pays qui soient pleinement conscients de leurs obligations et de leurs engagements internationaux en

matière de droits de l'homme. Le Libéria avait commencé à prendre des mesures pour comprendre pleinement ses obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme et à étudier les rôles et les fonctions des procédures spéciales des Nations Unies. Il envisagerait de leur adresser une invitation permanente dans le futur mais il était fermement convaincu que la première étape de ce processus était de développer les capacités et les connaissances de toutes les parties prenantes concernées.

331. S'agissant des allégations de torture, le Libéria continuait de mener des enquêtes et de poursuivre en justice les agents de l'État accusés d'actes de torture et avait mis en place des formations en matière de droits de l'homme à l'intention des autorités concernées. En outre, le Libéria était en train d'envisager l'adoption d'un projet de loi contre la torture. Déposé devant la Chambre des représentants en août 2010, celui-ci avait été soumis pour examen à la session de janvier 2011.

332. Le Libéria a également informé le Conseil de droits de l'homme que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait effectué une visite dans le pays en décembre 2010. Depuis cette visite, le rapport préliminaire du Sous-Comité avait été distribué et le pays était en train d'envisager des mesures pour intégrer les recommandations du Sous-Comité dans des programmes visant à améliorer les conditions dans les centres de détention et à protéger les citoyens contre les actes de torture et les mauvais traitements.

333. S'agissant des questions posées concernant la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le Libéria était conscient qu'il devait faire face à la violence et aux conflits ethniques en faisant preuve de sensibilité culturelle et en veillant à ce que tous les citoyens jouissent de l'égalité de traitement devant la loi.

334. Le Libéria a fourni des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à certaines recommandations issues de l'Examen périodique universel et pour examiner les recommandations laissées en suspens.

335. En premier lieu, le Libéria avait accéléré le processus d'élaboration et d'adoption du plan d'action national relatif aux droits de l'homme et avait adopté un certain nombre de mesures, dont la finalisation du plan de travail relatif à l'organisation d'ateliers de consultation à l'échelle nationale.

336. En deuxième lieu, il avait distribué le projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées, en désignant les priorités et les questions requérant une attention particulière. Ces priorités seraient abordées au moment de la consultation nationale et seraient intégrées dans le plan d'action national relatif aux droits de l'homme.

337. En troisième lieu, le Libéria avait établi des liens avec d'autres activités de planification nationales et d'autres groupes de travail pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel, notamment des organes et organismes gouvernementaux qui œuvrent pour donner effet aux recommandations relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

338. Enfin, en collaboration avec l'ONU, le Gouvernement avait organisé un séminaire sur la détention avant jugement afin de déterminer les mesures à prendre pour permettre au groupe de travail sur la détention avant jugement de travailler plus efficacement.

339. Le Libéria s'est ensuite penché sur les recommandations qu'il avait laissées en suspens. Il a relevé qu'il avait accepté 72 recommandations sur les 113 qu'il avait reçues.

340. Le Libéria n'était pas en mesure de prendre position sur les recommandations laissées en suspens concernant la ratification d'instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme, les mutilations génitales féminines et les ordalies et la loi de 2008 relative à la peine de mort. Le Libéria n'était pas non plus en mesure de se prononcer sur la mise en œuvre de certaines recommandations de la Commission vérité et réconciliation, sur les violences sexuelles à motivation sexiste et sur la détention avant jugement.

341. Concernant la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Libéria a réaffirmé qu'il était en train d'étudier la portée de ses obligations régionales et internationales et de faire le nécessaire pour soumettre les rapports qui auraient dû être présentés. Le Libéria n'était donc pas en mesure actuellement de prendre position sur les recommandations portant sur la ratification et l'incorporation d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, comme en témoignaient les recommandations acceptées, il envisagerait de ratifier certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

342. En ce qui concernait les mutilations génitales féminines et les ordalies, le Libéria a expliqué que ces pratiques étaient profondément ancrées dans la tradition et que les discussions sur ce sujet suscitaient souvent de fortes résistances. Toutefois, des personnes pratiquant des mutilations génitales ou des ordalies qui avaient porté préjudice à des tiers avaient fait l'objet de poursuites conformément à la législation pénale en vigueur. De plus, le Gouvernement prenait des mesures pour mobiliser les communautés locales et pour décider des meilleurs moyens pour régler ces questions. Néanmoins, le processus était toujours en cours et le Libéria n'était donc pas en mesure d'accepter ou de rejeter toutes les recommandations relatives à ces questions.

343. S'agissant de la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation, le Libéria a informé le Conseil des droits de l'homme que, deux mois auparavant, la Cour suprême du Libéria avait adopté une décision selon laquelle la recommandation de la Commission tendant à interdire à certains Libériens d'exercer toute activité politique pendant trente ans était inconstitutionnelle dans la mesure où les personnes concernées n'avaient pas bénéficié d'une procédure régulière. Cela étant, le Gouvernement avait parallèlement commencé à mettre en œuvre d'autres recommandations du rapport et un groupe de travail poursuivait l'examen du rapport en vue de donner son avis sur l'incidence de l'application des recommandations. Cependant, le Libéria n'était alors pas en mesure de prendre position sur les recommandations relatives aux travaux de la Commission.

344. En ce qui concernait les recommandations relatives à la loi sur la peine de mort, le Libéria était conscient des préoccupations que suscitait cette situation et des recommandations qui renvoyaient à ses obligations découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il avait adhéré en 2005. Le Libéria a rappelé qu'il avait été nécessaire de réintroduire la peine de mort étant donné le taux de criminalité élevé. Il a toutefois souligné que l'administration actuelle n'avait signé aucun mandat d'exécution de la peine de mort et que la Cour suprême était peu encline à imposer de telles sanctions et préférait les commuer en peines d'emprisonnement à vie.

345. Néanmoins, l'abrogation de la loi autorisant la peine de mort demanderait davantage de temps, ainsi que le soutien de la population, avec qui des consultations avaient été engagées. Au demeurant, pour toutes les raisons citées plus haut, le Libéria n'était pas en mesure de prendre position sur les recommandations en la matière.

346. Le Libéria a évoqué des mesures concrètes prises pour évaluer des affaires de violence sexuelle à motivation sexiste, notamment la promulgation en 2008 d'une loi portant création d'un tribunal pénal spécial, la constitution d'une unité spéciale d'enquête chargée de compléter les travaux du tribunal, l'organisation de formations spécifiques

destinées aux autorités concernées ainsi que l'adoption d'un certain nombre de mesures pour soutenir les victimes.

347. Le Libéria a ensuite indiqué que le manque de capacités et de ressources continuait d'entraver la pleine mise en œuvre de toutes les recommandations relatives aux violences sexuelles à motivation sexiste.

348. Concernant la question de la détention avant jugement, le Libéria a expliqué qu'il s'agissait d'une priorité absolue, mais que, compte tenu de la situation actuelle du pays, en particulier le manque de ressources, il n'était pas en mesure de se prononcer sur cette recommandation.

349. En dépit de ce qui précède, le Libéria avait mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à combattre ce problème, notamment la création d'un groupe de travail spécialement chargé de la question de la détention avant jugement et la poursuite du réexamen et des travaux nécessaires aux fins de la réforme de la législation relative aux jurys, à la procédure pénale et à la compétence matérielle.

350. Pour conclure, le Libéria a déclaré qu'il tenait à coopérer avec des partenaires résolus à soutenir le pays dans ses efforts de consolidation de la paix à la suite des conflits qui l'avaient touché et a remercié ceux qui lui apportaient leur concours pour créer un pays stable et démocratique.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

351. L'Algérie a une nouvelle fois relevé avec satisfaction les progrès réalisés concernant la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés et le rétablissement de l'administration, de l'économie et des infrastructures du pays, de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme. Elle a demandé une nouvelle fois que l'aide internationale nécessaire soit octroyée au Libéria pour lui permettre d'œuvrer en vue d'atteindre les objectifs prioritaires qu'il s'est fixés pour améliorer les conditions d'existence. Elle a également présenté ses compliments au Libéria pour avoir accepté 72 recommandations sur les 113 reçues, dont 4 avaient été formulées par l'Algérie. Elle l'a encouragé à poursuivre le processus de consolidation de la paix dans le pays en adoptant une stratégie spécialement adaptée à la situation particulière du pays pour le faire sortir de la crise.

352. Cuba a constaté avec satisfaction que le Libéria avait accepté les recommandations qu'elle avait formulées, notamment celles de continuer à s'employer à promouvoir et protéger les droits des groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées. Elle a accueilli avec satisfaction les stratégies et les plans de développement socioéconomiques et de réduction de la pauvreté adoptés par le Libéria. Les efforts déployés devaient être soutenus par la communauté internationale. Cuba a appelé les pays développés à renforcer leur coopération et leur aide financière et a demandé au Libéria de continuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

353. Le Nigéria a noté avec satisfaction que le Libéria avait accepté un grand nombre de recommandations et pris des mesures positives pour les mettre en œuvre, ce qui témoignait de sa volonté de coopérer avec les mécanismes compétents de l'ONU. Le Nigéria a encouragé le Libéria à améliorer ses mesures et ses programmes visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en revalorisant le statut des femmes, des filles, des enfants et des personnes handicapées. Il l'a également encouragé à poursuivre ses efforts pour garantir à sa population la pleine jouissance de tous les droits fondamentaux et pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et a invité la communauté internationale à le soutenir à cet égard.

354. Le Maroc a déclaré que le Libéria constituait un exemple de transition démocratique et de reconstruction au lendemain de conflits civils et a souligné qu'il était le premier pays africain à avoir une femme à la présidence. Il a accueilli avec satisfaction le fait que le

Libéria ait accepté plus de 72 recommandations, dont celles formulées par le Maroc sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme. Le Libéria, en tant que pays parmi les moins avancés, devrait bénéficier de l'aide nécessaire pour donner suite aux recommandations. À cet égard, le Maroc a souligné la nécessité de rendre opérationnel le fonds mis en place pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les recommandations de l'Examen périodique universel.

355. L'Afrique du Sud a pris note avec satisfaction des mécanismes consultatifs mis en place pour élaborer le rapport national et a encouragé le Libéria à maintenir les liens de collaboration établis pour assurer le suivi de l'application des recommandations acceptées lors de l'examen. Elle a pris note également des conséquences négatives qu'avaient eues les conflits et a souligné qu'il importait de résoudre les problèmes décrits dans le rapport national. Elle a encouragé la communauté internationale à fournir l'aide technique nécessaire. Elle a constaté avec satisfaction que le Libéria s'était penché sur certaines recommandations relatives à la violence à l'égard des femmes, qu'elle avait accueillies favorablement.

356. La Suisse a remercié le Libéria de son additif et de sa présentation. Elle a rappelé que, conformément à l'article 32 de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, les recommandations qui recueillaient l'appui de l'État intéressé devaient être consignées comme telles. Les autres recommandations seraient notées. Elle a ajouté qu'en déclarant que certaines recommandations n'avaient été ni acceptées ni rejetées la délégation libérienne n'avait pas respecté l'article 32. Elle a demandé au Libéria, comme à tous les autres États examinés, d'énoncer clairement les recommandations qu'il acceptait et celles qu'il rejetait. Elle a noté que, s'il ne prenait pas clairement position, un suivi adéquat des recommandations n'était pas possible.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

357. Südwind a relevé que, malgré les mesures prises pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, le nombre important de cas de mutilation génitale féminine, de viols et d'autres actes de violence sexuelle perpétrés au Libéria, demeurait un sujet de grande préoccupation. Plus de la moitié des viols signalés concernaient des jeunes filles de moins de 16 ans et plus de 20 % des filles soumises à des mutilations génitales meurent d'hémorragie. L'ONG a en outre déclaré que les inégalités entre les sexes, profondément ancrées au Libéria, l'inefficacité du système judiciaire et l'immense pauvreté constituaient des obstacles majeurs à l'élimination de la violence sexuelle à motivation sexiste et des mutilations génitales féminines. Südwind a prié instamment le Libéria de s'employer, dans les meilleurs délais, à faire de la mutilation génitale féminine un acte criminel, à prendre des mesures spécifiques pour prévenir cette pratique, à lutter contre l'impunité et à promouvoir la responsabilisation des auteurs de tous les cas de violence sexuelle et sexiste signalés.

358. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a noté que les Libériens continuaient de souffrir des conséquences physiques et psychologiques d'années de violence. L'ONG a également pris note de la culture d'impunité, de la corruption, au niveau de l'État et du système judiciaire, et de la méfiance générale à l'égard des agents de la fonction publique. Le recours à la justice populaire a parfois conduit à l'assassinat de femmes accusées de sorcellerie. Elle a exprimé les préoccupations que lui inspirait le recrutement de mercenaires pour la stabilité et la sécurité du Libéria et de ses voisins. Elle a accueilli avec satisfaction l'établissement d'une commission des droits de l'homme et a encouragé le pays à accorder plus d'importance aux droits des femmes et des filles et à renforcer l'appareil judiciaire. Elle a invité le Libéria à intégrer les dispositions des instruments internationaux ratifiés dans le droit interne.

359. Amnesty International a fait part de sa préoccupation, partagée par de nombreux États, concernant l'entrée en vigueur en 2008 de la loi réintroduisant la peine de mort pour les personnes déclarées coupables de vol à main armée, d'acte terroriste ou de détournement si ces actes avaient entraîné la mort. L'ONG considérait que la loi violait directement les obligations de l'État au titre du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a prié instamment le Libéria d'abolir la loi sur le vol à main armée et de maintenir le moratoire de facto sur les exécutions, en place depuis 1979. Elle était également préoccupée par le fait que le viol et d'autres formes de violence sexuelle commise à l'égard de femmes et de filles, ainsi que la violence dans la famille, le mariage de mineurs et le mariage forcé, demeuraient répandus. Elle a exhorté le Libéria à prendre rapidement des mesures pour donner effet aux recommandations faites durant l'examen concernant ces questions.

4. Observations finales de l'État examiné

360. Le Libéria a remercié les personnes présentes d'avoir pris acte des efforts qu'il avait déployés dans le contexte difficile et complexe qui était celui de la période d'après conflit. Le Libéria a ensuite fourni des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles à motivation sexiste et a donné des exemples d'affaires de ce type ayant fait l'objet de poursuites. Le Libéria a remercié une nouvelle fois le Conseil des droits de l'homme d'avoir reçu son rapport et a assuré aux personnes présentes qu'il poursuivrait ses efforts dans les domaines qui étaient source de préoccupations.

361. Le Président du Conseil des droits de l'homme a exprimé toute sa gratitude au Libéria pour son intervention complète et très intéressante et a relevé que, conformément à la résolution 5/1 du Conseil, les États examinés devaient appuyer les recommandations ou en prendre note et que, par conséquent, selon la pratique en vigueur, les recommandations sur lesquelles le Libéria avait pu se prononcer avaient été notées.

362. Le Libéria a indiqué qu'un document antérieur avait été soumis à cet égard et a noté que la déclaration qu'il venait de faire précisait sa position.

Malawi

363. L'examen du Malawi s'est déroulé le 1^{er} novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Malawi en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/9/MWI/1 et A/HRC/WG.6/9/MWI/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/MWI/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/MWI/3).

364. À sa 31^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen du Malawi (voir la section C ci-après).

365. Le document final de l'examen du Malawi est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/4), des vues du Malawi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

366. Le Malawi demeurerait résolu à honorer les obligations qui lui incombent en vertu de tous les traités auxquels il était partie. Lorsqu'il décidait de ratifier des instruments internationaux, le Malawi était guidé par les principes démocratiques fondamentaux consacrés aux articles 7, 8, 12 et 13 de sa Constitution.

367. Le Malawi a examiné les 23 recommandations énoncées au paragraphe 104 du rapport du Groupe de travail.

368. Le Malawi n'envisageait pas à court terme de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et continuerait d'écouter la voix du peuple sur la question de la peine de mort (recommandations 104.1, 104.7, 104.8 et 104.10).

369. Le Malawi envisagerait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (recommandations 104.8 et 104.9).

370. Le Malawi envisagerait la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui s'inscrivait dans une perspective évolutive (recommandations 104.2 et 104.9).

371. Le Malawi envisagerait de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (recommandations 104.3 et 104.9).

372. En septembre 2010, le Malawi a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (recommandations 104.6 et 104.8).

373. Le Malawi n'envisageait à court terme de ratifier ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (recommandation 104.8), ni la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (recommandations 104.2, 104.8 et 104.9), ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandations 104.8 et 104.9). Néanmoins, le Malawi étudiait les traités qu'il pourrait ratifier.

374. Le Malawi envisagerait la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et avait amendé son Code pénal afin d'ériger le génocide en crime dans la législation nationale (recommandation 104.5).

375. Concernant les recommandations 104.4, 104.11, 104.12 et 104.13 tendant à ce que le Malawi harmonise sa législation nationale avec les traités internationaux auxquels il était partie, la Commission juridique malawienne continuerait de réviser la législation nationale pour la rendre conforme aux engagements pris par le pays sur le plan international.

376. En ce qui concernait la recommandation 104.14 tendant à ce que le Malawi fasse en sorte que les traités relatifs aux droits de l'homme soient pleinement intégrés dans la législation nationale et les recommandations 104.15 et 104.16 tendant à ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit pleinement intégrée dans sa législation, la délégation a déclaré que le Malawi s'efforcerait de faire en sorte que les traités relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention, soient intégrés dans le droit interne et que le processus était en cours.

377. S'agissant des recommandations 104.17 et 104.18 tendant à ce que le Malawi relève l'âge minimum de la responsabilité pénale, l'amendement du Code pénal de 2010 avait relevé l'âge minimum de 7 à 10 ans. Conformément à cet amendement, une personne âgée de moins de 14 ans n'était pénalement responsable que si, au moment des faits, elle avait conscience qu'elle ne devait pas commettre l'infraction.

378. En 2010, le Malawi avait adopté une loi générale sur les droits de l'enfant: la loi relative à la prise en charge, à la protection et à la justice des mineurs (recommandation 104.19).

379. En ce qui concernait la recommandation 104.20 tendant à ce que le Malawi adresse une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, le Malawi envisagerait cette option et répondrait au Conseil en temps opportun.

380. Concernant la recommandation 104.21 tendant à ce que le Malawi promeuve l'égalité entre hommes et femmes, le Malawi avait pris des mesures actives et continuerait à coopérer avec les mécanismes internationaux à cette fin.

381. S'agissant des recommandations 104.22 et 104.23 tendant à ce que le Malawi garantisse qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit admis à l'emploi et modifie sa Constitution afin de relever à 18 ans l'âge minimum d'admission à des emplois dangereux, le Malawi porterait à ces questions l'attention voulue.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

382. L'Algérie a accueilli avec satisfaction l'engagement du Malawi en faveur de la promotion et du respect des droits de l'homme. Elle l'a encouragé à accorder une attention particulière à la mise en œuvre de ses programmes de lutte contre la pauvreté avec l'aide de la communauté internationale. L'Algérie a félicité le Malawi d'avoir accepté trois des quatre recommandations qu'elle lui avait faites, soit les recommandations concernant sa stratégie de développement économique et social à l'horizon 2020, le renforcement de sa coopération avec des mécanismes régionaux et internationaux et l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux auxquels il était partie. Toutefois, l'Algérie a noté que le Malawi n'avait pas accepté de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

383. Cuba a félicité le Malawi d'avoir accepté les recommandations relatives aux stratégies de développement économique et social et aux plans visant à réduire la pauvreté. Malgré les difficultés rencontrées, le Malawi avait réalisé des progrès dans les domaines de la santé, de la prévention du VIH/sida et de l'information dans ce domaine, ainsi que de l'autosuffisance alimentaire. Elle l'a encouragé à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de sa population. Elle a invité la communauté internationale à intensifier sa coopération et à accroître son aide financière pour contribuer de manière positive à ces efforts.

384. Le Botswana a appris avec satisfaction que le Malawi avait accepté un grand nombre des recommandations faites au cours des discussions du Groupe de travail. Le Botswana était conscient des difficultés que certaines recommandations posaient pour les pays en matière de procédure législative et de cadre administratif. Il a exprimé l'espoir que le Malawi bénéficierait de l'aide de la communauté internationale pour faire face à ses obligations nationales et internationales.

385. Les États-Unis d'Amérique se sont déclarés profondément préoccupés par la loi malawienne qui réprime l'homosexualité et par les mesures récentes qui avaient rendu cette loi encore plus sévère en réprimant les relations lesbiennes. Jugeant inquiétant

l'amendement 46 au Code pénal malawien, susceptible d'entraîner une extension des restrictions à la liberté des médias et du discours politique, ils avaient été encouragés par la déclaration publique du Gouvernement du 28 février 2011, qui avait précisé les limites de son champ d'application. Les États-Unis ont recommandé au Malawi de continuer de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination à l'égard des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels et des transsexuels et de témoigner de son attachement à la liberté d'expression en apportant les modifications nécessaires à l'amendement 46 au Code pénal. Ils ont noté avec satisfaction que le Malawi avait répondu clairement aux recommandations faites durant les discussions du Groupe de travail. Néanmoins, ils regrettaient que le Malawi n'ait pas satisfait aux exigences minimales de la résolution 5/1 du Conseil en ne précisant pas quelles recommandations recueillaient son soutien alors qu'il avait indiqué avoir accepté plusieurs recommandations.

386. Le Nigéria a accueilli favorablement les mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre les recommandations adoptées. Le Nigéria a encouragé le Malawi à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Nigéria a appelé la communauté internationale à fournir toute l'aide technique nécessaire au Gouvernement pour mieux mettre en œuvre les recommandations acceptées par le Malawi.

387. Le Maroc s'est félicité de ce que le Malawi avait accepté 65 recommandations. Il a évoqué la Constitution malawienne, qui consacrait les principes de démocratie et d'état de droit et qui contenait plusieurs dispositions relatives aux droits de l'homme. Le Maroc a constaté avec satisfaction que ses cinq recommandations avaient été acceptées par le Malawi et a noté qu'il était important de fournir une aide technique à ce pays pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

388. L'Afrique du Sud appréciait que le Gouvernement malawien se soit engagé à traiter en priorité des questions telles que la croissance économique durable, la protection sociale, le développement social, le développement des infrastructures et l'amélioration de la gouvernance. Le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité au sein du Gouvernement témoignait des efforts déployés par le Malawi pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. L'Afrique du Sud a constaté avec satisfaction que le Malawi avait accepté un grand nombre de recommandations. Elle a encouragé le Malawi à adopter un processus participatif pour la mise en œuvre des recommandations acceptées et à s'assurer que toutes les parties prenantes intéressées soient impliquées dans le processus de suivi.

389. La République-Unie de Tanzanie a salué la mise en œuvre du programme Malawi Vision 2020 visant à assurer une vie de qualité à tous. Elle a également fait l'éloge des réalisations du Gouvernement en ce qui concernait les objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre la faim et la réduction de la mortalité liée à la maternité. La Tanzanie a salué la gratuité de l'enseignement au niveau primaire et son incidence positive sur la scolarisation des enfants. Elle a encouragé le Gouvernement à envisager d'adhérer aux instruments internationaux fondamentaux auxquels le Malawi n'était pas encore partie. Elle a appelé la communauté internationale à continuer d'apporter son plein soutien aux efforts déployés par le Malawi pour honorer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme.

390. Le Zimbabwe a encouragé le Malawi à poursuivre son excellent travail de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a remercié la délégation de sa présentation actualisée, de son acceptation de la plupart des recommandations et de son engagement à les mettre en œuvre. Il a pris note des recommandations qui n'avaient pas recueilli le soutien du Malawi, mais il pensait que celui-ci continuerait de les étudier en temps opportun. Le Zimbabwe était, avec d'autres pays, en faveur de la promotion et la protection des droits fondamentaux des Malawiens et de l'humanité tout entière.

391. La Suisse regrettait qu'une seule des quatre recommandations qu'elle avait formulées ait été acceptée. Elle a demandé des précisions sur la position du Malawi concernant toutes les recommandations laissées en suspens, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

392. La Commission malawienne des droits de l'homme a déclaré qu'elle jouerait un rôle de consultation et de coordination auprès du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales pour garantir que les recommandations issues de l'Examen périodique universel, y compris celles qui avaient été rejetées, soient examinées et que toutes les parties prenantes adoptent une position commune. Il s'agirait de faire le lien entre les instruments et traités internationaux et les recommandations issues de l'Examen périodique universel pour que le public puisse débattre de ces sujets en connaissance de cause. La Commission a suggéré d'établir un calendrier pour le suivi et de créer un Comité interministériel chargé de contrôler la mise en œuvre des recommandations. Elle espérait qu'un certain nombre d'améliorations pourraient être apportées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel dans les domaines concernant lesquels la communauté internationale avait exprimé des préoccupations.

393. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a félicité le Malawi pour son projet de développement socioéconomique Vision 2020. L'ONG a accueilli avec satisfaction la création de la Commission des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur ainsi que la ratification de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait part de son inquiétude concernant les conditions de détention, les actes de torture et autres mauvais traitements signalés qui auraient été infligés par des agents des forces de l'ordre, et la persistance de l'impunité. Elle a encouragé le Malawi à modifier son Code pénal afin d'abolir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Enfin, elle a présenté ses compliments au Malawi pour ses efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la traite des êtres humains.

394. L'Organisation internationale de perspective mondiale a salué l'engagement du Malawi dans des domaines tels que les droits de l'enfant et la violence à l'égard des femmes. Elle était préoccupée par les lacunes du système éducatif et a encouragé le Gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer l'éducation et les soins de santé, en particulier pour les personnes vivant dans les régions rurales, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes vivant avec le VIH/sida. Elle a relevé que les dépenses de santé du Malawi étaient bien inférieures au coût estimatif de la fourniture de l'ensemble des services de santé essentiels, lesquels devraient par conséquent être assurés gratuitement dans tous les établissements de santé publique. Elle a prié instamment le Gouvernement de mettre en place des mécanismes solides et clairs qui impliqueraient le Gouvernement et la société civile pour contrôler la mise en œuvre des recommandations. L'Organisation internationale de perspective mondiale était pleinement résolue à aider le Malawi à remplir ses engagements.

395. Franciscans International a jugé encourageant que le Malawi ait accepté les recommandations de prendre des mesures plus efficaces pour assurer l'accessibilité de services publics essentiels dans les régions rurales et de faire de l'éducation l'une de ses principales priorités. L'ONG regrettait que le Malawi ait rejeté plusieurs recommandations relatives à l'enseignement primaire obligatoire en violation de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a noté que le surpeuplement des classes et la médiocrité de l'enseignement avaient considérablement nuit à la qualité de l'éducation et a recommandé au Malawi d'augmenter son budget de l'éducation afin d'améliorer les infrastructures et de mieux former les enseignants.

396. Action Canada pour la population et le développement regrettait que le Malawi ait rejeté toutes les recommandations portant sur l'interdiction de la discrimination à l'égard de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexe, ainsi que celles tendant à la décriminalisation des relations entre personnes du même sexe. L'ONG a également regretté que, en février 2011, le Malawi ait introduit un amendement à l'article 46 de son Code pénal habilitant un ministre à interdire des journaux. Elle s'est dite préoccupée par la décision du Gouvernement d'intimider les défenseurs des droits de l'homme en les ridiculisant publiquement et en harcelant des employés d'organisations non gouvernementales. Elle a par conséquent appelé le Malawi à étudier les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant ces questions.

4. Observations finales de l'État examiné

397. Le Malawi a déclaré que, sur les 127 recommandations reçues, il en avait accepté 82 et rejeté 45.

398. Concernant la remarque selon laquelle le Malawi établirait un comité interministériel pour contrôler l'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, la délégation a expliqué qu'un comité interministériel chargé des questions relatives aux droits de l'homme était déjà en place et que ce comité serait également chargé de contrôler l'avancement de la mise en œuvre des recommandations.

399. S'agissant de l'amendement à l'article 46 du Code pénal, cet article sous sa forme antérieure conférait au Ministre de l'information un pouvoir absolu en matière de réglementation des publications. La Commission juridique, chargée de réexaminer la législation du Malawi, avait recommandé de modifier l'article 46 pour l'aligner sur la Constitution. La délégation a expliqué que l'article 46 avait été modifié en conséquence et que les pouvoirs du Ministre concernant la réglementation des publications n'étaient plus discrétionnaires mais fondés sur des motifs raisonnables et que les décisions du Ministre étaient sujettes à révision judiciaire. Le Malawi a souligné qu'il s'agissait d'une amélioration par rapport à la situation antérieure et que, si le Ministre n'était pas habilité à exercer ces pouvoirs, la société serait exposée à la pédopornographie, à l'incitation au génocide, etc. L'article 46 avait donc été modifié pour protéger les enfants et la société du Malawi.

400. Le Malawi a expliqué que les droits économiques et sociaux étaient reconnus dans la Constitution, qui prévoyait leur réalisation progressive. Bien que de nombreuses ressources soient nécessaires pour en garantir l'exercice et que celles du pays soient limitées, le pays avait pris des mesures pour permettre leur réalisation progressive.

401. Le Malawi a remercié toutes les délégations pour leurs remarques et recommandations et a déclaré qu'il les prendrait en considération.

Mongolie

402. L'examen de la Mongolie s'est déroulé le 2 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Mongolie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/9/MNG/1 et A/HRC/WG.6/9/MNG/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/MNG/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/MNG/3).

403. À sa 31^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Mongolie (voir la section C ci-après).

404. Le document final de l'examen de la Mongolie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/5), des vues de la Mongolie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

405. La délégation mongole a exprimé ses remerciements pour l'engagement constructif des États membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme dans le cadre du dialogue sur l'Examen périodique universel de la Mongolie. Au cours des derniers mois, le Gouvernement avait mené un dialogue et des consultations approfondis avec les institutions publiques et les organisations non gouvernementales concernées sur les recommandations formulées au cours du dialogue ainsi que sur les engagements volontaires de la Mongolie.

406. Rappelant que 129 recommandations avaient été faites par les délégations durant l'examen en novembre 2010, la délégation mongole a indiqué qu'elle en avait accepté 118 et qu'elle avait reporté l'examen de 11 d'entre elles. Après mûre réflexion sur ces 11 recommandations, le Gouvernement avait décidé d'en accepter 8 et d'en rejeter 3 à ce stade.

407. La délégation a fourni des renseignements complémentaires sur sa position à l'égard des 11 recommandations susmentionnées. Concernant les recommandations 86.1 et 86.2, la Mongolie s'est déclarée disposée à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'au Protocole s'y rapportant, en ayant à l'esprit que l'adhésion à ces instruments était liée aux intérêts de la Mongolie en matière de sécurité. Le Gouvernement avait présenté ses observations et conclusions concernant l'adhésion à ces conventions au Parlement, à qui il incombait de statuer définitivement; par conséquent, le Gouvernement n'était pas en mesure d'accepter les recommandations 86.1 et 86.2 à ce stade.

408. La Mongolie n'était pas non plus en mesure d'accepter la recommandation 86.3 tendant à charger la Cour constitutionnelle de se prononcer sur les cas de violations des droits et des libertés individuels garantis par la Constitution. Le Gouvernement avait jugé difficile de charger la Cour constitutionnelle, qui veillait au plus haut niveau à l'application de la Constitution, de recevoir et de traiter toutes les plaintes individuelles portant sur la violation de droits et libertés constitutionnels, dans la mesure où la Constitution disposait que la Cour se penche et statue sur des différends sur demande du Parlement, du Président, du Premier Ministre, de la Cour suprême ou du Procureur général, ou de sa propre initiative en se fondant sur des requêtes et informations reçues de citoyens. En outre, les tribunaux civils et administratifs spécialisés étaient chargés de traiter les affaires susmentionnées. Néanmoins, le Gouvernement s'est déclaré résolu à étudier plus avant la proposition.

409. Le Gouvernement avait accepté la recommandation 86.4, qui préconisait d'étudier la possibilité de reconnaître la compétence des mécanismes individuels de plainte tels que ceux qui étaient prévus par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Mongolie était déjà partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et envisagerait la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles respectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

410. La Mongolie a accepté la recommandation 86.5 concernant l'adoption de mesures pour interdire, prévenir et réprimer de manière explicite toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur le VIH/sida. En novembre 2009, un groupe de travail avait été constitué pour élaborer des amendements à la loi relative à la prévention du VIH/sida; les projets d'amendement contenaient des dispositions contre la discrimination.

411. La Mongolie a accepté les recommandations 86.6 et 86.7 relatives au rôle de la Commission nationale des droits de l'homme dans l'adoption et l'application de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes et la participation des femmes à la prise des décisions. Le Parlement avait déjà adopté une loi sur l'égalité entre hommes et femmes, qui précisait le rôle de la Commission dans sa mise en œuvre. Comme la délégation l'avait indiqué, cette loi prévoyait également un grand nombre de possibilités pour les femmes d'être impliquées dans les processus de décision de haut niveau.

412. La Mongolie a également accepté les recommandations 86.8 et 86.9. À cet égard, un groupe de travail a été établi pour élaborer des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle et contre les crimes inspirés par la haine.

413. La délégation a signalé que la levée du secret sur les condamnations à mort et sur les informations relatives à la peine de mort devait être prononcée après l'adoption du projet de loi et d'autres mesures relatives à l'abolition de la peine de mort. De plus, à sa session de printemps, le Parlement avait prévu d'examiner la question de l'adhésion de la Mongolie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Cela étant, la Mongolie a accepté les recommandations 86.10 et 86.11.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

414. L'Algérie a salué les progrès accomplis par la Mongolie dans le domaine des droits de l'homme, dont témoignaient l'établissement de divers mécanismes de protection des droits de l'homme, la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort. L'Algérie a également constaté avec satisfaction que la Mongolie avait accepté 126 recommandations, dont 3 avaient été formulées par l'Algérie. Elle s'est félicitée de la ferme intention qu'avait la Mongolie de poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.

415. La Thaïlande a pris note de la détermination avec laquelle la Mongolie entendait relever les défis socioéconomiques et s'attaquer aux problèmes de développement qu'elle rencontrait tout en conciliant croissance économique et droits de l'homme. La Thaïlande s'est déclarée prête à promouvoir la coopération Sud-Sud, notamment dans les domaines de l'agriculture durable et des activités génératrices de revenus. Elle s'est réjouie de ce que la Mongolie avait accepté des recommandations portant sur des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Elle soutenait les efforts déployés par la Mongolie pour lutter contre la traite des êtres humains et s'est déclarée prête à partager ses expériences et à définir des domaines de coopération mutuelle.

416. Le Maroc a pris acte des progrès accomplis par la Mongolie dans le domaine des droits de l'homme. En acceptant 126 des 129 recommandations formulées au cours de l'examen, la Mongolie a réaffirmé son attachement aux droits de l'homme et à l'Examen périodique universel. Cela avait également permis de renforcer le dialogue et l'approche

coopérative adoptée par la Mongolie au cours du processus d'examen. Le Maroc demeurait conscient des difficultés et des défis que la Mongolie pourrait rencontrer en mettant en œuvre ces recommandations. À cet égard, le Maroc a appelé la communauté internationale à soutenir les efforts de la Mongolie.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

417. La Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie a déclaré que les recommandations formulées dans le cadre du dialogue du groupe de travail portaient sur d'importants aspects et difficultés propres à la Mongolie et a salué le fait que le Gouvernement avait accepté 126 des 129 recommandations qui lui avaient été faites. Elle a assuré que, bien que la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dépende de la décision du Parlement et que, par conséquent, le Gouvernement ne puisse prendre de position ferme et définitive à ce stade, elle ferait des efforts particuliers pour que la Mongolie adhère à ces traités en menant une campagne de sensibilisation et de mobilisation pour expliquer l'importance de ces instruments pour les Mongols. La Commission était d'avis que les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, émanant de particuliers, devaient être traitées par les tribunaux nationaux et non la Cour constitutionnelle. Des mesures devaient alors être prises pour garantir que les tribunaux nationaux prennent des décisions justes concernant ce type d'affaires.

418. Le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement regrettait que la Mongolie n'ait pas fourni de réponse écrite concernant les 11 recommandations en suspens. Il a souligné que les questions relatives aux droits à la terre et à l'eau et aux droits environnementaux n'avaient pas été suffisamment examinées et s'est déclaré déçu que la Mongolie n'ait pas accepté la recommandation qui lui avait été faite de charger la Cour constitutionnelle de se prononcer sur les cas de violations des droits et des libertés individuels, notamment du droit à la terre et du droit de l'environnement des autochtones et éleveurs. Le Forum a mentionné que 50 % de la population vivait dans la capitale et était exposée à un risque élevé du fait d'un projet d'exploration d'uranium, tandis que les éleveurs nomades représentaient 25 % de la population et étaient expulsés de leurs terres à cause de projets miniers. Le Forum a également souligné la contradiction entre la pénurie d'eau et le problème de désertification d'une part et l'approbation de projets d'exploitation minière dans le désert de Gobi d'autre part.

419. La Fondation Asie Pacifique pour les femmes, le droit et le développement a évoqué des cas signalés de fraudes et d'achats de voix durant les élections parlementaires de 2008. Plusieurs candidats et militants de partis d'opposition qui luttaient contre les fraudes lors du dépouillage du scrutin avaient été arrêtés et poursuivis au pénal. La Fondation a prié instamment le Gouvernement et les partis politiques d'affirmer leur volonté politique de réviser la loi sur les élections en se fondant sur les droits de l'homme et les principes, normes et valeurs démocratiques afin d'assurer des élections libres et justes. Elle a déclaré que les tribunaux et le ministère public devaient réexaminer toutes les procédures illégales pour garantir au peuple le droit à un procès équitable.

420. Amnesty International a constaté avec satisfaction que la Mongolie avait appuyé les recommandations portant sur la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'a vivement invitée à les mettre en œuvre rapidement. Cela avait suscité l'espoir que la peine de mort serait abolie dans la législation nationale. Amnesty International a également invité la Mongolie à s'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations tendant à ce que la définition de la torture dans la législation nationale soit conforme aux normes internationales. Tout en félicitant la Mongolie de son appui à la recommandation tendant à assurer l'accès de toute la population, en particulier des personnes qui vivent dans les quartiers de *gers*, aux soins de santé, à un logement adéquat, à l'éducation et à l'eau potable et à l'assainissement pour

tous, Amnesty International s'est déclarée préoccupée par le manque de logements, d'infrastructures et de systèmes d'assainissement adéquats dans ces quartiers.

421. L'ONG Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland a encouragé la Mongolie à incorporer la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles ainsi que l'état de santé ou le handicap dans sa Constitution afin de garantir que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transgenres et les personnes appartenant à d'autres minorités, telles que les personnes handicapées ou les personnes vivant avec le VIH/sida, jouissent de l'égalité des droits et des libertés. Elle a félicité la Mongolie d'avoir accepté la recommandation d'adopter une loi sur la lutte contre la discrimination de portée générale interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a déclaré que le Gouvernement devrait associer des organisations de la société civile à la mise en œuvre de ces recommandations. Elle a encouragé la Mongolie à inclure la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles dans le cadre plus large de ses activités de sensibilisation aux droits de l'homme; à appliquer les Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles; et à faire régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

4. Observations finales de l'État examiné

422. La délégation a déclaré que le Gouvernement accorderait une attention particulière à plusieurs domaines clefs afin de garantir la participation de la société civile au processus de décision, ainsi que le droit de vote, et de continuer à développer le cadre juridique pertinent; de garantir le droit à un environnement sain et sûr en élaborant des lois dans ce domaine, y compris le secteur minier; d'assurer l'accès et de prévoir les infrastructures nécessaires pour faciliter la participation des personnes handicapées à la vie publique; de lutter contre les violations des droits des minorités; et de mettre au point des lois pour garantir la réparation efficace de ces violations.

423. Pour conclure, la délégation a déclaré que la Mongolie, pleinement consciente de l'ampleur des efforts à fournir pour mettre en œuvre les recommandations acceptées au cours des années à venir, demanderait une assistance technique aux organisations internationales et non gouvernementales pertinentes, ainsi qu'une aide et une coopération bilatérales.

Panama

424. L'examen du Panama s'est déroulé le 16 mars 2011 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Panama en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/9/PAN/1/Rev.1 et A/HRC/WG.6/9/PAN/1/Rev.1/Corr.);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/PAN/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/PAN/3).

425. À sa 32^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Panama (voir la section C ci-après).

426. Le document final de l'examen du Panama est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/6), des vues du Panama sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses

réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/6/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

427. La Ministre du Gouvernement panaméen, Roxana Mendez, a rappelé que la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme constituaient une priorité pour le Gouvernement et étaient des questions relevant de la politique des pouvoirs publics.

428. L'additif soumis par le Panama contenait des réponses, des observations et des commentaires sur les recommandations formulées, ainsi que sa position sur les recommandations en cours d'examen. Il contenait également une section sur la mise en œuvre des engagements volontaires pris par le Panama dans le cadre de l'Examen périodique universel.

429. S'agissant de la ratification d'instruments, le 22 février 2011, l'Assemblée nationale avait adopté quatre instruments, à savoir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

430. La question de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était encore à l'examen. Le Gouvernement avait tenu des réunions avec le bureau régional du HCDH et demandé l'opinion d'experts sur la portée des obligations découlant de ces deux instruments afin de prendre une décision en connaissance de cause.

431. Le Gouvernement avait également créé un groupe de travail chargé d'étudier la Convention n° 169 de l'OIT. Ce groupe avait achevé ses travaux et préconisé la ratification de la Convention.

432. Le Panama avait déjà entrepris la mise en œuvre de la recommandation qui lui avait été faite de mettre ses lois et ses politiques nationales en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La délégation a donné des exemples de lois et politiques nationales qui protégeaient les droits des femmes, notamment la campagne «Maltrato Cero» (Zéro maltraitance), la loi n° 4 de 1999 interdisant la discrimination fondée sur le sexe et le projet de loi contre les assassinats de femmes. Par voie de conséquence, la participation des femmes au marché du travail, même s'il y avait encore du chemin à faire, avait considérablement augmenté.

433. Sur la question de la discrimination, le Gouvernement examinait la possibilité de modifier la loi n° 16 de 2002 pour améliorer et renforcer les activités de la Commission nationale de lutte contre la discrimination. Des mesures de protection des Afro-Panaméens, notamment un plan d'action, étaient également à l'examen. Le Panama avait également accepté la recommandation relative aux Principes de Jogjakarta pour autant qu'ils ne portaient pas atteinte aux dispositions de la Constitution ou aux obligations internationales du Panama en matière de droits de l'homme.

434. La délégation a rappelé que, suite aux événements de juillet 2010 à Bocas del Toro, le Gouvernement avait engagé un dialogue sur la loi n° 30/2010, auquel avaient participé les principaux acteurs sociaux, des organismes gouvernementaux et représentants de l'Assemblée nationale. Le dialogue avait abouti à l'élaboration de six nouvelles lois, qui portaient sur l'environnement, les marchés publics, le Code pénal, le Code du travail, la police nationale et l'aviation commerciale. En outre, le Gouvernement avait créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les événements, qui avait achevé ses travaux et

présenté un rapport au Président du Panama. De plus, le Gouvernement avait créé un bureau de dialogue permanent qui avait pris un ensemble de mesures d'aide aux victimes ou aux personnes touchées par les événements.

435. La Cour suprême avait accordé un statut constitutionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation a également présenté plusieurs programmes de lutte contre le travail des enfants et ses causes et contre l'abandon scolaire, notamment le programme «*Red de Oportunidades*», dont bénéficiaient 63 245 familles en situation de pauvreté extrême. S'agissant de la responsabilité juridique des enfants, les enfants âgés de 12 à 14 ans n'étaient pas envoyés en prison mais ils étaient pris en charge par le Secrétariat national pour l'enfance, l'adolescence et la famille. La délégation a rappelé que le Code pénal interdisait les châtiments corporels. Toutefois, étant donné qu'il n'existait pas de loi spécifique sur cette question au Panama, l'État envisageait d'en adopter une. Compte tenu des observations des organes conventionnels, le Panama avait procédé à de larges consultations pour rédiger un projet de loi qui relèverait l'âge minimum du mariage pour les femmes et les hommes.

436. Concernant le décès de cinq mineurs dans le centre de réclusion de Tocumen, le Président avait déclaré qu'il s'agissait là d'un acte criminel contraire à la politique pénitentiaire du Gouvernement. Le Procureur avait mis en accusation neuf officiers de police et trois civils. Le Panama avait également pris des mesures visant à restructurer l'ensemble du système pénitentiaire. Les autorités judiciaires avaient commencé à mettre en œuvre un programme pour faire avancer le traitement des affaires. Ainsi, 17 399 affaires avaient été résolues et 85 034 étaient toujours en cours. De plus, en 2011, le nouveau système de procédure entrerait progressivement en vigueur.

437. Le Panama avait adopté une législation qui reconnaissait les droits fonciers des peuples autochtones et prévoyait la tenue de consultations. Le Gouvernement essayait également de créer un environnement favorable pour promouvoir le dialogue avec les communautés autochtones sur le code des ressources minérales et le développement des activités minières au Panama.

438. S'agissant des questions relatives aux migrants et aux réfugiés, le Panama était résolu à garantir la sécurité et une protection efficace à toutes les personnes entrant sur son territoire pour y trouver protection ou asile, notamment en les protégeant contre le refoulement aux frontières et en ne les poursuivant pas en cas d'entrée illégale.

439. Le Panama ne pouvait pas accepter de recommandation sur le droit de réunion pacifique. Il reconnaissait toutefois la liberté d'association pour la société civile, en particulier pour les syndicats. Le Gouvernement examinait la possibilité de modifier le Code du travail, en consultation avec les employeurs et les syndicats, en vue de réduire le nombre minimum de travailleurs nécessaires pour créer un syndicat.

440. Pour finir, la délégation a annoncé que le Gouvernement préparait, avec l'appui du bureau régional du HCDH, un décret exécutif en vue de créer un comité interinstitutionnel chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux du Panama dans le domaine des droits de l'homme. En outre, le Gouvernement avait déjà pris la décision d'adresser aux procédures spéciales une invitation permanente, qui leur serait envoyée dans un avenir proche.

441. La délégation a réaffirmé l'attachement du Gouvernement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

442. L'Algérie a pris note avec satisfaction des vues exprimées par le Panama sur les recommandations qui lui avaient été faites, de ses engagements et de ses réponses

volontaires, de son attachement à l'Examen périodique universel et de l'importante participation de la société civile aux travaux préparatoires. Elle a félicité le Panama de considérer les droits de l'homme comme universels, indivisibles et interdépendants et de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination. Elle a noté que les cinq recommandations qu'elle avait formulées avaient été acceptées par le Panama ou qu'elles étaient considérées comme déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre. Elle a encouragé le Panama à accorder l'attention voulue à ses engagements volontaires, notamment à ceux qui concernaient le droit international et le document final de l'Examen périodique universel.

443. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction que le Panama avait accepté de nombreuses recommandations et qu'il était disposé à prendre des mesures pour améliorer les conditions carcérales conformément au droit international des droits de l'homme. Ils ont demandé des informations au sujet du projet de loi sur la surpopulation carcérale. Ils ont félicité le Panama d'avoir accepté les recommandations qui lui avaient été faites de mener un processus de consultation avec les travailleurs et la société civile afin d'examiner la législation pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs, notamment la liberté de réunion. Les États-Unis d'Amérique ont également pris note avec satisfaction de la mise en œuvre des recommandations invitant le Panama à mener une enquête efficace sur l'usage excessif de la force lors de la grève nationale observée en juillet 2010 à Changuinola et ont demandé des précisions sur les mesures concrètes prises à cet égard. Ils ont salué la volonté du Panama de renforcer le respect des droits des femmes, notamment d'offrir un financement adéquat à l'Institut national de la femme et aux autres bureaux pour l'égalité entre les sexes, et d'accorder une attention soutenue à la discrimination fondée sur le sexe et à la violence dans la famille.

444. L'Uruguay a salué l'acceptation par le Panama de la plupart des recommandations et a accueilli avec satisfaction les informations fournies sur la récente ratification de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a en outre pris acte avec satisfaction du renforcement de la coopération avec le bureau régional du HCDH. L'Uruguay a encouragé le Panama à envoyer l'invitation permanente aux procédures spéciales, ce qui renforcerait la coopération et l'assistance technique. Concernant l'éducation, il a pris acte avec satisfaction des informations fournies s'agissant de l'amélioration des infrastructures et des projets visant à garantir la scolarisation de tous les enfants, ainsi que des visites, effectuées pour la plupart dans les zones autochtones, visant à repérer les enfants exerçant des activités interdites, telles que des travaux agricoles. L'Uruguay a félicité le Panama pour les visites à domicile effectuées par des travailleurs sociaux en vue d'orienter les parents et d'octroyer des bourses, grâce auxquelles plus de 100 enfants avaient été retirés du marché du travail et réintégrés dans le système éducatif. Il a pris note avec satisfaction des informations fournies sur les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination et la promotion des droits des femmes, et a encouragé le Panama à poursuivre ses efforts dans cette voie.

445. Le Maroc a félicité le Panama pour l'ouverture dont il avait fait preuve dans le cadre de l'Examen périodique universel et dont le dialogue franc et constructif tenu avec le Groupe de travail était une illustration. Il a noté avec satisfaction que le Panama avait accepté un grand nombre de recommandations, ce qui témoignait de son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Maroc a notamment pris note de l'acceptation par le Panama des trois recommandations qu'il lui avait faites concernant la formation aux droits de l'homme des forces de sécurité et du personnel pénitentiaire et judiciaire, la promotion des droits des migrants et des réfugiés et la comparaison de ses expériences avec celles d'autres États Membres de l'ONU. Il a pris note avec intérêt des efforts consentis par le Panama pour améliorer la situation des droits de l'homme et pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels en dépit des difficultés

rencontrées, notamment la pauvreté et la criminalité. Le Maroc a appelé la communauté internationale à soutenir le Panama dans ses efforts.

446. Le Brésil a pris note avec satisfaction de l'acceptation par le Panama des recommandations qui lui avaient été faites et de son ouverture à l'égard des mesures à prendre pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a confirmé qu'il était prêt à faire part de ses vues et données d'expérience concernant la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Brésil a pris note avec intérêt de la décision prise par le Panama de créer un comité interinstitutionnel chargé de contrôler la mise en œuvre des recommandations acceptées.

447. Le Guatemala a salué les efforts déployés par le Panama aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de nombreuses recommandations, soulignant que le Panama en avait accepté la plupart. Il a également pris note des progrès faits en ce qui concernait la ratification d'instruments et l'invitation permanente aux procédures spéciales. Il a pris note avec satisfaction des informations fournies concernant les travailleurs migrants et les migrants en général et a exprimé l'espoir que le Panama continue d'accomplir des progrès dans ce domaine.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

448. Le Volontariat international, Femmes, Éducation et Développement a dit son inquiétude concernant la situation des peuples autochtones et des personnes vivant dans des zones marginalisées, en particulier dans la province du Darién. Il a noté que, malgré les abondantes ressources en eau dont disposait le Panama, les habitants de la plupart des zones éloignées des villes manquaient partiellement ou totalement d'eau potable et que le nombre d'aqueducs était insuffisant. Il a recommandé au Panama de garantir à tous ses citoyens le droit à l'eau et d'inviter l'expert indépendant sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement à se rendre dans le pays. Le Volontariat a noté qu'en dépit de l'adoption de la loi n° 34 en 1995, le système éducatif actuel ne dispensait pas d'enseignement bilingue et ne reconnaissait pas la valeur de la culture autochtone. Il a recommandé au Panama d'appliquer la législation visant à garantir aux enseignants une rémunération appropriée pour leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les zones reculées, et de leur dispenser une formation adéquate sur la valeur des cultures autochtones.

449. Amnesty International a noté avec satisfaction que le Panama avait accepté les recommandations tendant à ce qu'il mène une enquête indépendante sur les faits qui s'étaient produits en 2010 à Bocas del Toro et qu'il était dans son intention de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme commises pendant les grèves nationales. L'organisation a noté avec inquiétude que les forces de sécurité semblaient avoir fait un usage excessif de la force et que des personnes avaient été tuées et d'autres blessées. Elle a noté que la commission spéciale créée par le Gouvernement avait recommandé de traduire les responsables en justice et d'incorporer les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois dans le droit national. Amnesty International a noté que le Panama avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la presse ne soit pas soumise à des pressions politiques et de garantir la liberté d'expression. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet des deux journalistes espagnols qui avaient été arrêtés en février 2011, puis expulsés, et qui n'avaient plus le droit d'entrer sur le territoire panaméen. Amnesty International a demandé instamment au Panama de réexaminer leur expulsion et de garantir à tous les journalistes le droit de mener leurs activités sans crainte de représailles.

450. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué les efforts consentis par le Panama pour adhérer à un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction la signature par le Panama du

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. L'organisation a accueilli favorablement la volonté du Panama d'intégrer les femmes dans le développement durable du pays moyennant une politique publique d'égalité des chances. Elle a encouragé le Panama à adopter une meilleure politique et une meilleure stratégie s'agissant de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones. Elle a exprimé le vœu qu'une enquête exhaustive soit menée sur les événements de juillet 2010 à Bocas del Toro. Elle a pris note de la récente modification du Code minier, qui visait à attirer de nouveaux investisseurs, et espérait que cette modification ne s'était pas faite au détriment des peuples autochtones vivant dans des territoires dotés d'importantes ressources en cuivre. L'organisation a salué les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions carcérales en investissant dans les infrastructures pénitentiaires et dans l'administration pénale.

4. Observations finales de l'État examiné

451. La délégation panaméenne a remercié les participants pour le dialogue constructif engagé pendant l'Examen périodique universel du Panama et a déclaré que le Gouvernement n'épargnerait aucun effort pour donner suite aux recommandations et pour améliorer la situation des droits de l'homme au Panama pour tous. Le Panama était disposé à renforcer sa coopération avec le HCDH à cet égard.

Maldives

452. L'examen des Maldives s'est déroulé le 3 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par les Maldives en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/MDV/1/Rev.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/MDV/2 et A/HRC/WG.6/9/MDV/2/Corr.1);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/MDV/3).

453. À sa 32^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen des Maldives (voir la section C ci-après).

454. Le document final de l'examen des Maldives est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/7), des vues des Maldives sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/7/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

455. Les Maldives considéraient l'Examen périodique universel comme un exercice unique qui s'était révélé utile dès le stade de l'établissement du rapport national en consultation avec les organisations non gouvernementales et la Commission nationale des droits de l'homme. La délégation a souligné l'utilité particulière d'engager un dialogue éclairant et constructif avec les États Membres de l'ONU. Les Maldives avaient profité de ce dialogue pour évaluer les 126 recommandations qui leur avaient été faites et avaient fourni ses réponses les concernant au Conseil, en précisant la manière dont elles comptaient y donner suite. La délégation considérait ce processus comme une façon différente de penser et d'agir dans le domaine des droits de l'homme.

456. Les Maldives avaient fondé leur approche de l'Examen périodique universel sur les mêmes principes que ceux qui présidaient à toutes leurs interactions avec le Conseil des droits de l'homme. Elles s'efforçaient d'être transparentes et de se montrer disposées à écouter. Cette approche était perceptible dans le rapport national et lors du dialogue.

457. La délégation a donné des informations détaillées sur les 126 recommandations formulées, toutes les recommandations ayant été laissées en suspens. Cette décision s'expliquait par le sérieux avec lequel les Maldives abordaient le processus de l'Examen périodique universel et par leur souhait d'examiner pleinement et sérieusement toutes les recommandations.

458. La délégation a déclaré que, depuis lors, le Comité permanent de l'Examen périodique universel des Maldives, composé de représentants du Gouvernement, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la société civile, s'était réuni pour examiner les recommandations. Les recommandations importantes et délicates avaient fait l'objet d'un débat au sein du Gouvernement, ce qui témoignait de l'importance que les Maldives attachaient au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

459. Les Maldives avaient soumis par écrit leurs réponses détaillées à toutes les recommandations, par souci d'ouverture et de transparence.

460. Les Maldives avaient accepté, intégralement ou partiellement, 100 des 126 recommandations qui leur avaient été faites. Ces recommandations portaient sur toute une série de questions importantes; une fois mises en œuvre, elles contribueraient à améliorer la situation des droits de l'homme aux Maldives.

461. La délégation a souligné la position que l'État avait adoptée à l'égard de ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, de son infrastructure et de sa législation, en acceptant de ratifier les deux conventions auxquelles le pays n'était pas partie, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les Maldives ont également accepté d'examiner la possibilité de substituer à leur réserve à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant une déclaration interprétative et de réduire sensiblement la portée de leur réserve à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

462. Les récentes institutions des Maldives avaient besoin d'être renforcées et le pays devait accepter toutes les recommandations concernant, par exemple, le renforcement de l'indépendance, de la compétence et du professionnalisme de sa commission nationale des droits de l'homme.

463. Sur le plan législatif, les Maldives avaient accepté toutes les recommandations les invitant à élaborer, à proposer ou à adopter une législation visant à améliorer la protection des droits de l'homme. Les Maldives se sont engagées à mettre en œuvre les recommandations les appelant à adopter rapidement le nouveau Code pénal et des lois spécifiques portant sur l'égalité et la non-discrimination. Les Maldives ont assuré qu'elles défendaient fermement l'égalité de toutes les personnes dans la société, notamment des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et qu'elles avaient déjà pris des mesures en vue d'adopter des lois rigoureuses dans des domaines comme la violence au foyer et les droits des personnes handicapées.

464. Les Maldives avaient aussi accepté toutes les recommandations visant à renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la traite, de la réadaptation des toxicomanes et de la délinquance juvénile.

465. Les Maldives n'avaient pas accepté certaines recommandations pour le moment car, dans bien des cas, elles préféraient avancer à petits pas afin d'être en mesure de les examiner favorablement lors de prochains cycles de l'Examen périodique universel. La délégation a précisé la position des Maldives sur l'emploi de différentes expressions dans ses réponses écrites officielles. Lorsque les Maldives «acceptaient partiellement cette recommandation», la recommandation était acceptée, mais seulement aux conditions prévues par l'explication fournie et lorsqu'elles «prenaient note de cette recommandation», les Maldives étaient d'accord sur le principe de la recommandation mais ne pouvaient pas l'accepter pour le moment.

466. S'agissant de la recommandation relative à la peine de mort (100.6), qui avait été rejetée, les Maldives étaient attachées au maintien du moratoire sur les exécutions capitales, comme l'avait démontré leur récent vote à l'Assemblée générale des Nations Unies.

467. La délégation a rappelé au Conseil qu'aucune exécution n'avait eu lieu dans le pays depuis un demi-siècle et que les Maldives avaient voté en faveur du moratoire sur la peine de mort à l'Assemblée générale, en 2011. Néanmoins, elles n'étaient pas, pour le moment, en mesure d'accepter les recommandations qui leur avaient été faites d'abolir la peine de mort ou de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

468. Concernant la recommandation relative aux châtiments corporels, en particulier à la flagellation publique, le Gouvernement entendait consulter les autorités compétentes en la matière aux niveaux national et international afin d'évaluer si l'application du châtiment corporel, tel qu'il était pratiqué actuellement aux Maldives, était compatible avec les obligations internationales contractées par le pays au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement tiendrait également des consultations pour savoir si le système judiciaire, qui était indépendant depuis peu, avait actuellement la capacité de supprimer de tels châtiments de façon totalement cohérente avec la Constitution des Maldives et le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions concernant la non-discrimination fondée sur le sexe.

469. S'agissant de la liberté de religion, les Maldives étaient un pays musulman depuis sa conversion à l'islam. Dans la conscience collective nationale, la nationalité maldivienne était indissociable de l'islam. Le rôle central de l'islam dans l'identité nationale rendait très difficile l'introduction de principes de liberté de conscience dans le pays. Toutefois, les Maldives comprenaient parfaitement l'importance de la tolérance et de la compréhension dans tous les domaines de la vie, notamment la religion. À cet égard, elles avaient décidé, dans un premier temps, d'accepter la recommandation 100.91 qui leur avait été faite de prendre des mesures pour favoriser et faciliter la sensibilisation de la population et de tenir un débat ouvert et public sur des questions religieuses. Ayant à l'esprit que les perceptions des droits de l'homme et de la religion aux Maldives étaient fortement influencées par les débats tenus au niveau international et par les normes établies à cette échelle, les Maldives avaient décidé d'accueillir, en 2012, une conférence internationale de premier plan sur la jurisprudence de la charia moderne et les droits de l'homme. À cet égard, la délégation a demandé l'aide de la communauté internationale.

470. S'agissant de la troisième catégorie majeure de recommandations sur les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, la délégation ne pouvait pas les accepter. La législation n'établissait pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des personnes et, dans la pratique, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres jouissaient des mêmes droits que les autres membres de la société. Toutefois, dans le même temps, aucune loi maldivienne n'assurait explicitement la promotion et la protection des droits de ces personnes.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

471. L'Algérie suivait de près la transition des Maldives vers la démocratie. Elle a noté avec satisfaction que les Maldives coopéraient avec les organes conventionnels des droits de l'homme et qu'elles déployaient des efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et pour améliorer les indicateurs sociaux, notamment dans le domaine de la santé publique. Elle a également accueilli avec satisfaction les efforts déployés par les Maldives pour atténuer les conséquences de leur vulnérabilité à certains facteurs environnementaux.

472. Sri Lanka a félicité les Maldives d'avoir retiré leur réserve à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'est réjouie de ce qu'elles s'employaient activement à revoir les réserves formulées concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a félicité les Maldives d'être devenues membre de l'OIT et a pris note des progrès accomplis sur la voie de leur accès à la qualité d'État partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a également noté les progrès accomplis dans la lutte contre la drogue et la traite des personnes mais a souligné que des mesures supplémentaires devaient être prises. Sri Lanka a salué le rôle moteur des Maldives s'agissant des résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qui mettaient en évidence les effets des changements climatiques anthropiques sur les droits de l'homme.

473. L'Arabie saoudite a pris note de l'engagement des Maldives en faveur des droits de l'homme, comme en témoignait leur coopération avec tous les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et leur volonté de poursuivre cette coopération internationale et un dialogue honnête sur les droits de l'homme. Elle a constaté que les Maldives étaient partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les a félicitées d'avoir reçu plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. L'Arabie saoudite a salué l'esprit de coopération de la délégation maldivienne ainsi que les efforts faits par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, notamment en termes de lois et d'institutions.

474. Cuba a pris note des efforts consentis par les Maldives pour mettre en œuvre les recommandations formulées pendant l'examen. Elle a salué l'approche des Maldives à l'égard des recommandations qu'elle leur avait faites, à savoir les recommandations portant sur la mise en œuvre des stratégies et des plans de développement socioéconomique et sur les mesures prises pour garantir les droits à l'éducation et à la santé. Cuba a salué les progrès accomplis dans le domaine de la santé, notamment concernant l'espérance de vie, la mortalité infantile et la lutte contre le paludisme et la poliomyélite. Elle a souligné les progrès faits dans le domaine de l'éducation grâce à la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, qui avait amélioré la situation des femmes, des personnes âgées, des enfants et des personnes handicapées. Cuba a insisté sur le fait que la communauté internationale devait fournir un appui aux Maldives pour la mise en œuvre de leurs politiques et programmes.

475. Le Botswana a jugé encourageante la volonté des Maldives de s'acquitter de leurs obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, dont témoignait leur ouverture et leur engagement constructif à cet égard, notamment la décision prise par le Gouvernement d'accepter de nombreuses recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il a félicité les Maldives de continuer à jouer un rôle de premier plan s'agissant des questions relatives aux changements climatiques, comme elles l'avaient démontré en leur qualité de membre du Conseil des droits de l'homme et même avant qu'elles le soient.

476. Le Maroc a félicité les Maldives pour leur examen concluant et a noté que cet examen avait été l'occasion de prendre en compte les progrès réalisés dans le domaine des

droits de l'homme, en dépit de la pauvreté et des difficultés liées aux changements climatiques. Il s'est réjoui de constater que les Maldives avaient accepté les recommandations qu'il leur avait faites sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Maroc a encouragé les Maldives à poursuivre leurs efforts pour assurer la transition vers la démocratie et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Il a encouragé la communauté internationale à soutenir les Maldives dans leurs efforts de développement.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

477. Forum Asia et le Maldivian Democracy Network ont salué les efforts déployés par les Maldives, qui avaient constitué un comité permanent de l'Examen périodique universel en vue du débat participatif avec toutes les parties prenantes, et leur ont demandé instamment de maintenir ce comité opérationnel afin de mener à bien les activités de suivi de l'Examen avec des plans d'application mesurables. Les organisations ont appelé le Gouvernement à définir une politique globale de protection des droits des travailleurs migrants et des victimes de la traite prévoyant l'enregistrement des migrants sans papiers, et à créer un organe pour garantir l'accès à la justice. Elles ont prié instamment le Gouvernement d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Forum Asia et le Maldivian Democracy Network ont rappelé les recommandations qui avaient été faites aux Maldives de renforcer les capacités et l'indépendance du système judiciaire et d'améliorer l'éducation aux droits de l'homme du personnel judiciaire et du public, et les ont encouragées à demander l'assistance technique du HCDH dans ce domaine. Elles ont appelé les Maldives à lutter contre les stéréotypes négatifs sur les femmes et ont indiqué que les principales difficultés auxquelles le Gouvernement était confronté étaient la discrimination, les discours haineux et la corruption.

4. Observations finales de l'État examiné

478. En conclusion, la délégation a remercié le Groupe de travail et le Conseil des droits de l'homme pour le dialogue constructif qui avait eu lieu et a décrit les prochaines étapes de la mise en œuvre des recommandations acceptées et des autres mesures que les Maldives avaient convenu de prendre.

479. Au moment de leur examen au sein du Groupe de travail, les Maldives avaient créé un comité permanent de l'Examen périodique universel, composé de représentants du Gouvernement, d'organisations non gouvernementales locales et de la Commission nationale des droits de l'homme. Le Comité était chargé d'établir le rapport national, d'examiner les recommandations et de coordonner leur mise en œuvre à temps pour le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, qui aurait lieu dans quatre ans. Les Maldives soumettraient un rapport à mi-parcours sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations.

Andorre

480. L'examen de l'Andorre s'est déroulé le 3 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Andorre en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/AND/1 et A/HRC/WG.6/9/AND/1/Corr.1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/AND/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/AND/3).

481. À sa 32^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de l'Andorre (voir la section C ci-après).

482. Le document final de l'examen de l'Andorre est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/8), des vues de l'Andorre sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/8/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

483. L'Andorre s'est félicitée du dialogue qui avait eu lieu pendant la neuvième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Elle a rappelé que depuis son adhésion à l'Organisation des Nations Unies, en 1993, elle était devenue partie à 30 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a remercié les 22 délégations qui étaient intervenues durant le dialogue pour l'intérêt qu'elles portaient à son examen. Commentant le nouveau processus d'examen collégial qui constituait l'Examen périodique universel, elle a fait observer que les États Membres ne disposaient pas des mêmes ressources économiques et humaines et qu'ils n'étaient pas confrontés aux mêmes difficultés. Certains États, comme l'Andorre, n'avaient jamais participé à un conflit mondial ni été victimes d'une dictature ou d'une révolution. L'Andorre estimait donc qu'il serait plus efficace et utile de prendre en compte les spécificités culturelles, géographiques et historiques de chaque État au moment de leur examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme.

484. L'Andorre appuyait le principe de la solidarité internationale, en particulier s'agissant de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, l'adhésion à de nouveaux instruments n'était pas facile pour l'Andorre, en raison de ses ressources humaines et financières limitées.

485. L'Andorre avait accepté 24 des 56 recommandations qui lui avaient été faites pendant les débats tenus au sein du Groupe de travail, ce qui témoignait des progrès qu'elle avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme. L'Andorre avait érigé les châtiments corporels infligés aux mineurs en infraction pénale, mis en place des politiques relatives à l'égalité entre les sexes et était devenue partie à d'autres conventions internationales.

486. Parallèlement, le Gouvernement avait examiné 30 recommandations et décidé d'en rejeter deux en raison de la difficulté que représenterait leur mise en œuvre.

487. L'Andorre avait accepté de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (recommandations 84.4, 84.7 et 84.10), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (recommandations 84.15 et 84.16).

488. Les autres recommandations acceptées tendaient à ce que l'Andorre révise la législation en vigueur, notamment la loi sur le mariage, afin de la mettre en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (recommandations 84.17 et 84.27), soumette les rapports attendus et les présente devant les organes conventionnels (recommandation 84.24), assure la protection effective des droits des étrangers résidant en Andorre et promeuve activement des politiques de lutte

contre la discrimination, notamment dans les modalités d'application des lois (recommandation 84.25), règlemente et garantit les droits des travailleurs, conformément aux normes établies par la Charte sociale européenne, en engageant un dialogue avec les agents sociaux et les parties prenantes du secteur social et en cherchant à recueillir le consensus parlementaire le plus large possible (recommandation 84.28), met en place un système de collecte de données permettant de faire le bilan de la situation des immigrants et des problèmes qu'ils rencontrent dans des domaines tels que l'emploi et l'accès aux fonctions publiques et prend des mesures pour résoudre ces problèmes, évalue mieux la situation des migrants et redouble d'efforts pour garantir le respect de leurs droits (recommandations 84.29 et 84.30).

489. L'Andorre a reconnu qu'il était important d'adopter le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant (recommandations 84.1, 84.2, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7, 84.9 et 84.10) mais a insisté sur les difficultés qu'elle rencontrait à ce jour pour prendre un engagement ferme en faveur de leur ratification.

490. S'agissant de modifier la législation en vue de dépenaliser l'avortement dans des cas précis, par exemple lorsque la grossesse résulte d'un viol (recommandation 84.18), l'Andorre examinerait la possibilité de modifier le Code pénal afin de dépenaliser cet acte médical lorsqu'il était réalisé en Andorre. Enfin, l'Andorre ne pouvait pas s'engager à ce stade à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ni à ratifier ses conventions fondamentales (recommandation 84.14) mais examinerait attentivement cette possibilité.

491. L'Andorre a fait référence à l'additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/16/8/Add.1), où elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle avait décidé de ne pas accepter les autres recommandations laissées en suspens.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

492. L'Algérie a remercié l'Andorre d'avoir répondu aux recommandations formulées pendant les débats du Groupe de travail. Elle a pris note avec satisfaction de l'acceptation de deux de ses recommandations, qui portaient sur le renforcement de la coopération entre le Groupe de dialogue interreligieux et la Commission nationale andorrane pour l'UNESCO et sur la présentation des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme qui étaient attendus. L'Algérie s'est également réjouie de constater que l'Andorre avait accepté la recommandation relative à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle l'a invitée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à examiner la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par l'Andorre dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, la promotion des droits des enfants et l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Grâce à ces efforts, l'Andorre faisait partie des 30 premiers pays dans le classement des pays suivant l'indice de développement humain. L'Algérie a encouragé l'Andorre à poursuivre dans cette voie.

3. Observations finales de l'État examiné

493. L'Andorre a remercié le Conseil de lui avoir permis de participer à cet exercice fondamental pour la protection des droits de l'homme. Elle espérait que l'Examen périodique universel, outil unique, continuerait de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans tous les pays. Elle a remercié le secrétariat et la troïka pour leur excellent travail et leur exceptionnelle coopération. Elle a aussi remercié toutes les délégations qui avaient, par le biais de leurs recommandations, manifesté de l'intérêt pour

la situation des droits de l'homme en Andorre. L'Andorre a réaffirmé sa ferme volonté de protéger les droits de l'homme et de continuer sur la voie qu'elle avait empruntée dix-huit ans auparavant afin d'assurer le bien-être de ses citoyens en garantissant le respect de leur droits et de leurs libertés.

Bulgarie

494. L'examen de la Bulgarie s'est déroulé le 4 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Bulgarie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/BGR/1 et A/HRC/WG.6/9/BGR/1/Corr.1 et 2);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/BGR/2 et A/HRC/WG.6/9/BGR/2/Corr.1 et 2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/BGR/3).

495. À sa 33^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen de la Bulgarie (voir la section C ci-après).

496. Le document final de l'examen de la Bulgarie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/9), des vues de la Bulgarie sur les recommandations et/ou conclusions et de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/9/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

497. La Bulgarie a déclaré que le processus de l'Examen périodique universel lui avait permis de faire le point sur la situation des droits de l'homme dans le pays, de mettre en lumière ce qui avait déjà été fait et d'échanger ses vues sur ce qu'il restait à faire, notamment sur le renforcement des capacités nationales pour la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les habitants du pays.

498. La délégation a souligné l'intention de la Bulgarie d'accepter le plus grand nombre possible de recommandations. La Bulgarie avait accepté sans réserve la très grande majorité des recommandations qui lui avaient été faites (102 sur 113). Elle en acceptait quatre autres en principe mais elle en avait pris note car leur mise en œuvre pouvait nécessiter des modifications législatives, l'allocation de ressources budgétaires suffisantes, le renforcement ou l'amélioration des capacités administratives. La délégation a assuré que ces recommandations resteraient au programme de travail de la Bulgarie pendant la période de suivi.

499. Concernant la recommandation 31, la Bulgarie a rappelé qu'elle avait déjà adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales et qu'elle acceptait donc cette recommandation.

500. La délégation a expliqué que 40 des recommandations acceptées avaient déjà été mises en œuvre ou étaient en cours de mise en œuvre. Par exemple, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été soumis à l'Assemblée nationale pour ratification. Également, le Bureau de l'Ombudsman, créé en 2005 conformément aux Principes de Paris,

avec l'assistance du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, entendait déposer la demande d'accréditation nécessaire conformément aux statuts du Comité.

501. S'agissant des recommandations relatives à la prise en charge hors institutions des enfants (recommandations 15, 20, 27, 77 et autres), la Bulgarie a rappelé que le Gouvernement s'était engagé à fermer au cours des quinze années à venir toutes les institutions spécialisées pour enfants qui existaient encore et à les remplacer par un réseau de services communautaires.

502. La délégation a brièvement abordé les recommandations sur la situation des Roms en Bulgarie (recommandations 18, 29, 86, 93, 95 et autres). Le Gouvernement avait la volonté politique de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation des Roms. La délégation a fait observer que des résultats satisfaisants ne pourraient être obtenus que dans le cadre d'un effort commun et d'un partage équilibré des responsabilités entre le Gouvernement, les Roms et leurs dirigeants et les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de l'intégration des Roms.

503. La Bulgarie n'avait rejeté que cinq des 113 recommandations qui lui avaient été faites (recommandations 2, 24, 59, 81 et 107), principalement en raison des contraintes constitutionnelles et juridiques qu'elles impliquaient et dont certaines concernaient l'indépendance du système judiciaire (recommandations 81 et 107).

504. Deux recommandations (64 et 108) avaient été partiellement acceptées. La délégation a indiqué que la première partie de la recommandation 64 n'était pas conforme à son cadre constitutionnel interne. La Bulgarie considérait que les droits des minorités étaient dûment garantis par la Constitution et par d'autres lois conformes à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

505. La délégation estimait que la seconde partie de la recommandation 108 n'était malheureusement pas pertinente. Elle a expliqué que la Bulgarie, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en appliquait toutes les dispositions, y compris celles de l'article 27. Parallèlement, la Bulgarie se conformait aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et appliquait strictement les décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme à son égard.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

506. L'Algérie s'est réjouie de constater que la Bulgarie avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris les deux qu'elle lui avait faites, concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de haine religieuse, de discrimination, de racisme, d'extrémisme et de xénophobie. Elle a pris note de l'explication fournie par la Bulgarie au sujet du rejet de la recommandation relative à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Algérie aurait souhaité que la Bulgarie accepte cette recommandation dans l'esprit de la recommandation n° 1737 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle espérait que la Bulgarie accepterait la recommandation 4 qui lui avait été faite de prendre des mesures efficaces pour renforcer le secteur des soins de santé et le droit à la santé.

507. Le Maroc a pris note avec satisfaction de l'existence d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et de son intention de demander son accréditation en 2011. Il a accueilli avec satisfaction la réforme du système judiciaire engagée dans le cadre de la stratégie judiciaire de la Bulgarie et a indiqué que les activités entreprises de manière ciblée et coordonnée entre toutes les parties prenantes

favorisaient l'adoption de la stratégie en tant que bonne pratique à suivre. Le Maroc a également accueilli avec satisfaction les différentes actions menées en faveur des groupes vulnérables, en particulier des enfants et des personnes handicapées, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé. Il a remercié la Bulgarie d'avoir accepté ses recommandations concernant l'inclusion systématique de l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif et les programmes de formation professionnelle et l'intégration des Roms dans la société bulgare.

508. La Turquie a remercié la Bulgarie pour ses réponses aux recommandations qui lui avaient été faites. Elle a salué les réalisations de la Bulgarie dans de nombreux domaines et s'est réjouie du développement de leurs relations bilatérales. La Turquie considérait que la minorité turque qui résidait en Bulgarie constituait un pont d'amitié entre les deux pays et a rappelé qu'elle avait formulé, au cours de l'Examen périodique universel, des recommandations en vue de renforcer ce lien. Elle ne doutait pas que ses messages d'amitié étaient entendus de la Bulgarie et souhaitait développer leur coopération dans tous les domaines possibles.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

509. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Netherlands) et ILGA-Europe ont félicité la Bulgarie pour toutes les mesures positives qu'elle avait prises en faveur des droits fondamentaux des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres mais ont rappelé la nécessité de mettre en œuvre différentes recommandations de l'Examen périodique universel formulées dans cette optique. Les organisations ont insisté sur l'importance d'élaborer et de mettre en œuvre une législation efficace contre les crimes de haine et ont encouragé la Bulgarie à faire participer la société civile à l'établissement de programmes de sensibilisation et de formation pour lutter contre la discrimination dont faisaient l'objet les personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transgenres et les minorités ethniques. Elles ont conseillé à la Bulgarie d'intensifier ses travaux dans ce domaine en se fondant sur les principes de Jogjakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans l'élaboration des politiques.

510. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a pris note de la Stratégie nationale pour l'enfance 2008-2018 visant à améliorer la situation des enfants vivant dans des institutions nationales et locales. En dépit des mesures prises, l'organisation demeurait préoccupée par la discrimination dont les Roms faisaient l'objet et par les mauvais traitements qu'ils subissaient, à en juger par le taux élevé d'analphabétisme et de pauvreté parmi les Roms, et a demandé instamment à la Bulgarie de faire en sorte que ces personnes puissent exercer pleinement et effectivement leurs droits. Elle s'est dite préoccupée par la persistance de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants en Bulgarie, malgré les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes. L'organisation a encouragé la Bulgarie à faire en sorte que les conditions de détention soient pleinement conformes aux normes internationales et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

511. La Commission islamique des droits de l'homme a déclaré que les Roms musulmans résidant en Bulgarie faisaient l'objet de préjugés et subissaient certaines des pires formes de racisme et d'islamophobie. Les familles roms se voyaient régulièrement refuser l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement. Des études avaient montré que la situation des Roms chrétiens était meilleure que celle des Roms musulmans, ce qui conduisait de nombreux Roms musulmans à se convertir pour bénéficier d'un meilleur mode de vie. La Bulgarie n'avait fourni aucun appui organisé à la minorité rom musulmane. La Commission a

prié instamment la Bulgarie de respecter les droits des membres de la minorité rom musulmane, en faisant en sorte qu'ils jouissent du même niveau de vie que les autres citoyens.

4. Observations finales de l'État examiné

512. La Bulgarie a remercié toutes les délégations et les organisations non gouvernementales pour l'intérêt qu'elles lui avaient manifesté et pour leur active participation à l'examen.

513. La Bulgarie a déclaré que ses réponses écrites aux recommandations formulées au cours des débats du Groupe de travail répondaient à de nombreuses questions qui avaient été soulevées.

514. Néanmoins, la délégation a confirmé que les autorités bulgares surveilleraient attentivement toutes les manifestations de racisme et d'intolérance signalées sur le territoire bulgare et prendraient, en cas de besoin, des mesures énergiques pour réprimer de tels actes. Des données statistiques pertinentes sur les crimes de haine étaient recueillies et examinées par le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général et les commissions de lutte contre la discrimination et de protection des droits de l'enfant. La délégation a appelé l'attention sur les modifications apportées au Code pénal en 2009 en ce qui concernait la propagande; des dispositions avaient été ajoutées concernant l'incitation à l'hostilité ou à la haine ethnique dans les discours, la presse écrite ou d'autres médias ou par les systèmes d'information électroniques ou d'autres moyens. La Constitution de la Bulgarie prévoyait l'égalité de traitement pour tous les ressortissants nationaux ou étrangers résidant en Bulgarie, quelles que soient leur religion, leur origine ethnique ou leur orientation sexuelle.

515. La Bulgarie a assuré aux participants qu'elle examinerait toutes les recommandations qui lui avaient été faites et a réaffirmé son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays ainsi que son ferme soutien au processus de l'Examen périodique universel.

Honduras

516. L'examen du Honduras s'est déroulé le 4 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Honduras en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/HND/1 et A/HRC/WG.6/HND/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/HND/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/HND/3).

517. À sa 33^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen du Honduras (voir la section C ci-après).

518. Le document final de l'examen du Honduras est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/10), des vues du Honduras sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

519. L'importance qu'accordait le Honduras à l'Examen périodique universel avait été attestée par la présence à celui-ci d'une délégation de haut niveau, dirigée par le Vice-Président, en novembre 2010. Le Honduras a rappelé qu'il sortait d'une crise politique profonde qui avait mis en lumière les difficultés qu'il rencontrait dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La crise avait, entre autres, entraîné une dualisation de la société, ce qui était désastreux pour la réalisation des droits de l'homme.

520. Pour les autorités, l'une des plus grandes difficultés consistait à rétablir la confiance de la société à l'égard des institutions de l'État. À cette fin, un dialogue national impliquant tous les acteurs de la société civile avait été engagé, sous l'égide du Secrétaire à la justice et aux droits de l'homme, en vue d'établir un programme commun et hiérarchisé d'activités dans le cadre du plan national d'action relatif aux droits de l'homme. Le Honduras avait demandé aux organisations de la société civile de participer au suivi des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

521. Sur les 129 recommandations qui lui avaient été faites pendant son examen, le Honduras en avait accepté 117 et laissé 12 en suspens. Il accueillait favorablement toutes les autres, à l'exception de celle qui lui avait été faite de doter le ministère public de ses propres capacités d'enquête (recommandation 83.10) et de celle qui l'appelait à mettre en place une institution spécifiquement chargée des droits de l'enfant (première partie de la recommandation 83.6). Le Honduras avait mis ces recommandations en attente pour des raisons budgétaires.

522. Le Honduras a donné des informations sur les mesures prises dans la ligne d'autres recommandations laissées en suspens, des projets de loi avaient été soumis au Congrès en vue de modifier les articles 117 et 321 du Code pénal; ils intégraient en tant que circonstance aggravante de l'assassinat et en tant qu'élément du crime de discrimination le fait que ces crimes aient été commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime, son handicap ou son appartenance à une communauté autochtone ou d'origine africaine. Les processus d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale avaient été engagés. Le Procureur spécial pour les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine avait demandé que les terres autochtones soient délimitées et régularisées; il avait enquêté sur des allégations d'usurpation de terres autochtones et engagé des procédures en vue d'établir les responsabilités concernant des concessions présumées illégales de rivières situées sur des terres autochtones.

523. Le Honduras a également indiqué qu'il tiendrait le premier sommet mondial des populations d'ascendance africaine en août 2011, dans la ville de La Ceiba, et qu'il avait été décidé, par un décret présidentiel, que l'année 2011 serait l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.

524. S'agissant des engagements volontaires, le Honduras a fait observer:

a) Qu'avec l'assistance technique du HCDH, des consultations avaient été engagées avec les membres de la société civile afin que leurs préoccupations et leurs vues soient prises en compte dans l'élaboration du plan national d'action pour les droits de l'homme;

b) Que dans le cadre du Mécanisme national de prévention de la torture et avec l'appui des organisations de la société civile, un amendement au Code pénal avait été rédigé en vue d'aligner la définition nationale de la torture sur celle de la Convention contre la torture;

- c) Qu'un projet de loi visant à prévenir et à éliminer la traite des personnes avait été élaboré;
- d) Que le Bureau du Procureur général avait mis en place un nouveau système d'information pour une meilleure collecte de données ventilées sur les victimes et les auteurs d'infractions;
- e) Qu'une politique globale de cohésion sociale et de sécurité publique pour la période 2010-2022 avait été adoptée dans le cadre du plan national;
- f) Qu'un protocole pour la protection des victimes avait été établi; des mesures de protection appropriées seraient prises avec le consentement de la victime et des enquêtes seraient menées sur la source des menaces;
- g) Que la Direction générale de l'Unité de protection des défenseurs des droits de l'homme avait été placée sous la supervision du Secrétaire à la justice et aux droits de l'homme;
- h) Que le Président de la République avait demandé au Secrétaire général de l'ONU de mettre en œuvre un projet pilote pour renforcer la capacité des bureaux des procureurs d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à enquêter sur le crime organisé, à en traduire les responsables en justice et à lutter contre l'impunité.

525. Le Honduras a reconnu la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les enfants, les femmes, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, les journalistes, les communicateurs sociaux et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la faible capacité de ses institutions à enquêter sur les violations des droits de l'homme.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

526. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction la création du Secrétariat d'État à la justice et aux droits de l'homme et du Secrétariat d'État au développement des peuples autochtones et afro-honduriens et se sont réjouis de la volonté du Honduras d'allouer des ressources, notamment financières, à ces organes et au Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme. Ils ont salué les efforts déployés par le Honduras pour enquêter sur les cas de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme assassinés et pour assurer la protection du Procureur spécial pour les droits de l'homme. Ils ont félicité le Honduras pour sa décision de mettre en place des programmes d'éducation aux droits de l'homme pour les membres de la police, de la diplomatie et des forces de sécurité, et de les sensibiliser également à l'approche à adopter à l'égard des membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. Ils jugeaient encourageant que le Honduras prévoie d'examiner les recommandations qui lui avaient été faites d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination pour protéger les groupes vulnérables et souhaitaient savoir quelles mesures concrètes il avait prises dans cette optique et quelles actions avaient été engagées à l'encontre des auteurs d'infractions à l'égard de ces groupes. Les États-Unis se sont également enquis des mesures concrètes prises par le Honduras pour lutter contre l'impunité.

527. La Thaïlande a pris connaissance avec intérêt du plan national de réconciliation et s'est réjouie de constater que le Honduras avait accepté toutes les recommandations qu'elle lui avait faites. Elle a noté avec satisfaction que le Honduras avait accepté la recommandation l'invitant à élaborer une législation réprimant la traite des personnes et espérait qu'il continuerait à s'employer à garantir la mise en œuvre des politiques nationales relatives à la traite. La Thaïlande a également félicité le Honduras pour ses efforts en faveur de la lutte contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, et l'a encouragé à renforcer le système de protection. En outre, elle a salué les efforts déployés en faveur de l'égalité entre

les sexes. Elle s'est réjouie de constater que le Honduras s'était engagé dans un processus de promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et l'a encouragé à inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

528. L'Organisation mondiale contre la torture a pris note avec satisfaction de la création du Secrétariat d'État à la justice et aux droits de l'homme, de l'annonce de la création d'une unité spéciale chargée d'enquêter sur les crimes commis à l'encontre des journalistes et sur les crimes de haine commis à l'encontre des lesbiennes et des gays, et de l'appui financier au Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme. Néanmoins, elle regrettait que les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'agressions, de menaces et de harcèlement, en particulier de la part d'agents du renseignement militaire. L'organisation a pris note avec satisfaction des projets de loi visant à garantir l'indépendance du système judiciaire. Elle a toutefois regretté le taux élevé d'impunité.

529. L'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice était préoccupé par la mauvaise qualité de l'éducation dans le pays et a recommandé au Honduras de prendre des mesures concrètes pour accroître les allocations budgétaires et accorder des subventions aux familles les plus pauvres. L'organisation estimait que les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, la violence familiale et la traite avaient été insuffisantes; elle a encouragé le Honduras à mettre en œuvre les lois pertinentes et à traduire les auteurs en justice d'actes de cette nature. Elle lui a également recommandé de mener des campagnes de sensibilisation pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants. L'organisation a encouragé le Honduras à fournir un logement, une alimentation, des soins de santé et des possibilités d'éducation adéquats aux enfants des rues, dont le nombre était estimé à environ 10 000.

530. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit (COC Nederland) a regretté que les crimes commis à l'encontre de personnes des communautés lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre, transsexuelle, intersexe ou celle des personnes travesties soient systématiques et que leur nombre augmente, une situation qu'empiraient l'intolérance et la haine à l'égard de ces personnes. COC Nederland a invité le Honduras à enquêter sur les récents assassinats de personnes appartenant aux groupes susmentionnés et à prendre des mesures pour garantir que des enquêtes soient menées de manière adéquate, rapide et transparente sur les assassinats, les intimidations et les autres exactions dont ces personnes étaient victimes.

531. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que le Honduras n'avait pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre l'impunité et avait, au lieu de cela, nommé des militaires de haut niveau impliqués dans la crise institutionnelle de 2009 à des postes gouvernementaux. Elle a également regretté qu'aucune mesure n'ait été prise pour réintégrer les juges licenciés en mai 2010. La Fédération a noté que le Gouvernement n'avait pas accepté les recommandations relatives à l'action contre la discrimination sexuelle et la discrimination à l'égard des groupes vulnérables et des membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre, alors que les actes de violence dont ces groupes étaient la cible étaient en augmentation. Elle a appelé le Honduras à accepter toutes les recommandations dans les meilleurs délais et à exprimer clairement sa volonté de traduire ces recommandations en actes pour que tous les Honduriens puissent exercer leurs droits fondamentaux.

532. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a rappelé que le Honduras avait connu des troubles politiques majeurs au cours des années précédentes. La législation nationale devrait être mise en conformité avec les normes internationales pour une lutte efficace contre la torture, les disparitions forcées et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles et commerciales. Tout en accueillant avec satisfaction la création du

Secrétariat au développement des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, l'organisation estimait que davantage d'efforts devraient être faits pour lutter contre la discrimination raciale. Elle espérait que des mesures supplémentaires seraient prises pour combattre l'impunité et traduire en justice les responsables d'exécutions extrajudiciaires, et a encouragé le Honduras à renforcer le rôle du Bureau du Procureur spécial pour les droits de l'homme en ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

533. Le centre de réadaptation et de recherche pour les victimes de la torture a regretté que le Honduras n'ait pris aucune mesure pour prévenir efficacement la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Mécanisme national de prévention de la torture ne disposait toujours pas de ressources suffisantes pour mener à bien ses activités, la proposition faite par la société civile d'élargir la définition légale de la torture avait été rejetée et l'adoption de la nouvelle loi pénitentiaire était au point mort. Les victimes de violations des droits de l'homme ne se manifestaient pas malgré la soumission au Congrès de la loi sur l'indemnisation. Le Honduras devait montrer qu'il avait réellement la volonté de se conformer aux recommandations issues de l'Examen périodique universel.

534. Amnesty International s'est réjouie de l'engagement volontaire pris par le Honduras d'engager un processus de consultations sur le plan national d'action relatif aux droits de l'homme avec la participation de la société civile. Lorsque 10 journalistes, au moins, avaient été assassinés en 2010, Amnesty International avait demandé instamment au Honduras de mettre immédiatement en œuvre les recommandations relatives à la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a noté avec satisfaction que le Honduras avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'enquêter sur les crimes commis à l'encontre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et de punir les responsables de ces actes. Elle considérait que l'acceptation par le Honduras des recommandations l'invitant à mener des enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme commises après la crise institutionnelle de 2009 était un premier pas positif. Toutefois, elle a regretté que les recommandations relatives à l'abandon des procédures disciplinaires engagées contre les juges révoqués pour avoir exprimé des vues divergentes au sujet de la crise institutionnelle aient été rejetées.

535. Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Honduras d'enquêter sur les assassinats de journalistes et de reconnaître officiellement les médias communautaires. Toutefois, l'organisation a rappelé que 10 journalistes avaient été assassinés en 2010 et que les mesures de précaution requises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'avaient pas été pleinement mises en œuvre. Le Honduras n'avait pas modifié la loi régissant le secteur des télécommunications et les cas d'attaques contre des radiodiffuseurs communautaires étaient en augmentation, ce qui avait amené les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'expression de l'ONU et de la Commission à adresser au Honduras des lettres d'allégation, auxquelles il n'avait pas encore répondu. Suite à de nombreuses pressions, le Honduras s'était engagé à enquêter sur les assassinats et attaques de journalistes, ce qu'il n'avait, néanmoins, pas fait. L'organisation a de nouveau demandé au Honduras de faire cesser les attaques visant les journalistes.

536. Plan International a accueilli avec satisfaction les recommandations relatives aux enfants en situation difficile et a déclaré que le Honduras devait prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux des enfants et créer une institution chargée de protéger les droits des enfants autochtones et de ceux qui vivaient dans des zones éloignées. Plan International a dit qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans la mise en œuvre des recommandations qui avaient été faites au Honduras concernant l'accès à la justice, la prévention des nouvelles violences et la réadaptation, et a fourni des chiffres sur

les poursuites engagées à l'encontre d'auteurs d'assassinats d'enfants et de jeunes. L'organisation a ajouté qu'aucun progrès n'avait été fait concernant le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants et que le Honduras devait donc mettre en œuvre les recommandations formulées par plusieurs mécanismes des droits de l'homme pour renforcer les institutions chargées des questions relatives aux enfants. Plan International a rappelé qu'il était de la responsabilité de l'État de garantir les droits de l'enfant.

537. Le Centre pour la justice et le droit international a déclaré que le Honduras n'avait mis en œuvre aucune recommandation l'invitant à renforcer l'administration de la justice et l'indépendance des magistrats. Le Conseil supérieur de la magistrature avait été créé dans le cadre d'une réforme constitutionnelle, sans que les fonctions administratives et judiciaires ne soient séparées, et les juges continuaient d'être nommés sur la base de recommandations politiques. Le Honduras n'avait pas la volonté d'accorder des réparations pour les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'absence d'indépendance au niveau judiciaire avait favorisé l'impunité, par exemple dans les affaires d'assassinat de femmes. En 2010, 64 femmes avaient été assassinées et l'unité mise en place pour enquêter sur ces affaires avait de grandes difficultés à mener à bien sa tâche. En raison d'une absence de volonté politique, l'impunité continuait de régner.

538. La Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme a félicité le Honduras d'avoir parrainé le Sommet mondial des populations d'ascendance africaine, qui était prévu pour août 2011. Elle a rappelé les conflits historiques qui avaient opposé différentes cultures sur le continent américain, où la discrimination persistait. La Commission a souligné que les langues et traditions ancestrales se perdaient et a évoqué le cas particulier du peuple garifuna, qui préservait sa langue mais avait besoin d'un appui pour préserver son territoire. Elle s'est réjouie de la commémoration du mois des personnes d'ascendance africaine, en avril 2011 et a signalé que le peuple garifuna célébrerait sa 214^e année de présence au Honduras.

4. Observations finales de l'État examiné

539. Le Honduras avait accepté les 129 recommandations qui lui avaient été faites pendant l'examen et n'avait reporté sa décision que concernant deux recommandations, en raison de difficultés budgétaires.

540. Le Honduras a indiqué:

a) Qu'il avait adressé une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui avait accepté de se rendre dans le pays en septembre 2011. Il avait aussi invité le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à se rendre dans le pays;

b) Qu'il avait adopté un décret présidentiel établissant les lignes directrices d'une politique nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et de ses pires formes;

c) Que le Secrétariat au développement social fournirait un appui financier et technique pour toutes sortes d'activités visant la mise en œuvre du deuxième plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants pour la période 2008-2015;

d) Que la Commission contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales avait entamé un processus de consultations avant de présenter au Congrès un projet de loi sur la traite;

e) Qu'une politique nationale sur la sécurité nutritionnelle et alimentaire avait été adoptée en vue de garantir l'adoption de lignes directrices sectorielles dans les domaines

de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, de l'eau et de l'assainissement et des infrastructures de base;

f) Que le Congrès avait adopté une loi qui érigeait la disparition forcée en infraction dans le droit national;

g) Que le Congrès avait entamé un processus de consultation concernant le projet de loi sur le conseil de la magistrature et sur les carrières judiciaires;

h) Que parallèlement, un processus de consultation qui concernait le projet de loi sur la protection des Honduriens migrants et des membres de leur famille avait été entamé;

i) Qu'un fonds d'affectation spéciale pour les Honduriens à l'étranger avait été créé pour aider les migrants vivant dans la pauvreté ou en situation de vulnérabilité, et que 300 personnes avaient déjà bénéficié d'une aide;

j) Qu'une politique nationale pour la promotion des mineurs avait été élaborée afin de coordonner les efforts de l'État et les contributions de la société civile pour l'amélioration des conditions de vie des mineurs;

k) Qu'une politique nationale sur les changements climatiques avait été adoptée en vue de mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation;

l) Que le Congrès avait aboli la loi sur les états d'urgence;

m) Qu'un projet de loi sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme avait été soumis au Congrès pour approbation;

n) Que, reconnaissant l'importance cruciale de la liberté d'expression dans la consolidation d'une société démocratique fondée sur l'état de droit, il avait pris plusieurs mesures visant à assurer le libre exercice de cette liberté, notamment la formation de 150 enquêteurs chargés, entre autres, d'enquêter sur les agressions de journalistes;

o) Que la lutte contre l'impunité était une priorité dans le programme d'action du Gouvernement et que le Président de la République poursuivait la mise en place d'un projet pilote destiné à améliorer la capacité des institutions judiciaires à combattre ce problème.

541. Le Honduras a de nouveau appelé tous les secteurs de la société civile à engager un dialogue national pour élaborer un programme d'action concerté afin de répondre aux priorités nationales.

542. Le Honduras a remercié les États membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme et les organisations de la société civile d'avoir contribué à l'échange de vues sur la situation des droits de l'homme sur son territoire.

543. Le Honduras soumettrait un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel.

544. Le Honduras s'est également engagé à poursuivre le dialogue avec les États et la société civile et a reconnu l'importance de l'Examen périodique universel dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

545. Le Honduras a remercié les membres de la troïka (la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande), ainsi que le personnel du secrétariat pour leur appui pendant l'examen.

Liban

546. L'examen du Liban s'est déroulé le 10 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Liban en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/LBN/1 et A/HRC/WG.6/9/LBN/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/LBN/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/LBN/3).

547. À sa 34^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen du Liban (voir la section C ci-après).

548. Le document final de l'examen du Liban est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/18), des vues du Liban sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

549. Après avoir exprimé sa sympathie et ses condoléances au Japon à la suite de la catastrophe naturelle qui avait frappé le pays, le Liban a déclaré apprécier les efforts du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir le respect des droits de l'homme.

550. Le Liban avait été victime, sur son territoire, de guerres qui n'étaient pas les siennes et prenait des mesures pour compenser les périodes d'immobilité due aux crises successives qu'il avait traversées. Il mettait à jour sa législation compte tenu des principes promus par le Conseil, principes sur lesquels se fondait également l'État libanais.

551. La délégation a remercié tous les pays qui avaient formulé des commentaires ou recommandations et a déclaré qu'elle s'efforcera de tous les prendre en considération. Le Liban appréciait le travail des organisations de la société civile et espérait œuvrer de concert avec elles pour créer un environnement qui leur permette de poursuivre leurs intérêts et de répondre à leurs préoccupations légitimes.

552. Le Liban a rappelé qu'il avait accepté un grand nombre de recommandations, dont certaines avaient déjà été mises en œuvre et d'autres étaient en cours de mise en œuvre. La délégation a annoncé que le Liban avait accepté toutes les recommandations dont l'examen avait été reporté, à l'exception d'une partie de l'une d'entre elles. À ce propos, la délégation a fait référence à une liste annotée de recommandations qu'elle avait présentée pour apporter des éclaircissements supplémentaires. Le Liban était heureux d'annoncer qu'il avait accepté d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, et que les rapports en retard que le pays devait soumettre aux organes conventionnels, notamment le rapport au Comité contre la torture, étaient en cours d'établissement.

553. S'agissant des droits de la femme, la délégation a souligné que six projets de loi avaient été présentés à la Chambre des députés et que la Commission nationale pour les femmes libanaises avait soumis des propositions au Ministère de la justice visant à supprimer de la législation toutes les dispositions à caractère discriminatoire, en particulier

celles qui étaient susceptibles d'avoir des effets sur le plan économique. Ces propositions étaient actuellement examinées par le Ministère. Le Liban avait accepté toutes les recommandations relatives à la protection de la femme contre la violence familiale et un projet de loi sur cette question était en cours d'élaboration. Le Liban avait également accepté une recommandation relative aux crimes d'honneur et a souligné que le projet de code pénal qui avait été soumis au Parlement excluait les dispositions atténuant la gravité de ces crimes pour les mettre sur le même plan que d'autres crimes pour lesquels la loi prévoyait des peines appropriées.

554. S'agissant des réfugiés palestiniens, le Liban a souligné qu'un dialogue libano-palestinien avait été instauré, à des fins de coopération positive et réaliste, avec le concours de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et des pays donateurs, pour traiter les questions en suspens, notamment celles relatives aux documents d'identité, à la situation dans les camps et à la reconstruction du camp de Nahr el Bared. En ce qui concernait la situation économique des réfugiés palestiniens et leur droit au travail, le Ministère du travail avait autorisé les Palestiniens résidant au Liban à exercer de nombreuses professions qui, auparavant, étaient réservées aux Libanais. Il avait également été prévu de faire en sorte que les Palestiniens reçoivent une indemnisation en cas de licenciement arbitraire, ainsi que des prestations payables à la cessation de service égales à celles dont bénéficiaient les ressortissants libanais.

555. La délégation a ajouté que, du fait de son adhésion, en 2000, à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant, elle avait accepté toutes les recommandations relatives à la torture et donnait également suite aux recommandations que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait formulées à la suite de sa visite au Liban en 2010. Concernant les disparitions forcées, le Liban avait accepté toutes les recommandations tendant à ce que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues, conformément à la déclaration ministérielle de 2009 sur cette question, les mécanismes de mise en œuvre seraient toutefois fonction de circonstances internes et externes.

556. Rappelant la contribution du Liban à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la délégation a mis l'accent sur sa ferme volonté de préserver les principes de celle-ci et de traiter les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Elle reconnaissait cependant que les ressources limitées et les difficultés politiques du pays avaient ralenti le processus visant à trouver des solutions appropriées.

557. Concernant la question des réfugiés palestiniens, la délégation a déclaré que le Liban ne pourrait à lui seul mettre fin à la tragédie palestinienne et qu'il ne pourrait prendre de décision défavorisant son peuple ou la cause palestinienne. Tout en acceptant d'assumer sa part de responsabilité, il estimait que cette tâche incombait principalement à la communauté internationale.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

558. L'Arabie saoudite a déclaré que l'acceptation par le Liban de la majorité des recommandations qui lui avaient été adressées, y compris celles formulées par l'Arabie saoudite, reflétait une interaction positive entre le Liban et les mécanismes des droits de l'homme. Le Liban avait coopéré de manière régulière avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et s'était engagé de manière positive en faveur des droits de l'homme. L'examen du Liban avait permis d'en apprendre davantage sur les efforts consentis par le pays pour améliorer ses lois et institutions dans le domaine des droits de l'homme. L'Arabie saoudite a exprimé l'espoir que ces efforts, tout comme la cohésion qui caractérisait la société libanaise, avec sa diversité religieuse et culturelle, se poursuivraient.

559. Le Qatar a salué le Liban pour son engagement dans le processus d'examen, lequel avait permis au Conseil de prendre connaissance des efforts qu'il déployait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Qatar a pris note de la coopération du Liban avec les procédures spéciales et d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ainsi que de sa volonté de travailler avec le Conseil dans un esprit positif, qui témoignaient de sa détermination à améliorer la situation relative aux droits de l'homme et à surmonter les difficultés auxquelles il se heurtait. Le Liban avait adhéré à la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et avait établi un plan d'action national en vue de leur application, prévoyant notamment la mise en place d'institutions appropriées.

560. L'Algérie a félicité le Liban pour la manière dont son rapport national avait été préparé et pour les mesures qui avaient été prises dans le prolongement de celui-ci, faisant remarquer que le rapport avait permis au Conseil d'avoir une vision claire des efforts importants déployés par le Liban pour améliorer la situation relative aux droits de l'homme. Au cours du dialogue, un grand nombre de recommandations avaient été acceptées, y compris celles émises par l'Algérie. Une nouvelle fois, cela témoignait de l'engagement des autorités libanaises en faveur des droits de l'homme.

561. L'Égypte a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Liban pour surmonter les crises et les guerres qui l'avaient frappé, y compris pour mettre sa législation en conformité avec les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de son ouverture au dialogue avec toutes les parties prenantes. Elle s'est félicitée des mesures prises par le Liban afin d'appliquer les recommandations acceptées, notamment la soumission de projets de loi au Conseil des députés pour examen et adoption, en particulier concernant les droits de la femme. Le Liban avait accepté des recommandations au sujet de la violence familiale et prévoyait d'adopter des lois spécifiques et de mener une campagne de sensibilisation pour recueillir des appuis. L'Égypte s'est en outre réjouie des efforts déployés en faveur des droits des réfugiés palestiniens et a pris note des difficultés rencontrées, en particulier du manque de ressources. Elle a invité la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à redoubler d'efforts pour régler la question de la Palestine et pour instaurer une paix juste et globale dans la région.

562. La République arabe syrienne a pris acte de la participation efficace du Liban au processus d'examen, soulignant que le rapport de ce pays faisait montre de transparence, de réalisme et de professionnalisme. Le rapport national exposait la situation réelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays et reflétait les efforts déployés pour promouvoir et protéger ces droits et libertés. En acceptant les recommandations en suspens, le Liban avait démontré sa volonté de renforcer son engagement vis-à-vis de la communauté internationale dans le but de consolider la protection des droits de l'homme.

563. L'Arménie a salué la volonté du Liban de renforcer la coopération avec les procédures spéciales en leur adressant une invitation ouverte et permanente, développant ainsi un dialogue relatif aux droits de l'homme en accord avec les riches traditions pluralistes du pays. Elle l'a félicité de sa détermination à sauvegarder la liberté d'expression, dont témoignait son acceptation des recommandations formulées par l'Arménie, et s'est réjouie de son engagement envers la protection du patrimoine culturel et de son intention de ratifier la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a pris note des efforts consentis par le Liban pour rassembler les organes gouvernementaux, les communautés et la société civile et a fait observer que le suivi de l'examen renforcerait l'attention portée à la promotion des droits de l'homme et servirait la cause de l'unité et de la solidarité.

564. L'Iraq s'est réjoui de constater que le Liban avait accepté ses recommandations et a salué les efforts consentis par le Gouvernement libanais pour établir le rapport en dépit des difficultés que devait affronter le pays. Celles-ci n'avaient toutefois pas eu d'incidences sur la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays,

lequel était un modèle de pluralisme et de diversité culturelle et religieuse. L'Iraq a salué la volonté sincère du Liban de progresser encore sur la voie de la promotion des droits de l'homme. Le rapport avait permis de prendre note de la réalisation des droits fondamentaux dans un pays démocratique et pluraliste, dans lequel ces droits étaient respectés en dépit d'un contexte difficile. L'Iraq a invité le Liban à élaborer des plans efficaces en vue de mettre en œuvre les recommandations reçues ainsi que ses engagements volontaires.

565. La Jordanie a pris acte de l'importance que revêtaient pour le Liban la promotion et la protection des droits de l'homme et dont témoignaient notamment les mesures institutionnelles et législatives prises par le pays ainsi que son adhésion à des instruments régionaux et internationaux. Le Liban avait élaboré un cadre législatif et une stratégie nationale dans le but de protéger les droits de l'homme, et en particulier de lutter contre le travail des enfants et de porter assistance aux victimes de la traite. La Jordanie a félicité le Liban pour les efforts qu'il déployait pour protéger la liberté d'expression et d'opinion, élaborer un cadre législatif pour les médias et promouvoir les droits à l'éducation et à la santé, entre autres. Elle a en outre pris note des mesures visant à promouvoir l'autonomie et l'émancipation des femmes dans les domaines social et politique, notamment leur participation à la prise de décisions, et à mettre un terme aux crimes d'honneur.

566. La Mauritanie a salué les progrès accomplis par le Liban dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les efforts qu'il déployait pour promouvoir et protéger ces droits. Ces réalisations, couplées à l'acceptation par le Liban de la grande majorité des recommandations qui lui avaient été adressées, témoignaient d'une vraie volonté politique en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme.

567. Le Yémen a félicité le Liban pour sa coopération avec la société civile, pour le modèle de liberté qu'il incarnait, ainsi que pour l'importance de Beyrouth en tant que centre régional et international accueillant de nombreuses manifestations en faveur des droits de l'homme. Il a salué les efforts déployés par le pays pour promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le but d'assurer la liberté et la prospérité par le biais de lois et mécanismes visant à garantir la jouissance des droits fondamentaux, notamment civils, politiques et sociaux. Le Yémen s'est félicité des efforts consentis par le Liban pour faire progresser davantage les droits de l'homme et de son acceptation de 83 recommandations, y compris celles formulées par le Yémen.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

568. L'Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme a salué l'intention du Liban d'améliorer les possibilités d'emploi et les conditions de travail des réfugiés palestiniens. Il demeurait toutefois inquiet face à l'absence de mesures concrètes en ce sens. Il a prié instamment le Liban de permettre aux réfugiés palestiniens d'exercer librement des professions et de faire en sorte que leur soient délivrés des documents d'identité. Tout en étant conscient des difficultés liées à l'occupation étrangère et à la situation des réfugiés palestiniens, il a regretté que celles-ci soient invoquées pour justifier la privation de droits. Le non-respect de la liberté de circulation, joint à l'ingérence militaire, avait conduit à négliger, exclure et marginaliser les réfugiés palestiniens, en particulier au camp de Nahr el Bared. L'Institut a également évoqué la discrimination liée à des questions de propriété, en particulier la privation du droit à la propriété à l'égard de Palestiniens.

569. L'Istituto internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco a salué les réalisations du Liban dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que la manière sincère et responsable dont le Gouvernement avait participé à l'examen. Il a toutefois noté que, en dépit des efforts qui avaient été faits pour améliorer la qualité de l'éducation, des problèmes demeuraient. Par exemple, les mesures prises pour faciliter l'intégration des enfants les plus vulnérables dans les établissements scolaires

ordinaires étaient insuffisantes. Il a appelé à l'adoption d'une loi rendant la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Il espérait par ailleurs que le Gouvernement instituerait la gratuité de l'enseignement public, en améliorerait la qualité, et moderniserait les infrastructures et équipements scolaires. Il demeurait préoccupé par la situation des enfants palestiniens qui vivaient dans des camps de réfugiés, dont seulement 20 % avaient accès à l'enseignement public. En outre, il a noté que les Palestiniens étaient victimes, en droit et dans la pratique, de discrimination dans l'exercice du droit au travail.

570. Verein Südwind Entwicklungspolitik a félicité le Liban d'avoir ratifié, en 2008, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. En revanche, l'organisation a noté que son moratoire officiel sur la peine de mort l'était toujours et a évoqué le cas de 42 condamnés à mort qui, de ce fait, étaient dans l'incertitude. Elle a demandé instamment au Liban de ne pas s'abstenir lors d'un vote à l'Assemblée générale sur un moratoire mondial en la matière. Elle a exprimé la désapprobation que lui inspiraient les dispositions discriminatoires en matière de mariage, de divorce, de parentalité et d'héritage figurant dans les divers codes du statut personnel en vigueur dans le pays et la discrimination en matière de droits à la nationalité exercée à l'égard des enfants nés d'une mère libanaise et d'un père ayant une nationalité différente. Elle a recommandé au Liban de lever toutes ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant.

571. Le Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture s'est déclaré inquiet de ce que les recommandations pourraient ne pas être appliquées en raison de la présence, sur le territoire libanais, de différentes factions qui divisaient la population. Un plan d'action était nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et faire cesser la pratique de la torture dans les lieux de détention. L'organisation a également évoqué la nécessité d'améliorer la législation sur la famille, de mettre un terme à la violence contre les femmes et d'abolir la peine capitale. Elle a déclaré que la présence de différentes factions dans le pays ne devait pas empêcher les citoyens libanais de bénéficier de l'égalité en dignité et en droits et a invité le Liban à réexaminer les recommandations qu'il avait rejetées.

572. Human Rights Watch a salué le rapport final du Liban, qui contenait des recommandations relatives aux droits de la femme, des réfugiés, des migrants et des victimes de disparitions forcées. L'organisation aurait souhaité que l'examen du Liban aborde les préoccupations suscitées par le maintien en détention de ressortissants étrangers après qu'ils ont purgé leur peine. Elle a constaté que l'amendement à la loi relative au travail visant à faciliter l'obtention de permis de travail par les réfugiés palestiniens constituait un pas dans la bonne direction et a prié instamment le Gouvernement de supprimer les autres lois et restrictions qui entraînaient une discrimination à l'égard des Palestiniens. Elle a exprimé sa déception face au rejet de certaines recommandations tendant à modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Elle a accueilli avec satisfaction le projet de loi présenté en février 2011 par le Ministère du travail en vue de réglementer la situation des travailleurs domestiques migrants et de les protéger et a demandé instamment au Liban de l'adopter. Elle a également accueilli favorablement l'engagement du Liban quant à la création d'un organisme national indépendant habilité à mener des enquêtes pour retrouver les personnes disparues et les victimes de disparitions forcées.

573. World Vision International a constaté que, au Liban, l'idée selon laquelle les enfants avaient le droit de participer et d'exprimer leur opinion dans toute situation les concernant était de plus en plus largement acceptée. L'organisation s'est félicitée de ce que les enfants participaient aux consultations de la société civile pour l'élaboration du prochain rapport au Comité des droits de l'enfant. Elle a accueilli avec satisfaction la décision du Liban d'accepter les recommandations relatives à la traite des êtres humains, au travail des enfants ainsi qu'à la détection et la destruction des mines terrestres. Il était fréquent que le Conseil des enfants

exprime des préoccupations au sujet de difficultés que rencontraient les enfants apatrides et les enfants dépourvus de pièces d'identité, en particulier en ce qui concernait l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux possibilités d'emploi futures. Elle a prié instamment le Liban de réexaminer les recommandations relatives au droit d'acquérir une nationalité.

574. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a salué la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme et d'un médiateur. Elle s'est déclarée favorable à la formation des membres des forces de sécurité et a félicité le Liban d'avoir adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. L'organisation regrettait toutefois que, en dépit du moratoire imposé, la peine de mort demeurait applicable. Rencontre africaine restait préoccupée de ce que les réfugiés ne bénéficiaient pas de la liberté de circulation et regrettait que les travailleurs migrants ne soient pas protégés par le Code du travail. Elle a invité le Liban à dépénaliser l'homosexualité et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, en droit et dans la pratique.

575. Amnesty International a salué l'acceptation par le Liban des recommandations qui lui avaient été faites d'inclure dans la législation nationale une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture. L'organisation s'est dite déçue par son rejet des recommandations portant sur la modification des lois discriminatoires à l'égard des réfugiés palestiniens et a prié instamment les autorités libanaises de poursuivre l'examen de ces recommandations. Elle a félicité le Liban de s'être déclaré prêt à examiner la recommandation portant sur la création d'un organisme indépendant habilité à mener des enquêtes pour retrouver les personnes disparues ainsi qu'à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a regretté que le Liban ait refusé les recommandations portant sur l'abolition de la peine de mort et le retrait aux tribunaux militaires de la compétence pour juger des civils.

576. Le Mouvement international catholique pour la paix Pax Christi International a félicité le Liban d'avoir accepté un nombre important de recommandations concernant la torture. À cet égard, l'article 401 du Code pénal était ambigu et n'érigait pas la torture en infraction. Il a ajouté que la mise en place d'un mécanisme national de prévention, conformément aux obligations découlant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ne devrait pas être retardée par la création d'organes de surveillance rattachés aux Ministères de la justice et de l'intérieur. Il a estimé qu'un partage clair des responsabilités au sein du Gouvernement permettrait d'éviter les retards dans la présentation des rapports aux organes conventionnels. Il regrettait que le Liban ait rejeté les recommandations ayant trait à la peine de mort et s'est dit préoccupé par les condamnations à mort prononcées par le tribunal militaire, qui n'appliquait pas les normes internationales en matière de procès équitable. En permettant aux tribunaux militaires de continuer à exécuter des tâches non militaires et à juger des civils, le Gouvernement contrevenait au droit international des droits de l'homme.

577. Les commentaires de l'Association africaine d'éducation pour le développement ont porté essentiellement sur les droits des travailleurs domestiques, notamment sur le fait que les femmes originaires d'Afrique de l'Est étaient victimes de différentes formes de mauvais traitements au Liban et ne bénéficiaient d'aucune protection. La violence physique à leur égard était fréquente, la liberté de circulation ne leur était pas garantie, les horaires de travail qui leur étaient imposés ne prévoyaient pas de temps de repos et leur passeport leur était confisqué. Dans l'ensemble, cette situation s'apparentait à une forme contemporaine d'esclavage. Des cas de violence sexuelle avaient également été recensés et de nombreuses travailleuses étrangères étaient victimes de la traite. L'Association appréciait le travail des journalistes, des syndicalistes et des organisations non gouvernementales en faveur des femmes concernées.

4. Observations finales de l'État examiné

578. La délégation libanaise avait apprécié tous les commentaires qui lui avaient été adressés et attachait une grande importance aux contributions des organisations de la société civile, avec lesquelles elle entendait poursuivre le dialogue.

579. Concernant les quelques recommandations qui n'avaient pas pu être acceptées, elle a noté que cela était dû au fait que, à ce stade, une grande partie des citoyens libanais n'approuvaient pas les modifications proposées. C'était par exemple le cas pour la recommandation tendant à abolir la peine de mort. Bien que le Ministère de la justice ait soumis un projet de loi à cet égard, celui-ci n'avait pas obtenu l'approbation de la majorité.

580. D'une manière générale, le Liban se trouvait dans une situation particulière en ce sens que sa population se répartissait en 18 communautés religieuses et que les tribunaux religieux réglaient les questions personnelles conformément aux règles et principes de chaque confession. À l'heure actuelle, la représentation politique de l'ensemble de ces confessions était la solution qui permettait de protéger les intérêts des citoyens libanais et de préserver une compréhension mutuelle au sein de la société libanaise.

581. S'agissant des travailleurs domestiques, le Liban reconnaissait que des cas isolés de maltraitance avaient été recensés. Le Ministère du travail s'occupait de ce problème et avait déjà élaboré un projet de loi et un contrat type dans différentes langues comprises des travailleurs migrants. Il avait également adopté un système visant à réglementer les agences de placement et prévoyant le versement de prestations de cessation de service aux travailleurs domestiques.

582. Les réfugiés palestiniens qui vivaient au Liban bénéficiaient d'une totale liberté de circulation. Les postes de contrôle aux points d'accès aux camps avaient été mis en place uniquement dans le but d'empêcher certains individus ayant commis des infractions de chercher refuge dans les camps pour se soustraire à la justice. Les retards intervenus dans la reconstruction du camp de Nahr el Bared étaient dus en partie au fait que certains donateurs et partenaires n'avaient pas tenu leurs engagements. En outre, le déminage des terrains autour du camp n'avait pas encore été effectué. Les Palestiniens qui résidaient actuellement au Liban pouvaient exercer de nombreuses professions et des cartes d'identité avaient été délivrées à ceux qui n'en avaient pas, de manière que les familles puissent inscrire leurs enfants à l'école et avoir accès aux services sociaux.

583. Le Liban a remercié une nouvelle fois tous les pays pour leurs précieuses idées et propositions, qu'il prendrait dûment en considération. Il a également déclaré que toutes les propositions complémentaires seraient les bienvenues et qu'il poursuivrait sa coopération avec la société civile, qui contribuait grandement à la promotion des droits de l'homme.

Îles Marshall

584. L'examen des Îles Marshall s'est déroulé le 5 novembre 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la République des Îles Marshall en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/MHL/1 et A/HRC/WG.6/9/MHL/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/MHL/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/MHL/3).

585. À sa 34^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen des Îles Marshall (voir la section C ci-après).

586. Le document final de l'examen des Îles Marshall est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/12), des vues des Îles Marshall sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de leurs engagements volontaires et de leurs réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/12/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

587. La délégation des Îles Marshall a remercié le HCDH, le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail de les avoir soutenues dans le cadre de l'Examen périodique universel et a fourni un résumé des réponses aux 38 recommandations qui lui avaient été adressées au cours du dialogue.

588. Les Îles Marshall ont accepté les recommandations 56.1 à 56.8 portant sur la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant ou l'adhésion à ces instruments, ainsi que sur le respect des principes qu'ils énoncent. La délégation a souligné que les Îles Marshall avaient grand besoin d'une aide technique et financière pour appliquer correctement les traités auxquels elles étaient partie et pour poursuivre les efforts concernant ceux auxquels elles n'étaient pas encore partie. À titre d'exemple positif de résultats atteints grâce à un tel soutien, la délégation a déclaré que les Îles Marshall étaient actuellement engagées dans le processus d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

589. S'agissant des recommandations 56.9 à 56.12 relatives à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, les Îles Marshall ne pouvaient, pour l'heure, envisager d'y donner suite en raison des ressources financières limitées dont le pays disposait. Le Bureau des femmes rattaché au Ministère de l'intérieur devrait être renforcé avant que l'on ne puisse envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

590. Les Îles Marshall ont accepté les recommandations 56.22 à 56.27 portant sur une plus ample révision des lois et politiques pour s'assurer de leur conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La délégation a déclaré que le Comité de développement des ressources travaillerait en coopération avec les organismes concernés pour assurer le développement de la législation. La délégation a invité la communauté internationale à fournir au pays une aide technique et financière pour lui permettre d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

591. Les Îles Marshall ont accepté les recommandations 56.13 et 56.14 et ont évoqué les efforts positifs qui avaient été faits avec le soutien de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales partenaires en faveur des droits de l'enfant et de la femme.

592. Concernant les recommandations 56.15 à 56.19 et 56.25 relatives aux droits de la femme et à la violence familiale, les Îles Marshall ont exprimé leur ferme intention de s'attacher à résoudre le problème de la violence familiale ainsi que d'autres problèmes touchant les femmes. D'importants efforts de sensibilisation avaient été faits et un projet de loi avait été soumis au Parlement. Des progrès avaient été accomplis en ce qui concernait l'éducation des femmes et les perspectives économiques. La délégation a souligné qu'il était nécessaire de poursuivre les efforts pour accroître la participation des femmes au Parlement. Elle a ajouté que toute action constitutionnelle dans ce domaine devrait continuer à garantir les principes démocratiques des élections libres.

593. Les Îles Marshall ont accepté les recommandations 56.20, 56.21, 56.22, 56.33 et 56.34 et demeuraient fermement décidées à garantir l'exercice des droits de l'enfant et à améliorer la situation des enfants à l'échelle nationale. La délégation a annoncé la création d'un bureau des droits de l'enfant et a souligné qu'un bilan serait établi en vue de comparaisons ultérieures, avec l'aide de l'UNICEF, et permettrait d'élaborer les mesures nécessaires.

594. En ce qui concernait les droits des personnes handicapées, les Îles Marshall ont accepté les recommandations 56.28 et 56.29. La délégation a souligné que, si ces droits n'étaient pas expressément garantis par la Constitution, il existait déjà des politiques et des lois portant sur l'enseignement spécialisé, la santé des enfants handicapés et l'accès aux places de stationnement.

595. Les Îles Marshall ont accepté les recommandations 56.30 et 56.31 portant sur la poursuite de la mise en œuvre de stratégies et programmes en faveur du développement socioéconomique. Elles ont affirmé que l'amélioration des capacités nationales en matière de gestion des données avait permis de renforcer les conseils dans le domaine de l'élaboration de politiques et appelé l'attention sur les efforts déployés depuis 2010 pour actualiser le plan national de développement et sur la réalisation en cours d'un nouveau recensement national.

596. Les Îles Marshall ont accepté la recommandation 56.35 l'appelant à promouvoir et à protéger les droits des prisonniers et à faire en sorte que le niveau de vie des détenus et les centres de détention soient conformes aux normes internationales. Reconnaisant que les conditions de vie dans les centres de détention étaient insatisfaisantes, la délégation a déclaré que les Îles Marshall, en dépit de ressources financières limitées, envisageaient d'ores et déjà des améliorations, notamment la rénovation des bâtiments et la mise en place de programmes de réinsertion pour les mineurs.

597. Les Îles Marshall ont accepté la recommandation 56.36 relative aux changements climatiques et ont signalé l'établissement de lignes directrices et d'un cadre politique en vue de la mise en place d'une stratégie globale et de nouveaux partenariats. La délégation s'est dite déçue de ce que seuls quelques pays avaient réagi face aux problèmes que rencontraient les Îles Marshall en ce qui concernait les conséquences des changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer, compte tenu notamment du fait que des mesures immédiates pourraient considérablement réduire les risques à long terme liés aux changements climatiques, que l'on ne pouvait continuer d'ignorer. La Banque mondiale effectuait actuellement une étude sur les changements climatiques et leurs incidences sur les droits de l'homme dans les Îles Marshall. Les Îles Marshall et Colombia University prévoyaient d'organiser une conférence universitaire en mai 2011, qui permettrait d'approfondir certains des problèmes cruciaux et sans précédent que posaient l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques en droit international.

598. Les Îles Marshall ont accepté les recommandations 56.37 et 56.38 et avaient déjà adressé une invitation au Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

599. La délégation a reconnu que des progrès importants devaient être faits dans des secteurs clés du domaine des droits de l'homme et a souligné que le seul obstacle était le manque de ressources. Elle a insisté sur le fait que la seule volonté politique du pays n'était pas suffisante pour atteindre bon nombre des objectifs fixés dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle a souligné qu'il importait de renforcer les capacités à travers des partenariats, ce qui nécessitait d'établir des liens avec les communautés locales (recommandation 56.32). Sans un tel soutien, les progrès seraient limités et des lacunes demeureraient lors du prochain Examen périodique universel.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

600. L'Algérie a salué l'acceptation par les Îles Marshall de ses deux recommandations relatives à l'adhésion aux deux traités relatifs aux droits de l'homme et à la réalisation des droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et du développement. Concernant sa troisième recommandation relative à la création d'une institution nationale des droits de l'homme, l'Algérie a pris note du fait que les Îles Marshall l'examineraient ultérieurement. Elle a invité la communauté internationale à faire montre de solidarité envers cette nation insulaire et à l'aider à surmonter son manque de ressources, aggravé par les effets de la crise financière et économique et les changements climatiques. Elle a encouragé les Îles Marshall à poursuivre leurs efforts pour surmonter les obstacles au plein exercice des droits de l'homme.

601. Le Maroc a félicité les Îles Marshall pour l'ouverture d'esprit dont elles avaient fait preuve au cours de l'examen ainsi que pour leur ferme volonté de progresser sur la voie du développement et de la démocratie. Il a pris acte avec intérêt des efforts consentis en vue de renforcer le système judiciaire, d'améliorer les conditions de détention, de renforcer les libertés d'expression, d'information, de religion, de réunion et d'association, et de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il a noté avec satisfaction que trois de ses recommandations avaient été acceptées. Il a invité la communauté internationale à soutenir les Îles Marshall dans leurs efforts pour surmonter les obstacles qui les empêchaient de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme.

602. Cuba a relevé avec satisfaction que les Îles Marshall avaient accepté ses recommandations, en particulier celles qui concernaient la poursuite des programmes et mesures visant à garantir l'exercice des droits à l'éducation et à la santé. Cuba a accueilli favorablement les mesures politiques et programmes adoptés par le Gouvernement et l'a encouragé à poursuivre ses efforts pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques, en particulier les conséquences de ces derniers sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. Les effets des changements climatiques étaient bel et bien une source de préoccupation, notamment dans les domaines de la nutrition, de l'éducation et de la santé. Cuba a également encouragé les Îles Marshall à continuer de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de sa population.

603. La Nouvelle-Zélande a salué l'intention des Îles Marshall de se pencher sur la question de la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que ses efforts visant à résoudre le problème de la violence contre les femmes, tout en reconnaissant que des mesures supplémentaires devaient être prises. S'agissant des droits de l'enfant, elle a pris note du fait qu'un examen de la législation sur la protection de l'enfance avait été entrepris avec l'aide de l'UNICEF. Elle a relevé que cet examen permettrait d'identifier les lacunes en matière de protection de l'enfance et les mesures à prendre pour les combler. La Nouvelle-Zélande a salué ces initiatives tout en prenant acte des ressources limitées dont disposaient les Îles Marshall en tant que petit pays.

604. Les Maldives ont salué la décision des Îles Marshall d'accepter la plupart des recommandations qui lui avaient été faites, notamment les leurs. Concernant les difficultés et la vulnérabilité découlant des changements climatiques, les Maldives se sont félicitées de ce que les Îles Marshall avaient accepté d'adopter des mesures d'adaptation fondées sur le respect des droits de l'homme et ont accueilli avec satisfaction les informations présentées concernant la stratégie globale mise en place. Les Maldives ont invité la communauté internationale à aider les Îles Marshall à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme. Enfin, elles ont souligné l'importance de travailler avec la communauté internationale pour étudier les avantages que présenterait l'ouverture d'une mission à Genève.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

605. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix a encouragé les Îles Marshall à ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle leur a recommandé d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales et d'offrir leur aide aux titulaires de mandat dans le cadre de leurs futures visites. Elle a souligné l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui devrait faire partie intégrante des programmes d'enseignement. Elle espérait que les Îles Marshall développeraient des partenariats avec des organisations non gouvernementales régionales et internationales ainsi que des établissements d'enseignement supérieur afin d'élaborer des modèles de programmes d'enseignement utiles. Elle a relevé que de nombreuses organisations non gouvernementales de la région souhaitaient la création d'un organisme des droits de l'homme pour la région du Pacifique et espérait que les Îles Marshall y participeraient. L'Association a également évoqué les problèmes d'ordre environnemental et sanitaire, en particulier ceux découlant des essais nucléaires réalisés dans le passé et des changements climatiques, et a souligné l'importance d'adopter des mesures d'adaptation fondées sur le respect des droits de l'homme.

606. United Nations Watch a salué et encouragé la volonté des Îles Marshall d'accepter presque toutes les recommandations qui lui avaient été adressées, en particulier celles visant à garantir que les droits de l'homme bénéficient d'une protection juridique complète; que la priorité soit accordée aux lois et politiques relatives aux droits de la femme et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes; que les organisations œuvrant en faveur des droits de l'homme prennent part activement à la suite donnée à l'Examen périodique universel et que les lois en vigueur soient réexaminées et révisées dans le but de s'assurer qu'elles n'ont pas un caractère discriminatoire. S'agissant de l'engagement international en faveur des droits de l'homme, United Nations Watch a relevé que les Îles Marshall s'étaient toujours opposées à la sélectivité et avaient toujours œuvré en faveur de l'égalité, la non-discrimination et la promotion de la paix.

4. Observations finales de l'État examiné

607. En conclusion, la délégation a remercié le Groupe de travail et le Conseil des droits de l'homme pour le dialogue constructif qui avait eu lieu au cours de l'Examen périodique universel et avait à cœur de poursuivre cette coopération. Elle se réjouissait de la visite du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

Croatie

608. L'examen de la Croatie s'est déroulé le 8 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Croatie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/HRV/1; A/HRC/WG.6/9/HRV/1/Corr.1 et A/HRC/WG.6/9/HRV/1/Corr.2);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/HRV/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/HRV/3).

609. À sa 34^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Croatie (voir la section C ci-après).

610. Le document final de l'examen de la Croatie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/13), des vues de la Croatie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/16/13/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

611. La Croatie a fait savoir qu'elle avait participé activement au processus de l'Examen périodique universel et qu'elle accordait une grande importance à l'examen réalisé par le Conseil des droits de l'homme. Elle avait connu une période dynamique de transition démocratique pendant laquelle un système de protection des droits de l'homme perfectionné et complet avait été mis en place, fondé sur sa Constitution et ses cadres législatif et institutionnel; en outre, de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été ratifiés et une invitation permanente avait été adressée aux procédures spéciales.

612. Le rapport national de la Croatie avait suscité l'intérêt du public et de la société civile; les consultations menées avec les organisations de la société civile se poursuivraient après l'adoption du document final. Le rapport du Groupe de travail avait été présenté en janvier 2011 au Gouvernement qui avait chargé le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de prendre des mesures complémentaires, notamment de soumettre le rapport à la Commission parlementaire des droits de l'homme et des droits des minorités nationales.

613. Les recommandations qui avaient été adressées à la Croatie dans le cadre de l'Examen périodique universel étaient une base utile pour le réexamen et l'amélioration de la législation et de la pratique, ainsi que pour identifier les lacunes en matière de protection. La Croatie a remercié les 46 pays qui avaient participé au dialogue, lequel avait montré que la Croatie avait atteint un stade avancé dans des domaines essentiels de la protection et de la promotion des droits de l'homme, tels que la réforme de la justice et l'élimination de toutes les formes de discrimination. Sa volonté d'apporter des solutions aux problèmes persistants liés à la guerre avait également été confirmée. La Croatie avait participé activement au dialogue et était résolue à poursuivre la coopération avec tous les pays concernés, les organisations de la société civile et les mécanismes des droits de l'homme. À cet égard, la Croatie ferait bientôt l'objet d'un examen de la part de trois organes conventionnels de l'ONU. La Croatie a déclaré qu'il était impératif de maintenir une interdépendance et une interaction constante entre l'Examen périodique universel et le système des organes conventionnels en vue d'améliorer les deux mécanismes.

614. La Croatie a eu le plaisir d'annoncer au Conseil des droits de l'homme qu'elle avait accepté la grande majorité des recommandations qui lui avaient été adressées, dont 94 en novembre 2010. Seules deux recommandations n'avaient pu être acceptées: la recommandation relative à l'accès à la citoyenneté, car elle n'était pas compatible avec la législation interne en ce sens qu'elle fixait des conditions outrepassant les normes internationales, et la recommandation relative à l'aide juridictionnelle gratuite, dont l'interprétation demeurait ambiguë en raison de sa formulation.

615. La Croatie avait accepté partiellement plusieurs recommandations, à savoir celles relatives à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concernait le premier instrument, elle estimait qu'un système efficace de protection des droits des migrants devrait être considéré comme faisant partie intégrante du cadre

européen de sauvegarde des droits de l'homme, plus large. Bien que la Croatie n'ait pas encore pris de décision définitive concernant la signature ou la ratification de la Convention, elle avait adopté un vaste cadre législatif visant à garantir la protection des droits des migrants. En ce qui concernait le deuxième instrument, le groupe de travail interinstitutions procédait actuellement à l'élaboration de recommandations en vue de la signature et de l'éventuelle ratification du Protocole.

616. La Croatie avait accepté sans objection toutes les recommandations auxquelles elle n'avait pas encore répondu. Elle avait fourni des informations essentielles afin de clarifier ses réponses relatives à diverses questions, à savoir les minorités nationales, le retour de réfugiés, les crimes de guerre, la lutte contre la discrimination, les personnes handicapées et la traite des êtres humains. La Croatie avait décidé d'accepter la recommandation tendant à créer un mécanisme approprié pour donner suite aux recommandations de l'Examen périodique universel, lequel mécanisme associerait toutes les parties prenantes concernées.

617. La Croatie s'est dite déterminée à donner plus de visibilité aux recommandations et a exprimé son engagement face à l'Examen périodique universel dans son ensemble, tout en étant consciente que des progrès pouvaient encore être réalisés.

618. Enfin, la Croatie a précisé sa position sur les recommandations 98.1 et 98.3 relatives à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle n'avait pas accepté ces recommandations et a rappelé ce qu'elle avait dit au sujet de cet instrument.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

619. L'Algérie a pris note avec satisfaction du grand nombre de recommandations dont la Croatie estimait avoir achevé ou entrepris la mise en œuvre. Elle s'est réjouie du fait que la Croatie avait approuvé deux des trois recommandations qu'elle lui avait adressées et a pris note de la déclaration qu'elle avait faite concernant la suite à donner à sa troisième recommandation relative à la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à la recommandation 1737 du 17 mars 2006 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Croatie était membre.

620. Le Maroc a pris note avec intérêt des efforts consentis par la Croatie, en particulier dans le cadre du programme national triennal pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a salué les efforts déployés par la Croatie pour renforcer l'application du cadre normatif et institutionnel, consolider les capacités administratives et institutionnelles et lutter contre la discrimination. Le Maroc s'est dit satisfait du fait que deux de ses recommandations avaient recueilli l'appui de la Croatie, à savoir la recommandation tendant à intégrer l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et à former les fonctionnaires de l'État et la recommandation relative à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de répression systématique des crimes motivés par la haine.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

621. Le Médiateur de la Croatie a constaté avec regret que, au cours du processus d'examen, le Gouvernement n'avait pas mené de consultations publiques avec les parties prenantes au niveau national. Tout en saluant le fait que la Croatie avait accepté la plupart des recommandations, le Médiateur a souligné qu'elle devrait accepter la recommandation 98.11 tendant à modifier les critères d'admissibilité stricts inscrits dans la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite afin de la rendre accessible à toutes les personnes qui en avaient besoin. Le Médiateur a félicité la Croatie d'avoir accepté toutes les

recommandations visant à renforcer le statut du Médiateur et des médiateurs spécialisés. Il a prié instamment le Gouvernement de traduire et diffuser les évaluations et recommandations émises par les organes internationaux des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel.

622. Le groupe Be Active, Be Emancipated a noté avec regret que la situation des droits de l'homme en Croatie s'était détériorée depuis le début du processus d'examen et que des citoyens étaient privés de droits élémentaires tels que les droits au travail et à des conditions de travail justes et favorables. Il a également constaté avec regret que la Croatie avait rejeté les recommandations relatives à la loi sur l'aide juridictionnelle et que l'obtention d'une aide juridictionnelle gratuite donnait lieu à des procédures bureaucratiques compliquées. Un certain nombre d'individus appartenant à des minorités attendaient la restitution de leurs biens depuis plus de onze ans et l'indépendance des médias avait été restreinte.

4. Observations finales de l'État examiné

623. La Croatie a exprimé sa gratitude aux organisations de la société civile qui avaient soulevé des questions méritant la plus grande attention. Comme elle l'avait fait tout au long de l'Examen périodique universel, la Croatie poursuivrait ses consultations avec les organisations de la société civile d'une manière ouverte et constructive en vue d'examiner toutes les observations formulées pendant la séance plénière en cours.

624. La Croatie a également accueilli favorablement la réunion parallèle organisée par la Human Rights House Foundation le 17 mars 2011 et consacrée aux modalités de participation des organisations de la société civile croate au suivi de l'Examen périodique universel. La Croatie demeurait disposée à renforcer le partenariat par le dialogue et la mise en œuvre des complémentarités.

625. La Croatie donnerait suite aux recommandations avec toutes les parties prenantes dans un esprit constructif et toutes seraient considérées comme étant importantes au même titre que ses plans et programmes nationaux. Elle lancerait rapidement de vastes consultations avec les organisations de la société civile sur l'éventuel mécanisme de suivi à mettre en place.

626. En conclusion, la Croatie a exprimé sa reconnaissance à tous les participants au dialogue, ainsi qu'au Maroc et à l'Algérie, qui ont appuyé l'adoption du document final de l'Examen périodique universel de la Croatie.

Jamaïque

627. L'examen de la Jamaïque s'est déroulé le 8 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Jamaïque en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/JAM/1 et A/HRC/WG.6/9/JAM/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/JAM/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/JAM/3).

628. À sa 34^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Jamaïque (voir la section C ci-après).

629. Le document final de l'examen de la Jamaïque est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/14), des vues de la Jamaïque sur les

recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/14/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

630. La Jamaïque a déclaré que l'universalité des principes des droits de l'homme était ancrée dans la politique et les perspectives nationales et que cela se manifestait par la manière franche et ouverte dont l'Examen périodique universel avait été abordé.

631. La Jamaïque a dit apprécier les commentaires constructifs qui lui avaient été adressés au cours de l'examen. Elle a accepté un grand nombre de recommandations reçues et a donné suite, ou se préparait à donner suite, à beaucoup d'entre elles, en particulier celles relatives à des questions sociales ou humanitaires. Elle a souligné l'importance de progresser en s'appuyant sur ces résultats et a mentionné en particulier la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la réduction de la pauvreté, de la malnutrition et de la faim, à l'accès universel à l'éducation primaire, à la santé en matière de procréation, ainsi qu'à l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement essentiels.

632. La Jamaïque avait étudié attentivement les recommandations au sujet desquelles elle devait s'exprimer au moment de l'examen, dans l'optique de protéger les intérêts de tous les Jamaïcains.

633. S'agissant de la ratification de traités, la Jamaïque a souligné que le fait de ne pas être partie à un instrument international relatif aux droits de l'homme ne réduisait pas l'importance de l'engagement du pays à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

634. En ce qui concernait les recommandations relatives aux engagements volontaires figurant dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, la Jamaïque considérait que ces objectifs correspondaient à son engagement en matière de droits de l'homme et a rappelé qu'elle était partie à sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au sujet des instruments auxquels elle n'était pas partie, elle a ajouté que des lois appropriées reposant sur la Constitution garantissaient la protection des droits de tous les citoyens. La Jamaïque continuerait toutefois d'étudier les instruments auxquels elle n'était pas encore partie.

635. La Jamaïque s'est exprimée au sujet de l'examen qui avait été entrepris en vue de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont elle était signataire.

636. S'agissant du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Jamaïque a expliqué qu'elle n'était pas en mesure pour l'heure de signer et ratifier cet instrument mais qu'elle appréciait néanmoins les aspirations et les objectifs qui y étaient énoncés.

637. En ce qui concernait la question des réfugiés et de l'asile, la Jamaïque a réitéré l'engagement qu'elle avait pris de remplir ses obligations, ce dont témoignait l'adoption, en 2008, d'une politique relative aux réfugiés; elle a déclaré que des mesures avaient été prises pour mettre en œuvre les dispositions législatives qui permettraient de donner effet à cette politique et que ces dernières avaient pour but de garantir l'exécution des obligations qui incombaient à la Jamaïque en vertu des instruments correspondants.

638. Reconnaissant l'importance de présenter ses rapports aux organes conventionnels des Nations Unies dans les délais impartis, la Jamaïque avait accepté la recommandation à ce sujet. Elle a fourni des renseignements détaillés sur les efforts qu'elle avait déployés pour remplir cette obligation et qui l'avaient conduite à présenter, depuis 2009, des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Jamaïque a également donné des informations concernant les efforts qu'elle avait faits pour soumettre des rapports sur l'application d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

639. S'agissant de l'amendement constitutionnel concernant l'élaboration d'une charte des droits et libertés, le Gouvernement demeurait résolu à mettre en œuvre cet instrument; la question serait soumise au Parlement le 29 mars 2011.

640. Bien qu'il n'y eût pas, en Jamaïque, d'institution unique qui s'occupait des droits de l'homme, il existait plusieurs entités similaires et des mesures avaient été prises en vue de renforcer ces mécanismes. La Jamaïque a évoqué, en particulier, le Bureau des affaires féminines et l'Agence pour le développement de l'enfant et a fourni des informations concernant les missions et le fonctionnement de ces organismes.

641. Au sujet des événements qui s'étaient déroulés en mai 2010 dans la partie ouest de Kingston et en particulier de la recommandation tendant à créer une commission d'enquête, la Jamaïque a expliqué que le Défenseur public enquêtait actuellement sur les faits et que la décision quant à la création d'une commission serait prise lorsqu'il aurait achevé son enquête et présenté son rapport.

642. La Jamaïque reconnaissait la nécessité pressante d'améliorer les conditions carcérales et avait entrepris la réalisation de divers projets, notamment la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, la modernisation des établissements existants et la privatisation des prisons. Les grosses difficultés économiques et financières que rencontrait le pays risquaient toutefois, à bref délai, d'en entraver l'exécution. La Jamaïque a ajouté qu'un nouveau régime concernant les mineurs était en cours d'élaboration et que le centre de détention pour mineurs était en rénovation.

643. En conclusion, les mesures prises témoignaient de la volonté de la Jamaïque de faire en sorte que le cadre normatif et institutionnel nécessaire soit en place pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme. La Jamaïque s'est réjouie du fait que l'importance d'une assistance technique et d'une coopération internationale avait été reconnue dans les recommandations qui lui avaient été adressées au cours de l'examen.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final de l'Examen périodique universel

644. L'Algérie a constaté avec satisfaction que la Jamaïque avait accepté les trois recommandations qu'elle avait formulées concernant la reprise du projet hospitalier relatif à la maltraitance des enfants avec l'assistance des institutions compétentes des Nations Unies, la protection des enfants dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et la création d'une institution des droits de l'homme. Elle a félicité la Jamaïque d'avoir atteint les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la réduction de la pauvreté et de la malnutrition et à l'accès à l'éducation primaire. Elle avait rendu hommage au peuple jamaïcain dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et a exprimé toute sa solidarité et ses encouragements aux autorités jamaïcaines pour que celles-ci poursuivent leurs efforts en matière de promotion des droits de l'homme.

645. Le Maroc a félicité la Jamaïque pour les progrès impressionnants accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a salué les efforts déployés pour protéger les enfants et les femmes contre l'exploitation et les mauvais traitements et pour assurer le respect des droits des personnes âgées et des personnes handicapées. Il a constaté avec satisfaction que la Jamaïque avait accueilli favorablement

deux recommandations qu'il lui avait adressées, l'une concernant la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre tendant à étudier des voies et moyens permettant de surmonter les problèmes liés au taux élevé de crimes violents, à la détérioration de la sécurité ainsi qu'à la vulnérabilité du pays aux catastrophes naturelles et à l'instabilité économique mondiale.

646. Cuba a félicité la Jamaïque d'avoir déployé des efforts et pris des mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été faites. Elle s'est réjouie en particulier de l'acceptation par la Jamaïque des recommandations qu'elle lui avait adressées concernant la poursuite de ses stratégies et plans de développement socioéconomique et visant à fournir des services de santé publique et d'éducation de qualité à sa population. En dépit des difficultés que connaissait la Jamaïque en tant que pays en développement dans son avancement socioéconomique, le pays avait accompli d'importants progrès en atteignant, par exemple, les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la réduction de la pauvreté, de la malnutrition et de la faim. Cuba a également salué les progrès réalisés par la Jamaïque dans les domaines de l'accès universel à l'éducation primaire ainsi qu'à la santé, y compris génésique. Cuba a assuré la Jamaïque qu'elle continuerait de lui apporter son soutien et de coopérer avec elle.

647. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'acceptation par la Jamaïque des recommandations concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la réforme du système judiciaire jamaïcain et se réjouissaient de la poursuite de la réforme de la justice, pour garantir notamment un plus grand respect de la légalité et des droits de l'homme par les forces de l'ordre. Ils ont salué l'engagement pris par la Jamaïque de lancer une campagne de sensibilisation pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et ont exprimé leur soutien aux recommandations portant sur l'abrogation des articles de la loi sur les atteintes à la personne qui criminalisaient les relations sexuelles entre adultes de même sexe. Ils ont prié instamment la Jamaïque de réexaminer les recommandations portant sur les enquêtes à mener sur les incidents et actes de violence dont on soupçonne qu'ils auraient pour origine des motifs liés à l'orientation sexuelle et à prendre des mesures pour garantir que les personnes lesbiennes, gays, transgenres et bisexuelles puissent participer pleinement à la société sans crainte d'agression ni de discrimination.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

648. COC Pays-Bas et le Forum jamaïcain pour les lesbiennes, les bisexuels et les gays ont félicité la Jamaïque d'avoir accepté les recommandations préconisant l'organisation de formations à l'intention des agents chargés de l'application des lois et de campagnes publiques de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Évoquant les événements qui avaient eu lieu en février 2011 à Montego Bay, ils ont déclaré que les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres continuaient d'être victimes de violations des droits de l'homme commises aussi bien par des acteurs non étatiques que par des agents de l'État, tels que des membres de la police. Ils ont émis l'espoir que la Jamaïque saurait faire preuve d'initiative dans la lutte contre l'intolérance à l'égard des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres de Jamaïque. Ils ont encouragé le Gouvernement à prendre des mesures audacieuses en vue de dépenaliser les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe. Ils ont demandé que, dans le cadre de l'examen en cours de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, l'adoption d'une clause de non-discrimination plus étendue soit envisagée.

649. Amnesty International a félicité la Jamaïque pour sa volonté de mener des enquêtes indépendantes sur les décès survenus en 2010 lors des opérations lancées par la police dans le quartier de Tivoli Gardens et l'a encouragée à approuver la création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur les faits susdits. L'organisation s'est dite convaincue que la ratification par la Jamaïque de la Convention contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant renforcerait sa volonté d'agir pour prévenir et punir les violations commises par les forces de sécurité. Elle s'est dite déçue du rejet par la Jamaïque des recommandations relatives à la peine de mort. Tout en jugeant encourageant qu'il n'y ait pas eu d'exécutions depuis 1988, elle s'est dite inquiète de ce que des condamnations à mort continuaient d'être prononcées et de ce que les autorités affirmaient que le maintien de la peine de mort découlait de la volonté du peuple. Elle a prié instamment la Jamaïque de réexaminer un certain nombre de recommandations qui lui avaient été faites, notamment celle d'abroger les dispositions législatives érigeant en infraction les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe et à inclure l'interdiction spécifique de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la Charte des droits.

4. Observations finales de l'État examiné

650. La Jamaïque a remercié les délégations et parties prenantes pour leurs commentaires, en particulier celles qui avaient recommandé l'adoption du rapport. Elle a rappelé qu'à la Jamaïque, il n'y avait pas de lois discriminatoires à l'égard de personnes au motif de leur orientation sexuelle et que le Gouvernement ne tolérait ni la discrimination ni la violence fondée sur l'orientation sexuelle. Lorsque les autorités étaient informées d'actes de telle nature, elles prenaient les mesures nécessaires conformément à la loi.

651. La Jamaïque a fourni des renseignements supplémentaires concernant la réforme de la justice et des services de police. À cet égard, des mesures avaient récemment été prises, notamment la promulgation par la police jamaïcaine de directives améliorées concernant l'usage de la force par les policiers et l'adoption par les forces de défense jamaïcaines de lignes directrices actualisées établies à l'intention de leurs membres intervenant en renfort lors d'opérations de maintien de l'ordre. La Jamaïque a également fourni des informations concernant les efforts qu'elle avait consentis en vue d'améliorer les conditions de détention dans divers établissements et lieux de détention. Elle a fait observer que le Gouvernement avait créé une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les actes d'agents de l'État ayant fait des morts ou des blessés.

652. La Jamaïque a remercié les membres du Conseil des droits de l'homme pour l'attention portée à son examen, dont elle estimait qu'il contribuait grandement aux efforts qu'elle déployait pour développer et renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

653. Le Président a remercié la Jamaïque pour l'exhaustivité de son exposé et pour sa participation très fructueuse à l'Examen périodique universel. Il a fait observer que, conformément à la résolution 5/1 du Conseil, les États examinés devaient appuyer les recommandations ou en prendre note. Conformément à la pratique en vigueur, il a été noté que la Jamaïque n'avait pas été en mesure de se prononcer de manière définitive au sujet des recommandations 100.2 à 100.8; 100.11 à 100.15; 100.17 et 100.20 à 100.23. Le Président a demandé si la Jamaïque avait pris note de ces recommandations.

654. La Jamaïque a déclaré qu'elle en avait pris note. Elle a toutefois fait observer que la liste des recommandations était susceptible de prêter à confusion car un grand nombre d'entre elles y figuraient plus d'une fois. En donnant ses réponses, elle avait tâché de regrouper les recommandations par thème et, à cet égard, elle appuyait la proposition du Groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'homme tendant à ce qu'elles soient ainsi regroupées.

655. S'agissant des recommandations dont elle avait pris note, la Jamaïque a souligné que, lorsqu'elle avait indiqué que certaines étaient à l'étude, cela ne signifiait pas qu'elles avaient été rejetées. Son souci était de garantir que le processus de prise de décisions en vue de donner effet à certaines recommandations soit dûment respecté, notamment lorsque cela

nécessitait l'intervention du Parlement. Elle a ajouté qu'elle s'était montrée coopérative à toutes les étapes de l'Examen périodique universel et qu'elle avait indiqué clairement son rejet ou son acceptation des recommandations qui lui avaient été faites.

Jamahiriya arabe libyenne

656. Le Conseil des droits de l'homme a décidé de reporter la discussion du document final de l'examen de la Jamahiriya arabe libyenne à sa dix-septième session.

États fédérés de Micronésie

657. L'examen des États fédérés de Micronésie s'est déroulé le 9 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par les États fédérés de Micronésie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/9/FSM/1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/FSM/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/FSM/3).

658. À sa 35^e séance, le 18 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen des États fédérés de Micronésie (voir la section C ci-après).

659. Le document final de l'examen des États fédérés de Micronésie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/16), des vues des États fédérés de Micronésie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/16/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

660. Les États fédérés de Micronésie ont déclaré que l'Examen périodique universel avait été un exercice positif et que le Gouvernement était heureux d'avoir apporté sa contribution tout au long de l'examen.

661. La délégation a évoqué la catastrophe naturelle qui avait frappé le Japon la semaine précédente et a déclaré que, pour un pays comme la Micronésie, petit État insulaire en développement du Pacifique, elle était un sinistre rappel de plus de sa propre vulnérabilité face aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques. Les difficultés auxquelles la Micronésie se heurtait dans le domaine des droits de l'homme étaient souvent exacerbées par les problèmes liés aux conséquences négatives des changements climatiques, qui menaçaient le droit de la Micronésie à vivre en sécurité et à exister.

662. La délégation a souligné que l'éloignement et l'isolement étaient des éléments constitutifs de la réalité des petits États insulaires du Pacifique qui, pour un pays comme la Micronésie, constitué de nombreuses îles éparses, ajoutaient encore à la difficulté de fournir les services nécessaires aux citoyens, dispersés sur les minuscules atolls. Le Gouvernement s'efforcera cependant toujours de faire ce qui était bien, nécessaire et approprié afin de promouvoir et de préserver la dignité et les droits de l'homme des habitants.

663. La Constitution des États fédérés de Micronésie était la loi suprême du pays et garantissait le droit à la vie, à la liberté, à une protection égale et à une procédure régulière. Un grand nombre des difficultés auxquelles était confrontée la Micronésie en ce qui concernait la protection des droits de l'homme ne tenaient pas au non-respect de la loi ou à un manque d'égards pour la dignité humaine mais à des capacités et des ressources limitées. Les États fédérés de Micronésie ont très largement soutenu un grand nombre de recommandations formulées par les pays mais étaient conscients d'avoir des capacités et des ressources limitées pour appliquer les lois nécessaires ou pour mener à bien les activités recommandées.

664. La Micronésie avait souscrit aux recommandations qui lui avaient été faites par certains pays de ratifier les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et d'y adhérer. Depuis l'Examen périodique universel qui s'était déroulé en novembre 2010, le Gouvernement avait entrepris des activités liées à certains traités et protocoles et avait constitué un groupe de travail chargé de mener le processus de ratification du Protocole de Palerme et d'adhésion à celui-ci. La rédaction de lois nationales nécessaires suivrait. La Micronésie coopérait avec ses partenaires, notamment les États-Unis d'Amérique, pour faire avancer la ratification du Protocole et pour établir les lois nécessaires. Elle accomplirait le travail nécessaire en vue de ratifier d'autres traités fondamentaux et d'y adhérer.

665. La Micronésie soutenait les recommandations qui lui avaient été faites d'établir une institution nationale des droits de l'homme, d'adopter des lois visant à lutter contre la violence au sein de la famille, de continuer à mettre sur pied des campagnes de sensibilisation aux droits de la femme et d'adopter des lois contre l'exploitation des enfants et les sévices sexuels. Elle soutenait également les recommandations visant à protéger les femmes et les enfants.

666. Un certain nombre de pays avaient recommandé que les États fédérés de Micronésie retirent leurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les efforts que la Micronésie ferait en ce sens tiendraient compte des coutumes, de la culture et des traditions propres au peuple micronésien. Ses habitants étaient les gardiens de ces petites îles et vivaient dans la paix et l'harmonie depuis des générations. Leurs coutumes, leur culture et leurs traditions leur avaient permis de subsister en tant que peuple au fil des ans.

667. Les Micronésiens vivaient dans une société traditionnelle où la famille et la famille élargie jouaient un grand rôle dans la résolution des problèmes. Lorsqu'un enfant rencontrait des difficultés, il était de la responsabilité de la famille élargie de lui venir en aide et d'assurer son bien-être. Dans le contexte micronésien, cela signifiait que le village tout entier était impliqué. C'est la raison pour laquelle la délégation a expliqué que la recommandation de créer des foyers pour enfants ne recueillait pas son soutien.

668. Le droit à l'éducation et à l'accès aux soins de santé demeurerait une priorité dans le cadre des mesures de développement prises par la Micronésie. Les droits des plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées, y tenaient une place centrale.

669. La question de la protection de l'environnement était essentielle. Le peuple micronésien dépendait fortement d'un écosystème fragile pour se nourrir et subsister. Tout ce qui pouvait avoir une incidence néfaste sur les ressources terrestres ou marines porterait atteinte aux moyens d'existence des Micronésiens et les priverait de leurs droits fondamentaux. Le Gouvernement poursuivait ses efforts pour protéger l'environnement grâce à l'initiative Défi de la Micronésie, qui prévoyait de préserver efficacement 20 % des ressources terrestres et 30 % des ressources marines.

670. Pour que la Micronésie puisse mettre en œuvre les recommandations, elle aurait besoin de l'appui de ses partenaires de développement. Au cours des quatre prochaines années, la Micronésie demanderait le soutien de la communauté internationale, sans lequel ses efforts seraient compromis.

671. Le Gouvernement a reconnu la complexité découlant du caractère unique de sa fédération et continuerait à coopérer avec les quatre États fédérés qui avaient la responsabilité constitutionnelle en ce qui concernait de nombreuses recommandations formulées.

672. Bien que l'Examen périodique universel ait été un exercice positif, la Micronésie a reconnu qu'il ne s'était pas déroulé sans difficultés. Le manque de capacités et de ressources financières continuait d'affecter son aptitude à établir les rapports nécessaires ou à envoyer des représentants pour assister à l'examen.

673. En conclusion, la délégation a remercié tous ceux qui avaient fait de son examen une entreprise intéressante et utile ainsi que les États membres pour leurs avis honnêtes et constructifs. La Micronésie continuerait de contribuer à promouvoir les droits de l'homme et la dignité de toute sa population.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

674. Cuba a souhaité la bienvenue à la délégation micronésienne et a salué les engagements du pays dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les efforts déployés et les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Cuba s'est réjoui de ce que la Micronésie avait accepté ses recommandations, notamment celle de poursuivre l'application des programmes et mesures visant à garantir le droit à l'éducation et à la santé. La Micronésie était confrontée à des circonstances particulières qui entravaient son développement économique et social; elle avait néanmoins fait des progrès dans le domaine des droits de l'homme. Cuba a encouragé la Micronésie à poursuivre son action en faveur de tous les droits fondamentaux de son peuple et a appelé la communauté internationale à la soutenir pleinement.

675. L'Algérie a noté que la Micronésie avait accepté 70 des 73 recommandations formulées et a constaté avec satisfaction qu'elle avait accepté les trois recommandations qu'elle lui avait faites, concernant respectivement la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la participation des femmes à la vie publique et la réduction de la violence à l'égard des femmes. L'Algérie a salué les progrès considérables réalisés par la Micronésie en matière de promotion des droits de l'homme, notamment les mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation et à la santé malgré des ressources humaines et financières limitées et sa vulnérabilité face aux changements climatiques. L'Algérie a invité la communauté internationale et les organismes des Nations Unies concernés à fournir l'aide nécessaire à la Micronésie à la mise en œuvre des recommandations acceptées.

676. La Nouvelle-Zélande a évoqué les recommandations qu'elle avait faites sur la lutte contre la violence familiale et les sévices sexuels infligés aux femmes, ainsi que sur l'amélioration de la protection des droits de l'enfant. Elle a présenté ses compliments à la Micronésie pour son engagement actif dans le processus et son implication dans des domaines qui intéressaient la Nouvelle-Zélande, et notamment pour la déclaration dans laquelle elle avait indiqué que la condition féminine était l'un des domaines prioritaires de son plan de développement stratégique. La Nouvelle-Zélande a relevé qu'une loi pourrait en outre attribuer des sièges réservés aux femmes au congrès national. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la décision de la Micronésie de solliciter l'aide de partenaires donateurs pour élaborer des lois sur la violence à motivation sexiste, compte tenu des ressources limitées à la disposition du petit État insulaire qu'était la Micronésie.

677. Le Maroc a pris note de l'engagement de la Micronésie dans le domaine des droits de l'homme malgré les difficultés auxquelles elle se heurtait en tant que petit État insulaire exposé aux changements climatiques et à des phénomènes météorologiques extrêmes. Il a recommandé à la communauté internationale d'apporter son aide à la Micronésie dans le cadre d'un partenariat. Rappelant l'importance des droits de l'homme et de l'environnement, ainsi que la résolution attendue du Conseil des droits de l'homme sur ces questions, le Maroc a félicité la Micronésie d'avoir fait de celles-ci une priorité grâce à un plan stratégique ambitieux, exposé en détail dans son rapport national. Il a remercié la Micronésie d'avoir accepté ses recommandations dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme, et de l'environnement.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

678. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix a accueilli avec satisfaction la participation de la Micronésie au processus de l'Examen périodique universel et l'a encouragée à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à appliquer sans délai les dispositions garantissant les droits de l'homme en Océanie. L'Association a demandé des renseignements sur les faits nouveaux dans l'application de la recommandation de la Hongrie d'engager un débat public structuré pour accélérer l'adhésion à tous les principaux traités internationaux. Elle a également suggéré à la Micronésie d'adresser une invitation ouverte aux rapporteurs spéciaux de l'ONU et lui a demandé des renseignements sur la création d'une commission nationale des droits de l'homme en application des Principes de Paris. L'Association a souligné que l'enseignement des droits de l'homme devait être intégré dans le programme scolaire et a offert son aide dans ce domaine. Elle a exprimé l'intérêt d'organisations non gouvernementales pour la création d'un organisme régional de protection des droits de l'homme pour le Pacifique et espérait que la Micronésie en ferait partie. Elle a évoqué l'importance historique que revêtaient les droits des femmes en Micronésie et également l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes eu égard à la menace croissante des changements climatiques. Elle a également évoqué la question du logement et des soins de santé pour les Micronésiens vivant à Hawaï. L'Association soutenait la recommandation du Royaume-Uni d'octroyer une assistance technique dans le cadre du suivi de l'Examen périodique universel.

679. UN Watch a salué et encouragé l'engagement pris par la Micronésie d'œuvrer à la mise en œuvre de 70 des 73 recommandations qui lui avaient été faites. L'ONG a énuméré les plus importantes portant sur la nécessité de garantir pleinement les droits de l'homme et une protection juridique sur tout le territoire de la Micronésie, d'éliminer toutes les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, d'interdire le travail des enfants et d'instaurer un âge minimum pour la responsabilité pénale, d'inclure l'orientation et l'identité sexuelles parmi les motifs de discrimination interdits, de prévenir les mauvais traitements dans les centres de détention et les prisons, et de fournir une protection adéquate contre la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste. UN Watch a félicité la Micronésie pour son courage, sa conviction et sa volonté résolue de veiller au respect des principes de la résolution de l'Assemblée générale 60/251, par laquelle le Conseil des droits de l'homme avait été créé.

4. Observations finales de l'État examiné

680. La Micronésie a remercié toutes les délégations et organisations non gouvernementales qui avaient pris la parole et a déclaré qu'elle prenait acte de leurs remarques et ferait tout ce qui était en son pouvoir. Elle les a remerciées une nouvelle fois pour toute l'assistance qu'ils pourraient lui fournir.

Mauritanie

681. L'examen de la Mauritanie s'est déroulé le 10 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par la Mauritanie en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/MRT/1 et A/HRC/WG.6/9/MRT/1/Corr.1);
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/MRT/2);
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/MRT/3).

682. À sa 35^e séance, le 18 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Mauritanie (voir la section C ci-après).

683. Le document final de l'examen de la Mauritanie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/17), des vues de la Mauritanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/17/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

684. Le chef de la délégation a affirmé une nouvelle fois que la Mauritanie continuait d'œuvrer à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et a souligné qu'elle avait immédiatement accepté 88 des 139 recommandations qui lui avaient été faites. À son retour dans la capitale, les recommandations avaient été diffusées et des consultations avaient été menées afin d'élaborer un plan d'action, notamment dans le cadre de plusieurs rencontres avec le HCDH et d'autres parties prenantes intéressées, dont le corps judiciaire, la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile.

685. Les recommandations restantes concernaient l'adhésion de la Mauritanie à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le retrait de réserves, la lutte contre la traite des êtres humains et contre la discrimination à l'égard des femmes, les droits des enfants et des personnes handicapées, et l'abolition de la peine de mort. La Mauritanie avait examiné toutes les recommandations laissées en suspens et avait fait part de sa position dans l'additif au rapport du Groupe de travail.

686. La Mauritanie a rappelé qu'elle continuait d'œuvrer à l'application de tous les instruments internationaux qu'elle avait ratifiés et qu'elle était prête à continuer de coopérer et à répondre à toute question sur les recommandations restantes.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

687. L'Algérie s'est réjouie de ce que la Mauritanie avait accepté les recommandations qu'elle lui avait faites au sujet de l'institution nationale de protection des droits de l'homme, de la possibilité de considérer l'abolition de la peine capitale, ainsi que toutes les recommandations sur les droits de la femme et la sensibilisation au rôle de la femme dans la société ainsi que sur la réduction de la pauvreté. Elle a pris acte du travail de grande ampleur accompli au niveau politique et a félicité la Mauritanie du fait que plusieurs élections s'étaient déroulées de manière régulière et transparente.

688. L'Arabie saoudite a souligné que la Mauritanie avait accepté la plupart des recommandations. Elle a pris acte de la coopération entretenue par la Mauritanie avec des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et avec la communauté internationale et s'est félicitée de ce qu'elle s'efforçait de garantir que sa population jouisse des droits fondamentaux en dépit de nombreuses difficultés. L'Arabie saoudite a applaudi les efforts déployés pour répandre la culture des droits de l'homme par l'enseignement de ceux-ci et leur intégration dans les stratégies de développement, notamment celles concernant les femmes et les enfants. Elle soutenait les efforts déployés par la Mauritanie pour élaborer des lois et créer des institutions pertinentes.

689. Oman s'est félicité de l'esprit de coopération marqué dont la Mauritanie avait fait preuve au cours de l'Examen périodique universel et qu'avait mis en évidence la discussion transparente du rapport national au cours du dialogue. Il a également relevé que la Mauritanie avait accepté un grand nombre de recommandations et que leur mise en œuvre témoignait de son engagement en faveur de l'Examen périodique universel.

690. Le Sénégal a pris acte du fait que la Mauritanie avait accepté de nombreuses recommandations relatives à la promotion des droits de la femme et de l'enfant, y compris les trois qu'il avait formulées. Il s'est réjoui de ce que la Mauritanie avait accepté des recommandations concernant l'éradication de l'esclavage et la lutte contre la traite des êtres humains. Le Sénégal a signalé l'ouverture d'un bureau du HCDH en Mauritanie, ce qui témoignait de la volonté des autorités d'œuvrer en faveur des droits de l'homme.

691. Sri Lanka a relevé que le peuple mauritanien avait choisi la république islamique, indivisible, démocratique et sociale comme forme d'organisation politique. Il a accueilli avec satisfaction les mesures visant au retrait de la réserve générale émise par la Mauritanie concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'est félicité de la coopération entretenue avec les procédures spéciales. Il s'est réjoui de l'adhésion du pays à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 2003 et s'est félicité de ce que la scolarité ait été rendue obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans. Sri Lanka a pris note de la participation constructive de la Mauritanie à l'Examen périodique universel et l'a félicité d'avoir donné suite ou d'avoir entrepris de donner suite à 24 recommandations.

692. Bahreïn a déclaré que le nombre de recommandations que la Mauritanie avait acceptées témoignait de sa volonté de donner un nouvel élan à la promotion des droits de l'homme et à la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Il s'est félicité de ce que la Mauritanie avait accepté et appliqué de nombreuses recommandations, dont celle de Bahreïn visant au maintien des efforts pour faire évoluer la situation des femmes et pour intégrer les besoins des femmes et des enfants dans le processus de développement. Il a accueilli avec satisfaction la volonté politique de la Mauritanie et ses efforts pour combattre le chômage et la pauvreté.

693. Les Émirats arabes unis ont félicité la Mauritanie pour les mesures positives adoptées, pour la mise en œuvre de recommandations et pour les démarches entreprises pour consolider l'état de droit et la gouvernance. Ils espéraient que les membres du Conseil des droits de l'homme et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme aideraient la Mauritanie à renforcer ses capacités et à promouvoir les droits de l'homme, et a demandé à la communauté internationale de lui accorder le soutien nécessaire eu égard aux défis auxquels le pays devait faire face dans le domaine des droits de l'homme et aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

694. Le Qatar a salué le sérieux dont avait fait preuve la Mauritanie au cours de l'Examen périodique universel et s'est félicité de ce qu'elle avait accepté un grand nombre des recommandations, y compris celles qu'il lui avait faites. Il a relevé que la Mauritanie avait accepté toutes les demandes de visite des procédures spéciales et a félicité le bureau

mauritanien du HCDH à Nouakchott pour le travail accompli depuis décembre 2010. Il a pris acte du fait que la Haut-Commissaire se rendrait en Mauritanie, ce qui était un signe supplémentaire de la volonté de la Mauritanie de coopérer avec l'ONU. Il a invité les mécanismes relatifs aux droits de l'homme à octroyer à la Mauritanie toute l'aide nécessaire.

695. Le Maroc a salué les efforts déployés par la Mauritanie concernant les questions relatives au développement humain et aux réfugiés. Il l'a félicitée d'avoir accepté un grand nombre de recommandations en dépit des contraintes auxquelles elle faisait face, liées notamment aux répercussions de la crise alimentaire et financière mondiale, et a relevé la détermination politique exemplaire dont elle faisait preuve pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme, en renforçant la démocratie et en établissant des fondements solides pour l'état de droit. Le Maroc a rappelé l'importance de l'aide fournie par la communauté internationale. Il a appelé l'attention sur les stratégies globales de bonne gouvernance et de lutte en faveur de la transparence financière et sur la création d'une commission nationale et d'une haute cour chargées de poursuivre les hauts fonctionnaires. Il a accueilli avec satisfaction les efforts déployés concernant l'esclavage, le retour librement consenti des réfugiés et l'intégration économique et sociale de ces derniers dans la société.

696. Le Soudan a constaté avec satisfaction que la Mauritanie avait accepté un certain nombre de recommandations et coopérait avec le HCDH et les mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il se félicitait du processus démocratique engagé en Mauritanie, du système multipartite en place et de l'importance donnée aux droits de l'homme et à leur promotion.

697. Le Burkina Faso a encouragé la Mauritanie à poursuivre ses efforts pour donner suite aux recommandations, en particulier celles visant à protéger les droits des femmes et des enfants, malgré les nombreuses contraintes auxquelles elle devait faire face. Le Burkina Faso a appelé la communauté internationale à fournir à la Mauritanie toute l'assistance dont elle avait besoin pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

698. L'ONG Verein Südwind Entwicklungspolitik était préoccupée par la persistance des violations des droits des femmes et des enfants, notamment les lois discriminatoires et la violence à l'égard des femmes, les châtiments corporels infligés aux enfants, l'esclavage et les viols domestiques. Déplorant les pratiques traditionnelles préjudiciables qui avaient cours, notamment le mariage précoce, les mutilations génitales féminines et l'alimentation forcée, l'ONG a préconisé une approche globale et plurisectorielle concernant ces questions. La promotion de l'égalité entre hommes et femmes et l'accroissement de la participation des femmes ont été évoqués, ainsi que la nécessité d'allouer des ressources pour assurer l'accès des femmes et des filles à l'éducation et les protéger de l'exclusion et de la violence. Elle a prié instamment la Mauritanie de retirer sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'ériger en infraction les mutilations génitales féminines et l'alimentation forcée et d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

699. L'ONG Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs a pris note des importantes mesures prises par la Mauritanie pour combattre l'impunité et l'abus d'autorité et pour améliorer la gouvernance. Elle s'est félicitée des mesures concrètes prises pour éradiquer l'esclavage et du plan d'action visant à lutter contre la traite des êtres humains. Elle a pris acte des importants efforts déployés lors des élections présidentielles de 2009 pour garantir l'exercice des droits politiques, sociaux, économiques et culturels ainsi que des progrès notables réalisés dans la mise en œuvre d'un cadre institutionnel plus rationnel. Elle a demandé au Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale de continuer à soutenir la Mauritanie dans le cadre d'un partenariat axé sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

700. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'était récemment rendu en Mauritanie et l'avait félicitée pour sa détermination à veiller au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Il a relevé la conformité de son cadre législatif avec les principes internationaux et pris note des mesures concrètes qui avaient été prises pour garantir la jouissance des droits de l'homme malgré les obstacles rencontrés, notamment en éradiquant l'esclavage, en rendant obligatoire l'enseignement primaire, en promouvant les droits de la femme et en luttant contre la violence et la discrimination. Le Comité a également pris note des mesures prises par la Mauritanie pour lutter contre la corruption et l'impunité et renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, de l'attention accordée aux droits sociaux et économiques, des efforts déployés pour lutter contre la pauvreté et de l'importance attachée à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

701. L'ONG Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a félicité la Mauritanie pour son souci d'édifier un État respectueux des droits de l'homme mais a exprimé les préoccupations que lui inspirait la montée du fondamentalisme religieux qui menaçait la stabilité, la démocratie et la sécurité. Elle a recommandé le maintien de la coopération avec les procédures spéciales et a noté que les séquelles psychologiques de l'esclavage pesaient toujours sur la société mauritanienne, bien que cette pratique ait été érigée en infraction. L'ONG a déclaré que le traitement des travailleurs domestiques étrangers constituait une forme contemporaine d'esclavage et a encouragé la Mauritanie à mettre à jour ses rapports destinés aux organes conventionnels et à redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le travail des enfants et le mariage forcé. Elle a souligné la nécessité d'élaborer une stratégie fiable pour combattre l'insécurité alimentaire, la malnutrition et l'extrême pauvreté, en particulier dans les régions de Congal, Guidimakha et Brakma.

702. Amnesty International a constaté avec satisfaction que la Mauritanie avait accepté les recommandations visant à mettre fin à l'esclavage. L'ONG a fait part de son inquiétude concernant le placement en détention de trois militants contre l'esclavage qui avaient dénoncé le cas de deux filles qui auraient été les domestiques esclaves d'un agent du Gouvernement; elle les considérait comme des prisonniers de conscience et a appelé à leur libération immédiate. Elle s'est réjouie de ce que la Mauritanie avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de mener des enquêtes indépendantes et efficaces sur les allégations de torture et a pris acte des éléments de preuve rassemblés sur le recours régulier à la torture et aux mauvais traitements par les forces de l'ordre. Elle a prié instamment la Mauritanie de veiller à ce que les détenus soient déférés dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire et de réduire la période de garde à vue et l'a encouragée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

703. L'Union internationale humaniste et laïque s'est félicitée de ce que la Mauritanie avait affirmé avoir donné suite ou entrepris de donner suite à 24 recommandations. Elle a toutefois relevé que peu de progrès avaient été faits concernant l'esclavage et les pratiques analogues, dans la mesure où de nombreuses personnes étaient toujours quotidiennement battues et violées. Modifier la loi ou redéfinir ce phénomène comme découlant d'un passé marqué par l'esclavage n'aiderait pas ces personnes si de réels efforts n'étaient pas faits pour appliquer la loi et accorder réparation aux victimes. L'ONG a prié instamment la Mauritanie de revenir sur son refus de modifier les dispositions de son Code pénal prévoyant la peine de mort pour l'homosexualité et de veiller à ce que la peine capitale ne soit pas appliquée pour punir les relations homosexuelles entre adultes consentants. Elle a également appelé la Mauritanie à sensibiliser plus activement sa population aux droits de l'homme et aux responsabilités qui lui incombait en vertu du droit international.

4. Observations finales de l'État examiné

704. La Mauritanie a indiqué qu'outre l'additif, qui résumait et expliquait en détail sa position sur les recommandations restantes, un document contenant des explications complémentaires sur leur acceptation ou leur rejet avait été récemment adressé au HCDH. Les réponses étaient regroupées. Sur les 47 recommandations formulées, le Gouvernement avait accepté celles portant sur:

- Le retrait de la réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Le retrait de la réserve générale à la Convention relative aux droits de l'enfant (les réserves générales à ces deux conventions seront remplacées par des réserves particulières);
- L'adoption et la mise en œuvre de stratégies de prévention des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de la mère et de l'enfant;
- La poursuite des efforts en matière d'éducation et de scolarisation universelle des filles;
- L'adoption future d'une loi érigeant en infraction les mutilations génitales féminines;
- Le renforcement de la législation nationale sur la responsabilité pénale des enfants afin de l'aligner sur les normes internationales dans ce domaine;
- L'application d'une décision relative à la protection judiciaire des enfants et l'établissement d'un tribunal pénal pour mineurs;
- La réforme du statut du Médiateur en simplifiant le recours à ses services et en garantissant son indépendance;
- L'adoption future d'une loi pénale spécifique criminalisant la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- La mise en œuvre d'un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains;
- L'adhésion en 2010 à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, en 2002, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- S'agissant des médias, la Mauritanie a adopté une loi libéralisant la presse et l'industrie audiovisuelle, et a créé un fonds de soutien à la presse;
- La Mauritanie a adopté une loi criminalisant l'esclavage et les pratiques analogues et a mis en place un programme visant à éradiquer les séquelles de l'esclavage;
- La Mauritanie est disposée à prévenir tout acte de discrimination ou de stigmatisation à l'égard des femmes et des filles victimes de violence sexuelle.

705. La Mauritanie a rejeté la recommandation portant sur l'abolition de la peine de mort mais a réaffirmé sa position de facto abolitionniste, faisant observer qu'aucune exécution n'avait eu lieu en dix-sept ans. Elle n'avait pas encore adhéré aux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement concentrait ses efforts sur l'application des dispositions des trois conventions internationales qu'elle avait déjà ratifiées. Par ailleurs, la Mauritanie ne retirerait pas sa réserve au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la liberté de croyance. Elle avait jusqu'à ce jour accepté toutes les demandes de visite des procédures spéciales et a réaffirmé qu'elle était prête à examiner toute demande.

706. Ces réponses complémentaires faisaient intégralement partie de l'additif à son rapport.

707. La délégation a appelé l'attention sur les efforts considérables qui étaient déployés pour rendre la législation conforme aux normes internationales que la Mauritanie avait acceptées et ratifiées, comme en témoignait la détermination avec laquelle elle s'employait à intégrer des dispositions internationales dans la législation nationale pour promouvoir les droits et libertés des Mauritaniens. Un programme visant à éradiquer l'esclavage et des mécanismes de nature à favoriser l'intégration des réfugiés avaient été mis sur pied; ces mécanismes avaient été salués par la communauté internationale. De plus, la Mauritanie avait accepté l'ouverture d'un bureau du HCDH à Nouakchott, qui interviendrait à l'échelle sous-régionale et faciliterait la consolidation de la jurisprudence et de l'état de droit. La délégation a remercié tous les orateurs intervenants ayant invité l'ONU à soutenir le pays.

708. À propos des commentaires des organisations non gouvernementales mettant en cause les efforts déployés par la Mauritanie pour lutter contre l'esclavage, une affaire notoire de droit pénal commun, qui avait été politisée pour des raisons évidentes, a été évoquée. L'affaire, qui avait pour origine une provocation faite aux autorités, avait été réglée en prenant les mesures nécessaires. S'agissant de l'affirmation d'une organisation selon laquelle le juge n'avait pas été l'objet des pressions voulues pour rendre sa décision, la Mauritanie a déclaré que, dans un système judiciaire indépendant, l'État ne pouvait infléchir la décision d'un juge.

709. En ce qui concernait la question des associations, la loi était très claire; il suffisait de se conformer aux dispositions de la loi sur les associations pour avoir le droit de fonder une association et d'exprimer librement son opinion dans le contexte de celle-ci.

710. La délégation a déclaré que la commission nationale indépendante des droits de l'homme avait attesté lors de la séance plénière qu'elle s'était rendue dans des postes de police et des centres de détention et a affirmé sans équivoque que la pratique de la torture était inexistante et que des efforts considérables avaient été faits pour mettre fin à cette pratique. La délégation a rappelé que la Mauritanie avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2004 et qu'elle préparait son rapport au Comité.

711. L'esclavage était un problème structurel qui ne pouvait être entièrement résolu par le Gouvernement; celui-ci ne pouvait qu'accélérer le processus de transformation sociale en cours. La délégation a apprécié les remarques faites par l'ONG Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme concernant les séquelles psychologiques de l'esclavage, qui comprenaient la pauvreté, l'ignorance et d'autres dimensions psychologiques. La question ne se limitait pas à la libération des esclaves mais concernait aussi leurs conditions d'existence, leurs ressources, leur éducation et leur accès aux services de santé. La Mauritanie avait lancé un programme concernant toutes les séquelles de l'esclavage.

712. S'agissant des questions du mariage forcé, du viol et de la condition féminine, la Mauritanie avait ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes et des enfants.

713. En ce qui concernait la détention des trois militants contre l'esclavage, selon les dires de ceux-ci, le préfet avait chargé la police d'enquêter sur l'affaire d'esclavage présumé, ce qui témoignait de la volonté des autorités d'appliquer la législation en vigueur. Néanmoins, les militants avaient attaqué un poste de police et blessé un agent, faisant de cette affaire une affaire entre la police et des individus. Les militants avaient été jugés et condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement; cependant, ils avaient bénéficié d'une amnistie présidentielle et avaient été libérés.

714. La Mauritanie a rappelé que les questions relatives à l'homosexualité devaient être considérées dans le contexte de la société concernée. En tant qu'État islamique et en tant que société musulmane, la Mauritanie, compte tenu de ses valeurs religieuses et morales, préférerait ne pas se prononcer sur ces questions. Pour des musulmans et pour une société attachée à un certain nombre de valeurs universellement reconnues, le fait même de soulever de telles questions était considéré comme une infraction.

États-Unis d'Amérique

715. L'examen des États-Unis d'Amérique s'est déroulé le 5 novembre 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par les États-Unis d'Amérique en application du paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/9/USA/1 et A/HRC/WG.6/9/USA/1/Corr.1);

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/9/USA/2);

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/9/USA/3/Rev.1).

716. À sa 36^e séance, le 18 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen des États-Unis d'Amérique (voir la section C ci-après).

717. Le document final de l'examen des États-Unis d'Amérique est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/16/11), des vues des États-Unis d'Amérique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/16/11/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

718. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Président du Conseil des droits de l'homme, les États qui avaient participé au Groupe de travail, la troïka (la France, le Japon et le Cameroun) et, en particulier, la société civile américaine. L'Examen périodique universel avait été un outil utile pour déterminer la manière dont les États-Unis pourraient continuer à progresser pour atteindre leurs objectifs en matière de droits de l'homme. La société civile avait été impliquée dans chaque étape de l'Examen périodique universel grâce à la participation de représentants d'organismes locaux et nationaux ainsi que de centaines de membres de différentes communautés de tout le pays. Depuis, les agences fédérales avaient tenu de nombreuses réunions avec la société civile pour discuter de la réponse à donner aux recommandations.

719. Plus de 12 agences fédérales avaient grandement contribué à l'Examen périodique universel des États-Unis d'Amérique, notamment la Division des droits civils du Département de la justice qui, comme souvent dans le passé, en d'autres occasions, avait joué un rôle essentiel dans toutes les consultations et présentations qui avaient eu lieu dans le cadre de l'Examen périodique universel. Lors de la session du Groupe de travail, les États-Unis avaient reçu un grand nombre de recommandations, 228 au total, qui avaient fait l'objet d'un examen minutieux. Dans leurs observations écrites, les États-Unis (A/HRC/16/11/Add.1) avaient répondu à chacune des recommandations. La délégation tenait toutefois à revenir sur 10 grands thèmes abordés dans les recommandations et à passer en revue les changements importants qui s'étaient produits depuis l'examen.

720. Premièrement, les États-Unis souscrivaient aux recommandations relatives aux droits civils et à la discrimination, notamment celles formulées par le Ghana, le Maroc, le Costa Rica, le Qatar et l'Indonésie. Des membres de la société civile et certains États, notamment l'Uruguay, l'Australie et Israël, avaient demandé aux États-Unis de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Le Gouvernement avait récemment pris d'importantes mesures à cet égard; il avait notamment adopté, le 22 décembre 2010, la loi abrogeant la politique «Don't ask, don't tell», qui autoriserait les hommes et les femmes homosexuels à servir ouvertement dans l'armée américaine. Suite à la crise des crédits hypothécaires, la Division des droits civils avait créé une nouvelle unité chargée d'assurer l'équité en matière de prêts, qui traitait toute une série d'allégations de comportements discriminatoires. Le Département de la justice avait également renforcé l'application de lois interdisant la discrimination dans plusieurs domaines tels que le vote, l'emploi, les infrastructures publiques et l'éducation. Les États-Unis continuaient également d'engager des poursuites contre les auteurs de violations de la loi fédérale sur les crimes inspirés par la haine.

721. En ce qui concernait le deuxième thème, la justice pénale, conformément aux recommandations de la Suède, de la France, d'Haïti, de la Thaïlande, de la Belgique, de l'Algérie et d'autres pays, les États-Unis continuaient d'œuvrer en vue de garantir la protection des droits des personnes accusées de crimes et détenues dans des établissements pénitentiaires. Environ 25 pays avaient formulé des recommandations relatives à l'administration de la peine capitale par les gouvernements des États qui l'appliquaient toujours. La peine capitale faisait également partie des sujets de préoccupation de la société civile américaine. La délégation a appelé l'attention sur la décision prise par le Gouvernement de l'Illinois, le 9 mars 2011, d'abolir la peine de mort dans cet État.

722. Concernant le troisième thème, les droits des peuples autochtones, les États-Unis s'étaient engagés à collaborer avec les autorités tribales afin de résoudre de nombreuses questions, en particulier en donnant suite à deux recommandations. L'importance de la consultation des tribus, qui faisait l'objet de la première recommandation, avait été soulignée à maintes reprises au cours de l'Examen périodique universel dans les échanges avec les tribus et la société civile. La seconde, qui reprenait des recommandations de la société civile et des tribus, également exprimées par un certain nombre de pays, notamment la Finlande et la Nouvelle-Zélande, était que les États-Unis souscrivent à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À la deuxième Conférence des nations tribales, tenue le 16 décembre 2010 à la Maison Blanche en présence de chefs de tribus venus de tout le pays, le Président Obama avait déclaré que les États-Unis souscrivaient à la Déclaration des Nations Unies et avait exposé en détail les mesures en cours concernant des questions intéressant les Amérindiens.

723. La société civile et plusieurs pays, notamment la Malaisie, le Mexique et la Norvège, avaient formulé des recommandations relatives à la sécurité nationale. Dans ce domaine, les États-Unis observaient toutes les lois en vigueur, notamment celles portant sur le respect de l'humanité de traitement, la détention et le recours à la force. Ils ne toléraient ni ne toléreraient que la torture ou d'autres traitements inhumains soient infligés à des détenus placés sous sa garde, quel que soit le lieu de leur détention. L'Irlande, la Suisse et d'autres pays avaient formulé des recommandations concernant l'établissement pénitentiaire de Guantanamo. Comme la Maison Blanche l'avait indiqué le 14 mars 2011, le Président demeurait résolu à fermer cet établissement. Cependant que les efforts pour atteindre cet objectif se poursuivaient, les États-Unis s'employaient à garantir que toutes les pratiques à Guantanamo soient pleinement conformes au droit international. Le 7 mars 2011, le Président avait confirmé l'approche fondamentale adoptée pour assurer un régime de détention légal, durable et conforme aux principes à Guantanamo, compatible avec les intérêts de sécurité nationale et les valeurs des États-Unis. Entre autres, les États-Unis solliciteraient des avis, approuveraient le Protocole additionnel II aux Conventions de

Genève et adhéraient aux garanties de traitement humain et de procès équitable prévues à l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, et attendaient de toutes les autres nations qu'elles adhèrent également à ces principes. Plus particulièrement, dans le contexte de la lutte antiterroriste, un certain nombre de groupes de la société civile américaine et de pays, dont l'Égypte et l'Algérie, avaient fait part de leur préoccupation s'agissant de la discrimination à l'égard des musulmans. Les États-Unis n'appuyaient pas les comportements tendant à traiter des communautés entières comme une menace à la sécurité nationale, sur la base uniquement de critères de race, de religion ou d'origine ethnique.

724. Concernant l'immigration, les États-Unis avaient accepté de nombreuses recommandations formulées par la société civile et par des pays, notamment le Guatemala, le Mexique, le Brésil, l'Équateur, le Viet Nam, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les contributions des immigrants avaient été fondamentales tout au long de l'histoire des États-Unis. Conformément aux engagements que lui imposait son statut de partie au Protocole relatif au statut des réfugiés, le Gouvernement était en train de revoir sa procédure d'examen des demandes de statut de réfugié. Le Département de la sécurité du territoire avait donné la possibilité à 10 000 victimes d'infractions et à 9 000 membres de leur famille proche de travailler et de vivre à titre permanent dans le pays. Récemment, le Département avait amélioré l'accès aux soins pour les personnes détenues par les services de l'immigration, ainsi que ses procédures de traitement, d'enquête et de règlement des plaintes relatives à toutes sortes de questions de droits civils.

725. Dans un sixième domaine, celui des droits économiques, sociaux et culturels, la société civile et certains pays, dont la Thaïlande, la Norvège, le Maroc et le Brésil avaient recommandé aux autorités locales, aux États et au gouvernement fédéral de continuer à protéger l'environnement. Les mesures récentes qui avaient été prises comprenaient notamment l'annonce par le Département de l'éducation, en février 2011, de l'établissement d'une commission d'équité et d'excellence chargée d'examiner les disparités en matière de possibilités dans le domaine de l'éducation et de répondre aux besoins des enfants issus de communautés défavorisées; l'allocation de subventions par le Département de la santé et des services sociaux pour aider les centres sanitaires et pour améliorer l'accès aux soins de santé des personnes non assurées, et l'adoption récente de deux accords par l'Agence de protection de l'environnement concernant les émissions de gaz à effet de serre.

726. La délégation a déclaré que les États-Unis étaient depuis longtemps un leader dans un septième domaine ayant fait l'objet de recommandations, celui de la protection au travail et de la lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce dernier domaine, les États-Unis soutenaient plusieurs recommandations, dont une formulée par la République de Moldova. L'Agence américaine des douanes et de la protection des frontières avait lancé une campagne d'information dans les médias au Guatemala, en El Salvador et au Mexique sur les dangers de la traite des êtres humains et sur la manière d'éviter d'en devenir une victime. Les États-Unis poursuivaient leurs efforts en matière de protection des travailleurs de multiples manières, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur l'équité salariale créé par le Président, qui était chargé de renforcer les mesures visant à éliminer les différences de salaires entre hommes et femmes, du programme de justice et d'égalité sur le lieu de travail, et d'une campagne d'information sur les droits civils des travailleurs immigrés.

727. Les États-Unis adhéraient également à un huitième objectif, à savoir la prise de mesures énergiques pour s'acquitter au niveau national des obligations internationales en matière de droits de l'homme et appuyaient les recommandations faites par l'Égypte, la Norvège, l'Autriche et le Costa Rica. En tant que partie à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, les États-Unis étaient tenus de satisfaire à leurs obligations et de veiller à ce que les mesures voulues soient prises par les autorités fédérales, les États et les collectivités locales.

728. Le neuvième et plus important groupe de recommandations portait sur la ratification de traités et d'autres instruments internationaux. Conformément à la Constitution américaine, la ratification de traités devait être approuvée non seulement par le pouvoir exécutif mais aussi par la majorité des deux tiers au Sénat. Malgré ce seuil d'approbation élevé, le Gouvernement avait encouragé le Sénat à prendre des mesures constructives concernant un certain nombre de traités en matière de droits de l'homme et d'autres instruments relatifs à la protection humanitaire. Comme indiqué, le Gouvernement avait annoncé le 7 mars 2011 que le pouvoir exécutif entendait, aussi rapidement que possible, obtenir l'avis et le consentement du Sénat concernant la ratification du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Cela répondait aux questions soulevées par l'Allemagne, la Fédération de Russie, Chypre, l'Autriche et la Hongrie.

729. Comme déclaré dans l'additif, les États-Unis n'appuyaient pas les recommandations portant sur l'adoption de mesures particulières dans des affaires judiciaires en suspens, qui ne relevaient pas du pouvoir exécutif, et ne soutenaient pas non plus d'autres recommandations inappropriées ou à motivation politique.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil des droits de l'homme sur le document final

730. Cuba était préoccupée par le fait qu'un grand nombre de recommandations avaient été rejetées par les États-Unis. La teneur de ces recommandations était également une source d'inquiétude. Cuba regrettait que seule une des 13 recommandations qu'elle avait faites avait été acceptée. Les États-Unis avaient rejeté la demande de mettre fin à l'embargo contre Cuba, qui constituait une violation en matière de droits de l'homme à l'encontre d'un peuple. Les États-Unis avaient également refusé de libérer cinq prisonniers politiques cubains et d'extrader des terroristes se trouvant sous sa juridiction. Cuba a invité les États-Unis à revoir leur position.

731. La République islamique d'Iran regrettait qu'un grand nombre de recommandations, notamment celles sur la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aient été rejetées et que certaines recommandations aient été classées comme ayant été «partiellement acceptées». Elle déplorait que les États-Unis aient rejeté la recommandation qui lui avait été faite, de s'abstenir d'appliquer des mesures unilatérales contre d'autres pays et a déclaré qu'ils devraient, entre autres, fermer leurs prisons secrètes et la prison de Guantanamo et mettre fin aux violations des droits de l'homme commises par leurs forces armées à l'étranger.

732. La République bolivarienne du Venezuela a regretté que les États-Unis ne se soient pas montrés disposés à remédier aux violations des droits de l'homme signalées au cours de l'Examen périodique universel. Elle a énuméré les recommandations qu'elle avait faites et qui avaient été rejetées. Sur les 228 recommandations qui leur avaient été adressées, les États-Unis n'en avaient accepté que 40 % alors qu'ils avaient présenté un rapport annuel évaluant la situation des droits de l'homme dans le monde sans avoir été invités à le faire. Le Venezuela a prié le Gouvernement des États-Unis d'accepter les recommandations formulées par des gouvernements progressistes et a proposé son aide à cet égard.

733. L'Algérie s'est félicitée de l'attention que le Gouvernement des États-Unis avait portée aux recommandations qui lui avaient été faites et des éclaircissements qu'il avait fournis. Elle a énuméré les cinq recommandations qu'elle avait faites et était heureuse de constater que trois d'entre elles avaient été acceptées. Elle regrettait que la recommandation 92.84 ait été rejetée et, les États-Unis ne s'étant pas prononcés sur la recommandation 92.129, elle a invité la délégation à clarifier sa position à cet égard.

734. La Chine regrettait que les États-Unis aient rejeté un certain nombre de recommandations, dont celles relatives à la ratification d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a noté qu'aucune enquête approfondie sur l'assassinat de civils

en Iraq et en Afghanistan n'avait été menée, que la prison de Guantanamo n'avait pas été fermée, qu'aucune mesure n'avait été prise pour lutter contre le recours fréquent à la force par les agences chargées de l'application des lois et que les minorités faisaient toujours l'objet de discriminations. Les États-Unis devraient prendre des mesures efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, maintenir un dialogue constructif et coopérer avec d'autres pays pour que tous progressent dans le domaine des droits de l'homme.

735. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que les États-Unis avaient accepté un grand nombre de recommandations. Elle s'est enquis de la réflexion concernant la ratification d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle regrettait que certaines recommandations portant sur la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'application d'un moratoire sur la peine de mort et l'établissement d'une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme aient été rejetées. Elle a prié instamment les États-Unis de revenir sur leur décision et de réintroduire le moratoire sur le fonctionnement des tribunaux spéciaux qui connaissaient des affaires concernant des individus soupçonnés d'avoir commis des actes terroristes et détenus à la prison de Guantanamo.

736. L'Égypte s'est réjouie de ce que les États-Unis avaient accepté les recommandations qui lui avaient été faites de continuer à créer un environnement favorable à la tolérance religieuse et culturelle et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et pour interdire le profilage racial par la police et les services de l'immigration. Elle a relevé que les États-Unis avaient partiellement accepté la recommandation faite par l'Égypte, portant notamment sur la lutte contre la discrimination sur le plan juridique et dans la pratique à l'égard des Américains d'origine africaine, arabe et musulmane dans le cadre de l'administration de la justice. L'Égypte a demandé aux États-Unis de prendre l'engagement d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme par leurs forces armées et d'engager des poursuites s'il y avait lieu conformément au droit international, et de rendre publics les résultats de ces enquêtes.

737. L'État plurinational de Bolivie regrettait que sa recommandation relative à la non-discrimination n'ait été que partiellement acceptée. Il était préoccupé de constater que les États-Unis considéraient que la recommandation portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer les menaces que représentaient les changements climatiques pour les droits de l'homme renfermait une supposition qui n'était pas valable. Il a évoqué la teneur d'autres recommandations qui avaient été rejetées et s'est déclaré convaincu que la position des États-Unis ne concordait pas avec son discours international sur les droits de l'homme. La Bolivie a pris acte du fait que les États-Unis avaient reconnu la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

738. Le Maroc a remercié la délégation des États-Unis d'avoir fourni de plus amples renseignements concernant les recommandations reçues et d'avoir fait des efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Maroc s'est réjoui de ce que les États-Unis avaient accepté ses recommandations et de l'approche constructive qu'ils avaient adoptée durant leur participation à l'Examen périodique universel. Il a souligné l'importance de la tradition démocratique américaine qui avait été source d'exemples positifs pour la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international.

739. Le Botswana s'est félicité de ce qu'un grand nombre de recommandations avaient été acceptées. Il a jugé encourageante la décision des États-Unis d'accepter des recommandations portant sur la possibilité qu'ils deviennent partie à un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Botswana a également accueilli avec satisfaction la décision des États-Unis de participer au Conseil des droits de l'homme et comptait que leurs dirigeants se pencheraient

sur des questions fondamentales en matière de droits de l'homme, liées notamment à la lutte contre le racisme et au droit au développement.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

740. Human Rights Watch a déclaré que l'invitation adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre à Guantanamo devrait inclure la possibilité de s'entretenir avec tous les détenus en privé, sans restrictions, et d'accéder à l'ensemble des lieux du centre de détention. L'ONG regrettait que les États-Unis aient rejeté les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort et à la libération conditionnelle des jeunes de moins de 18 ans ayant commis un meurtre. Elle s'est réjouie de ce que les États-Unis aient accepté un certain nombre de recommandations visant à améliorer les conditions de détention et le traitement des migrants et à lutter contre le profilage racial, et de ce qu'ils aient associé la société civile à l'intégralité du processus de l'Examen périodique universel.

741. Le Conseil indien sud-américain s'est référé au rapport parallèle qu'il avait présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel des États-Unis et dans lequel il appelait l'attention sur des violations de la Constitution américaine et des obligations internationales eu égard au droit des peuples d'Alaska et d'Hawaï à disposer d'eux-mêmes et a rappelé, à cet égard, les recommandations 92.199 et 92.215. Il regrettait que les États-Unis aient décidé d'accepter la recommandation 92.96 sur la prévention des préjugés raciaux dans le système de justice pénale mais aient rejeté les recommandations 92.154 et 92.178 sur l'incarcération injuste de prisonniers politiques et sur le droit de vote des personnes privées de liberté.

742. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix a pris acte du niveau de participation sans précédent de la société civile tout au long de l'Examen périodique universel des États-Unis. Elle a évoqué plusieurs questions et problèmes en matière de droits de l'homme auxquels était confronté le pays, notamment le chômage, le manque de logements adéquats, l'accès restreint aux soins de santé et à l'éducation à des prix abordables, le pourcentage élevé d'Afro-Américains, d'Hispaniques et d'Amérindiens au sein de la population carcérale, ainsi que les conditions inhumaines que certains détenus devaient endurer dans les prisons spéciales.

743. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples s'est associé à ceux qui recommandaient aux États-Unis de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils n'étaient pas encore partie. Il a constaté avec préoccupation que la pauvreté était plus fréquente chez les Afro-Américains, les Hispaniques et les Amérindiens. Ces mêmes groupes représentaient la majorité de la population carcérale et des personnes condamnées à la peine de mort. Il a invité les États-Unis à déclarer un moratoire sur la peine capitale. Il déplorait le rejet de la recommandation de mettre fin à l'embargo contre Cuba.

744. L'Iranian Elite Research Center a déclaré que le Gouvernement américain entendait punir l'Iran par différents moyens portant atteinte aux intérêts de l'économie et du peuple iraniens. Il a affirmé que les civils, et non pas les gouvernements, payaient toujours le prix des guerres et des sanctions. Il a dénoncé le comportement de tous les ennemis du développement humain et tous les gouvernements qui violaient les droits des peuples au nom de la guerre contre le terrorisme.

745. Le Charitable Institute for Protecting Social Victims a relevé les inégalités s'agissant de l'accès des minorités au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et au système de justice pénale. Il a également noté le pourcentage élevé d'Afro-Américains détenus dans les prisons et le taux important de viols et de sévices sexuels parmi les femmes amérindiennes. Il a ajouté que les États-Unis n'avaient pas accepté de considérer le droit au développement comme un droit fondamental et n'avait pas ratifié un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme parmi les principaux.

746. L'Organisation de défense des victimes de violence s'est déclarée une nouvelle fois préoccupée par la manière dont les États-Unis agissaient à Guantanamo et par les allégations de torture. Les États-Unis avaient malheureusement rétabli les commissions militaires pour les détenus de Guantanamo, après une période d'interdiction de deux ans. Les attributions des tribunaux militaires étaient contraires aux normes et principes internationaux. Elle s'est également déclarée préoccupée par l'interprétation toute personnelle donnée par les États-Unis du sens et de la portée de la torture. En outre, les États-Unis avaient rejeté les recommandations relatives à l'indemnisation des victimes de torture. Elle a demandé aux États-Unis de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu des quelques instruments internationaux qu'ils avaient ratifiés.

747. Verein Südwind Entwicklungspolitik (Südwind) a déclaré que, malgré la volonté exprimée d'interdire la pratique de la torture et les quelques mesures prises à cet égard, aucun haut fonctionnaire n'avait été poursuivi. S'agissant du centre de détention de Guantanamo, l'ONG s'est déclarée préoccupée par l'institutionnalisation de la détention pour une durée indéterminée et par le rétablissement de commissions militaires iniques. Elle a recommandé aux États-Unis de transformer la Commission des droits civils en une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Elle regrettait que le Gouvernement ait rejeté les recommandations de mettre fin à la condamnation de mineurs à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle.

748. Le Réseau des organisations non gouvernementales féminines de la République islamique d'Iran regrettait que le Gouvernement américain ait rejeté une soixantaine de recommandations. Concernant la recommandation 92.141, il condamnait les crimes de guerre commis à l'encontre de civils non armés en Iraq et en Afghanistan. Il demandait instamment au Gouvernement de mettre fin à l'occupation de l'Iraq et de l'Afghanistan ainsi qu'aux violations des droits de l'homme dans ces deux pays.

749. L'ONG Action Canada pour la population et le développement s'est réjouie de ce que la recommandation 92.86 ait été acceptée, ce qui avait constitué une première prise de position en faveur des droits des travailleurs du sexe, et comptait que les États-Unis prendraient des mesures concrètes pour garantir que nul ne fasse l'objet de discrimination en matière d'accès aux services publics fondée sur l'orientation sexuelle ou le statut de personne prostituée. À cet égard, elle a souligné que le Gouvernement devrait associer les travailleurs du sexe à la prise des décisions les concernant. Action Canada pour la population et le développement a pris note avec satisfaction de l'engagement et de l'ouverture dont le Gouvernement avait fait preuve envers la société civile tout au long du processus d'examen.

4. Observations finales de l'État examiné

750. La délégation a déclaré que les États-Unis avaient étudié chacune des 228 recommandations et avait tenté de répondre honnêtement et en toute bonne foi à chacune d'entre elles. Des améliorations dans les domaines des droits civils, de la justice pénale, des questions autochtones, de l'immigration et de l'environnement étaient en cours. La procédure de l'Examen périodique universel était l'occasion d'établir un programme de travail pour l'avenir. Les droits de l'homme s'inscrivaient parmi les valeurs et intérêts fondamentaux des États-Unis: sans faire de fausse rhétorique, les États-Unis se concentraient sur la teneur d'un processus d'auto-examen et de dialogue continu.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

751. À sa 36^e séance, le 18 mars 2011, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Hongrie (au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie et de l'Union européenne), Malaisie, Maurice, Pologne, République de Moldova, Ukraine;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Autriche, Canada, Colombie, Portugal, République tchèque;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité international pour les Indiens des Amériques, Commission colombienne de juristes, Conseil indien sud-américain, Conseil international des traités indiens, Forum européen des personnes handicapées, Franciscans International, Genève pour les droits de l'homme (également au nom de l'Alliance internationale Save the Children, du Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Genero, du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de la Commonwealth Human Rights Initiative et de la Communauté internationale bahaïe), International Institute for Non-aligned Studies, Mouvement indien Tupaj Amaru, Service international pour les droits de l'homme, Union des avocats arabes (également au nom de la Maarif Foundation for Peace and Development), Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Libéria

752. À sa 31^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Malawi

753. À sa 31^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Mongolie

754. À sa 31^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Panama

755. À sa 32^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Maldives

756. À sa 32^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Andorre

757. À sa 32^e séance, le 16 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Bulgarie

758. À sa 33^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Honduras

759. À sa 33^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Liban

760. À sa 33^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Îles Marshall

761. À sa 34^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Croatie

762. À sa 34^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Jamaïque

763. À sa 34^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Micronésie

764. À sa 35^e séance, le 18 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

Mauritanie

765. À sa 35^e séance, le 18 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

États-Unis d'Amérique

766. À sa 36^e séance, le 18 mars 2011, le Conseil a adopté le projet de décision 16/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

A. Dialogue avec le Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

767. À la 37^e séance, le 21 mars 2011, la Présidente du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, dans le cadre du suivi du rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, Mary McGowan Davis, a présenté le rapport du Comité (A/HRC/16/24).

768. À la même séance, les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations en tant que parties concernées.

769. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Présidente par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cuba, Égypte⁵⁰ (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq⁵⁰ (au nom du Groupe des États arabes), Jordanie, Malaisie, Maldives, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Indonésie, Maroc, Nicaragua, Turquie;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al Haq – Law in the Service of Man, Amnesty International, BADIL Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, United Nations Watch.

770. À la même séance, la Présidente a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

771. À la 38^e séance, le 21 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a présenté son rapport (A/HRC/16/72).

772. À la même séance, le représentant de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration.

⁵⁰ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

773. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Cuba, Djibouti, Égypte⁵⁰ (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq⁵⁰ (au nom du Groupe des États arabes), Jordanie, Malaisie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, Indonésie, Islande, Koweït, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: BADIL Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, Nord-Sud XXI, United Nations Watch.

774. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

C. Suivi des résolutions S-9/1, S-12/1, 13/5, 15/1 et 15/6 du Conseil des droits de l'homme

775. À la 39^e séance, le 21 mars 2011, la Haut-Commissaire a présenté son rapport sur la suite donnée aux neuvième et douzième sessions extraordinaires du Conseil (A/HRC/16/71) et d'autres rapports soumis au titre des points 2 et 7 de l'ordre du jour.

D. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

776. À sa 39^e séance, le 21 mars 2011, le Conseil a tenu un débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'Israël, de la République arabe syrienne et de la Turquie, en tant que pays concernés, et le représentant de la Palestine, en tant que partie concernée;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud (au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil et de l'Inde), Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte⁵⁰ (au nom du Mouvement des pays non alignés), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Iraq⁵⁰ (au nom du Groupe des États arabes), Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Suisse, Thaïlande;

c) Les représentants des États observateurs suivants: Afghanistan, Algérie, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc, Liban, Oman, Sri Lanka;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Ligue des États arabes;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (également au nom de l'Union des avocats arabes), BADIL Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, Cairo

Institute for Human Rights Studies, Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith), Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises, European Union of Jewish Students, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Foundation for Human Rights and Freedoms and Humanitarian Relief, Gherush92 – Committee for Human Rights (également au nom de Cooperativa Tecnico-Scientifica di Base), Maarij Foundation for Peace and Development, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

E. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

777. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.2, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et les coauteurs étaient Cuba, l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes), le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et la République populaire démocratique de Corée. Le Bélarus, le Nicaragua et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

778. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration en tant que pays concerné.

779. À la même séance, le représentant de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

780. À la même séance également, à la demande du représentant de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.2. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre une, avec 16 abstentions.

781. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/17.

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

782. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.28, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et les coauteurs étaient l'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes), le Nicaragua, la Palestine, Sri Lanka, le Venezuela (République bolivarienne du). Le Bélarus et le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

783. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

784. À la même séance également, le représentant de l'Argentine a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

785. À la même séance également, le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

786. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

787. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.28. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre une, avec 15 abstentions.

788. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/29.

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

789. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.29, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes), le Luxembourg, le Nicaragua, la Palestine, le Portugal, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Malte, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Norvège, la Serbie et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

790. À la même séance, le représentant du Brésil (au nom du Marché commun du Sud, de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du)) a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

791. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

792. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.29. Le projet de résolution a été adopté par 45 voix contre une.

793. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/30.

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

794. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.30, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et les coauteurs étaient l'Algérie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes), le Luxembourg, le Nicaragua, la Palestine, le Portugal, Sri Lanka, la Suisse, le Venezuela (République bolivarienne du). Le Bélarus, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Malte, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Norvège et la Suède se sont joints ultérieurement aux auteurs.

795. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

796. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration, en tant que pays concerné, et le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

797. À la même séance également, les représentants de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

798. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.30. Le projet de résolution a été adopté par 45 voix contre une.

799. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/31.

**Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza**

800. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.31, dont l'auteur principal était le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et les coauteurs étaient l'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), Cuba, l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes), le Nicaragua, la Palestine et le Venezuela (République bolivarienne du). Le Bélarus et le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

801. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution.

802. À la même séance également, le représentant d'Israël a fait une déclaration en tant que pays concerné, et le représentant de la Palestine en a fait une en tant que partie concernée.

803. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

804. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/16/L.31. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 3, avec 16 abstentions.

805. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chapitre I, résolution 16/32.

806. À la 48^e séance, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

A. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

807. À sa 40^e séance, le 22 mars 2011, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bangladesh, Chine, Colombie⁵¹ (au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, de la Dominique, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des Fidji, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, des Îles Marshall, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de la Micronésie (États fédérés de), de la Mongolie, du Monténégro, de Nauru, du Népal, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Palaos, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de Saint-Marin, du Samoa, de la Serbie, des Seychelles, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de Tuvalu, de l'Ukraine, de l'Uruguay, de Vanuatu et du Venezuela (République bolivarienne du)), Costa Rica⁵¹ (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie (au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne), Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation des États islamiques), Paraguay (au nom du Marché commun du Sud), Pologne, République de Moldova;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Indonésie, Iran (République islamique d'), Maroc;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Commission canadienne des droits de la personne (également au nom du Comité sénégalais des droits de l'homme, de la Commission australienne des droits de l'homme, de la Commission britannique de l'égalité et des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud, de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande, de la Commission des droits de l'homme des Philippines, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme de France, de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée, de la Commission nationale des droits de l'homme de Grèce, de la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande, de la Commission écossaise des droits de l'homme, de la Defensoria del Pueblo de l'Équateur, de l'Institut allemand des droits de l'homme, de l'Institut danois des droits de l'homme, de la Procuraduria de los Derechos Humanos de Guatemala et de la Procuraduria para la Defensa

⁵¹ Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

de los Derechos Humanos de Nicaragua), Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, Réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme, Réseau d'institutions nationales des droits de l'homme de la région des Amériques;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Association africaine d'éducation pour le développement, Centrist Democratic International, Club international pour la recherche de la paix, Conseil indien sud-américain, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, Indian Council of Education, International Humanist and Ethical Union, International Women's Rights Action Watch Asia Pacific (également au nom du Shirkat Gah Women's Resource Centre), Libération, Marangopoulos Foundation for Human Rights (également au nom de l'Alliance internationale des femmes), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom de la Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit et du Service international pour les droits de l'homme), Service international pour les droits de l'homme, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch et Verein Südwind Entwicklungspolitik.

B. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Nécessité impérieuse de respecter les procédures et les pratiques établies de l'Assemblée générale dans le cadre de l'élaboration de nouvelles normes et de leur intégration dans le droit international des droits de l'homme existant

808. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le Président du Conseil a fait savoir qu'à la demande du représentant de l'Afrique du Sud, le Conseil avait reporté à un stade ultérieur l'examen du projet de résolution A/HRC/16/L.27, dont l'auteur principal était l'Afrique du Sud.

IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

A. Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point

809. À la 41^e séance, le 22 mars 2011, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, Mohamed Siad Doualeh, a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session, qui s'est tenue du 11 au 22 octobre 2010 (A/HRC/16/64).

810. À la même séance et à la 42^e séance, le même jour, le Conseil a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte⁵¹ (au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, Hongrie (au nom de l'Union européenne), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Sénégal;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Costa Rica, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Maroc, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale contre la torture (également au nom de December Twelfth Movement International Secretariat), Association internationale pour la démocratie en Afrique, Cairo Institute for Human Rights Studies (également au nom d'Article 19 – Centre international contre la censure), Center for Environmental and Management Studies, Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Club international pour la recherche de la paix, Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Comité international pour les Indiens des Amériques, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, Femmes Africa Solidarité, Fraternité Notre Dame, Gherush92 – Committee for Human Rights (également au nom de Cooperativa Tecnico Scientifica di Base), Institut international de la paix, International Educational Development, International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, International Muslim Women's Union, Libération, Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union européenne de relations publiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

811. À la 42^e séance, le 22 mars 2011, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

B. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction

812. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.38, dont l'auteur principal était le Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. Le Nicaragua, la Thaïlande, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

813. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

814. À la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et de la Norvège ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

815. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/18).

816. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Égypte et de l'Indonésie ont formulé des observations au sujet de la résolution.

Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

817. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.34, dont l'auteur principal était le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le Bangladesh, le Bélarus, le Brésil, Cuba, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

818. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

819. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et des Maldives ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

820. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

821. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 16/33).

X. Assistance technique et renforcement des capacités

A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi

822. À la 42^e séance, le 22 mars 2011, le Président a informé le Conseil que le Bureau avait examiné la demande du Groupe des États d'Afrique de reporter à la dix-septième session le dialogue avec l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi. Le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a fait une déclaration à ce sujet.

Rapport conjoint de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

823. À la 43^e séance, le 23 mars 2011, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, a présenté le troisième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo (A/HRC/16/68).

824. À la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo, pays intéressé, a fait une déclaration.

825. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Belgique, Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Canada, Luxembourg, Zimbabwe;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Association des citoyens du monde, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de l'International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture).

826. À la même séance, la Rapporteuse spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

827. À la 43^e séance, le 23 mars 2011, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports par pays soumis au titre des points 2 et 10 de l'ordre du jour.

828. À la même séance, le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, William Schabas, a présenté le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/16/66).

829. À la même séance, le Chef de la section de l'Examen périodique universel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé le Conseil des progrès accomplis dans la mise en place du Fonds de contributions volontaires pour la participation au mécanisme de l'Examen périodique universel.

830. À la même séance, le Directeur de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé le Conseil des progrès accomplis dans la mise en place du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique.

831. À la même séance et à la 44^e séance, le même jour, les représentants de l'Afghanistan, de la Bolivie (État plurinational de), de Chypre, de la Colombie, du Guatemala, de la Guinée, de l'Iran (République islamique d'), du Kirghizistan, du Népal et de la République démocratique du Congo ont fait des déclarations en tant que pays concernés.

832. Au cours du débat général qui a suivi, à la 44^e séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Australie⁵¹ (au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de la Norvège, du Panama, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de l'Ukraine et de la Zambie), Brésil, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie (au nom de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Union européenne), Maldives, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande;

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Allemagne, Grèce, Italie, Koweït, Suède, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Bischöfliches Hilfswerk Misereor e.V., Centre indépendant de recherche et d'initiative pour le dialogue, Commission colombienne de juristes, Conseil indien sud-américain, Friends World Committee for Consultation, Human Rights Watch, Lawyers' Rights Watch Canada (également au nom de la Commission internationale de juristes), Libération, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Shirkat Gah Women's Resource Centre, United Nations Watch, Verein Südwind Entwicklungspolitik.

833. À la même séance, les représentants de Chypre, de la Colombie, de la Grèce et de la Turquie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

834. À la même séance, le représentant de la Turquie a fait une déclaration dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

Coopération entre la Tunisie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

835. À la 46^e séance, le 24 mars 2011, le représentant de la Hongrie, au nom de l'Union européenne, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.32/Rev.1, dont l'auteur principal était la Hongrie, au nom de l'Union européenne, et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. L'Australie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'Équateur, le Honduras, l'Iraq (au nom du Groupe des États arabes), l'Islande, le Japon, la Jordanie, les Maldives, Monaco, le Monténégro, le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, la République de Moldova, l'Uruguay et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

836. À la même séance, le représentant de la Hongrie a révisé oralement le projet de résolution.

837. À la même séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Nigéria ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

838. À la même séance, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration en tant que pays concerné.

839. À la même séance également, le projet de résolution révisé oralement a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/19).

Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

840. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.35, dont l'auteur principal était le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique.

841. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

842. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

843. À la même séance, le représentant du Burundi a fait une déclaration en tant que pays concerné.

844. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 16/34).

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

845. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.36, dont l'auteur principal était le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Islande s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

846. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

847. Également à la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo a fait une déclaration en tant que pays concerné.

848. À la même séance également, les représentants de la Hongrie, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

849. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 16/35).

850. À la même séance également, le représentant de la Suisse (également au nom de la Norvège) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

851. À la 48^e séance, le 25 mars 2011, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/HRC/16/L.37, dont l'auteur principal était le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique. L'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

852. À la même séance, le représentant du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution.

853. À la même séance également, le représentant de la Guinée a fait une déclaration en tant que pays concerné.

854. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté et les résultats du vote, voir première partie, chap. I, résolution 16/36).

Annexes

Annexe I

Attendance

States Members of the Human Rights Council

Angola	Guatemala	Republic of Moldova
Argentina	Hungary	Russian Federation
Bahrain	Japan	Saudi Arabia
Bangladesh	Jordan	Senegal
Belgium	Kyrgyzstan	Slovakia
Brazil	Malaysia	Spain
Burkina Faso	Maldives	Switzerland
Cameroon	Mauritania	Thailand
Chile	Mauritius	Uganda
China	Mexico	Ukraine
Cuba	Nigeria	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
Djibouti	Norway	United States of America
Ecuador	Pakistan	Uruguay
France	Poland	Zambia
Gabon	Qatar	
Ghana	Republic of Korea	

States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Congo	India
Albania	Costa Rica	Indonesia
Algeria	Côte d'Ivoire	Iran (Islamic Republic of)
Andorra	Croatia	Iraq
Armenia	Cyprus	Ireland
Australia	Czech Republic	Israel
Austria	Democratic People's Republic of Korea	Italy
Azerbaijan	Democratic Republic of the Congo	Jamaica
Barbados	Denmark	Kazakhstan
Belarus	Egypt	Kenya
Benin	El Salvador	Kuwait
Bolivia (Plurinational State of)	Equatorial Guinea	Lao People's Democratic Republic
Bosnia and Herzegovina	Estonia	Latvia
Botswana	Ethiopia	Lebanon
Brunei Darussalam	Finland	Liberia
Bulgaria	Georgia	Liechtenstein
Burundi	Germany	Lithuania
Cambodia	Greece	Luxembourg
Canada	Guinea	Madagascar
Cape Verde	Haiti	Malawi
Chad	Honduras	Malta
Colombia	Iceland	Marshall Islands
		Micronesia (Federated States of)

Monaco	Philippines	The former Yugoslav Republic of Macedonia
Mongolia	Portugal	Timor-Leste
Montenegro	Romania	Togo
Morocco	Rwanda	Tunisia
Myanmar	Serbia	Turkey
Namibia	Singapore	United Arab Emirates
Nepal	Slovenia	United Republic of Tanzania
Netherlands	Somalia	Uzbekistan
New Zealand	South Africa	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Nicaragua	Sri Lanka	Viet Nam
Oman	Sudan	Yemen
Panama	Sweden	Zimbabwe
Paraguay	Syrian Arab Republic	
Peru	Tajikistan	

Non-Member States represented by observers

Holy See

Other observers

Palestine

United Nations

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS
United Nations Children's Fund
United Nations Conference on Trade and Development
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

United Nations High Commissioner for Refugees
United Nations Relief and Works Agency for Palestine in the Near East
United Nations World Food Programme

Specialized agencies and related organizations

International Labour Office
International Organization for Migration

World Trade Organization

Intergovernmental organizations

African, Caribbean and Pacific Group of States
African Union
Commonwealth Secretariat
European Union

International Organization of the Francophonie
League of Arab States
Organization of the Islamic Conference

Other entities

Sovereign Military Order of Malta

National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions

Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions	Equality and Human Rights Commission of Great Britain
Canadian Human Rights Commission	German Institute for Human Rights
Commission for Human Rights and Good Governance – Tanzania	International Coordinating Committee
Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme d'Algérie	Kenya National Commission on Human Rights
Commission nationale des droits de l'homme – Togo	Malawi Human Rights Commission
Conseil consultative des droits de l'homme du Royaume du Maroc	National Commission on Human Rights – Indonesia (Komnas HAM)
Counsel for the Defence of Human Rights in Nicaragua	National Human Rights Commission on Mongolia
Danish Institute for Human Rights	National Human Rights Commission of Nigeria
Defensoria des Pueblo de la Republica Bolivariana de Venezuela	National Human Rights Commission of the Republic of Korea
Egyptian National Council for Human Rights	National Human Rights Committee of Qatar
	Office of the Ombudsman – Croatia
	Scottish Human Rights Commission
	Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

Non-governmental organizations

Action Canada for Population and Development	Asian Indigenous and Tribal Peoples Network
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs	Asian Legal Resource Centre
Advocates for Human Rights	Association des Badinga du Congo
African Association of Education for Development	Association for Women's Rights in Development
African-American Society for Humanitarian Aid and Development	Association of World Citizens
African Commission of Health and Human Rights Promoters	Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII
Agence internationale pour le développement (Aide-Fédération)	B'nai B'rith International
Agir ensemble pour les droits de l'homme	B.A.B.E. – Be active, be emancipated
Al-Hakim Foundation	Badil Resource Center for Palestinian Residency and Resource Rights
Al-Haq, Law in the Service of Man	Baha'i International Community
Al-Zubair Charity Foundation	Bangwe et Dialogue
American Civil Liberties Union	Bridges International
American Association of Jurists	Cairo Institute for Human Rights Studies
Amman Center for Human Rights Studies	Canadian HIV/AIDS Legal Network
Amnesty International	Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities)
Asia Pacific Forum on Women, Law and Development	Catholic Organisation for Relief and Development
Asian Forum for Human Rights and Development	Cause Première
	Centre for Inquiry
	Center for Justice and International Law
	Center for Women's Global Leadership

Centre for Environmental and Management Studies
 Centre for Human Rights and Peace Advocacy
 Centre indépendant de recherches et d'initiatives pour le dialogue
 Centrist Democratic International
 Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez
 Charitable Institute for Protecting Social Victims
 China NGO Network for International Exchanges
 China Society for Human Rights Studies
 Chinese People's Association for Friendship with Foreign Countries
 Christian Action Research and Education
 Christian Blind Mission
 Civicus – World Alliance for Citizen Participation
 Colombian Commission of Jurists
 Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches
 Commission to Study the Organization of Peace
 Conectas Direitos Humanos
 Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd
 Conscience and Peace Tax International
 Consortium for Street Children
 Coordinating Board of Jewish Organizations
 December Twelfth Movement International Secretariat
 Defense for Children International
 Democracy Coalition Project
 Eastern Sudan Women Development Organization
 ECPAT International
 European Disability Forum
 European Law Students' Association
 European Region of the International Lesbian and Gay Association
 European Union of Jewish Students
 European Bureau for Lesser Used Languages
 European Union of Public Relations
 Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit COC Nederland
 Federation for Women and Family Planning
 Federation of Cuban Women
 Femmes Africa Solidarité
 Foodfirst Information and Action Network
 Foundation for Human Rights and Freedoms and Humanitarian Relief
 France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
 Franciscans International
 Friedrich Ebert Foundation
 Friends World Committee for Consultation (Quakers)
 Front Line
 Fundacion para la Libertad
 Geneva for Human Rights
 Geneva International Model United Nations
 Gherush92 – Committee for Human Rights
 Hawa Society for Women
 Himalayan Research and Cultural Foundation
 Human Rights Advocates, Inc.
 Human Rights Council of Australia
 Human Rights First
 Human Rights Watch
 Inclusion International
 Indian Council of Education
 Indian Council of South America
 Indian Movement Tupaj Amaru
 Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information
 International Association for Democracy in Africa
 International Association of Democratic Lawyers
 International Association of Peace Messenger Cities
 International Association for Religious Freedom
 International Association of Schools of Social Work
 International Association against Torture
 International Bar Association
 International Catholic Child Bureau
 International Club for Peace Research
 International Commission of Jurists
 International Committee for the Indians of the Americas (Incomindios Switzerland)
 International Committee for the Respect and Application of the African Charter on Human and People's Rights
 International Educational Development, Inc.
 International Federation of Acat (Action by Christians for the Abolition of Torture)
 International Federation of Business and Professional Women

International Federation for Family Development
 International Federation of Human Rights Leagues
 International Federation of Social Workers
 International Federation Terre des Hommes
 International Federation of University Women
 International Fellowship of Reconciliation
 International Harm Reduction Association
 International Human Rights Association of American Minorities
 International Human Rights Internship Program
 International Humanist and Ethical Union
 International Indian Treaty Council
 International Institute for Non-Aligned Studies
 International Institute for Peace
 International Islamic Federation of Student Organizations
 International Movement against All Forms of Discrimination and Racism
 International Movement ATD Fourth World
 International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples
 International Network for the Prevention of Elder Abuse
 International NGO Forum on Indonesian Development
 International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
 International Organization for the Right to Education and Freedom of Education
 International Peace Bureau
 International Pen
 International Save the Children Alliance
 International Service for Human Rights
 International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES
 International Women Bond
 International Women's Rights Action Watch Asia Pacific
 International Work Group for Indigenous Affairs
 International Youth and Student Movement for the United Nations
 Iranian Elite Research Center
 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice
 Jammu and Kashmir Council for Human Rights
 Japanese Workers' Committee for Human Rights
 Jubilee Campaign
 Lawyers' Rights Watch Canada
 Liberation
 Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
 Lutheran World Federation
 Maarij Foundation for Peace and Development
 Mandat International
 Marangopoulos Foundation for Human Rights
 Medical Care Development International
 Minbyun – Lawyers for a Democratic Society
 Minority Rights Group International
 MISEREOR
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
 Myochikai (Arigatou Foundation)
 National Association of Community Legal Centres, Inc.
 Network of Women's Non-Governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran
 New Humanity
 Nonviolent Radical Party, Transnational and Transparty
 Nord-Sud XXI
 Norwegian Refugee Council
 Open Society Institute
 Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale
 Organisation des hommes démunis et enfants orphelins pour le développement
 Organisation marocaine des droits humains
 Organization for Defending Victims of Violence
 Palestinian Centre for Human Rights
 Pax Romana
 Permanent Assembly for Human Rights
 Plan international. Inc.
 Planetary Association for Clean Energy, Inc.
 Presse Embleme Campagne
 Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme
 Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims
 Reporters without Borders – International

Servas International	Women's Human Rights International Association
Shimin Gaikou Centre	Women's International League for Peace and Freedom
Shirkat Gah, Women's Resource Centre	World Association for the School as an Instrument of Peace
Society for Threatened Peoples	World Blind Union
Soka Gakkai International	World Federation of Democratic Youth
SOS Kinderdorf International	World Federation of Trade Unions
Sudan Council of Voluntary Agencies	World Federation of United Nations Associations
Swiss Catholic Lenten Fund	World Muslim Congress
Syriac Universal Alliance	World Organization against Torture
Tchad – Agir pour l'environnement	World Student Christian Federation
Union de l'action féminine	World Union for Progressive Judaism
United Nations Watch	World Vision International
United Network of Young Peacebuilders	World Young Women's Christian Association
United Schools International	Worldwide Organization for Women
United Towns Agency for North-South Cooperation	
Universal Peace Federation	
Urban Justice Center	
Verein Südwind Entwicklungspolitik	

Annexe II

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe III

Documents issued for the sixteenth session

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/1	1	Annotations to the agenda for the sixteenth session of the Human Rights Council
A/HRC/16/1/Add.1	1	Addendum
A/HRC/16/2	1	Report of the Human Rights Council on its sixteenth session
A/HRC/16/3	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Liberia
A/HRC/16/3/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/4	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Malawi
A/HRC/16/5	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Mongolia
A/HRC/16/6	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Panama
A/HRC/16/6/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/7	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Maldives
A/HRC/16/7/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/8	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Andorra
A/HRC/16/8/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/9	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Bulgaria
A/HRC/16/9/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/10	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Honduras
A/HRC/16/11	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the United States of America
A/HRC/16/11/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/12	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Marshall Islands

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/12/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/13	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Croatia
A/HRC/16/13/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/14	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Jamaica
A/HRC/16/14/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/15	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Libyan Arab Jamahiriya
A/HRC/16/16	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on the Federated States of Micronesia
A/HRC/16/16/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/17	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Mauritania
A/HRC/16/17/Add.1	6	Addendum
A/HRC/16/18	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Lebanon
A/HRC/16/19	1	Election of members of the Human Rights Council Advisory Committee: note by the Secretary-General
A/HRC/16/19/Add.1	1	Addendum
A/HRC/16/20	2	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/20/Add.1	2	Addendum: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her Office in Guatemala
A/HRC/16/20/Add.1/Corr.1	2	Corrigendum
A/HRC/16/20/Add.2	2	Addendum: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her Office in Bolivia (Plurinational State of)
A/HRC/16/21	2	Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the question of human rights in Cyprus
A/HRC/16/21/Corr.1	2	Corrigendum

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/22	2	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Colombia
A/HRC/16/23	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation and the activities of her office, including technical cooperation, in Nepal
A/HRC/16/24	7	Report of the Committee of independent experts in international humanitarian and human rights law established pursuant to Council resolution 13/9
A/HRC/16/25	2, 7	Human rights in the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/16/26	2, 10	Report of the High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Guinea
A/HRC/16/27	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and the activities of her Office in the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/16/27/Corr.1	2, 10	Corrigendum
A/HRC/16/28	7	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution 15/6
A/HRC/16/29	2, 3	Compilation of United Nations manuals, guides, training material and other tools on minority issues: report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/30	2	Conclusions and recommendations of special procedures: report of the Secretary-General
A/HRC/16/31	2	Operations of the United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture: note by the Secretary-General
A/HRC/16/32	2	Report of the Secretary-General on measures taken to implement resolution 9/8 and obstacles to its implementation, including recommendations for further improving the effectiveness of, harmonizing, and reforming the treaty body system

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/33	2, 8	Joint workplan of the Division for the Advancement of Women, now part of UN Women, and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: report of the Secretary-General
A/HRC/16/34	2	Report of the United Nations Development Fund for Women on the activities of the United Nations Trust Fund to eliminate violence against women: note by the Secretary-General
A/HRC/16/35	2	Composition of the staff of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/36	2	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the progress achieved in operationalizing the universal periodic review Voluntary Trust Fund and the Voluntary Fund for Financial and Technical Assistance
A/HRC/16/37	2, 8	Workshop on traditional values of humankind: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/38	2, 3	Thematic study by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the role of international cooperation in support of national efforts for the realization of the rights of persons with disabilities
A/HRC/16/39	2, 3	Rights of persons belonging to national or ethnic, religious and linguistic minorities: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/40	5	Study of the Human Rights Council Advisory Committee on discrimination in the context of the right to food
A/HRC/16/41	5	Draft United Nations declaration on human rights education and training: note by the Secretariat
A/HRC/16/42	3	Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/42/Add.1	3	Summary of communications sent and replies received from Governments and other actors: addendum
A/HRC/16/42/Add.2	3	Mission to Croatia: addendum
A/HRC/16/42/Add.3	3	Mission to Kazakhstan: addendum
A/HRC/16/42/Add.4	3	Preliminary note on the mission to the World Bank Group: addendum
A/HRC/16/43	3	Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons
A/HRC/16/43/Add.1	3	Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons: mission to Iraq: addendum
A/HRC/16/43/Add.2	3	Follow-up to the visit to Azerbaijan in 2007: addendum
A/HRC/16/43/Add.3	3	Follow-up mission to Georgia: addendum
A/HRC/16/43/Add.4	3	Mission to the Central African Republic: addendum
A/HRC/16/43/Add.5	3	Operational guidelines on the protection of persons in situations of natural disasters: addendum
A/HRC/16/44	3	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders
A/HRC/16/44/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/16/44/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received: addendum
A/HRC/16/44/Add.2	3	Mission to Armenia: addendum
A/HRC/16/44/Add.3	3	Responses to the questionnaire on risks and challenges faced by women human rights defenders and those working on women's rights and gender issues: addendum
A/HRC/16/45	3	Report of the independent expert on minority issues
A/HRC/16/45/Add.1	3	Mission to Colombia: addendum
A/HRC/16/45/Add.2	3	Mission to Viet Nam: addendum

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/46	3	Recommendations of the Forum on Minority Issues at its third session, on minorities and effective participation in economic life
A/HRC/16/47	3	Report of the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/16/47/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/16/47/Add.1	3	Opinions adopted by the Working Group on Arbitrary Detention: addendum
A/HRC/16/47/Add.2	3	Mission to Malaysia: addendum
A/HRC/16/47/Add.3	3	Mission to Armenia: addendum
A/HRC/16/48	3	Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances
A/HRC/16/48/Add.1	3	Mission to Bosnia and Herzegovina: addendum
A/HRC/16/48/Add.2	3	Follow-up to country recommendations: addendum:
A/HRC/16/48/Add.3	3	Best practices on enforced disappearances in domestic criminal legislation: addendum
A/HRC/16/48/Add.3/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/16/49	3	Report of the Special Rapporteur on the right to food
A/HRC/16/49/Add.1	3	Summary of communications sent and replies received from Governments and other actors: addendum
A/HRC/16/49/Add.2	3	Mission to the Syrian Arab Republic: addendum
A/HRC/16/49/Add.3	3	Preliminary note on the mission to China: addendum
A/HRC/16/50	2, 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism
A/HRC/16/51	3	Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights while countering terrorism: ten areas of best practices in countering terrorism

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/51/Add.1	3	Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/16/51/Add.2	3	Mission to Tunisia: addendum
A/HRC/16/51/Add.3	3	Mission to Peru: addendum
A/HRC/16/51/Add.3/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/16/51/Add.4	3	Written submissions by Governments to the questionnaire of the Office of the High Commissioner for Human Rights related to the annual report of the Special Rapporteur: addendum
A/HRC/16/52	3	Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment
A/HRC/16/52/Add.1	3	Summary of information, including individual cases, transmitted to Governments and replies received: addendum
A/HRC/16/52/Add.2	3	Follow-up to recommendations made by the Special Rapporteur: addendum
A/HRC/16/52/Add.3	3	Mission to Jamaica: addendum
A/HRC/16/52/Add.4	3	Mission to Greece: addendum
A/HRC/16/52/Add.5	3	Mission to Papua New Guinea: addendum
A/HRC/16/53	3	Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief
A/HRC/16/53/Add.1	3	Summary of cases transmitted to Governments and replies received: addendum
A/HRC/16/54	3	Annual report of the Special Representative of the Secretary-General on violence against children
A/HRC/16/55	2, 3	Summary of the full-day meeting on the rights of the child: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/56	3	Joint report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography and the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/57	3	Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography
A/HRC/16/57/Add.1	3	Communications to and from Governments: addendum
A/HRC/16/57/Add.1/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/16/57/Add.2	3	Mission to the United Arab Emirates: addendum
A/HRC/16/57/Add.3	3	Mission to Senegal: addendum
A/HRC/16/57/Add.4	3	Mission to El Salvador: addendum
A/HRC/16/57/Add.5	3	Mission to the United States of America: addendum
A/HRC/16/58	4	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea
A/HRC/16/59	4	Progress report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar
A/HRC/16/60	5	Report of the Human Rights Council Advisory Committee on its fifth session: note by the Secretary-General
A/HRC/16/61	5	Report of the Human Rights Council Advisory Committee on its sixth session: note by the Secretariat
A/HRC/16/62	5	Report of the 2010 Social Forum
A/HRC/16/62/Corr.1	5	Corrigendum
A/HRC/16/63	5	Preliminary study of the Human Rights Council Advisory Committee on the advancement of the rights of peasants and other people working in rural areas
A/HRC/16/64	9	Report of the Intergovernmental Working Group on the Effective Implementation of the Durban Declaration and Programme of Action on its eighth session
A/HRC/16/65	9	Report of the Ad Hoc Committee on the Elaboration of Complementary Standards on its third session: note by the Secretary-General
A/HRC/16/66	2, 10	Advisory services and technical cooperation in the field of human rights: report of the Secretary-General

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/67	2, 10	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Afghanistan and on the achievements of technical assistance in the field of human rights
A/HRC/16/68	10	Third joint report of seven United Nations experts on the situation in the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/16/69	2, 3	The protection of human rights in the context of human immunodeficiency virus (HIV) and acquired immunodeficiency syndrome (AIDS): report of the Secretary-General
A/HRC/16/70	5	Report by the Human Rights Council Advisory Committee on best practices in the matter of missing persons
A/HRC/16/71	2, 7	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/16/72	7	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/16/73	1	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of paragraph 3 of Human Rights Council resolution 15/1 on follow-up to the report of the independent international fact-finding mission on the incident of the humanitarian flotilla
A/HRC/16/73/Add.1	1	Information received from Member States: addendum
A/HRC/16/74	2	Special Fund established by the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: note by the Secretary-General
A/HRC/16/75	2	Interim report of the Secretary-General on the situation of human rights in Iran (Islamic Republic of)
A/HRC/16/76	2, 8	Report of the Secretary-General on national institutions for the promotion and protection of human rights

Documents issued in the general series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/77	2, 8	National institutions for the promotion and protection of human rights: report of the Secretary-General
A/HRC/16/78	2, 10	Assistance to Sierra Leone in the field of human rights: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/79	4	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire

Documents issued in the conference room papers series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/CRP.1	4	Report of the independent expert on the situation of human rights in Burundi

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/L.1	3	United Nations Declaration on Human Rights Education and Training
A/HRC/16/L.2	7	Human rights in the occupied Syrian Golan
A/HRC/16/L.3	4	Situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea
A/HRC/16/L.4	3	The human right to safe drinking water and sanitation
A/HRC/16/L.5	1	Follow-up to the report of the independent international fact-finding mission on the incident of the humanitarian flotilla
A/HRC/16/L.6	3	Promoting human rights and fundamental freedoms through a better understanding of traditional values of humankind
A/HRC/16/L.7	3	Human rights and the environment
A/HRC/16/L.8/Rev.1	3	Enhancement of international cooperation in the field of human rights
A/HRC/16/L.9	3	Right to development
A/HRC/16/L.10	3	Freedom of opinion and expression: mandate of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/16/L.11	4	Situation of human rights in Myanmar
A/HRC/16/L.12/Rev.1	3	Torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment: mandate of the Special Rapporteur
A/HRC/16/L.13/Rev.1	3	Rights of the child: a holistic approach to the protection and promotion of the rights of children working and/or living on the street
A/HRC/16/L.14	3	Freedom of religion or belief
A/HRC/16/L.15	3	Mandate of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders
A/HRC/16/L.16	5	The Social Forum
A/HRC/16/L.17	3	The right to food
A/HRC/16/L.18	3	Mandate of the independent expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights
A/HRC/16/L.19	2	Composition of staff of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/L.20	3	The role of international cooperation in support of national efforts for the realization of the rights of persons with disabilities
A/HRC/16/L.21	3	Panel on human rights of victims of terrorism
A/HRC/16/L.22	3	The protection of human rights in the context of human immunodeficiency virus (HIV) and acquired immunodeficiency syndrome (AIDS)
A/HRC/16/L.23	3	Enforced or involuntary disappearances
A/HRC/16/L.24	3	Mandate of the independent expert on minority issues
A/HRC/16/L.25/Rev.1	4	Situation of human rights in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/16/L.26	3	Mandate of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences

Documents issued in the limited series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/L.27	8	The imperative need to respect the established procedures and practices of the General Assembly in the elaboration of new norms and standards and their subsequent integration into existing international human rights law
A/HRC/16/L.28	7	The grave violations by Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem
A/HRC/16/L.29	7	Right of the Palestinian people to self-determination
A/HRC/16/L.30	7	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan
A/HRC/16/L.31	7	Follow-up to the report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict
A/HRC/16/L.32/Rev.1	10	Cooperation between Tunisia and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/L.33	4	Situation of human rights in Côte d'Ivoire
A/HRC/16/L.34	9	Mandate of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
A/HRC/16/L.35	10	Advisory services and technical assistance for Burundi
A/HRC/16/L.36	10	Human rights situation in the Democratic Republic of the Congo and the strengthening of technical cooperation and advisory services
A/HRC/16/L.37	10	Strengthening of technical cooperation and consultative services in Guinea
A/HRC/16/L.38	9	Combating intolerance, negative stereotyping and stigmatization of, and discrimination, incitement to violence, and violence against persons based on religion or belief
A/HRC/16/L.39	1	Review of the work and functioning of the Human Rights Council
A/HRC/16/L.40	1	Postponement of the renewal of the mandate of the independent expert on human rights and international solidarity

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/G/1	7	Letter dated 9 December 2010 from the Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Human Rights Council	
A/HRC/16/G/2	4	Letter dated 19 January 2011 from the Permanent Representative of the Democratic People's Republic of Korea addressed to the President of the Human Rights Council	
A/HRC/16/G/3	3	Note verbale dated 2 March 2011 from the Permanent Mission of Jamaica addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights	
A/HRC/16/G/4	3	Note verbale dated 3 March 2011 from the Permanent Mission of the Socialist Republic of Viet Nam addressed to the secretariat of the Human Rights Council and the independent expert on minority issues	
A/HRC/16/G/5	2	Letter dated 18 January 2011 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council	
A/HRC/16/G/6	10	Note verbale dated 8 March 2011 from the Permanent Mission of the Democratic Republic of the Congo to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights	
A/HRC/16/G/7	3	Note verbale dated 23 February 2011 from the Permanent Mission of the Republic of Armenia addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights	
A/HRC/16/G/8	3	Note verbale dated 9 March 2011 from the Permanent Mission of Malaysia addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights	
A/HRC/16/G/9	4	Note verbale dated 11 March 2011 from the Permanent Mission of Myanmar addressed to the secretariat of the Human Rights Council	

Documents issued in the Government series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/G/10	2	Note verbale dated 25 February 2011 from the Permanent Mission of Colombia addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/G/11	2	Note verbale dated 3 March 2011 from the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/G/12	7	Note verbale dated 18 March 2011 from the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/G/13	3	Letter dated 25 March 2011 from the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the secretariat of the Human Rights Council
A/HRC/16/G/14	2	Letter dated 25 March 2011 from the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council
A/HRC/16/G/15	2	Note verbale dated 25 March 2011 from the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/G/16	2	Letter dated 1 April 2011 from the Permanent Representative of Cyprus to the United Nations Office at Geneva addressed to the President of the Human Rights Council

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/1	3	Written statement submitted by the Association Comunità Papa Giovanni XXIII
A/HRC/16/NGO/2	6	Written statement submitted by the Baha'i International Community

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/3	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture
A/HRC/16/NGO/4	7	Idem
A/HRC/16/NGO/5	3	Written statement submitted by Fundación para la Libertad-Askatasun Bidean
A/HRC/16/NGO/6	3	Written statement submitted by Reporters sans Frontières
A/HRC/16/NGO/7	4	Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture
A/HRC/16/NGO/8	4	Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR)
A/HRC/16/NGO/9	3	Written statement submitted by the Friends World Committee for Consultation
A/HRC/16/NGO/10	3	Written statement submitted by Plan International, Inc.
A/HRC/16/NGO/11	3	Joint written statement submitted by the AVSI Foundation, the International Catholic Child Bureau, Association Points-Coeur, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, the Consortium for Street Children, Defence for Children International, Dominicans for Justice and Peace, the International Association of Charities, International Federation of ACAT (Action by Christians for the Abolition of Torture), the International Organization for the Right to Education and Freedom of Education, the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants, Pax Christi International, the Teresian Association, International Federation Terre des Hommes, Vie Montante International (VMI), the Women's World Summit Foundation and the World Union of Catholic Women's Organizations
A/HRC/16/NGO/12	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc.
A/HRC/16/NGO/13	3	Idem

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/14	3	Written statement submitted by the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC) et al.
A/HRC/16/NGO/15	7	Written statement submitted by the Federation of Cuban Women
A/HRC/16/NGO/16	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc.
A/HRC/16/NGO/17	3	Idem
A/HRC/16/NGO/18	3	Idem
A/HRC/16/NGO/19	3	Idem
A/HRC/16/NGO/20	9	Written statement submitted by the Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)
A/HRC/16/NGO/21	3	Joint written statement submitted by New Humanity, the Association Comunità Papa Giovanni XXIII, the Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, the Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, the International Catholic Child Bureau, the International Institute of Mary Our Help of the Salesians of Don Bosco, the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development
A/HRC/16/NGO/22	4	Joint Written statement submitted by the American Association of Jurists (AAJ), the International Association of Democratic Lawyers (IADL) and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
A/HRC/16/NGO/23	3	Written statement submitted by the Indian Movement Tupaj Amaru
A/HRC/16/NGO/24	5	Idem
A/HRC/16/NGO/25	4	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
A/HRC/16/NGO/26	4	Written statement submitted by the Press Emblem Campaign
A/HRC/16/NGO/27	6	Written statement submitted by the Center for Women's Global Leadership (CWGL)

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/28	3	Written statement submitted by the Swiss Peace Foundation	
A/HRC/16/NGO/29	3	Written statement submitted by the Permanent Assembly for Human Rights (APDH)	
A/HRC/16/NGO/30	3	Idem	
A/HRC/16/NGO/31	3	Idem	
A/HRC/16/NGO/32	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR)	
A/HRC/16/NGO/33	4	Idem	
A/HRC/16/NGO/34	3	Written statement submitted by the American Association of Jurists (AAJ)	
A/HRC/16/NGO/35	4	Written statement submitted by the Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), the Women's Human Rights International Association (WHRIA) and the International Educational Development, Inc. (IED)	
A/HRC/16/NGO/36	6	Written statement submitted by the International Indian Treaty Council (IITC)	
A/HRC/16/NGO/37	3	Written statement submitted by Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students)	
A/HRC/16/NGO/38	3	Idem	
A/HRC/16/NGO/39	3	Idem	
A/HRC/16/NGO/40	4	Written statement submitted by International Educational Development, Inc.	
A/HRC/16/NGO/41	10	Idem	
A/HRC/16/NGO/42	3	Idem	
A/HRC/16/NGO/43	4	Idem	
A/HRC/16/NGO/44	4	Idem	
A/HRC/16/NGO/45	6	Written statement submitted by the Advocates for Human Rights	

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/46	3	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, Lawyers Rights Watch Canada and the International Association of Democratic Lawyers
A/HRC/16/NGO/47	6	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development
A/HRC/16/NGO/48	8	Written statement submitted by the Japan Federation of Bar Associations
A/HRC/16/NGO/49	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF)
A/HRC/16/NGO/50	5	Written statement submitted by Association Points-Coeur
A/HRC/16/NGO/51	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC)
A/HRC/16/NGO/52	3	Idem
A/HRC/16/NGO/53	4	Idem
A/HRC/16/NGO/54	4	Idem
A/HRC/16/NGO/55	4	Idem
A/HRC/16/NGO/56	3	Idem
A/HRC/16/NGO/57	3	Idem
A/HRC/16/NGO/58	3	Idem
A/HRC/16/NGO/59	3	Idem
A/HRC/16/NGO/60	4	Idem
A/HRC/16/NGO/61	3	Idem
A/HRC/16/NGO/62	3	Idem
A/HRC/16/NGO/63	3	Idem
A/HRC/16/NGO/64	3	Idem
A/HRC/16/NGO/65	4	Idem
A/HRC/16/NGO/66	3	Written statement submitted by People's Solidarity for Participatory Democracy (PSPD)
A/HRC/16/NGO/67	3	Written statement submitted by Rencontre africaine de défense pour les droits de l'homme (RADDHO)

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/68	7	Joint written statement submitted by the Palestinian Centre for Human Rights, Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Al-Haq and Law in the Service of Man
A/HRC/16/NGO/69	3	Written statement submitted by the Maarif Foundation for Peace and Development (MFPD)
A/HRC/16/NGO/70	3	Written statement submitted by Franciscans International (FI)
A/HRC/16/NGO/71	3	Joint written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, the Charitable Institute for Protecting Social Victims and the Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/16/NGO/72	4	Joint written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture and the Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/16/NGO/73	6	Joint written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, the Charitable Institute for Protecting Social Victims and the Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/16/NGO/74	7	Joint written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence and the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture
A/HRC/16/NGO/75	9	Joint written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, the Charitable Institute for Protecting Social Victims and the Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/76	7	Written statement submitted by the Charitable Institute for Protecting Social Victims
A/HRC/16/NGO/77	3	Idem
A/HRC/16/NGO/78	3	Joint written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence, the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, the Charitable Institute for Protecting Social Victims and the Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran
A/HRC/16/NGO/79	7	Written statement submitted by the Al Mezan Centre for Human Rights
A/HRC/16/NGO/80	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID)
A/HRC/16/NGO/81	4	Joint written statement submitted by the Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR), the Women's Human Rights International Association (WHRIA) and International Educational Development, Inc. (IED)
A/HRC/16/NGO/83	3	Joint written statement submitted by Defence for Children International and the World Organization against Torture
A/HRC/16/NGO/84	3	Joint written statement submitted by Défense des Enfants International and the International Catholic Child Bureau
A/HRC/16/NGO/85	3	Written statement submitted by the International Commission of Jurists
A/HRC/16/NGO/86	3	Idem
A/HRC/16/NGO/87	9	Written statement submitted by Nord-Sud XXI
A/HRC/16/NGO/88	3	Joint written statement submitted by New Humanity, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Association Points-Coeur, Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, the International Catholic Child Bureau, the International Institute of Mary Our Help of the Salesians of Don Bosco, the International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEF), the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
		(VIDES), the Teresian Association and the World Union of Catholic Women's Organizations
A/HRC/16/NGO/89	2	Joint written statement submitted by Caritas Internationalis (International Confederation of Catholic Charities), Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, the International Catholic Child Bureau, the International Institute of Mary Our Help of the Salesians of Don Bosco, the International Volunteerism Organization for Women, Education and Development
A/HRC/16/NGO/90	4	Written statement submitted by Worldview International Foundation (WIF)
A/HRC/16/NGO/91	7	Joint written statement submitted by Al-Haq, the Al Mezan Centre for Human Rights, the Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Palestinian Centre for Human Rights and the Women's Centre for Legal Aid and Counselling
A/HRC/16/NGO/92	3	Written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union
A/HRC/16/NGO/93	3	Idem
A/HRC/16/NGO/94	7	Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA)
A/HRC/16/NGO/95	4	Written statement submitted by the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/16/NGO/96	3	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples
A/HRC/16/NGO/97	3	Idem
A/HRC/16/NGO/98	4	Idem
A/HRC/16/NGO/99	3	Idem
A/HRC/16/NGO/100	6	Written statement submitted by the American Civil Liberties Union
A/HRC/16/NGO/101	3	Joint written statement submitted by Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) and the Al-Hakim Foundation

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/102	7	Written statement submitted by the Badil Resource Center for Palestinian Refugee and Residency Rights
A/HRC/16/NGO/103	6	Written statement submitted by the Center for Reproductive Rights, Inc.
A/HRC/16/NGO/104	3	Joint written statement submitted by the Front Line International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, the Center for Reproductive Rights, Inc. and the BAOBAB for Women's Human Rights
A/HRC/16/NGO/105	3	Joint written statement submitted by the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/16/NGO/106	6	Written statement submitted by Human Rights First
A/HRC/16/NGO/107	3	Written statement submitted by the European Disability Forum
A/HRC/16/NGO/108	3	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, Lawyers Rights Watch Canada and the International Association of Democratic Lawyers
A/HRC/16/NGO/109	6	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)
A/HRC/16/NGO/110	3	Written statement submitted by France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand
A/HRC/16/NGO/111	3	Written statement submitted by the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR)
A/HRC/16/NGO/112	7	Written statement submitted by the Foundation for Human Rights and Freedoms and Humanitarian Relief
A/HRC/16/NGO/113	6	Written statement submitted by the International Federation for Human Rights Leagues
A/HRC/16/NGO/114	3	Joint written statement submitted by France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, the American Association of Jurists and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/115	4	Joint written statement submitted by France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, the World Organization against Torture (OMCT) and Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
A/HRC/16/NGO/116	5	Joint written statement submitted by CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation, the International Alliance of Women (IAW), the International Council of Women (ICW), the International Association for Religious Freedom (IARF), Soroptimist International (SI), New Humanity, the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Human Rights Education Associates (HREA), the International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDE), the International Network for the Prevention of Elder Abuse (INPEA), the Teresian Association, Association Points-Coeur, Myochikai (Arigatou Foundation), the Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), the International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), the Al-Hakim Foundation, the International Catholic Child Bureau (ICCB), the Planetary Association for Clean Energy, Inc., the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the World Federation for Mental Health (WFMH), the Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem (OSMTH), the Worldwide Organization for Women (WOW), the International Federation of University Women (IFUW), Equitas International Centre for Human Rights Education, the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), Association apprentissage sans frontières (ASF), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the United Network of Young Peacebuilders (UNOY Peacebuilders), the Institute of Global Education (IGE), Soka Gakkai International (SGI), Servas International, the Association for World Education (AWE), the Association of World Citizens (AWC) and the Institute for Planetary Synthesis

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/16/NGO/117	3	Joint written statement submitted by the International Council of Women, World Vision International, the Consortium for Street Children, Defence for Children International, the International Catholic Child Bureau, Fundacion Intervida, the Foundation ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes), Terre des Hommes International Federation, the World Organization against Torture and the Women's World Summit Foundation (WWSF)
A/HRC/16/NGO/118	3	Written statement submitted by Centrist Democratic International
A/HRC/16/NGO/119	3	Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development
A/HRC/16/NGO/120	3	Joint written statement submitted by SOS Kinderdorf International and the Foundation ECPAT International (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes)
A/HRC/16/NGO/121	3	Written statement submitted by Franciscans International (FI)
A/HRC/16/NGO/122	3	Joint written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA) and the African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD)
A/HRC/16/NGO/123	4	Joint written statement submitted by Amnesty International, Human Rights Watch and Reporters Without Borders International
A/HRC/16/NGO/124	4	Written statement submitted by Amnesty International
A/HRC/16/NGO/125	6	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development
A/HRC/16/NGO/126	6	Joint written statement submitted by Action Canada for Population and Development, Madre, Inc. and the Urban Justice Center
A/HRC/16/NGO/127	3	Written statement submitted by the Consortium for Street Children

Documents issued in the non-governmental organization series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NGO/128	4	Written statement submitted by the Jubilee Campaign
A/HRC/16/NGO/129	3	Written statement submitted by Centrist Democratic International
A/HRC/16/NGO/130	3	Written statement submitted by the American Civil Liberties Union
A/HRC/16/NGO/131	9	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)
A/HRC/16/NGO/132	3	Written statement submitted by the Himalayan Research and Cultural Foundation
A/HRC/16/NGO/133	4	Written statement submitted by the Society for Threatened Peoples
A/HRC/16/NGO/134	7	Written statement submitted by the World Union for Progressive Judaism (WUPJ)
A/HRC/16/NGO/135	4	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)
A/HRC/16/NGO/136	3	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
A/HRC/16/NGO/137	3	Written statement submitted by the China NGO Network for International Exchanges

Documents issued in the national institutions series

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/16/NI/1	2	Information presented by the Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions (APF)
A/HRC/16/NI/2	3	Information presented by the Human Rights Commission of Malaysia (SUHAKAM)
A/HRC/16/NI/3	3	Information presented by the Network of African national human rights institutions on behalf of "A" status national human rights institutions in Africa
A/HRC/16/NI/4	3	Information presented by the Advisory Council on Human Rights of Morocco

Documents issued in the national institutions series

<i>Symbol</i>		<i>Agenda item</i>
A/HRC/16/NI/5	3	Information presented by the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights
A/HRC/16/NI/6	3	Information presented by the Ombudsman for Human Rights of Nicaragua
A/HRC/16/NI/7	3	Information presented by the Public Defender of Georgia
A/HRC/16/NI/8	3	Information presented by the Human Rights Ombudsman of Bosnia and Herzegovina

Annexe IV

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa seizième session

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Maina Kiai (Kenya)

Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique

Emna Aouij (Tunisie)

Mercedes Barquet (Mexique)

Kamala Chandrakirana (Indonésie)

Frances Raday (Israël/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Eleonora Zielinska (Pologne)

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Mireille Fanon-Mendes-France (France)

Annexe V

Liste des experts nommés comme membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Vital Bamberze (Burundi)

Anastasia Chukhman (Fédération de Russie)

Jannie Lasimbang (Malaisie)

Wilton Littlechild (Canada)

José Carlos Morales Morales (Costa Rica)

Annexe VI

**Liste des membres des comités consultatifs
et durée de leur mandat**

<i>Membre</i>	<i>Fin du mandat</i>
Miguel d'Escoto Brockmann (Nicaragua)	2012
José Antonio Bengoa Cabello (Chili)	2013
Laurence Boisson de Chazournes (France)	2014
Chen Shiqiu (Chine)	2012
Chung Chinsung (République de Corée)	2013
Wolfgang Stefan Heinz (Allemagne)	2013
Latif Huseynov (Azerbaïdjan)	2014
Alfred Ntunduguru Karokora (Ouganda)	2013
Vladimir Kartashkin (Fédération de Russie)	2013
Obiora Chinedu Okafor (Nigéria)	2014
Purificacion Quisumbing (Philippines)	2014
Anantonia Reyes Prado (Guatemala)	2014
Shigeki Sakamoto (Japon)	2013
Dheerujall Baramlall Seetulsingh (Maurice)	2014
Ahmer Bilal Soofi (Pakistan)	2014
Halima Embarek Warzazi (Maroc)	2012
Jean Ziegler (Suisse)	2012
Mona Zulficar (Égypte)	2013